

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 3011 au n° 3811 inclus)

Premier ministre.....	1598
Affaires étrangères.....	1599
Affaires sociales et emploi.....	1601
Agriculture.....	1616
Anciens combattants.....	1625
Budget.....	1628
Collectivités locales.....	1632
Commerce, artisanat et services.....	1634
Commerce extérieur.....	1635
Culture et communication.....	1635
Culture et communication (secrétaire d'Etat).....	1637
Défense.....	1637
Départements et territoires d'outre-mer.....	1640
Droits de l'homme.....	1641
Economie, finances et privatisation.....	1641
Education nationale.....	1651
Environnement.....	1659
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1660
Fonction publique et Plan.....	1665
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1667
Intérieur.....	1672
Jeunesse et sports.....	1680
Justice.....	1680
Mer.....	1682
P. et T.....	1682
Repatriés.....	1683
Recherche et enseignement supérieur.....	1684
Santé et famille.....	1685
Sécurité.....	1689
Sécurité sociale.....	1690
Tourisme.....	1692
Transports.....	1692

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	1696
Affaires sociales et emploi.....	1697
Agriculture	1698
Anciens combattants.....	1699
Budget	1702
Culture et communication	1703
Défense.....	1703
Economie, finances et privatisation	1704
Education nationale.....	1704
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1706
Fonction publique et Plan	1707
Intérieur	1708
Jeunesse et sports	1710
Justice	1711
P. et T.	1713
Rapatriés.....	1714
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	1715
4. - Rectificatifs	1715

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (U.R.S.S.)

3120. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des libertés individuelles et des droits de l'homme en Union soviétique. Il souhaiterait savoir si, après son entretien avec Mme Eléna Bonner, le Gouvernement pense pouvoir intervenir en faveur de M. Sakharov, et plus généralement pour le respect des droits de l'homme.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

3142. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans ne peuvent trouver d'emploi soit en raison de leur âge, soit en raison de leur insuffisance à pouvoir s'adapter aux technologies nouvelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de créer un système d'emploi d'intérêt général, similaire aux travaux d'utilité collective, en faveur de cette catégorie de chômeurs dont le revenu ne peut, à l'avenir, être constitué uniquement d'une allocation de chômage sans malheureusement aucun autre espoir.

Conseil économique et social (composition)

3171. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. Le Gouvernement précède, par l'article 7 du décret du 4 juillet 1985, y a instauré un monopole de représentation au profit de l'Union nationale des associations de professions libérales et au détriment de l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales, malgré sa représentativité qui lui a été conférée par les professionnels libéraux lors des différentes élections professionnelles de ces dernières années. Ce décret, contraire aux principes démocratiques de pluralisme et de représentativité, a d'ailleurs été plusieurs fois dénoncé au cours de la dernière législature. En conséquence, il lui demande que soit supprimé ce monopole antidémocratique, que soient institués le paritarisme et le pluralisme au sein de la commission permanente de concertation des professions libérales et que le décret du 14 juillet 1984 soit modifié en ce sens.

Pharmacie (pharmaciens)

3214. - 16 juin 1986. - **M. Raymond Marceillon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les pharmaciens d'officines sont, du point de vue administratif, partagés entre les directions de divers ministères : santé, affaires sociales, finances et de leurs organes respectifs de tutelle. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'harmonisation et d'efficacité, que soit désigné un interlocuteur administratif unique pour la profession.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

3270. - 16 juin 1986. - **M. François Arenal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du centre Info. Cet organisme, qui était jusqu'à présent placé sous la responsabilité du ministère des affaires sociales et du ministère de l'emploi, vient en effet d'être placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale**. Celui-ci exerce désormais cette mission par délégation du Premier ministre et en liaison avec le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Par contre,

il reçoit délégation du ministre de l'éducation nationale pour signer en son nom. En outre, il semble que la tutelle financière soit assurée par la délégation à la formation professionnelle. Il résulte de cette situation que la formation professionnelle est à présent déconnectée de l'emploi, ce qui hypothèque lourdement son efficacité. En outre, le secrétariat à l'éducation nationale assume déjà la tutelle du Cereq et de l'Adep, ainsi que les problèmes de l'insertion Jeunes. Il suit également les questions relatives à l'apprentissage et à la formation technologique initiale. Il a la responsabilité d'attribution au niveau de l'enseignement technique, technologique et de recherche de l'enseignement supérieur. Enfin, l'Onisep est sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Cette situation crée les conditions d'un risque de débordement des champs respectifs des compétences des organismes. Elle tend à la fusion de tout ou partie de cet ensemble de moyens d'information, avec amalgame possible entre la formation initiale et la formation continue. Dans ces conditions, le risque est grand de suppression d'emplois, compression de personnels et de non-prise en compte de contentieux qui existe sur les rémunérations des personnels et sur le volume des emplois. Le centre Info accomplit un travail remarquable pour l'information des salariés, des entreprises et de tous les acteurs de la formation professionnelle continue. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que cet organisme poursuive son activité dans des conditions qui continuent d'assurer son efficacité et qui garantissent l'emploi et les rémunérations des personnels.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

3308. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Derouler** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités du décret n° 68-45 du 13 janvier 1968 relatif à l'élection des membres des chambres de métiers et modifiant diverses dispositions concernant le fonctionnement de ces compagnies. Il s'étonne que le « paiement des frais occasionnés par les élections incombe au département » (art. 22). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de modifier ces dispositions.

Administration (rapports avec les administrés)

3377. - 16 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les initiatives prises pour améliorer les relations de l'administration et du public. Depuis quelques années, des centres Administration à votre service ont été installés dans certaines préfectures ou sous-préfectures avec pour mission de renseigner le public sur des problèmes d'ordre administratif. Le succès de cette expérience avait conduit à prévoir son extension progressive à l'ensemble des départements. Il lui demande si la généralisation de ces centres fait partie des objectifs du Gouvernement en matière de relations administration-public et si une réflexion est en cours sur les relations avec des structures dont les objectifs sont voisins, tels les C.I.R.A. et les correspondants du médiateur.

Politique extérieure (Agence internationale de l'énergie atomique)

3448. - 16 juin 1986. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement est décidé à accéder à la demande de l'Agence internationale de l'énergie atomique de voir ses moyens renforcés, afin d'être en mesure d'étendre le contrôle des installations nucléaires par l'envoi d'un plus grand nombre d'équipes de vérification et de sûreté.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

3686. - 16 juin 1986. - **M. Emile Kochl** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il pense d'une éventuelle réforme de l'Ecole nationale d'administration tendant, d'une part, à l'ouvrir à la concurrence du secteur privé, d'autre part, à spécialiser davan-

tage sa formation sur le modèle universitaire, notamment par la mise en place de stages beaucoup plus poussés ou de formation de type « troisième cycle ». En effet, certaines personnes reprochent à l'E.N.A. de ne façonner que des généralistes et pas des « professionnels », c'est-à-dire des spécialistes compétents, préparés aux impératifs d'une bonne gestion. Par ailleurs, à l'heure actuelle, il existe une lacune au niveau des services publics dans la mesure où il n'est pas possible d'évaluer les résultats de l'action administrative. Il conviendrait par conséquent, de créer un système d'évaluation dans lequel le public pourrait entrer, car, l'administration, même si elle n'est pas sur le marché, a quand même des clients, qui sont les citoyens, et qui doivent pouvoir s'exprimer. La formation dispensée aux fonctionnaires de l'État dans le cadre de l'E.N.A. devrait tenir compte de ce type d'approche de l'action administrative.

Parlement (Assemblée nationale)

3087. - 16 juin 1986. - M. Emile Koehl demande à M. le Premier ministre si l'Assemblée nationale peut faire figurer à l'ordre du jour complémentaire des projets d'initiative gouvernementale.

Parlement (fonctionnement des assemblées)

3088. - 16 juin 1986. - M. Emile Koehl demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement ne peut inscrire - dans les conditions prévues à l'article 48 de la Constitution, c'est-à-dire dans l'ordre du jour des assemblées - que des projets et des propositions de lois.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

3715. - 16 juin 1986. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fonctionnement des centres de formalités des entreprises. Ces centres ont été institués par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 dans le but de simplifier les formalités nécessaires à la création des entreprises, à la modification de leur situation, à la cessation de leur activité. Il semble que l'objectif poursuivi n'ait pas toujours été atteint, d'autant plus que le dépôt des déclarations visées par le décret précité a été rendu obligatoire par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984, ce qui a souvent eu pour effet de multiplier et compliquer les formalités des entreprises. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire un bilan du fonctionnement de ces centres afin d'en évaluer l'efficacité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

3748. - 16 juin 1986. - M. Gustave Ansart expose à M. le Premier ministre que le texte du décret concernant la réforme des études d'orthophoniste, signé par les ministres de l'éducation nationale et de la santé en mars 1986 n'est toujours pas paru au *Journal officiel*. Après trois années de travail de la commission interministérielle, composée de techniciens, scientifiques, professionnels et hauts fonctionnaires, ce texte a trouvé l'aval de l'ensemble de la profession, car il répond à l'évolution des techniques et à quatorze années d'attente de cette réforme. On comprend dès lors avec quelle impatience les orthophonistes attendent la mise en œuvre de ces réformes. C'est pourquoi il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à cet égard.

Conseil économique et social (composition)

3794. - 16 juin 1986. - M. Pierre Mugeser rappelle à M. le Premier ministre qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 relative à la composition du Conseil économique et social, les trois représentants des professions libérales au C.E.S. sont désignés par un seul organisme représentatif, l'Union nationale des associations des professions libérales (U.N.A.P.L.) à l'exclusion de toute autre organisation et, notamment, de l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles cette dernière association n'est pas représentée au Conseil économique et social.

Conseil économique et social (composition)

3799. - 16 juin 1986. - M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le Premier ministre qu'aucun des adhérents des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) ne figure parmi les membres titulaires de la commission de concertation des professions libérales et que, d'autre part, cette association n'est pas représentée au Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire et logique que des mesures soient prises permettant de mettre fin à ce regrettable état de fait.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (droit d'asile)

3085. - 16 juin 1986. - M. Pierre-Rémy Housain demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il compte abroger la circulaire du Premier ministre d'avril 1985 tendant à favoriser au maximum les démarches déjà fort simples des étrangers estimant pouvoir bénéficier de l'asile politique. Ainsi, le texte permet aux candidats à l'asile de s'adresser à n'importe quel préfet pour obtenir sur-le-champ une carte provisoire sans même faire état d'une adresse. De plus, il semble que depuis 1981 le nombre des demandes de titres de séjour pour réfugiés politiques ait singulièrement augmenté. En effet, nombre d'étrangers en situation irrégulière suivent cette filière pour régulariser leur situation, ce qui constitue un détournement choquant de la loi. Eu égard à cette situation, même si la France doit garder sa tradition d'accueil pour les étrangers effectivement persécutés dans leur pays pour leurs opinions politiques ou leur religion, elle ne doit pas, par des simplifications de procédure abusives, favoriser la régularisation des clandestins souvent sans scrupules.

Administration (ministère des affaires étrangères : personnel)

3087. - 16 juin 1986. - M. Jean-Marie Dallet demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître la nature et le volume des obligations auxquelles son département est réglementairement astreint au bénéfice des agents non fonctionnaires ayant exercé à l'étranger au titre de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, telles que : indemnités de licenciement, de fin de contrat, de non-renouvellement de contrat, de cessation de fonctions, etc., cumulables ou non, ainsi que les textes de référence se rapportant à ces droits éventuels.

Politique extérieure (Iran)

3140. - 16 juin 1986. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des prisonniers de guerre irakiens dans les camps iraniens. Les informations fournies par le Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) ont fait état de violations graves et répétées par le régime iranien de la convention de Genève de 1949 sur le traitement des prisonniers de guerre. Ces informations font notamment état de nombreux massacres de prisonniers de guerre irakiens. Il attire également son attention sur le fait qu'un appel a été lancé par le président du C.I.C.R., M. Hay, le 23 novembre 1984. M. Hay a demandé aux États parties aux conventions de Genève d'intervenir auprès de l'Iran, conformément à l'article 1^{er} des textes de 1949. Or, le 10 janvier 1985, M. Hay a constaté dans une conférence de presse que son premier appel n'a pas été entendu par les États, et il a à nouveau insisté sur la gravité de la situation des prisonniers de guerre irakiens en Iran. Il lui demande d'intervenir d'urgence auprès de l'Iran, au niveau des instances de la Communauté économique européenne et sur le plan international, pour que la France contribue à sauver d'une mort horrible des milliers de prisonniers de guerre irakiens détenus par les autorités de Téhéran.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

3168. - 16 juin 1986. - M. Henri Boyard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accord signé à Dublin, le 4 décembre 1979, accord qui, sur un plan international, a pour objet d'empêcher l'impunité des personnes se livrant au terrorisme politique et engage les signataires soit à extraditer les criminels vers l'État requérant, soit à les juger. Le ministère de l'intérieur ayant annoncé la mise à l'étude de la ratification de cet accord par la France, il lui demande quelles ini-

tatives seront prises pour que notre pays puisse s'intégrer le plus rapidement possible à cette coopération de lutte contre le terrorisme sur le plan international.

Commerce extérieur (développement des échanges)

3183. - 16 juin 1985. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas le moment venu pour rappeler la commission de la Communauté économique européenne à une meilleure conception de ses devoirs : 1° face au protectionnisme américain, la commission ne propose aucune mesure ni pour ce qui concerne les produits agricoles, ni pour ce qui concerne les produits industriels ; 2° la déformation de « l'accord multifibre » aboutit à aggraver la situation de l'industrie textile française dans des conditions qui paraissent établir gravement la responsabilité des services de la commission ; 3° le projet du marché financier unique a pour objet de priver la France de son droit de limiter des investissements étrangers dans les industries travaillant pour les industries nationales, notamment dans les industries de pointe et peut-être lors de la privatisation des entreprises nationalisées. Il paraît nécessaire de restituer à notre diplomatie une vigueur face à une supranationalité qui n'ose pas dire son nom mais qui atteint directement les intérêts économiques et la souveraineté de notre pays.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

3204. - 16 juin 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation difficile dans laquelle sont placés les établissements d'enseignement français à l'étranger en raison de la médiocrité des crédits de fonctionnement ou de la médiocrité des traitements perçus par les enseignants. La chute de ces crédits, accompagnée bien souvent d'une diminution de ceux concernant les matériels, a pour conséquence l'obligation pour ces établissements de refuser l'inscription d'élèves ou de doubler les frais d'inscription de ceux-ci. Il peut donc être constaté, d'une part, une notable diminution des crédits alloués à ces établissements et, d'autre part, des suppressions d'emplois dans le corps enseignant et dans les services administratifs. La situation faite aux enseignants de l'institut français de Madrid est à ce sujet significative et les exemples suivants l'attestent. Les enseignants en poste à Madrid perçoivent en effet un traitement qui n'atteint que 46 p. 100 du traitement perçu par des collègues de même qualification exerçant à Paris pour un professeur certifié au onzième échelon, 57 p. 100 pour un professeur certifié au sixième échelon, 62 p. 100 pour un adjoint d'enseignement au neuvième échelon, 65 p. 100 pour un P.E.G.C. au huitième échelon. Il apparaît à l'évidence que le maintien, et plus encore le développement de la culture française en Espagne, ne peut être que fort compromis par de telles discriminations qui, par ailleurs, en décourageant à juste titre les enseignants intéressés, sont de nature à provoquer la fermeture de ce établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et sur ses intentions en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour lui apporter une solution.

Politique extérieure (Chypre)

3437. - 16 juin 1986. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre des affaires étrangères si la France compte engager des initiatives nouvelles pour faciliter le règlement du problème cypriste résultant de l'occupation par les forces armées turques d'un tiers environ de cette île.

Administration (ministère des affaires étrangères : budget)

3483. - 16 juin 1986. - M. Guy Vadebled demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser quelles sont les lignes budgétaires concernées par les 2.853.520 francs d'annulation de crédits de paiement au chapitre Coopération et développement du budget des relations extérieures, annulations intervenues en application de l'arrêté du 17 avril 1986 et figurant au projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Politique extérieure (pays en voie de développement)

3486. - 16 juin 1986. - M. Guy Vadebled appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'avenir de certains aspects de la politique française de coopération. Il semble, en effet, que les nouvelles priorités budgétaires aient aujourd'hui

pour effet une révision à la baisse des crédits du Quai d'Orsay affectés au développement de notre action de coopération avec le Viet-Nam, le Zimbabwe et l'Éthiopie. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer - en lui précisant les raisons du choix de ces pays - ou de lui infirmer cette information.

Politique extérieure (Égypte)

3466. - 16 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'octroi d'aides financières pour la diffusion de la langue et de la culture françaises à l'étranger. Il lui signale que le service culturel de notre ambassade en Égypte a fait attribuer au début de cette année une subvention de 600 000 francs à une librairie anglaise, au Caire, tandis que la seule librairie francophone du Caire ne bénéficie d'aucune subvention de cette mesure. Il souhaite savoir si cette option, prise par le gouvernement précédent, emporte son adhésion.

Affaires culturelles (Institut du monde arabe)

3468. - 16 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le tribunal administratif de Paris a annulé, le 23 mai dernier, la révocation, en juillet 1985, de M. Philippe Ardant de ses fonctions d'administrateur de l'Institut du monde arabe (I.M.A.). Il lui demande quelles conséquences, notamment sur le plan administratif, le Gouvernement entend tirer de cette décision.

*Politique extérieure
(Union de l'Europe occidentale)*

3514. - 16 juin 1986. - M. Jean-Pierre Sturbols attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dernière session de l'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale (U.E.O.) qui s'est tenue du 2 au 15 juin à Paris. Depuis plusieurs années, les partis de l'actuelle majorité ont inscrit dans leurs programmes la nécessaire relance de la construction européenne dans le domaine clef de la défense. M. Chirac en a souvent fait le thème de beaux discours... Or, pour la première fois depuis 1981, le Gouvernement français n'avait délégué aucun de ses membres pour s'adresser à l'Assemblée. Il lui demande de lui préciser les raisons de cette absence dans la seule enceinte parlementaire susceptible de débattre d'une politique européenne de défense.

Politique extérieure (Algérie)

3535. - 16 juin 1986. - M. Willy Dimaggio attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'état de délabrement dans lequel se trouvent la plupart des cimetières français d'Algérie. Ceux-ci ont eu à subir toutes sortes de profanations, de dégradations ou de pillages. La protection et l'entretien de ces cimetières n'est en réalité pas garantie. Plus d'un million de Pieds-Noirs reposent pourtant dans le sol d'Algérie et de très nombreuses familles françaises sont aujourd'hui concernées par ce problème. Il lui demande des précisions sur l'état actuel des négociations engagées avec le gouvernement algérien sur cette question. Il lui demande par ailleurs quelle politique il compte mettre en œuvre pour essayer d'améliorer cette situation déplorable et pour obtenir de véritables garanties de la part du gouvernement algérien.

Politique extérieure (Maroc)

3600. - 16 juin 1986. - M. Pierre Descaves signale à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'une personne de nationalité française, mariée avec un étranger de nationalité marocaine puis divorcée, mère d'un petit garçon de six ans. Le mariage n'ayant jamais été régularisé au Maroc est considéré par ce pays comme inexistant et, de ce fait, la convention franco-marocaine sur la famille signée en 1981 est inapplicable. Le fils de cette personne a été enlevé par l'ex-mari marocain en août 1985 et depuis il est impossible d'obtenir son retour en France malgré une décision judiciaire. En face d'une situation aussi pénible qu'injuste, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir d'obtenir la restitution de l'enfant illégalement enlevé à sa mère.

Politique extérieure (Vanuatu)

3018. - 16 juin 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la signature, le 30 mai dernier, d'un protocole d'accord établissant des relations diplomatiques entre le Vanuatu (ex-condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides) et le régime du colonel Kadhafi, trois semaines après le sommet des sept grands pays occidentaux à Tokyo, dénonçant la Libye comme « Etat impliqué dans le terrorisme ». Le Vanuatu étant le principal soutien dans le Pacifique du Front de libération nationale kanak socialiste (F.L.N.K.S.) et de la faction prolibyenne du Front indépendantiste calédonien, il lui demande quelle attitude le Gouvernement français entend prendre face à la dérive libyenne d'un pays dont l'ingérence dans les affaires de la France se fait de plus en plus sentir dans la région et plus particulièrement en Nouvelle-Calédonie.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

3012. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation précaire des femmes issues de milieux sociaux défavorisés. Leur environnement socio-économique est souvent très fragile, les fléaux tels l'alcoolisme et la violence engendrant de multiples difficultés matérielles, psychologiques et relationnelles. Ces femmes de quarante-quarante-cinq ans, restées au foyer, n'ayant pas ou plus d'enfants, abandonnées par leur conjoint, n'ont souvent aucune formation professionnelle ; sans travail ou en fin de droits, elles vivent ou ont vécu des conflits affectifs douloureux. Pour ces cas particulièrement graves et complexes, la solution ne semble pas résider dans une tutelle des institutions telles la D.D.A.S.S. et la C.A.F., ou dans un appel permanent aux associations et foyers d'accueil. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ces difficiles problèmes sociaux et permettre à ces femmes éprouvées de trouver leur autonomie matérielle et de s'intégrer dans la société.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

3014. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décisions d'attribution et de révision du taux d'invalidité par les Cotorep. D'une part, les Cotorep attribuent avec une sévérité grandissante le taux d'invalidité de 80 p. 100 nécessaire pour obtenir notamment le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. D'autre part, les Cotorep prennent de plus en plus l'initiative de réviser les dossiers des personnes handicapées sans en référer au préalable à ces dernières ou à leur représentant légal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation peu conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 30 juin 1975.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3015. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi du 30 juin 1975 et des textes la complétant en matière de recrutement des personnes handicapées par les entreprises privées, et tout spécialement sur le respect de l'obligation qui est faite à certaines d'entre elles de réserver un quota de postes aux personnes handicapées. Cette disposition demeurant à l'évidence très variablement appliquée, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une bonne application de la loi.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3016. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des personnes handicapées devant subir une hospitalisation de longue durée. D'une part, le forfait

hospitalier est réclamé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et, d'autre part, parallèlement, une retenue des trois cinquièmes est faite sur cette allocation pendant toute la durée de cette longue hospitalisation. C'est ainsi qu'au vécu quotidien de cette période difficile s'ajoute une baisse importante des ressources de ces malades. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait insoutenable.

Chômage : indemnisation (allocations)

3020. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas dramatique des chômeurs de longue durée qui ont totalisé 150 trimestres de cotisations sociales et n'ont pas encore cinquante-cinq ans. Ceux-ci, en effet, ne peuvent bénéficier d'allocation spécifique de solidarité et ne touchent pas encore de retraite. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions là-dessus, car il s'agit de situations de plus en plus nombreuses.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

3024. - 16 juin 1986. - En réponse à une question écrite de **M. Jean-Claude Gaudin** (question n° 68-829 du 27 mai 1985) relative aux graves difficultés des petites et moyennes entreprises pharmaceutiques, le précédent ministre des affaires sociales avait répondu, le 4 novembre 1985, que leur chiffre d'affaires avait sensiblement augmenté en 1984 et qu'une hausse forfaitaire du prix des spécialités pharmaceutiques était incompatible avec un bon équilibre financier de la sécurité sociale. Les renseignements recueillis auprès de l'association pour la promotion des petits et moyens laboratoires ne confirment malheureusement pas les perspectives optimistes annoncées dans la réponse précitée. Tout en approuvant l'action envisagée pour l'équilibre financier de la sécurité sociale, **M. Régis Perbet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'envisage pas de prendre rapidement des mesures positives pour la survie des petits et moyens laboratoires.

Rentes viagères (montant)

3025. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le fait suivant : les associations de créditeurs de la caisse nationale des retraités pour la vieillesse, gestion Caisse nationale de prévoyance, les amicales de rentiers viagers et les épargnants caisses d'épargne font état d'une perte de pouvoir d'achat de 23 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981. Il tient à insister sur le fait que les associations représentent des gens modestes, âgés, et que l'honnêteté, la justice, la solidarité imposent à l'Etat de tenir les engagements politiques et les promesses électorales qui, dans ce cas-là, étaient frappées de bon sens. Il lui demande donc s'il compte faire exception et procéder à une indexation réelle des rentes et retraites.

Politique économique et sociale (généralités)

3029. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'esprit de solidarité qui a toujours animé les Français les a portés à développer l'action sociale sous les formes les plus diverses. Les pouvoirs publics sont tout naturellement à la tête de ce mouvement et on en retrouve les manifestations aussi bien dans le budget de l'Etat que dans celui des collectivités qu'elles soient régionales ou locales. A cela s'ajoutent les interventions d'organismes para-étatiques et le foisonnement des initiatives privées, venant d'entreprises, d'associations, de fondations, de sociétés mutuelles, etc., et même de particuliers. On ne peut que se féliciter en constatant la convergence de nombreux élan vers un objectif aussi louable à tous égards. Et la France se flatte à bon droit d'être un des Etats où l'action sociale a été portée au plus haut niveau. Un tel effort de la nation mérite cependant d'être bien étudié et bien analysé sous tous ses aspects si l'on veut d'abord en connaître la valeur globale par rapport aux ressources générales du pays, et ensuite lui donner les orientations les mieux adaptées à ses objectifs et aux résultats recherchés. On peut bien, en effet, craindre que, faute de coordination suffisante, ne se produisent ici certaines lacunes, là certains excès et, par ailleurs, quelques abus comme il s'en manifeste de la part d'individus habiles à se procurer de substantiels revenus en frappant à toutes les portes de la générosité. D'une façon générale, l'action sociale a donc pris un développement et revêtu une diversité qui semblent appeler aujourd'hui l'élaboration d'un bilan couvrant l'ensemble de ses formes et donnant des évaluations d'une approximation au moins significative tant sur ses différents objets (logement, famille, santé, loisirs, etc.) que sur ses bénéficiaires

(fonctionnaires, salariés, professions libérales, agriculteurs, etc.). Une rubrique pourrait même être consacrée aux étrangers, quelles que soient leurs origines (même si elles provenaient de souches françaises, ce qui ne laisserait aucune place à la trop facile objection de racisme) de façon à donner, au moins à cet égard, une information sur le coût de leur présence dans notre pays. En bref, il s'agit de voir aussi clair que possible dans un domaine qui tient, d'ailleurs à juste titre, une place grandissante dans la vie nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il partage cette préoccupation et, dans l'affirmative, les mesures qu'il estime devoir prendre pour y répondre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3031. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Collin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artisans du taxi qui ne bénéficient pas du tiers payant lorsqu'ils transportent des malades, alors que, pour la même prestation, les entreprises de transports sanitaires légers agréées y ont droit. Il lui expose que la prise en charge par les caisses de sécurité sociale des frais de transport en ambulance s'avère plus onéreuse que ne serait celle correspondant à un transport en taxi. Il lui rappelle qu'avant le décret n° 79-80 du 25 janvier, qui permit la création des véhicules sanitaires légers (V.S.L.), le transport des malades assis représentait 70 à 80 p. 100 de l'activité des entreprises de taxis en zone rurale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures tendant à rétablir l'équité dans le traitement et dans le remboursement des frais engagés pour le transport des malades assis entre les artisans du taxi et les V.S.L.

Aide sociale (fonctionnement)

3032. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser par département le montant des dépenses nettes d'aide sociale par habitant supportées par l'Etat, le département et les communes pour les années 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985.

Handicapés (accès des locaux)

3033. - 16 juin 1986. - **Mme Monique Pepon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'accessibilité pour les handicapés à mobilité réduite des installations existantes ouvertes au public. D'une part, le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 dispose que les personnes « adaptables » doivent dresser le programme des travaux qu'elles entreprendront afin d'en améliorer l'accès, leur délai de réalisation dépendant de leur coût : un réajustement de ces seuils financiers semble aujourd'hui nécessaire. D'autre part, a été instituée par le décret n° 85-988 du 16 septembre 1985 une commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité remplaçant la commission départementale pour l'accessibilité, chargée de donner son avis sur ces dossiers d'aménagement. Or il apparaît que dans un certain nombre de départements ces commissions n'ont pas encore vu le jour. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur ces deux points afin que les handicapés à mobilité réduite puissent jouir d'une plus grande autonomie et d'une meilleure intégration sociale.

Ordre public (attentats)

3040. - 16 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** afin que celui-ci, après avoir défini la notion d'attentat, prenne en compte le préjudice moral, physique et économique des victimes. Il souhaiterait : 1° que la sécurité sociale ne puisse plus prélever des sommes sur les indemnités versées aux victimes ; 2° une application rétroactive de la loi aux victimes non encore ou insuffisamment indemnisées. Il suggérerait que les établissements accueillant le public soient obligés de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, tandis que les compagnies d'assurances constitueraient un fonds de garantie sur la base d'une cotisation assise sur les contrats d'assurances afin que des provisions soient versées. Dans tous les autres cas, il souhaiterait que l'Etat, garant de la sécurité, prenne en charge l'indemnisation des victimes sur la base des critères retenus par la loi du 5 juillet 1985 concernant les victimes de la route. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire dans ce domaine.

Constructions navales (entreprises : Seine-Maritime)

3060. - 16 juin 1986. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du personnel de la Société rouennaise de montage, située rue de l'Avalasse, à Durnétal (Seine-Maritime). Cette société (Sorom) vient de déposer son bilan en date du 22 avril 1986. Dans le cadre de la procédure judiciaire qui s'ensuit et du plan de redressement proposé, 206 licenciements sont demandés. Considérant que cette société a récemment bénéficié de l'Intervention des pouvoirs publics dans le cadre de la mission industrielle de reconversion d'anciens salariés de La Chapelle-Darblay, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de préserver l'emploi des travailleurs menacés ainsi que tous les droits sociaux qu'ils ont acquis.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3061. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions sociales des handicapés qui ont régressé sous l'ancienne législation. En ce qui concerne le statut des travailleurs handicapés, une loi est intervenue en juin 1983 et a modifié la manière de calculer leur retraite. Celle-ci dépend actuellement du nombre de trimestres travaillés et est donc souvent plus faible que la pension d'invalidité qu'ils touchaient de toute façon. En outre, les commissions d'orientation et de reclassement professionnels (les Cotorep), depuis la fin 1984, sont devenues d'une sévérité extrême et baissent le taux d'invalidité des bénéficiaires de manière à le ramener à moins de 80 p. 100, ce qui prive la majorité des demandeurs de tous les avantages qui se rattachent à cette carte d'invalidité. En conséquence, il lui demande de l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre concernant ce douloureux problème.

Femmes (veuves)

3062. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuilleume** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la retraite progressive devrait être facilitée aux veuves dont beaucoup exercent des activités pénibles. Or, le bénéfice de cette retraite progressive auquel les femmes non veuves peuvent prétendre n'est pas accordé aux veuves percevant un avantage de vieillesse quel qu'en soit le montant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'apporter les aménagements nécessaires dans ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

3063. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuilleume** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les veuves sont manifestement pénalisées lorsque les cotisations d'assurance vieillesse ont été versées tout au long de leur vie de travail par les deux conjoints. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager, pour la veuve, le cumul intégral de sa retraite propre et de la pension de réversion, dans des conditions identiques à celles appliquées dans le régime des fonctionnaires. Dans un premier temps, il apparaît opportun d'autoriser le cumul jusqu'au maximum des pensions de sécurité sociale et non jusqu'aux 73 p. 100 de ce maximum comme actuellement.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

3064. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions actuelles particulièrement restrictives de l'attribution de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir tout d'abord envisager son relèvement au taux de 60 p. 100. Par ailleurs, le plafond de ressources exigé pour son attribution pénalise les veuves d'un milieu modeste qui ont exercé une activité professionnelle pour accroître les faibles ressources du foyer. Ce plafond devrait être impérativement aménagé pour ne pas entraîner l'éviction des veuves concernées. Enfin, l'attribution de l'allocation du F.N.S. pourrait être envisagée dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les veuves car les possibilités de trouver un emploi à cet âge sont infimes. Parallèlement, le droit à l'allocation de logement à compter de ce même âge de cinquante-cinq ans serait à prévoir. Il souhaite connaître l'accueil susceptible d'être réservé à ces propositions.

*Assurance vieillesse - généralités
(allocation de veuvage)*

3085. - 16 juin 1986. **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le financement de l'assurance veuvage est assuré par une cotisation se montant à 0,10 p. 100 des salaires dé plafonnés. Après quatre années de fonctionnement, le bilan présenterait un excédent cumulé de plus de trois milliards de francs alors que les prestations versées représentent 23,40 p. 100 des recettes. Il lui demande si une telle situation ne lui paraît pas devoir rendre possible la mise en œuvre des dispositions suivantes : 1^o attribution de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants ; 2^o fixation du plafond de ressources annuelles à 2080 fois le S.M.I.C. horaire ; 3^o relèvement des prestations (75 p. 100 du S.M.I.C. la première année, 60 p. 100 la deuxième année, 50 p. 100 la troisième année) ; 4^o maintien de l'assurance jusqu'à cinquante-cinq ans pour les veuves de plus de cinquante ans ; 5^o couverture maladie assurée la deuxième année, avec une cotisation fixée à 1 p. 100 du montant de l'assurance veuvage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces suggestions et sur leur possibilité de prise en considération.

Sécurité sociale (équilibre financier)

3105. - 16 juin 1986. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi du 17 janvier 1986 modifiant l'ordonnance du 30 mars 1982. L'ordonnance du 30 mars 1982 n'ayant pas été modifiée quant à la période d'application du 1^{er} avril 1983 au 31 décembre 1990, les retraités de plus de soixante ans à compter du 1^{er} janvier 1986 paieront la contribution de solidarité au taux de 10 p. 100 et sont donc pénalisés. Il lui demande s'il a l'intention de raccourcir le délai d'application actuellement fixé au 31 décembre 1990 ou d'abroger l'ordonnance du 30 mars 1982, modifiée par la loi du 17 janvier 1986.

*Assurance vieillesse - généralités
(calcul des pensions)*

3107. - 16 juin 1986. **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** du préjudice dont sont victimes les anciens agents français des sociétés concessionnaires et établissements publics d'Algérie. En application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, leurs pensions de retraite sont calculées sur les mêmes bases que celles de leurs collègues métropolitains, alors qu'ils ont cotisé sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à 50 p. 100, donc supérieures à celles de métropole. Il lui demande s'il peut remédier à cette injustice en leur faisant rembourser le trop-perçu de leurs cotisations en Algérie.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

3115. - 16 juin 1986. **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation précaire des femmes handicapées subissant une hospitalisation de longue durée. Les mesures prévues par le décret n° 85-630 du 17 mai 1985, si elles ont amélioré les conditions de vie des handicapés hospitalisés, ne sont cependant pas suffisantes puisque le forfait hospitalier reste à la charge des ces malades, ce qui contribue à diminuer les ressources pendant cette période difficile. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

3116. - 16 juin 1986. **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation précaire des femmes issues de milieux sociaux défavorisés. Vivant dans un environnement socio-économique très fragile, ces femmes de quarante-quarante-cinq ans, restées au foyer, n'ayant pas ou plus d'enfants, abandonnées par leur conjoint, n'ont souvent aucune formation professionnelle ; sans travail ou en fin de droits, elles vivent ou ont vécu des conflits affectifs douloureux. Pour ces cas particulièrement graves et complexes, la solution ne semble pas résider dans une tutelle des institutions telles que la D.D.A.S.S. ou la C.A.F., ou dans un appel permanent aux associations et foyers d'accueil. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ces difficiles problèmes sociaux et permettre à ces femmes éprouvées de trouver leur autonomie matérielle et de s'intégrer dans la société.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3117. - 16 juin 1986. **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de réinsertion professionnelle des handicapés dans les entreprises privées. Malgré les textes intervenus en la matière, complétant la loi du 30 juin 1975, les entreprises assujetties respectent plus ou moins l'obligation qu'elles ont de réserver des postes aux personnes handicapées et d'informer l'A.N.P.E. lors des vacances d'emploi. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aggraver les sanctions à l'encontre des entreprises assujetties récalcitrantes afin de favoriser la bonne application de la loi.

*Emploi et activité
(Agence nationale pour l'emploi : Aveyron)*

3121. - 16 juin 1986. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le point opérationnel permanent (P.O.P.) de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), créé le 1^{er} janvier 1983, est chargé de la gestion des demandeurs d'emploi qui dépendent du canton de Villefranche. Contrairement aux souhaits du personnel d'encadrement de l'A.N.P.E. comme à ceux des demandeurs d'emploi et des chefs d'entreprise, la compétence de ce P.O.P. est réduite aux communes du canton. Les communes des cantons limitrophes de Rieuperoux, Najac et Villeneuve dépendent de l'agence de Decazeville, distante de cinquante à quatre-vingts kilomètres, alors que le P.O.P. de Villefranche est séparé de ces cantons par une distance de dix à trente kilomètres. Il apparaît en conséquence particulièrement opportun de transformer le P.O.P. de Villefranche en antenne, en lui rattachant les communes des trois cantons précités. Les avantages à tirer de cet aménagement seraient les suivants : 1^o autonomie des actions à envisager vers les entreprises ; 2^o prospection accrue des entreprises ; 3^o possibilité de mise en place d'actions de formation en faveur des catégories de demandeurs d'emploi spécifiques ou de secteurs d'activité déficitaires en main-d'œuvre ; 4^o propositions d'emplois s'appliquant au même bassin d'embauche ; 5^o disponibilité de l'A.N.P.E. dans un secteur proche et commode d'accès ; 6^o satisfaction donnée aux élus locaux, au personnel d'encadrement du service départemental de l'A.N.P.E., aux chefs d'entreprise et aux demandeurs d'emploi. L'incidence sur le plan budgétaire se limiterait à la nomination d'un responsable de l'antenne, celle d'un prospecteur-placier n'ayant aucune conséquence de ce point de vue, compte tenu que cet employé remplacerait le prospecteur-placier exerçant actuellement 200 jours par an à Villefranche et venant à cet effet de Toulouse ou Rodez. Il lui demande de bien vouloir procéder à la création d'une antenne de l'A.N.P.E. à Villefranche-de-Rouergue, eu égard aux avantages que cet aménagement apporterait au service et à ses usagers.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale)*

3127. - 16 juin 1986. **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de vie des handicapés mentaux atteignant l'âge de vingt ans. Faute de structures de travail protégé et de structures d'habitat adaptées, beaucoup se trouvent, à la sortie des instituts médico-éducatifs, remis à leurs familles. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre afin de développer le travail protégé et d'améliorer l'insertion en milieu de travail ordinaire.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

3128. - 16 juin 1986. **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que connaissent actuellement les associations d'aides ménagères, et notamment celles du département de l'Orne. Après avoir connu une progression, le nombre d'heures ménagères financées par les différents régimes de retraite stagne depuis 1984. Il lui demande d'une part s'il pense que, face aux problèmes de financement qui se posent, les mesures prises jusqu'à présent (adoption d'une « grille d'attribution des aides ménagères », financement complémentaire apporté par l'augmentation du taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse...) seront suffisantes pour que les services d'aide ménagère continuent de jouer un rôle primordial dans la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Il attire d'autre part son attention sur le décalage qui existe entre le tarif de remboursement fixé par les régimes de retraite et le coût réel des aides

ménagères supporté par les associations d'aides ménagères. Il lui demande si un effort d'harmonisation ne pourrait être envisagé en la matière.

Sécurité sociale (cotisations)

3129. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des clubs sportifs, membres de la fédération française de tennis, face à la nouvelle réglementation en matière d'assiette des cotisations de sécurité sociale, résultant de l'arrêté du 20 mai 1985. Ce texte prévoit, dans un but de simplification une cotisation forfaitaire calculée sur une assiette égale à 1,5 fois le S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier, pour les personnes exerçant une activité accessoire rémunérée, au plus 360 heures par an, pour le compte d'une association sportive. Or, il ne tient pas compte de la situation particulière des éducateurs fédéraux de tennis. En effet, une lettre ministérielle en date du 27 août 1982 avait admis qu'une somme forfaitaire de 30 francs de l'heure pouvait être considérée comme représentative des frais qu'ils engageaient pour l'exercice de leur activité, et de ce fait, être exclue de l'assiette des cotisations. La lettre ministérielle du 6 juin 1985, relative à l'application de l'arrêté du 20 mai a supprimé cet abattement forfaitaire, faisant ainsi rentrer les éducateurs fédéraux dans le droit commun en matière de déduction des indemnités pour frais professionnels et compliquant considérablement les tâches de gestion des clubs, et les conditions d'exercice des activités d'éducateur. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de revenir sur ces dernières dispositions qui sont de nature à freiner l'essor remarquable qu'ont connu l'enseignement et la pratique du tennis ces dernières années.

Chômage : indemnisation (préretraites)

3130. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sentiment d'injustice persistant manifesté par les préretraités à la suite des mesures législatives et réglementaires qui, depuis 1982, ont bouleversé les modalités de calcul de leurs allocations et provoqué la dégradation de leur pouvoir d'achat. Des fédérations départementales et nationales très actives sont désormais les porte-parole de ces quelque 700 000 personnes. Dans ces conditions, il serait logique d'instaurer avec ces organisations une procédure de concertation préalable à la signature des arrêtés revalorisant les préretraites financées par l'Etat; de même, elles devraient pouvoir se faire entendre au conseil d'administration de l'association pour la gestion de la structure financière, chargée de la revalorisation des garanties de ressources. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de permettre ainsi aux préretraités de participer à la prise des décisions les concernant.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Orne)

3131. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des établissements hospitaliers du département de l'Orne en cas de non-ratification par la commission d'aide sociale d'une décision d'admission d'urgence. Contrairement à ce qui prévaut dans beaucoup de départements, les services d'aide sociale de ce département ne se considèrent pas comme débiteurs vis-à-vis des établissements hospitaliers des sommes engagées jusqu'à la date de la décision de la commission d'admission. C'est donc aux établissements hospitaliers qu'il appartient de faire un recours auprès de leurs malades afin de récupérer les sommes dues. Cette position n'est certes pas contraire à l'esprit de l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale; cependant, elle crée des difficultés pour les hôpitaux. Bien que depuis la décentralisation l'aide médicale relève de la compétence du département, il lui demande si elle n'envisage pas de faire en sorte qu'en cas de non-ratification d'une décision d'admission d'urgence, les services d'aide sociale fassent l'avance de fonds aux hôpitaux.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

3141. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'une personne qui a exercé de 1939 à 1946 une activité salariée dans des administrations françaises installées en Tunisie. En effet, cette période d'activité a été validée par l'Incatéc moyennant le paiement par l'intéressée des cotisations dont elle aurait été personnellement redevable si elle avait été à l'époque affiliée à ce régime, les administrations employeuses s'acquittant de leur côté de la part de cotisation qui leur aurait incombé dans la même hypothèse. En revanche, les règles applicables au rachat des cotisations vieillesse dans le régime général de sécurité

sociale subordonnent la prise en compte de ces années d'activité au versement rétroactif de l'ensemble des cotisations y afférentes, ce qui comprend la part patronale aussi bien que la part ouvrière. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre moins coûteux pour les agents publics non titulaires ayant été en poste outre-mer les rachats de cotisations au titre de l'assurance vieillesse du régime général, de manière que ces personnes ne soient pas injustement pénalisées par rapport à leurs collègues qui sont restés en France métropolitaine.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

3143. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles permettant une mise en œuvre progressive de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 en tant qu'elle concerne la substitution des pensions de vieillesse aux pensions d'invalidité. Tout avantage de vieillesse substitué à une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 ne peut être d'un montant inférieur à celle-ci. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'appliquer également cette règle aux assurés dont la pension d'invalidité se trouvait en cours de liquidation au 31 mai 1983.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

3144. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la profonde incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle le fait que les revalorisations successives du montant de leur pension de vieillesse puissent amener celui-ci à devenir inférieur au taux maximal des pensions égal à 50 p. 100 du plafond de cotisations en vigueur. Certes, il n'ignore pas que le maximum des pensions constitue en droit « une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations » et que « le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations », comme le précise la réponse faite le 4 avril 1985 à la question écrite n° 21-067 de M. Collette. Cependant, il ne lui paraît pas exact d'affirmer, ainsi que le fait la réponse précitée, que « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions », puisque les arrêtés qui revalorisent périodiquement les avantages de vieillesse servis par le régime général prévoient toujours qu'ils ne peuvent avoir pour effet de porter une pension ou rente de vieillesse à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond de cotisations. Du fait de l'existence de ce mécanisme d'écrêtement, les titulaires des plus fortes retraites ne peuvent donc pas profiter d'une revalorisation des pensions supérieure à la revalorisation du plafond, alors qu'ils subissent directement les effets négatifs d'une revalorisation des pensions inférieure à celle du plafond. Son ministère ayant par ailleurs cessé de prétendre, comme il le faisait autrefois, qu'en longue période la revalorisation des pensions était supérieure à celle du plafond, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'instaurer rapidement une garantie de maintien d'un rapport constant entre les pensions des personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité et le taux maximum des pensions.

Handicapés (allocations et ressources)

3145. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'en raison du caractère subsidiaire, renforcé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, que présente l'allocation aux adultes handicapés, les titulaires d'un avantage vieillesse s'en voient retirer le bénéficiaire et sont alors invités, le cas échéant, à solliciter l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or celle-ci, contrairement à l'allocation aux adultes handicapés, est récupérable sur la succession du bénéficiaire. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas qu'une telle situation devrait être modifiée.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

3146. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inégalités de traitement des artisans en matière de faute inexcusable. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale précise notamment

l'interdiction pour un artisan de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier le régime juridique actuellement en vigueur.

Chômage : indemnisation (prétraitements)

3147. - 16 juin 1986. - M. Daniel Goulet fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi des réactions d'indignation suscitées parmi les organisations de préretraités par la réponse en date du 23 juillet 1984 apportée à sa question écrite n° 51996. En mettant en regard des majorations de prestations de 27,8 p. 100 entre le 1^{er} octobre 1981 et la fin 1983, avec une érosion monétaire de 23,2 p. 100 sur la même période, la réponse suggère que le pouvoir d'achat des préretraités a été amoindri. Or les révaluations ne concernent que les salaires de référence anciens d'au moins six mois ; la revalorisation de 7,43 p. 100 du 1^{er} octobre 1981 n'a bénéficié qu'aux préretraités entrés avant le 1^{er} avril 1986. Pour les autres, c'est le chiffre de 19 p. 100 qui rend compte de l'évolution nominale des allocations avant cotisations sociales ; leur pouvoir d'achat s'est donc dégradé. Afin de dissiper toute incertitude et d'éviter à l'avenir ces querelles des chiffres, sources de rancœur pour les préretraités, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre public le rapport de l'I.G.A.S. relatif à l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités depuis 1980.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

3148. - 16 juin 1986. - M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, ce n'est qu'à compter de la parution du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant, anciens de l'Afrique du Nord, ont vu leurs droits ouverts à cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application (13 février 1975) de la loi du 9 décembre 1974 leur accordant la qualité d'ancien combattant. Par ailleurs, c'est à partir du 1^{er} janvier 1987 que la participation de l'Etat doit être ramenée de 25 p. 100 à 12,50 p. 100. Il apparaîtrait donc particulièrement équitable et logique que cette dernière date soit reportée au minimum au 1^{er} janvier 1989 à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord pour tenir compte du fait que les intéressés ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 ont dû attendre la publication du décret du 28 mars 1977 précité pour postuler la retraite mutualiste. Il doit être rappelé, d'autre part, qu'en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1974, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la suggestion présentée ci-dessus et sur ses possibilités de prise en considération.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

3149. - 16 juin 1986. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation difficile des femmes qui se retrouvent seules et sans ressources au décès de l'homme dont elles ont partagé la vie pendant de nombreuses années, sans toutefois être mariées. Il lui demande si elle envisage de permettre au survivant d'un couple de concubins d'obtenir une pension de réversion du chef de son compagnon décédé.

Chômage : indemnisation (prétraitements)

3170. - 16 juin 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la catégorie sociale que représentent les préretraités, soucieux de savoir comment seront résolus les problèmes qui se posent depuis 1981. Parmi ces problèmes, il convient de citer en priorité : le prélèvement social, dont le caractère discriminatoire a été démontré ; la garantie de ressources, promise explicitement aux préretraités lors de leur licenciement et pour laquelle il convient de faire appli-

quer une décision de l'UNEDIC ; la reconnaissance d'une forme légale de représentativité pour que les préretraités soient mieux associés aux décisions les concernant. Il lui demande quelles sont les initiatives qui seront prises pour apporter une solution à ces problèmes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3180. - 16 juin 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent les personnes titulaires du statut de travailleurs handicapés pour entrer dans la vie professionnelle. En effet, elles se heurtent très souvent à d'importantes difficultés pour trouver un emploi et, en dépit de leurs multiples démarches, elles n'obtiennent que très rarement satisfaction. Aussi, dans le souci de venir en aide à ces personnes confrontées à des problèmes particulièrement sérieux, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures afin de favoriser l'embauche de cette catégorie de personnel.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

3182. - 16 juin 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des adultes handicapés qui sont dans l'impossibilité de travailler et qui n'ont comme seule ressource que l'allocation aux adultes handicapés. En effet, depuis plus d'un an, les Cotorep font preuve d'une grande sévérité dans l'appréciation des taux d'invalidité et baissent ces derniers de façon à ce qu'ils soient inférieurs à 80 p. 100. Dès lors, la plupart des demandeurs se voient privés de tous les avantages qui se rattachent à cette carte d'invalidité. Par ailleurs, le forfait hospitalier, qui est réclamé aux bénéficiaires de cette allocation, ajouté à la retenue des trois cinquièmes qui est faite sur cette allocation au cours d'une longue hospitalisation, prive les malades de toutes les ressources leur permettant de faire face à leurs diverses charges. Afin de venir en aide à ces personnes qui doivent surmonter des difficultés particulièrement importantes, il apparaît souhaitable de prendre des mesures qui leur permettent de ne pas être dépourvues de tout moyen d'existence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend donner des instructions allant en ce sens.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

3186. - 16 juin 1986. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des invalides civils. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'harmoniser le régime des pensions d'invalidité civile avec les pensions d'invalidité de guerre et du travail qui, notamment, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu pour l'indemnité perçue.

Assurance maladie maternité (cotisations)

3188. - 16 juin 1986. - M. André Fenton demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne lui semble pas équitable de revoir la situation des titulaires de plusieurs pensions (appelés polypensionnés) qui, même si chacune de ces pensions est modeste (ce qui est la plupart du temps le cas), doivent acquitter des cotisations d'assurance maladie sur chacune des retraites qu'ils perçoivent bien qu'un seul des régimes dont ils dépendent leur ouvre droit aux prestations d'assurance maladie. C'est, depuis 1984, notamment le cas des petits exploitants agricoles qui, pour maintenir leur activité, avaient exercé (à temps partiel souvent) une activité salariée. La modicité des pensions perçues rend encore plus lourde la cotisation réclamée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas normal d'exonérer ces petits « polypensionnés » de la multiplicité des cotisations auxquelles ils sont assujettis en ne maintenant que la cotisation au régime qui verse les prestations d'assurance maladie.

Pharmacie (pharmaciens)

3210. - 16 juin 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable que les pharmaciens puissent être présents dans les comités économiques et sociaux régionaux ainsi que dans les observatoires régionaux de la santé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3217. - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les handicapés en matière d'hospitalisation. Le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans de graves proportions les ressources de ces personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les handicapés ne soient plus lésés par une régression de l'action sociale à leur égard.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

3218. - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dramatique situation de personnes modestes qui se voient réclamer par les organismes sociaux tels que les Assedic ou les caisses d'allocations familiales le remboursement de sommes élevées perçues à tort, souvent en raison d'erreurs commises par ces organismes. Il est difficilement admissible de réclamer les trop-perçus à des personnes aux revenus très modestes (veuves, chômeurs, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

Chômage : indemnisation (allocations)

3219. - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs longue durée, âgés de moins de cinquante-cinq ans, qui totalisent 150 trimestres de cotisations. Ces personnes ne peuvent prétendre ni à l'allocation spécifique de solidarité, ni à leurs droits à la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

3220. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les chômeurs arrivés en fin de droits. La possibilité d'obtention de l'allocation de solidarité offerte aux chômeurs ayant bénéficié d'une allocation de base est refusée à ceux qui arrivent en fin de droit d'une allocation forfaitaire. Ainsi, **M. X...**, ayant travaillé plus de cinq années en qualité d'auxiliaire dans les P.T.T. et l'éducation nationale et ayant effectué deux années de stage de formation, avait obtenu une allocation forfaitaire sur douze mois, mais n'a pu bénéficier de l'allocation de solidarité. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les chômeurs arrivés en fin de droit d'une allocation forfaitaire puissent bénéficier de l'allocation de solidarité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure : Midi-Pyrénées)

3245. - 16 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser le nombre de lits dans les sections de long séjour et le nombre de lits dans les sections de cure médicale des maisons de retraite mis à la disposition des personnes âgées dans la région Midi-Pyrénées, et plus particulièrement dans le département de Tarn-et-Garonne.

Handicapés (allocations et ressources)

3247. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, aux termes de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, il est prévu que cette prestation ne peut être versée que si la personne handicapée réside sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer. S'il résulte de ces dispositions légales que certaines familles, faute de trouver des établissements spécialisés en France, sont amenées à confier leur enfant à un organisme étranger, elles ne peuvent donc prétendre au bénéfice de cette allocation aux adultes handicapés. S'estimant purement et simple-

ment lésées, certaines de ces familles ont intenté des actions en justice (qui n'ont bien entendu jamais abouti) tout en multipliant courriers et démarches auprès de toutes personnes et organismes susceptibles de les aider. Or, quelle n'a pas été leur surprise d'apprendre tout récemment que la circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales n° 56/Leg, n° 18 du 10 août 1981, précise que les droits de l'A.A.H. doivent être payés en considérant que le majeur acquiert, en application de l'article 108, alinéa 3, du code civil, le domicile du tuteur ou du gérant de tutelle. Ces familles viennent ainsi d'apprendre qu'il suffisait de se faire reconnaître tutrice pour que leur enfant bénéficie de l'A.A.H. et retrouve simultanément, question primordiale, une couverture sociale. Compte tenu du fait que ces familles sont restées dans l'ignorance la plus totale de la circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales, il lui demande s'il n'envisage pas de faire rétroagir à la date de la circulaire précitée les versements de l'allocation aux adultes handicapés. Il n'est en effet pas question en l'espèce d'opposer à ces familles le principe : « Nul n'est censé ignorer la loi », puisque le texte en cause est une circulaire interne aux allocations familiales.

Assurance maladie maternité (cotisations)

3258. - 16 juin 1986. - **M. Françoise Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des exploitants agricoles retraités assurés aux caisses de mutualité sociale agricole qui, bien que non imposés fiscalement à l'I.R.P.P., sont néanmoins assujettis à la cotisation obligatoire d'assurance maladie, conformément à la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de remédier à cette situation et de permettre l'exonération de cette cotisation pour les exploitants agricoles retraités non imposés.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

3260. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Jeandon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'humanisation des établissements recevant des personnes âgées ne peut être approuvée et encouragée. Les dépenses importantes auxquelles conduisent les divers aménagements réalisés dans ce cadre ne peuvent toutefois que se répercuter sur les prix de revient à la charge des pensionnaires, et le plus souvent de leurs familles. Or, ces prix atteignent des montants qui sont dans de très nombreux cas hors de proportion avec les ressources dont celles-ci disposent. C'est ainsi que dans la maison de retraite de Foucharupt (Vosges), qui vient de faire l'objet de travaux de rénovation et d'humanisation importants, les prix de journée peuvent aller jusqu'à 250 francs pour un hébergement de long séjour. En dernier ressort, le choix du lieu d'hospitalisation des personnes âgées ne doit pas éluder l'aspect de médicalisation et la traduction de prise en charge des remboursements de sécurité sociale. Le Gouvernement s'est engagé en 1978 dans une politique de prise en charge qui depuis n'a pas été poursuivie. Il importe, en conséquence, que l'amélioration justifiée des conditions d'hébergement des personnes âgées, qui influe directement sur les prix de journée, ne se traduise pas par une charge insupportable à l'encontre des familles. Il lui demande que ce très sérieux problème soit examiné avec l'attention qu'il mérite et que des dispositions soient prises pour que la participation des familles soit maintenue dans les limites raisonnables.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

3267. - 16 juin 1986. - **M. Régis Perbet** souligne à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les collectivités locales et les hôpitaux publics sont fréquemment conduits, pour éviter d'avoir à supporter sur leur propre budget les indemnités pour perte d'emploi versées à des personnels temporaires, de ne recruter ces agents que pour des durées inférieures à trois mois, ce qui perturbe bien souvent le bon fonctionnement des services publics concernés. Il lui demande s'il ne convient pas, pour remédier à cette situation, de prévoir l'affiliation de ces collectivités et établissements publics au régime des Assedic.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône)

3268. - 16 juin 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante de l'aide ménagère en milieu rural dans le Rhône. Pour affronter une situation budgétaire particulièrement

critique, il a souvent été nécessaire d'augmenter la participation des personnes prises en charge, mais cette contribution devient difficile, eu égard aux ressources. Par ailleurs, l'absence de revalorisation des subventions de fonctionnement dans ce secteur entraîne une diminution du nombre d'heures privant ainsi de soins pourtant indispensables un grand nombre de personnes âgées. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de pallier ces insuffisances.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

3274. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le plan de restructuration proposé par la direction de Pharmuka (Rhône-Poulenc Santé). Ce plan prévoit la suppression de 165 emplois sur les 1359 que compte le groupe, qui argue de difficultés économiques consécutives au retrait d'un médicament (l'Upstène) et à l'expiration d'un contrat fin 1987 avec Revlon-Rorer. Les faits ne constituent pas à mon sens des motifs de nature à entraîner une perte d'emploi importante. Selon un rapport d'expertise commandé par le comité central d'entreprise, le secteur de la pharmacie humaine connaît une expansion continue qui s'est traduite par un doublement du chiffre d'affaires en cinq ans. Jamais, durant cette période, la croissance en volume ne fut inférieure à 5 p. 100 (1984 : 5,9 p. 100). La division Santé de Rhône-Poulenc, à laquelle appartient Pharmuka et qui domine ce marché en France, a, selon ses propres sources, réalisé en 1984 une progression de 12,8 p. 100 de son chiffre d'affaires. Dans ce contexte de croissance, la direction de Pharmuka propose l'utilisation du dispositif de convention des préretraites dans le cadre du Fonds national de l'emploi. Soixante travailleurs seraient concernés. Ces conventions concernent les travailleurs âgés de cinquante-six ans et deux mois au moins, licenciés économiques considérés comme non reclassables. Aussi, il lui demande s'il n'existe pas une contradiction entre la situation réelle de Pharmuka (Rhône-Poulenc Santé) et la législation du F.N.E., et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que Rhône-Poulenc Santé assume toutes ses responsabilités en vue de la préservation du potentiel de l'emploi à Pharmuka.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

3276. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le contenu de l'article 8 bis de l'annexe I de la convention du 14 mars 1947, modifié et complété par les avenants A 107, A 108, A 109 et A 111. Cet article ne stipule plus, à compter du 1^{er} avril 1984, que les périodes indemnisées au titre des indemnités de formation seront validées par les caisses de retraite Cadres et Non-cadres. Il en ressort que de nombreux cadres et non-cadres ne bénéficient plus des points de retraite attribués aux licenciés économiques suivant un stage de formation, même si l'accord de l'Assedic pour le stage est intervenu avant la nouvelle législation concernant les personnes privées d'emploi. Cette situation anormale pénalise lourdement les personnes concernées. En outre, un nouveau protocole a été signé par les partenaires sociaux, le 18 septembre 1984, stipulant que, pour les participants bénéficiant des prestations relevant du régime de solidarité géré par l'Etat, l'attribution des points est subordonnée à la participation financière de celui-ci. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de replacer les travailleurs licenciés en formation dans un régime d'assurance plus favorable et dans quels délais l'Etat financera-t-il l'attribution des points de retraite à sa charge.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité)

3282. - 16 juin 1986. - **M. Elis Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du chômage à la Réunion. Tous les chiffres, toutes les données montrent que la situation est extrêmement préoccupante. Actuellement, 37 p. 100 de la population active est sans travail. Les différents courants politiques dans l'île, à ce sujet, ont émis des suggestions, proposé des solutions. C'est ainsi que le 4 juin, le conseil régional sera sollicité sur une série de propositions présentées comme pouvant venir en complément aux mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement. Il s'agit en matière d'emploi pour tout contrat de travail à durée déterminée conclu avec un salarié de plus de vingt-cinq ans dans un secteur productif, à l'exclusion du commerce, de rembourser à l'employeur 75 p. 100 des charges sociales pendant un an. Pour les contrats à durée

déterminée d'une durée de six mois, le taux de remboursement serait de 50 p. 100, et pour tout engagement d'au-moins quatre-vingt onze jours le taux serait de 25 p. 100. La part de salaire prise en compte pour le remboursement des charges sociales serait plafonnée à 5 000 francs. Pour développer la formation professionnelle des jeunes, il est proposé d'abandonner de cinq millions de francs les fonds alloués dans ce cadre du plan Emploi Formation, en vue d'augmenter sensiblement le nombre de bénéficiaires. En ces domaines, la loi est précise et confie la responsabilité des politiques à mener à l'Etat. Ainsi, le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, indique que : « L'Etat a la responsabilité de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi ». En différentes occasions, le Premier ministre a manifesté l'intention du Gouvernement de prendre en considération le problème de l'emploi, plus particulièrement dans les zones les plus déshéritées. Le 24 avril, à l'Assemblée nationale, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, indiquait : « Le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes s'appliquera dans les départements d'outre-mer, d'abord parce que c'est un des principes de la République que l'ensemble des mesures arrêtées par le Gouvernement s'applique, sauf disposition expresse contraire, dans les départements d'outre-mer, ensuite, parce que la situation de l'emploi en général, et celle de l'emploi des jeunes est, dans ces départements, encore plus grave que sur le territoire métropolitain. Pour répondre à cette situation, le plan d'urgence incitera donc à l'embauche, à l'accueil en formation alternée et cherchera à stabiliser l'emploi des jeunes dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain (...) En outre, je suis convaincu avec mon collègue Bernard Pons de la nécessité d'un dispositif complémentaire en faveur de l'emploi dans les départements d'outre-mer. » Ainsi donc, que ce soit dans les textes législatifs comme dans les intentions affirmées, la responsabilité de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi incombent clairement au Gouvernement. Il serait donc bon d'éclairer rapidement les élus locaux de la Réunion à ce sujet en leur indiquant comment le Gouvernement compte remplir sa mission. Il lui demande donc quelles décisions le Gouvernement compte-t-il prochainement annoncer et s'il a l'intention de prendre à son compte, après examen et concertation, les propositions que pourraient lui faire les élus locaux de la Réunion en vue d'améliorer la situation de l'emploi dans l'île.

Handicapés (établissements : Gironde)

3286. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les travaux nécessaires aux bâtiments de l'Institut national des jeunes sourds de Bordeaux-Gradignan. Faute de subvention d'Etat depuis trois ans, cette part du patrimoine national se dégrade inexorablement, mettant même en péril la sécurité des enfants accueillis (étanchéité, cheminée risquant de tomber, toitures non fixées) ou ne permet pas l'ouverture de ces enfants sur le monde extérieur (mise en conformité du gymnase, salle de spectacle). Le conseil d'administration de l'I.N.J.S. s'est prononcé en décembre dernier, à l'unanimité, en faveur du programme de travaux proposé par M. le directeur de cet établissement, comme il l'avait fait les années précédentes sans qu'aucune suite favorable ait été donnée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour attribuer enfin une subvention d'Etat permettant la réalisation du programme de travaux pour l'année 1986 ou, à défaut, autoriser le conseil d'administration à prélever sur les fonds de roulement de l'établissement le montant des travaux correspondant aux quatre projets qui s'imposent d'extrême urgence.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

3292. - 16 juin 1986. - **M. Jean Royssiard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes dites « sans domicile fixe », non affiliées à un régime d'assurance maladie et qui ne souhaitent bénéficier d'aucun rattachement administratif à une quelconque commune. Pour éviter qu'en cas d'hospitalisation les sommes laissées à la charge de l'aide sociale n'atteignent des montants considérables, les centres communaux d'action sociale et les hôpitaux publics déposent des demandes d'assurance personnelle, les cotisations étant prises en charge au titre de l'aide sociale. Cette façon de procéder donne toute satisfaction dans la mesure où les bénéficiaires stationnent de façon quasi permanente à proximité d'une même commune. Il n'en va pas de même lorsque ceux-ci changent constamment d'emplacement. En effet, on peut alors assister à des demandes successives et multiples d'assurance personnelle dont le coût total finit par devenir plus élevé que celui des hospitalisations et soins contre lesquels on aurait voulu se prémunir. Pour pallier ces inconvénients, il serait envisageable de confier la

gestion de ce type de dossier à un établissement unique dont l'avantage serait de mettre en œuvre une convergence des informations et des aides. En conséquence, il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour résoudre les difficultés que pose la gestion des ces dossiers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité)*

3296. - 16 juin 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du chômage à la Réunion. Tous les chiffres, toutes les données montrent que la situation est extrêmement préoccupante. Actuellement, 37 p. 100 de la population active est sans travail. Les différents courants politiques dans l'île, à ce sujet, ont émis des suggestions, proposé des solutions. C'est ainsi, que le 4 juin, le conseil régional sera sollicité sur une série de propositions présentées comme pouvant venir en complément aux mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement. Il s'agit en matière d'emploi, pour tout contrat de travail à durée déterminée conclu avec un salarié de plus de vingt-cinq ans dans un secteur productif, à l'exclusion du commerce, de rembourser à l'employeur 75 p. 100 des charges sociales pendant un an. Pour les contrats à durée déterminée d'une durée de six mois, le taux de remboursement serait de 50 p. 100, et pour tout engagement d'au moins quatre-vingt-onze jours, le taux serait de 25 p. 100. La part de salaire prise en compte pour le remboursement des charges sociales serait plafonné à 5 000 francs. Pour développer la formation professionnelle des jeunes, il est proposé d'abonder de 5 millions de francs, les fonds alloués dans ce cadre du plan Emploi et formation, en vue d'augmenter sensiblement le nombre de bénéficiaires. En ces domaines, la loi est précise et confie la responsabilité des politiques à mener à l'Etat. Ainsi, le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions indique que : « l'Etat a la responsabilité de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi. ». En différentes occasions, le Premier ministre a manifesté l'intention du Gouvernement de prendre en considération le problème de l'emploi, plus particulièrement dans les zones les plus désertées. Le 24 avril, à l'Assemblée nationale, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, indiquait : « Le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes s'appliquera dans les départements d'outre-mer, d'abord parce que c'est un des principes de la République que l'ensemble des mesures arrêtées par le Gouvernement s'applique, sauf disposition expresse contraire, dans les départements d'outre-mer, ensuite parce que la situation de l'emploi en général, et celle de l'emploi des jeunes, est dans ces départements encore plus grave que sur le territoire métropolitain. Pour répondre à cette situation, le plan d'urgence incitera donc à l'embauche, à l'accueil en formation alternée et cherchera à stabiliser l'emploi des jeunes dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain. En outre, je suis convenu avec mon collègue Bernard Pons de la nécessité d'un dispositif complémentaire en faveur de l'emploi dans les départements d'outre-mer. » Ainsi donc, que ce soit dans les textes législatifs comme dans les intentions affirmées, la responsabilité de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi incombent clairement au Gouvernement. Il serait donc bon d'éclaircir rapidement les élus locaux de la Réunion à ce sujet en leur indiquant comment le Gouvernement compte remplir sa mission. Il lui demande donc quelles décisions le Gouvernement compte prochainement annoncer et s'il a l'intention de prendre à son compte, après examen et concertation, les propositions que pourraient lui faire les élus locaux de la Réunion en vue d'améliorer la situation de l'emploi dans l'île.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3307. - 16 juin 1986. - **M. Francis Dalettre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du remboursement non systématique de l'anesthésie péridurale par la sécurité sociale. Or cet acte, qui permet aux femmes d'accoucher sans douleur, constitue un progrès important de la médecine et l'immense majorité des futures mères souhaite désormais en bénéficier. A l'heure où l'I.V.G. est prise en charge par la sécurité sociale et où la dénatalité est très préoccupante dans notre pays, il serait logique que le Gouvernement, dans le cadre de la politique familiale hardie qu'il souhaite promouvoir, prenne les dispositions nécessaires afin que cet acte soit pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, liberté étant laissée aux intéressées d'opter ou non pour cette anesthésie.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3320. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'application de la loi d'orientation de 1975 en faveur des handicapés. S'il est vrai que cette loi a considérablement amélioré la situation des personnes gravement handicapées, elle a en même temps supprimé l'allocation de subsistance à celles dont le handicap est inférieur à 80 p. 100. Or si en 1975, lors de la promulgation de cette loi, les personnes atteintes d'un handicap inférieur à 80 p. 100 avaient des possibilités de trouver un emploi, l'évolution du marché de l'emploi a depuis quasiment anéanti ces possibilités. C'est ainsi que l'on trouve de plus en plus de personnes qui présentent un handicap de 60 p. 100, 70 p. 100 et 75 p. 100, qui sont sans travail et sans allocation. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation très préoccupante et de lui faire savoir quelles mesures il pourrait envisager afin de venir en aide à cette catégorie de handicapés.

Assurance invalidité décès (cotisations)

3322. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de réforme du régime invalidité des artisans. Ceux-ci ont fixé leur objectif, pour ce qui est du niveau et du montant de ressources correspondantes, par une majoration de 0,45 point des cotisations à leur seule charge. Aucun obstacle ne semblerait donc s'opposer à la mise en œuvre de cette réforme, qui pourtant n'est toujours pas effective. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle situation et le délai prévu pour y remédier.

Jeunes (emploi)

3330. - 16 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par le travail temporaire estival des lycéens ou des étudiants en ce qui concerne les modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de leurs employeurs. En effet, dès lors que ces gratifications excèdent mensuellement quatre-vingt-sept fois la valeur horaire du S.M.I.C., les entreprises qui les emploient sont soumises à des cotisations sur la totalité de la somme versée. Comme, par ailleurs, fiscalement les petites sommes gagnées par les jeunes en question sont intégralement ajoutées aux revenus des parents qui, ainsi, risquent de perdre le bénéfice d'allocations familiales, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir, en prolongement des remarquables efforts accomplis ces dernières années pour l'ouverture de l'école vers les entreprises, un stage de type nouveau favorisant la liaison école-emploi et bénéficiant à ce titre d'un régime spécifique au regard des charges sociales des employeurs et de la fiscalité applicable à la fraction correspondante du revenu des familles.

Français (Français d'origine islamique)

3347. - 16 juin 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'incidence que pourrait avoir, si elles étaient appliquées, les propositions émises par M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. En effet, ces propositions tendraient à exonérer de charges sociales, au moins pour moitié, les entreprises qui embaucheraient un jeune musulman français. Cette proposition tendrait-elle à faire croire qu'ils étaient exclus jusqu'à présent du plan d'embauche des jeunes annoncé par le Gouvernement. Il lui demande, en outre, son sentiment sur cette proposition qui établit pour les Français une distinction selon leur religion en contradiction formelle avec l'article 2 de la Constitution.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

3355. - 16 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes ayant occupé des fonctions de tierce personne. Un décret avait autorisé les personnes ayant rempli entre le 1^{er} juillet 1930 et le 4 juillet 1980 les fonctions et obligations de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide à effectuer un rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à ces périodes. Ce texte

avait toutefois fixé un délai, qui a expiré le 17 juillet 1982, et à l'issue duquel les demandes de rachat n'étaient plus recevables. En conséquence, il lui demande s'il envisage de nouvelles possibilités de rachat de cotisations en faveur des personnes ayant exercé des fonctions de tierce personne.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Nord)*

3362. - 16 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des élèves infirmiers des centres hospitaliers spécialisés d'Armentières et de Bailleul. La décision de ne créer aucun poste d'infirmier dans ces centres hospitaliers signifie le non emploi de soixante-treize élèves infirmiers diplômés sous contrat de formation. Le manque d'effectifs que cette mesure entraînera à court terme et à moyen terme dans les équipes soignantes, dont les effectifs s'avèrent déjà insuffisants, ne fera qu'accroître le déficit en postes du département du Nord alors que le taux de morbidité psychiatrique, tant chez l'adulte que chez l'enfant et l'adolescent, est particulièrement élevé dans ce département. D'autre part, cette mesure va placer ces étudiants dans une situation difficile d'autant plus que pour la plupart ils ont investi dans la région d'Armentières et de Bailleul, et vont donc devoir remettre en cause de façon brutale leur avenir. Il lui demande donc le retrait de cette mesure et que les élèves infirmiers puissent être embauchés dans leurs centres de formation d'origine, pour 1986 et les années futures, tel que cela figure d'ailleurs dans leur contrat.

Jeunes (emploi)

3370. - 16 juin 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de rémunération des stagiaires des travaux d'utilité collective. Dans le département des Landes, depuis 3 mois, retards ou dysfonctionnements affectent la rémunération de quelque 800 stagiaires sur 1 000 dossiers. Ces carences inacceptables de l'administration outre qu'elles pénalisent des jeunes aux ressources moyennes, nuisent à l'efficacité de la formation dispensée par les collectivités ou associations qui se sont proposées pour les accueillir. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre sans délai des mesures pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3378. - 16 juin 1986. - **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des malades reconnus atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, à la charge desquels est laissée une participation de 80 francs par mois, en application de l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale. Contrairement aux malades atteints d'une des affections inscrites sur la liste prévue au 3° de l'article L. 322-3 dudit code, ceux-ci doivent acquitter le ticket modérateur et ne sont remboursés qu'ultérieurement par la sécurité sociale de la partie exonérée. Il lui demande si des impératifs techniques s'opposent à un règlement direct des soins par la sécurité sociale, ce qui éviterait des débours parfois importants aux intéressés.

Produits fissiles et composés (entreprises)

3387. - 16 juin 1986. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des salariés de la société Novatome, filiale de Framatome, société d'ingénierie dans le nucléaire spécialisée dans la construction des réacteurs à neutrons rapides et située au Plessis-Robinson, dans les Hauts-de-Seine. Fin novembre 1985, le directeur de l'entreprise informait le comité d'entreprise de sa décision de transférer cette société à Lyon, en septembre 1986, pour y créer un pôle de développement des surgénérateurs. Ce transfert reposait sur une logique industrielle assise sur beaucoup d'incertitudes : 1° incertitude sur la construction d'un deuxième Superphénix ; 2° incertitude sur un accord européen pour le construire (accord absolument indispensable pour continuer la filière) ; 3° incertitude sur le montage financier ; 4° incertitude sur le lieu d'implantation de ce second surgénérateur. Le démantèlement de la société était à craindre. Malheureusement, les faits aujourd'hui confirment ces craintes, sur les 470 salariés du site du Plessis-Robinson, 63 p. 100 des ingénieurs et cadres et 85 p. 100 des collaborateurs ont refusé ce transfert et font l'objet aujourd'hui d'un licenciement collectif. Ce personnel, hautement qualifié, ne

se remplace pas du jour au lendemain et son savoir-faire, accumulé depuis de nombreuses années, ne se transmet pas en quelques mois. Cet échec conduit à la mise en cause de la crédibilité technique de cette société et de sa capacité d'assurer la mise en service industrielle et la maintenance de Superphénix dans de bonnes conditions au niveau de la sûreté. En outre, cette opération, si elle était menée à son terme, affaiblirait notre pays pour le développement de la filière rapide. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la perte de cette « intelligence collective » et de ce potentiel technique.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions : Picardie)*

3395. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les retraités et les veuves des retraités de la région Picardie pour obtenir la liquidation de leur retraite ou leur pension de réversion. En effet, l'absence dans cette région d'une caisse régionale d'assurance maladie est préjudiciable aux retraités, qui n'ont pas d'interlocuteur à Amiens. Ils doivent donc se rendre à Villeneuve-d'Ascq, ce qui leur occasionne de nombreux déplacements et frais. Il lui demande quelles mesures il entend arrêter pour remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (médecins)

3400. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation des poursuites judiciaires à l'encontre des médecins refusant de payer la cotisation à leur ordre professionnel. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement, dans un délai rapproché, un projet de loi proposant la disparition des ordres professionnels.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

3418. - 16 juin 1986. - **M. Martin Melvy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des associations de parents d'enfants inadaptés prenant en charge des incapables majeurs. La loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs stipule « que doit être protégée par la loi, d'une manière continue ou à l'occasion d'un acte particulier, toute personne qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts ». La mission confiée par celle-ci aux associations se limite actuellement à la seule gestion des biens, alors que les adultes handicapés mentaux concernés présentent une déficience intellectuelle grave et irréversible qui ne leur permet pas plus de régler seuls leurs problèmes de logement, d'achats, de déplacement, d'organisation des loisirs, de vie affective, que de gérer leur patrimoine. Il souhaite savoir quel soutien le Gouvernement compte apporter à ces associations, afin de leur permettre d'accompagner les personnes protégées dans l'ensemble des actes de leur vie.

Logement (aide personnalisée au logement)

3420. - 16 juin 1986. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les textes relatifs à l'aide personnalisée au logement. Ces textes autorisent un abattement supplémentaire de 30 p. 100 sur les ressources lorsque le bénéficiaire se trouve au chômage, cet abattement n'intervenant plus lorsque l'intéressé reprend une activité salariée. Il lui expose le cas d'une jeune stagiaire T.U.C. qui, percevant avant son stage 2 500 francs d'indemnités Chômage, avait droit à une A.P.L. de 1 061 francs ; effectuant un stage T.U.C., elle perçoit une indemnité de 1 250 francs et une A.P.L. ramené à 768,30 francs du fait du changement de sa situation professionnelle. Il lui demande si c'est à bon droit que les caisses d'allocation familiales analysent un stage T.U.C. comme une activité salariée. En cas de réponse positive à la première question, il lui demande ce qu'il compte faire pour réformer les dispositions relatives à l'A.P.L. dans le sens d'une plus grande équité.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(contrôle et contentieux)*

3431. - 16 juin 1986. - **M. Rodolphe Pécce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la procédure d'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 qui a pour vocation de trancher un différend de

nature médicale. Il arrive, en effet, que le médecin expert fixe la date de la reprise du travail antérieurement à la date de l'expertise. Il semble qu'un projet de décret se propose de modifier le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 sur le contentieux général de la sécurité sociale, ainsi que sur le décret du 7 janvier 1959 sur l'expertise médicale pour fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à une contre-expertise. Il lui demande donc où en est l'élaboration de ce décret qui répondrait à la demande des nombreux assurés concernés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3440. - 16 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les services de soins à domicile pour les personnes âgées en milieu rural. En effet, il n'est pas tenu compte dans le prix de journée fixé par la C.R.A.M. du secteur géographique. Il souhaite savoir comment il pense y remédier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3441. - 16 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la faiblesse ou l'inexistence même de remboursement sur les per-ruques pour des personnes subissant une chimiothérapie.

Logement (aide personnalisée au logement)

3463. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines modalités de versement de l'aide personnalisée au logement. Les pensionnaires handicapés d'une résidence, qui a adapté certains de ces appartements pour les recevoir, se voient appliquer des régimes distincts d'A.P.L. Pour un même loyer, avec des ressources identiques, il existe une discrimination entre les titulaires de l'allocation adultes handicapés, qui bénéficient d'une A.P.L. maximum du fait que l'A.A.H. n'est pas imposable, et les titulaires de pension d'invalidité sécurité sociale qui ne perçoivent qu'une A.P.L. réduite, du fait que leurs ressources sont assujetties à l'impôt. Il y a une injustice flagrante vis-à-vis des personnes handicapées qui ont exercé une activité professionnelle et qui ont donc participé à la vie sociale et économique du pays. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas choquant de pénaliser les personnes handicapées, qui ont eu la possibilité dans leur vie de participer à l'activité économique du pays et d'harmoniser les régimes d'aide.

*Assurance vieillesse (généralités)
(pensions de réversion)*

3466. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui impose le partage des pensions de réversion au profit des ex-épouses divorcées proportionnellement au temps de vie commune, la durée étant définie par la date légale du divorce. De nombreux anciens combattants pensent que l'application de ces lois a été source d'injustice et de nombreux contentieux. Ils estiment notamment : 1° que le fait générateur du droit social à la réversion est le labour de toute une vie du disparu et qu'à ce titre ce dernier, du temps de son vivant, pourrait formuler un avis sur le devenir de cet acquis ; 2° que la notion de faute dans le divorce existant toujours dans la jurisprudence actuelle ne peut être mise de côté ; 3° qu'il n'est pas juste que la compagne méritante des derniers jours subisse un tel dommage. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir la mise en place des mesures suivantes qui seraient perçues comme un progrès sensible par les anciens combattants : le temps d'absence du combattant, prouvé pour faits de guerre, plus les délais de divorce, seraient crédités au profit de la veuve légitime et non plus à celui de la divorcée dans les proratas de la répartition. On permettrait à nouveau à la divorcée de laisser sa part à la veuve.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

3470. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles s'opère le passage de la situation de préretraite à celle de retraite. Avant novembre 1982, les personnes demandant à bénéficier de la préretraite étaient informées que les allocations de l'Assedic leur seraient versées jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Cette mesure tenait compte du fait que les retraites sécurité sociale et complémentaires sont

versées trimestriellement et à terme échu, et que dans ces conditions le premier versement n'intervient qu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Or, par décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, il a été décidé, entre autres, que les indemnités Assedic ne seraient plus versées au-delà de soixante-cinq ans. Il en résulte que les préretraités restent actuellement sans ressources entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois. Indépendamment du fait que la mesure constitue une régression de la part d'un gouvernement socialiste, il est important de noter qu'elle avait un effet rétroactif pour les personnes parties en préretraite à soixante ans entre août 1977 et novembre 1982 et qui avaient, pour prendre une décision qui leur était conseillée, tenu compte des avantages qui leur étaient proposés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes les mesures voulues pour éviter toute rupture dans le versement des ressources dont bénéficient les personnes intéressées.

Logement (expulsions et saisies)

3490. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des expulsions des H.L.M., et en particulier dans le cas de familles nombreuses. Reconnaisant en effet que les organismes H.L.M. ont un budget à gérer, qu'ils doivent faire face à de lourdes charges et que les situations d'impayés de loyers sont de plus en plus nombreuses, il constate que, si certains locataires sont d'authentiques mauvais payeurs, nombreux sont ceux qui doivent faire face à des difficultés économiques insolubles. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter des solutions plus humaines à ces problèmes.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions)*

3498. - 16 juin 1986. - **M. Louis Louge** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a prescrit que les allocations de garantie de ressources cessaient d'être versées aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans. Cette mesure supprimait le droit aux allocations précitées auxquelles les intéressés pouvaient auparavant prétendre pendant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire, cette suppression devant intervenir à compter du 27 novembre 1982, date d'entrée en vigueur du décret. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne à laquelle un organisme de l'Assedic a refusé le versement des allocations pendant les trois mois en cause, en application des dispositions de l'article 2 précité. Or, la pension de retraite de cette personne a été liquidée le 8 novembre 1982, date de son soixante-cinquième anniversaire, soit dix-neuf jours avant la date d'effet du décret. Il semble bien que la décision prise à son encontre peut être sujette à caution du fait que la mesure restrictive en question ne devait s'appliquer qu'aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans à compter du 27 novembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles à ce sujet.

Prestations familiales (allocations familiales)

3603. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à être renseigné sur la disparité qui existerait dans le régime des allocations familiales applicable aux familles d'au moins trois enfants selon qu'elles relèvent du régime général ou appartiennent au secteur agricole ou au secteur artisanal.

*Assurance vieillesse : généralités
(régime à l'égard des retraités)*

3515. - 16 juin 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artistes musiciens du culte depuis l'intervention de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 instituant une contribution de solidarité en cas de cumul de revenus d'activité et de pensions de retraite. Il semble que, par crainte de charge financière ou même seulement des complications administratives en résultant, les paroisses, employeurs potentiels de ces musiciens, répuent désormais à faire appel à des artistes âgés de plus de soixante ans, qu'ils soient pensionnés ou non. Etant donné la nature très particulière de l'activité en cause, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'exempter les intéressés du versement de la contribution de solidarité ou, à tout le moins, de leur étendre les dispositions prises par la loi n° 82-75 du 17 janvier 1986 en faveur des artistes du spectacle et limitant à 10 p. 100 au lieu de 20 p. 100 le taux de contribution de solidarité.

Famille (médaillon de la famille française)

3517. - 16 juin 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions requises par l'administration pour permettre la remise de médailles aux mères de famille et lui demande s'il est exact que celles dont les enfants sont au-dessus ou au-dessous d'une certaine tranche d'âge se voient refuser la faculté d'obtenir ces médailles même si elles ont élevé de nombreux enfants.

Assurance maladie maternité (cotisations)

3520. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'une entreprise employant une vingtaine de salariés et qui doit faire face actuellement à quelques difficultés d'exploitation et de trésorerie dues à la conjoncture économique. Cette entreprise a dû réduire son personnel à douze personnes. Elle est actuellement poursuivie par l'U.R.S.S.A.F. qui lui demande le paiement de cotisations pour les sommes versées directement aux salariés malades par une caisse de prévoyance. Or, cette entreprise a, durant la période vérifiée, soit cinq ans, subi de nombreux arrêts de travail : deux employés arrêtés pendant trois à quatre ans pour longue maladie, plusieurs employés arrêtés pour des périodes plus courtes. Il apparaît impensable qu'une entreprise dont une grande partie du personnel est en arrêt de maladie, et qui rencontre en plus des difficultés, soit obligée de payer des charges sociales sur les indemnités perçues des caisses de prévoyance. D'ailleurs l'administration a bien compris qu'il y avait là un véritable problème, puisqu'une circulaire ministérielle datée du 11 décembre 1980 donnait consigne aux U.R.S.S.A.F. de ne pas exiger le paiement des cotisations sur les indemnités complémentaires versées par les organismes de prévoyance, et de se contenter de prendre des mesures purement conservatoires. Il se trouve que l'U.R.S.S.A.F., dans le cas de l'entreprise citée plus haut, semble contester aujourd'hui cette jurisprudence et adresse des mises en demeure pour le recouvrement des cotisations sur la période vérifiée. Il lui demande s'il faut considérer que la position de l'administration sur les cotisations de régimes de prévoyance, telle qu'elle est définie entre autres par la circulaire du 11 décembre 1980, est changée, et dans l'affirmative, selon quelles modalités et quels délais.

Communes (personnel)

3532. - 16 juin 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile à laquelle doivent faire face les communes à caractère spécifique comme les stations balnéaires eu égard à l'application de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage agréée par arrêté du 28 mars 1984. En effet, le caractère de ces communes impose le recrutement de personnel temporaire. Leurs besoins de personnels divers se trouvent démultipliés en période estivale alors que la faculté constitutive de ces communes ne permet absolument pas de maintenir ces emplois sur les autres mois de l'année. Ceci entraîne pour les intéressés et pour les communes, en l'état actuel de la réglementation sur les droits des salariés à l'égard des Assedic et sur les obligations de la commune en ce qui concerne les indemnités exigibles, des problèmes difficiles aux conséquences nombreuses. Aussi, pour pallier ces difficultés, certains représentants de ces collectivités ont effectué des démarches auprès de l'Unedic afin qu'une convention soit établie avec cet organisme ayant pour objet la couverture des employés saisonniers recrutés à titre temporaire. Les conditions de ces conventions n'étant toujours pas fixées, il appartient encore à ces collectivités d'instruire et de verser l'allocation due à leurs anciens salariés en appliquant le règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 24 février 1984. Il s'inquiète d'une telle lenteur de l'administration pour accorder ces affiliations, laquelle paralyse les communes intéressées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'il vient de lui présenter et souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'en tenir compte afin de prendre des mesures urgentes pour développer les mesures dérogatoires à ce régime d'assurance chômage qu'il juge trop rigide.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

3530. - 16 juin 1986. - **M. Vincent Aenequer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les maires afin de disposer d'un état des demandeurs d'emploi dans leur commune. S'il s'avère que les

maires des communes dans lesquelles il n'existe pas d'organe de l'Agence nationale pour l'emploi sont compétents pour recevoir les inscriptions des demandeurs d'emploi, en revanche les maires des communes où est implanté un service local de l'A.N.P.E. ne remplissent pas les conditions nécessaires, au terme d'un avis du Conseil d'Etat en date du 22 mai 1984, pour recevoir communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en vue de permettre aux maires de disposer d'un état des demandeurs d'emploi dans leur commune.

Chômage : indemnisation (allocations)

3545. - 16 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'indemnisation des travailleurs saisonniers privés d'emploi. En effet, l'ordonnance du 21 mars 1984, qui fixe la réglementation en matière d'indemnisation du chômage par les employeurs privés et publics, a prévu le bénéfice de cette indemnité au profit de tout travailleur ayant accompli quatre-vingt-onze jours au plus de travail. Cette indemnisation est prise en charge par l'Assedic dès lors que le dernier employeur est une personne de droit privé. Par contre, cette disposition n'a offert aux communes que la possibilité de conclure les conventions de gestion des dossiers avec l'Unedic. Les communes n'étant pas affiliées à cet organisme, elles supportent la charge indemnitaire des agents dès lors qu'elles les ont employés pour une période de quatre-vingt-onze jours (ou même seulement une journée si l'agent a déjà travaillé quatre-vingt-dix-jours dans l'année). L'Association des maires de France a mené des négociations avec l'Unedic pour envisager l'affiliation des communes à cet organisme et cette solution n'a pas été retenue, compte tenu des conditions exigées, à savoir une affiliation facultative mais irrévocable des communes et une cotisation assise sur la masse salariale de l'ensemble de leurs personnels, titulaires et non titulaires, au taux en vigueur dans le secteur privé, soit 6 p. 100 des dépenses de personnel (4,08 p. 100 à la charge de la commune, 1,92 p. 100 à la charge des agents). Ces dispositions ne sont bien évidemment pas acceptables par les communes puisque leurs personnels titulaires bénéficient d'une sécurité d'emploi qui n'est pas comparable avec le privé. De plus, cela se traduirait en pratique par une diminution de 1,92 p. 100 des rémunérations des agents communaux, qui réagiraient très vivement à une telle mesure. Actuellement, la situation est bloquée, aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire activer la recherche d'une solution.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3546. - 16 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la reconduction de la prise en charge à 100 p. 100 des assurés sociaux. Celle-ci est accordée pour une année et de nouveau déliée après passage d'une visite médicale, ce qui est tout à fait normal. Il semble néanmoins que lors de cette visite, l'on se base exclusivement sur la quantité de médicaments prescrits et sur la périodicité des consultations pour en accorder le renouvellement. Malheureusement, dans le cas de maladie chronique, même si la dose de médicaments est réduite avec le temps, il n'en reste pas moins que l'état de santé ne s'est pas amélioré pour autant. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de ne pas s'arrêter à des seuls critères extérieurs mais surtout de prendre en considération l'évolution propre de la maladie, et quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

3572. - 16 juin 1986. - **M. Jean Uberschlag** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de mise en œuvre progressive des dispositions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 relatives à la substitution des pensions de vieillesse aux pensions d'invalidité du régime général. S'ils percevaient une pension d'invalidité avant le 31 mai 1983, les assurés reçoivent, à l'âge de soixante ans, un avantage de vieillesse dont le montant ne peut être inférieur à celui de leur pension d'invalidité. Il lui demande si, sur un strict plan d'équité, une telle disposition ne devrait pas également s'appliquer aux assurés dont la pension d'invalidité était en cours de liquidation au 31 mai 1983.

Prestations familiales (paiement)

3573. - 16 juin 1986. - **M. Jean Ueberacheg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines dispositions résultant de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Parmi celles-ci figurent les modifications de la date d'effet du fait générateur de droit aux prestations familiales. Ces dispositions s'avèrent particulièrement injustes pour les familles et remettent en cause le principe fondamental en matière de prestations familiales : la prise en considération de la date d'effet d'un événement la plus favorable à l'allocataire aussi bien lors de l'ouverture ou l'accroissement d'un droit qu'au moment de la diminution ou de la perte de ce droit. Cette réforme pénalise gravement les familles, notamment dans le cas d'événements défavorables à l'allocataire puisque la prise en compte du changement, dès le mois où il survient, conduit dans de nombreux cas à générer des indus même si l'intéressé a fait diligence pour informer la caisse (événement survenant les derniers jours du mois par exemple) et touche plus particulièrement les familles dont les enfants arrivent en fin de scolarité (changements de situation plus fréquents) au moment où le coût de l'enfant est le plus élevé. Ce dispositif malaisé est difficilement explicable aux familles, notamment dans le cas d'indus. Il risque de dévaloriser l'image de marque des caisses d'allocations familiales et d'altérer les relations entre ces organismes et leurs allocataires au moment où les pouvoirs publics mettent l'accent sur l'amélioration du service rendu aux usagers. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager un rétablissement de réglementation antérieure.

Sécurité sociale (cotisations)

3576. - 16 juin 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'un ménage de commerçants ayant cédé leur entreprise (hôtel-restaurant) à leur fils et qui se voit réclamer par la Caisse nationale de retraite de l'industrie hôtelière et la caisse d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, d'importantes cotisations sociales sur un revenu correspondant à la plus-value fixée par les services fiscaux au moment de la cession. Ainsi, au moment où il arrête son activité et voit ses ressources s'amenuiser, il doit faire face au paiement d'un montant de cotisations sociales hors de proportion avec ses revenus actuels. Il lui demande si, au moment d'une cession d'activité, il n'y aurait pas lieu de déduire du revenu servant de base au calcul des cotisations sociales la plus-value, celle-ci devant en la circonstance être considérée comme revenu fictif.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

3579. - 16 juin 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines personnes handicapées, notamment tétraplégiques, au regard de l'attribution au taux maximal de l'allocation compensatrice qui leur est servie au titre de leur handicap. L'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 précise les conditions qu'une personne handicapée, sans référence aucune à la nature du handicap, doit remplir pour bénéficier de l'allocation compensatrice au taux maximal de 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale. Or il apparaît que certaines commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés refusent d'accorder ce taux à des personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice au taux de 70 p. 100 et dont l'aggravation de l'état de santé et ses répercussions sur l'entourage ont justifié une telle démarche, au motif que l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 n'est servie qu'aux personnes atteintes de cécité qui remplissent automatiquement, en raison de leur seul handicap, les conditions relatives à l'obtention de ce taux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que ce taux maximal de 80 p. 100 ne s'applique en pratique qu'aux personnes atteintes de cécité et, dans cette hypothèse, l'origine d'une telle restriction du champ d'application du texte susvisé. Sinon, il lui demande si certaines commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés peuvent décemment arguer d'un tel motif pour refuser ce relèvement du taux de majoration de l'allocation compensatrice, eu égard à la situation douloureuse et difficile vécue par ces personnes et leur entourage.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : I.N.S.E.E.)

3580. - 16 juin 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une grave lacune de notre nomenclature statistique. En effet, la mère de famille au foyer qui se consacre à ses enfants et à son foyer est considérée inactive (sans profession). Les longues heures de travail qu'effectue cette mère de famille ne sont pas prises en compte dans la statistique officielle alors que sont comptabilisées toutes les heures de travail des auxiliaires susceptibles d'intervenir dans une famille et effectuant les mêmes tâches que la mère de famille dite « sans profession ». Il lui demande : 1° si, dans la nomenclature des statisticiens, il ne serait pas possible de distinguer une catégorie de personnes exerçant une activité familiale ; 2° si la mère de famille en charge d'enfants ne devrait pas bénéficier d'un véritable statut lui reconnaissant des droits spécifiques, notamment en matière de retraite ; 3° si la compensation des charges familiales ne devrait pas, par souci d'équité, tenir davantage compte de la valeur économique intrinsèque du travail de la mère au foyer.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

3581. - 16 juin 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leur retraite mutualiste. La loi du 9 décembre 1974 reconnaît le principe de la qualité de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord et leur donne la possibilité de se constituer une retraite mutualiste à laquelle participe l'Etat. Mais ce n'est qu'à partir de mars 1977, soit plus de deux ans après la publication des textes leur reconnaissant la qualité de combattant que les anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste. La participation de l'Etat qui est de 25 p. 100 actuellement ne sera plus que de 12,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1987. Etant donné la parution tardive du décret d'application du 28 mars 1977 d'une part, et d'autre part, les conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant en ce qui concerne les délais nécessaires à l'étude des dossiers en instance, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prolonger la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100 au-delà de la date du 1^{er} janvier 1987 et au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1989 afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord n'aient pas à subir sur leur retraite mutualiste les conséquences du retard de la publication des textes d'application de la loi du 9 décembre 1974 concernant la retraite mutualiste et des délais d'instruction des dossiers en instance dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

3582. - 16 juin 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la profonde incompréhension que suscite, chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité, le fait que leur pension de vieillesse puisse être inférieure au maximum des pensions au moment de sa liquidation ou puisse devenir inférieure à ce maximum par le jeu des revalorisations successives qui lui sont appliquées. En effet, à l'heure actuelle, le plafond de cotisations n'évolue pas de la même manière que les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées ; cette divergence d'évolution est toujours défavorable aux titulaires des plus fortes retraites : lorsque le plafond augmente plus vite que les salaires reportés et que les pensions, les pensions des intéressés sont inférieures au maximum des pensions et lorsque, au contraire, l'écart se produit en sens inverse, ces pensions sont écrêtées et ramenées au niveau du maximum. Dans ces conditions, l'affirmation contenue dans la réponse ministérielle du 4 avril 1985 à la question écrite n°21607 de **M. Collette** selon laquelle « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions » est pour le moins ambiguë, voire inexacte, puisque ces pensions théoriquement supérieures au maximum sont ramenées au niveau de ce dernier du fait de la règle de l'écrêtement. La solution la plus simple pour mettre fin à une situation ressentie comme une injustice semble être d'aligner le processus de revalorisation du plafond sur celui des salaires reportés et des pensions. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une telle réforme, et dans la négative, de préciser les raisons qui s'y opposent.

Etrangers (immigration)

3589. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'un des principaux soucis de nos concitoyens et en particulier des plus défavorisés concerne l'immigration qui touche les Français dans leur vie quotidienne et qui menace l'identité de la France. Sur les tréteaux de la campagne électorale, les candidats de votre majorité ont reconnu l'impérieuse nécessité de résoudre ce problème rapidement. Et pourtant votre Gouvernement n'a rien fait jusqu'ici ; bien au contraire, il laisse l'immigration se poursuivre par l'intermédiaire de la procédure du regroupement familial qui constitue un facteur d'accroissement légal et sournois de cette immigration, avec ses conséquences sur le chômage, l'insécurité, l'identité nationale. Or cette immigration est non seulement autorisée mais même organisée par un certain nombre de textes réglementaires adoptés par vos prédécesseurs socialistes. Il lui demande s'il compte les conserver, ou bien s'il envisage de les abroger, en particulier les circulaires : n° 84-1080 du 4 décembre 1984, 85-02 du 4 janvier 1985 et 86-100 du 11 mars 1986 qui facilitent et encouragent la venue dans notre pays de tous ceux qui ne sont pas assumés par le Gouvernement. Les Français attendent des réponses précises.

*Assurance maladie maternité
(caisses : Nord - Pas-de-Calais)*

3590. - 16 juin 1986. - **M. Gustave Ansart** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la lenteur mise à régler les dossiers de retraite, préretraite et pension de reversion dans le département du Nord. En effet, il a été alerté par de nombreuses personnes sur les difficultés rencontrées pour obtenir le paiement des pensions. Parmi quelques exemples de cas qui lui ont été soumis, il y a : M. M... depuis près d'une année essaie d'obtenir sa retraite, on ne peut lui verser sous prétexte qu'il est décédé !!! Tout cela parce que l'on a confondu son numéro d'enregistrement avec celui de son épouse disparue en novembre 1984. Toutes les pièces justificatives attestent qu'il est bien vivant mais rien ne bouge... M. L... père de dix enfants, vit actuellement avec les allocations familiales depuis près d'un an, sa retraite lui étant refusée sous motif « n'a pas l'âge requis ». Pourquoi cette raison est-elle invoquée ? Non pas parce qu'il n'a pas tous les trimestres légaux, les certificats d'employeurs et sa reconstitution de carrière le prouvent ; cette erreur est due tout simplement à une mauvaise interprétation de son extrait de naissance, extrait sur lequel figurent deux dates, d'abord 1923, année où il est né, puis 1933, date à laquelle un premier document de ce genre fut délivré ; 1933 ayant été retenu par les services, on comprend que ce monsieur se voit rajeuni de dix ans (sic) ce qui ne l'arrange guère financièrement. Mme S... instruit son dossier en mai 1984 ; après examen on lui affirme que tout est en ordre, sous peu elle recevra l'avis de versement. En fait, une réponse parvient six mois plus tard, le dossier est bloqué, aucune raison n'est invoquée ; après différentes démarches, elle apprend que l'on ne retrouve plus une entreprise parisienne où elle a travaillé en 1947 ; pour gagner du temps, elle abandonne ses droits sur cette année car elle vit, en attendant ses prestations, avec la pension de reversion de son mari. Elle signale également qu'aucun supplément n'a été accordé alors qu'elle a élevé ses enfants, mais rien n'a changé, nous sommes en 1986. Enfin, et il arrête là, car la liste est encore longue, Mme C... veuve en début d'année 1985. Elle déclare le décès de son mari et réclame sa pension de reversion. Depuis cette date, elle attend le versement et le rétablissement de la sienne, 960 F par trimestre, supprimée pour des raisons administratives de peur qu'elle ne perçoive trop... Toutes ces personnes vivent, en attendant leur dû, sur leurs économies ou aux « crochets » de leur famille. Elles sont atteintes dans leur dignité, ont l'impression de faire la mendicité alors que toute leur vie elles ont cotisé pour se mettre à l'abri lorsque la retraite arriverait. De belles campagnes « publicitaires » sont réalisées sur le thème du troisième âge (université du troisième âge, sport, loisirs...) ; ne serait-il pas plus important de débloquer des fonds pour augmenter le nombre d'emplois dans les caisses de retraite afin de répondre rapidement et efficacement aux besoins des assurés. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer les services des caisses régionales d'assurance maladie, notamment celle du Nord-Picardie et dans quels délais.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

3597. - 16 juin 1986. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème qui lui a été posé par différentes organisations à caractère humanitaire et de tout horizon. Lors du dernier hiver qui fut très

rude, des plans de secours d'urgence, notamment alimentaires, vestimentaires et d'hébergement, ont été mis en place par différentes organisations. De toutes ces aides, la plus importante était alimentaire, et lors de l'arrivée de denrées périssables il fallait assurer une distribution rapide, cela impliquait - de façon ponctuelle mais urgente - des besoins en personnel... A cette occasion, les associations devaient faire appel à un contingent de distributeurs bénévoles très vite opérationnels afin d'éviter toute perte voire tout gâchis. A l'approche d'un nouvel hiver où déjà ces associations se mobilisent en vue d'opérations de solidarité, exemple : les restaurants du cœur, il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder aux membres d'associations - pouvant en faire la preuve - volontaires une dispense de service, dispense demandée à leur employeur (Etat, privé, ...) pour venir, de façon efficace, en aide aux plus démunis en prêtant « main forte » aux responsables permanents des comités locaux, ne serait-ce pas là une belle action de solidarité.

*Pétrole et produits raffinés
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

3601. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'entreprise E.P. Schlumberger, sise 26, rue de la Cavée à Clamart (Hauts-de-Seine). Il s'agit d'une société de services pétroliers qui apporte dans le monde une aide technique à l'industrie pétrolière. La direction du groupe Schlumberger prétend de la réduction de la demande en produits pétroliers, de la prospection qui s'amenuise, de la baisse du dollar ainsi que de l'excès des stocks pour justifier une baisse des effectifs du centre de Clamart. Cent soixante-huit postes seraient affectés par ces mesures dont soixante quatorze licenciements par départs volontaires, congés conversion de quatre mois au maximum et reclassements extérieurs. En fait, il s'agit d'une restructuration du groupe Schlumberger avec le redéploiement du secteur Etudes et production vers l'étranger ; une troisième unité spécialisée dans la recherche étant créée au Japon. Le léger fléchissement des ventes, perçu au cours du second semestre de 1985 ne peut accrédi-ter l'idée de difficultés réelles pour cette société. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler la part détenue par Schlumberger dans le marché mondial : 40 p. 100 pour l'Amérique du Nord, 89 p. 100 pour l'Asie et le Moyen-Orient, 76 p. 100 pour l'Atlantique. Le rapport annuel pour 1985 est optimiste puisqu'il envisage l'avenir en ces termes : « ce sont les nouveaux outils pour les mesures et les essais dans les puits, pour le forage, la cimentation et la stimulation des puits qui font la différence, en nous permettant de traverser la récession actuelle et de bénéficier à plein de la reprise qui suivra ». C'est cette perspective que la suppression de cent soixante-huit emplois compromet car parmi eux, trente ingénieurs, quarante huit techniciens et trente cinq ouvriers hautement qualifiés sont visés. Il lui demande de prendre toute initiative pour que les partenaires sociaux : syndicats, direction de l'entreprise et représentant du Gouvernement s'informent de la situation réelle de l'entreprise, dégagent les perspectives à moyen et long terme et examinent ensemble comment maintenir l'intégralité des 893 emplois actuels. C'est d'autant plus possible que, fixant les objectifs de demain, le P.D.-G. de Schlumberger déclarait : « Nous continuerons de recruter dans tous les pays, d'apporter beaucoup d'attention à la formation continue, etc. ». Il serait paradoxal que cette entreprise recrute partout dans le monde, sauf en France où elle licencierait.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

3611. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le foyer, géré par le bureau d'aide sociale de la ville de Bordeaux, conçu à l'origine pour héberger des personnes sans domicile fixe et qui a vu ses fonctions élargies avec le développement du chômage et de la misère. Pendant les mois d'hiver, il a accueilli « en surnombre » des personnes, hommes et femmes, qui se refusent à être considérés comme des personnes sans domicile fixe mais dont la situation les conduit à n'avoir plus de toit. Dès le 1^{er} avril, ces personnes « en surnombre » ont été priées de quitter les lieux, ce qu'elles ont refusé de faire. Elles se sont constituées en comité de chômeurs et, avec l'appui de la C.G.T., elles ont entrepris diverses démarches afin d'obtenir des lieux d'hébergement décentes et de bénéficier de stages de formation, condition nécessaire pour accéder à un emploi, seul moyen durable pour les sortir de leur condition à laquelle ils ne se résignent pas. Leur action bénéficie d'un large soutien de la population de l'agglomération bordelaise, soutien concrétisé par de nombreuses collectes qui leur permettent de subvenir aux frais d'hébergement et à leurs besoins élémentaires. Malgré tout cela, plus d'un mois

après, aucune solution n'est intervenue et de nouveau, à plusieurs reprises, les personnes concernées ont été priées de quitter les lieux. Son humanisme lui fait refuser la situation qui est faite à ces personnes qui ne demandent pas la charité mais à vivre dignement de leur travail. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre, quelles instructions il va donner à MM. les préfets, pour trouver des solutions concernant les personnes dans cette situation dont le nombre grandit partout en France avec le développement du chômage et de la misère. Il pense à des mesures immédiates : extension des capacités d'accueil des structures existantes, ouverture d'autres foyers, humanisation des structures, crédits nécessaires, présence sur place d'équipes éducatives et d'assistances sociales ; et à des mesures à moyen et long terme pour leur permettre d'accéder à une formation, à un emploi, à un logement décent.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

3022. - 16 juin 1986. - **M. Françoise Bachelot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux médecins salariés retraités qui n'ont pas atteint un nombre suffisant d'années dans cette forme d'activité de percevoir l'allocation correspondante tout en poursuivant leur activité libérale.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

3027. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion prévue aux articles L. 351-9 et R. 351-7 du code du travail. L'article L. 351-9-1^o stipule que les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un emploi ont droit à l'allocation d'insertion s'ils ne justifient pas de références de travail suffisantes pour bénéficier de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 du code du travail. Le décret n° 84-126 du 29 mars 1984 fixant les conditions d'application de l'article L. 351-9 énonce dans son 1^o a) que les jeunes de seize à vingt-cinq ans bénéficient de l'allocation d'insertion s'ils ont accompli depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. La limite d'âge fixée à vingt-cinq ans pénalise les jeunes qui ont entrepris des études longues : ils n'ont droit à aucune indemnité alors qu'ils sont dans la même situation que ceux arrivés normalement, au terme d'études plus courtes. Cette injustice est encore aggravée pour les garçons ayant dû accomplir un an de service national. Il lui demande quelles mesures il entend prendre de façon à indemniser les jeunes de plus de vingt-cinq ans, au même titre que ceux de moins de vingt-cinq ans.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

3029. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bichet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il reconnaît le C.A.P. de préparatrice en pharmacie comme un diplôme ouvrant droit à l'allocation d'insertion prévue aux articles L. 351-9 et R. 351-7 1^o b) du code du travail.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

3032. - 16 juin 1986. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des médecins scolaires dont le statut, prévu par la loi du 21 janvier 1984, n'a toujours pas été publié, ce qui a pour conséquence d'empêcher un recrutement régulier de ces personnels et de provoquer un nombre sans cesse accru de vacances. Nous arrivons maintenant au chiffre d'un médecin pour dix mille enfants, ce qui, évidemment, rend de plus en plus difficile l'action du personnel particulièrement compétent et motivé. Dans ces conditions il lui demande à quel moment ce statut pourra être définitivement arrêté.

Jeunes (emploi)

3051. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent, depuis la mise en place du système, certains jeunes bénéficiaires de T.U.C. pour percevoir leur rémuné-

ration. En effet, il arrive que les délais de règlement des indemnités soient très longs, et que les versements soient effectués de façon irrégulière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin, d'une part, de rattraper les retards, et, d'autre part d'apporter une solution à ces problèmes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3052. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la franchise mensuelle de 80 F laissée à la charge des assurés classés en 26^e maladie par la Sécurité sociale. Au travers des réponses aux questions écrites qu'il avait posées le 9 mai 1983 n° 31725 et le 6 février 1984 n° 44193, il avait obtenu l'assurance qu'un décret viendrait supprimer cette franchise. Par une question en date du 21 janvier 1985 n° 62353, il avait donc demandé que lui soit indiquée la date de publication de ce décret. Il ressort de la réponse à cette nouvelle question écrite que la suppression de cette franchise ne peut être examinée hors d'une réflexion d'ensemble sur les conditions de dispenses du ticket modérateur accordée à un nombre croissant d'assurés sociaux et sur l'actualisation des conditions d'accès au régime de la 26^e maladie. Il apparaît ainsi que cette suppression ne peut intervenir que dans le cadre d'un aménagement des conditions de dispense de participation à ces frais des assurés sociaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à ce sujet.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

3061. - 16 juin 1986. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé. Si cette prestation généreuse apporte une aide appréciable aux personnes se trouvant dans une situation souvent dramatique, il n'est pas toujours aisé de définir précisément les victimes de l'isolement. Certaines personnes peuvent ainsi avoir la tentation de se déclarer seules, ou demander au père de ne pas reconnaître l'enfant, afin de bénéficier de l'allocation de parent isolé. Cette situation peut entraîner certains abus, finalement nuisibles à la famille et à l'enfant qu'il s'agit de secourir. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de s'assurer que, d'une part, cette prestation est attribuée à bon escient et d'autre part qu'elle n'a pas pour effet de créer une mentalité d'assistés pour ses bénéficiaires.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

3066. - 16 juin 1986. - **M. Arnaud Loperco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des handicapés adultes d'obtenir le bénéfice de l'exonération de la taxe de télévision, et lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de satisfaire cette revendication.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

3708. - 16 juin 1986. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjoints d'artisans ne bénéficiant pas des dispositions de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, au regard de l'assurance vieillesse. Les intéressés, qui n'ont pu se constituer de droits propres, ne disposent que de droits dérivés, octroyés dans des conditions particulièrement restrictives, qui aboutissent parfois paradoxalement à pénaliser les conjoints ayant exercé à une certaine époque une autre activité professionnelle : ainsi, la pension de conjoint coexistant, servie au titre des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973, est-elle diminuée de tout avantage propre versé par un régime obligatoire de sécurité sociale autre que celui des artisans. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier à cette situation qui, si elle touche nécessairement un nombre de plus en plus réduit de personnes à mesure que les années passent, n'en provoque pas moins un vif sentiment d'injustice chez les intéressés.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

3722. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées, malades et invalides. Antérieurement à 1983, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité

dit arrivés à l'âge de la retraite avaient la certitude que celle-ci ne serait pas inférieure à la pension d'invalidité qu'ils percevaient précédemment. Depuis 1983 : 1° d'une part, la situation des handicapés, malades et invalides s'est dégradée avec la création du « forfait hospitalier » ; 2° d'autre part, depuis cette date, les retraites sont calculées en fonction du nombre de trimestres validés. Cela se traduit par une diminution des ressources très importante pour de nombreux handicapés n'ayant eu la possibilité de travailler que par intermittence, du fait précisément de leur état de santé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable, dans un esprit de solidarité envers ces personnes déjà particulièrement défavorisées, que les dispositions antérieures relatives au montant de la pension de retraite soient de nouveau mises en place.

Assurance maladie maternité (prestations)

3726. - 16 juin 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le devenir de la Sécurité sociale dans le cadre d'un indispensable maintien des prestations sociales et dans l'hypothèse d'un système de protection sociale à deux vitesses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir la couverture sociale à son niveau actuel et lui donner les apaisements nécessaires quant au strict maintien des dispositions en vigueur du régime local d'Alsace-Moselle.

Sécurité sociale (cotisations)

3727. - 16 juin 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les lourdes cotisations sociales qui pèsent sur les handicapés ayant à charge une « tierce personne » dont l'aide est indispensable pour poursuivre une existence décente et normale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, afin que tous les handicapés qui utilisent une « tierce personne » puissent être exonérés des cotisations sociales patronales auxquelles ils sont assujettis.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

3730. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les associations de handicapés ont le sentiment persistant que depuis la fin de l'année 1984, les Cotorep font preuve d'une très grande sévérité dans l'appréciation des taux d'incapacité permanente, et cela bien que son prédécesseur ait indiqué qu'aucune instruction n'a été donnée dans ce sens. Il lui rappelle qu'une révision en baisse du taux d'incapacité qui le porte à moins de 80 p. 100 a des conséquences extrêmement graves pour la personne intéressée, puisque celle-ci cesse alors d'avoir droit à la carte d'invalidité, et surtout à l'allocation aux adultes handicapés, si toutefois la Cotorep ne reconnaît pas qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap. Or il arrive fréquemment que des handicapés dont le taux d'incapacité a été abaissé et qui ont, selon la Cotorep, la possibilité de travailler ne parviennent en fait pas à trouver un emploi qui corresponde à leurs capacités, ou n'y parviennent qu'après de longs mois de recherche : l'interruption du versement de l'A.A.H. place alors ces personnes dans une situation financièrement dramatique. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures permettant d'atténuer les effets qu'entraîne pour un handicapé la diminution en dessous de 80 p. 100 de son taux d'incapacité : il lui semble qu'on pourrait envisager de maintenir l'A.A.H. aux personnes se trouvant dans cette situation tant qu'elles n'ont pas trouvé d'emploi, ce maintien s'accompagnant bien sûr d'un contrôle du caractère effectif de la recherche d'emploi.

Prestations familiales (allocation aux jeunes enfants)

3740. - 16 juin 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application de la réglementation des examens prénaux liés au service de l'allocation aux jeunes enfants. S'il apparaît en effet nécessaire de lier le versement de l'allocation aux jeunes enfants à l'observation des obligations édictées aux articles L. 159 et L. 164-1 du code de la santé publique, il apparaît dans le même temps nécessaire d'apporter à ce principe une

certaine souplesse. Or, la procédure prévue par le décret n° 85-475 du 27 avril 1985 et la circulaire ministérielle n° 34/G/85 du 7 mai 1985 est appliquée de manière très restrictive - comme le montrent de nombreux cas portés à la connaissance des élus locaux. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir cette procédure, et pour éviter ainsi des situations souvent très difficiles pour les familles modestes qui n'ont pas pu respecter à la lettre les délais prescrits. Il rappelle à cet égard que la lettre ministérielle du 22 janvier 1981 avait accordé une plus grande tolérance et souhaite savoir si le ministère compte revenir à cette situation, plus conforme aux ambitions affichées d'une grande politique de la famille.

Assurance maladie maternité (cotisations)

3752. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement d'artisans concernant les bases de calcul de la cotisation d'assurance maladie due par les assurés obligatoires sur les revenus d'activité (décret n° 85-354 du 22 mars 1985 et les décrets n° 85-851 et 85-852 du 9 août 1985). Une rapide enquête lui permettrait d'indiquer qu'un nombre important d'artisans ont un revenu inférieur à 43 450 francs. A titre d'exemple, il lui signale que 20 p. 100 des 14 000 artisans du département du Pas-de-Calais ont un revenu inférieur à la base de calcul. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une modification des présentes dispositions qui tiennent compte des revenus réels des artisans, et pour la concertation avec les organismes professionnels d'artisans, afin d'apporter aux textes en vigueur la modification qui s'impose.

Electricité et gaz (abonnés défallants)

3762. - 16 juin 1986. - **M. Jean Reysier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles en difficulté et plus particulièrement sur les coupures E.D.F.-G.D.F. Il lui demande s'il ne pourrait pas être institué une période « d'hiver administratif » pendant laquelle aucune coupure de courant ne pourrait légalement intervenir ; cette mesure s'inspirant de celle existant à propos des loyers.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

3773. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Ceyrec** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les employeurs ne licencient systématiquement les salariés âgés de plus de quarante-cinq ans, afin, en embauchant des jeunes de moins de vingt-cinq ans, de bénéficier des détaxations envisagées dans les projets gouvernementaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3779. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes qui peuvent se poser lorsqu'une personne souffre de pathologies multiples. En effet, elle se voit prescrire, dans ce cas, différents traitements destinés soit à soulager, soit à soigner les différentes affections dont elle souffre. Or, il arrive que les médecins conseils de la sécurité sociale, appartenant à une commission chargée de réduire le coût des ordonnances, s'opposent à ce qu'une personne puisse ainsi bénéficier de divers traitements car ils estiment qu'en cas de pathologies multiples il convient de soigner l'affection principale. Si les économies dans le domaine de la santé sont nécessaires, il faut néanmoins bien voir qu'une tendance générale s'exprime en faveur du maintien des personnes à leur domicile le plus longtemps possible. D'une part, cela est préférable sur les plans humain et psychologique et, d'autre part, les frais ainsi supportés sont nettement moins élevés qu'en cas d'hospitalisation. Par conséquent, les médecins traitants sont tout à fait disposés à faire le maximum pour permettre à leurs patients de rester chez eux le plus longtemps possible, mais à condition que les moyens leur en soient fournis, c'est-à-dire qu'ils puissent prescrire tous les traitements qu'ils jugent nécessaires sans que cela fasse l'objet de remise en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de quelle façon il entend concilier les diverses exigences dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

3782. - 16 juin 1986. - **M. Didier Julie** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas que les crédits actuellement consacrés au remboursement de l'I.V.G. pourraient être plus utilement destinés à augmenter le remboursement, par les régimes de sécurité sociale, des lunettes et des prothèses dentaires, ainsi que des appareils acoustiques indispensables aux enfants malentendants.

Chômage : indemnisation (prétraitements)

3786. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que lorsque le système des prétraitements a été mis en œuvre, les salariés concernés bénéficiaient jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois d'une allocation dont le montant atteignait 70 p. 100 de la moyenne des trois derniers mois de salaire brut. Fin 1982, les nouvelles mesures prises dans ce domaine réduisaient le taux à 65 p. 100 en l'appliquant sur la moyenne des douze derniers mois et en réduisant le temps pendant lequel l'allocation était versée puisque la limite était l'âge de soixante ans ou la date à laquelle les 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale étaient atteints. En outre, les cadres étaient particulièrement défavorisés car, pour eux, le taux de 65 p. 100 n'était appliqué que jusqu'au plafond de la sécurité sociale, le surplus ne donnant droit qu'à un taux de 50 p. 100. Si la réduction du taux, de 70 à 65 p. 100, pour tous les prétraitements pouvait à la rigueur être acceptée en estimant qu'une telle mesure s'insérerait dans une politique globale d'économie, l'abaissement de l'âge limite représente par contre une pénalisation inacceptable, car elle prive les intéressés du bénéfice des points gratuits s'appliquant aux retraites complémentaires. Enfin, la réduction à 50 p. 100 seulement de la prise en compte du salaire de référence supérieur au plafond de la sécurité sociale aboutit, pour les cadres et, plus particulièrement, les cadres moyens, à une discrimination inadmissible, contraire au principe même de l'égalité de tous devant la loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les dispositions rappelées ci-dessus ainsi que ses intentions en ce qui concerne la révision de celles-ci, attendue par les prétraitements intéressés qui souhaitent être rétablis dans leurs droits depuis la date de leur cessation d'activité.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

3788. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés, depuis quelques mois, bon nombre d'handicapés, sur les trois points suivants : 1° le taux d'invalidité ramené au-dessous de 80 p. 100 ; 2° la retenue du forfait hospitalier et des trois cinquièmes du montant de l'allocation d'adulte handicapé pendant la durée d'une longue hospitalisation ; 3° la difficulté de trouver un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les statistiques et informations complémentaires donnant l'importance de ces trois problèmes rencontrés par les adultes handicapés.

*Participation des travailleurs (participation des salariés
aux fruits de l'expansion des entreprises)*

3810. - 16 juin 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises ne concerne que les entreprises employant au moins 100 salariés, selon l'ordonnance du 17 août 1967 (art. L. 442-1 à 17 et 442-1 à 442-43 du code du travail). Par ailleurs, les réserves de participation dégagées au profit des salariés restent bloquées cinq ou huit ans dans l'entreprise, sauf exceptions très limitées rendant possible un déblocage anticipé, telles que mariage, décès, acquisition d'un logement. Il lui demande alors s'il ne serait pas envisageable de ramener le seuil des effectifs pour les entreprises assujetties, à un chiffre inférieur, par exemple cinquante. Il lui fait remarquer que, lorsqu'une entreprise comporte un effectif de cinquante salariés, on peut considérer que la participation du travail par rapport à celle du capital, dans les fruits de l'expansion de l'entreprise, est suffisamment importante pour qu'il soit permis d'associer équitablement le travail à cette expansion.

AGRICULTURE

Agriculture (aides et prêts)

3017. - 16 juin 1986. - **M. Raymond Mercallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ensemble des mesures préconisées récemment par le Centre national des jeunes agriculteurs. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à la baisse de 3 p. 100 du taux d'intérêt « jeunes agriculteurs », à leur plafonnement à 600 000 F, contre 450 000 F actuellement, et à la possibilité d'en faire bénéficier chaque membre du ménage.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

3018. - 16 juin 1986. - **M. Charles Minon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de travaux agricoles. Ces entrepreneurs sont soumis, par la force des choses, aux rythmes de vie et aux incertitudes météorologiques qui marquent, tout au long de l'année, les activités agricoles, à l'instar des agriculteurs qui, de ce fait, bénéficient d'un régime spécial au plan fiscal et juridique. En revanche, les entrepreneurs de travaux agricoles sont considérés comme des industriels ou des commerçants, ce qui leur interdit, le cas échéant, de bénéficier de certaines facilités applicables aux agriculteurs auxquels ils sont fortement assimilés sur le plan pratique. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de compléter la loi du 25 juillet 1985 en rattachant les entrepreneurs de travaux agricoles au régime fiscal et social des agriculteurs.

Lait et produits laitiers (lait)

3020. - 16 juin 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sévérité des mesures qui frappent les producteurs de lait naturel en zones défavorisées. Leur production est limitée par des quotas laitiers et leurs revenus limités par une taxe de coresponsabilité. Au moment où la Communauté européenne limite la production laitière par le moyen de quotas, la Commission de Bruxelles, dans une proposition de directive adoptée le 16 avril 1986, place les producteurs de lait naturel dans des conditions de concurrence beaucoup plus difficiles que celles des fabricants de lait artificiel : en effet, ni quotas de production ni taxe de coresponsabilité ne sont appliqués à ces produits d'imitation de lait, à base de soja. Il lui demande quel est son sentiment sur ce projet de directive qui crée un préjudice grave aux producteurs de lait naturel et va à l'encontre des efforts qui leur sont demandés et la position qu'il entend adopter lors du débat de cette question au conseil des ministres de l'agriculture.

Syndicats professionnels (agriculture)

3042. - 16 juin 1986. - **M. Olivier Stien** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention d'appliquer le décret de son prédécesseur, relatif à la représentativité de toutes les organisations syndicales agricoles.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)

3069. - 16 juin 1986. - **M. Henri Cug** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière qui se pose aux exportateurs de produits agricoles depuis l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au Marché commun. Les dispositions du traité d'adhésion comme les mécanismes complémentaires d'exportation prévus par les règlements adoptés par le conseil des ministres et la commission européenne prévoient la mise en place pour chaque catégorie de produits d'un quota. Ce quota est ensuite réparti par la commission entre les exportateurs potentiels au prorata des quantités pour lesquelles ils demandent les autorisations d'exporter. C'est ainsi que dans le cas particulier d'un exportateur qui disposait d'un marché de trois cents têtes de bétail, autorisation lui a été accordée d'exporter trois têtes. Ce problème, qui n'est pas particulier à ce secteur, est générateur de graves difficultés pour les exportateurs. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions nécessaires pour modifier la réglementation actuelle.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3003. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Dubré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation du collectif budgétaire en ce qui concerne l'enseignement agricole. Les maisons familiales rurales sont concernées par ce point. Dans le budget 1985, il avait été prévu, dans l'affectation des sommes, la prise en charge de la totalité des frais des enseignants de ces établissements. L'ancien gouvernement n'a pas tenu ses promesses, ceux-ci n'ayant pas été couverts entièrement. En conséquence, il lui demande de l'informer sur les mesures qui ont été prises sur l'année 1986 et s'il n'envisage pas des rectifications sur l'année précédente.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles : élevage)*

3078. - 16 juin 1986. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la concurrence tout à fait abusive que subissent les productions ovines et caprines des départements des Antilles, du fait de l'importation de viande de mouton et de chèvre en provenance de la Nouvelle-Zélande. Ces importations atteignent des moyennes annuelles de 800 à 900 tonnes pour la Martinique, de 600 à 700 tonnes pour la Guadeloupe et de 200 à 300 tonnes pour la Guyane. Elles s'ajoutent au contingent provenant de la métropole et ce, hors quotas, donc sans réglementation. Une telle situation n'est pas admissible, ni sur le plan national, car elle ouvre la porte à des abus non contrôlables et, éventuellement, à des détournements de trafic (circuit Nouvelle-Zélande - Antilles - métropole), ni par les éleveurs martiniquais qui subissent la concurrence directe d'une importation non contingentée et à laquelle ne s'applique aucun complément de prix pour l'ajuster au prix de base du marché local. Le produit importé dans ces conditions coûte environ 60 p. 100 moins cher que les viandes de mouton et de chèvre produites localement. Il apparaît indispensable de tenir compte de la situation particulière des Antilles vis-à-vis des importations de Nouvelle-Zélande, lesquelles sont très préjudiciables aux légitimes intérêts des éleveurs. Afin de maintenir les prix de la production locale compatible avec les contraintes des coûts de cette production, les mesures suivantes se doivent d'être appliquées dans les meilleurs délais : contingentement des importations en provenance de la Nouvelle-Zélande de viande congelée ou non ; paiement d'un prélèvement normal prévu par la réglementation de 1980 pour ajuster le prix d'entrée au prix de base, en fonction de ses variations saisonnières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes exposés et ses intentions en ce qui concerne la solution à y apporter.

Lait et produits laitiers (fromages)

3080. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Micoeux** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la politique hollandaise qui tend à la pratique d'un « dumping » permanent sur le marché international du fromage. Cette situation s'avère d'autant plus grave que ce sont les prix hollandais qui servent de référence à l'intérieur de la C.E.E. et qu'en outre possibilité est donnée aux producteurs néerlandais d'introduire de la poudre de lait dans leurs productions, ce qui est formellement interdit en France. Aussi lui demande-t-il de l'informer sur la véracité de cette situation et, le cas échéant, s'il entend prendre les dispositions nécessaires tendant à reconsidérer la position en ce qui concerne la référence européenne des produits hollandais.

Viandes (bovins)

3082. - 16 juin 1986. - **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas opportun de rétablir, pour la viande bovine, l'intervention sur carcasses entières, comme le souhaitent les producteurs.

Elevage (bovins)

3083. - 16 juin 1986. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impérieuse nécessité de prendre des mesures en faveur des éleveurs de génisses dont la situation est devenue dramatique. Encore plus lourdement pénalisés par la politique des quotas laitiers que les producteurs de lait et de viande, ces éleveurs spécialisés ont vu - une étude réalisée par les centres de gestion bretons le démontre - leur revenu agricole par hectare passer de + 1 367 F, en 1984 à - 182 F en 1985. Même si les deux plans d'assainissement qui ont été mis en place se sont révélés utiles en évitant à beaucoup de génisses d'aller à l'abattoir, ils n'ont pas permis pour autant une

remontée des cours. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend proposer dans ce domaine des moyens de financement adaptés et des soutiens à l'exportation. En outre, des aides complémentaires seront sans doute nécessaires, la production laitière devant encore baisser.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole)*

3100. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le système social agricole. L'évolution démographique et technique pose constamment des problèmes d'adaptation aux caisses sans jamais obtenir des résultats décevants. Il lui demande s'il a envisagé une refonte du système social agricole et dans quel délai cette réforme pourra aboutir.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3112. - 16 juin 1986. - **M. René Heby** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : la loi du 6 janvier 1986 et le décret du 14 mars 1986 ont considérablement renforcé les contraintes professionnelles imposées aux agriculteurs qui prennent leur retraite, et qui doivent désormais, pour pouvoir percevoir celle-ci, s'engager sur l'honneur à ne plus exercer d'activité sur leur ancienne exploitation. Outre le fait que la modicité des pensions de vieillesse impose souvent aux retraités la recherche de complément (qu'ils sont naturellement enclins à souhaiter au travers d'un temps partiel salarié sur leur ancienne exploitation), certaines situations familiales apparaissent totalement aberrantes au regard de cette réglementation. Ainsi un agriculteur de soixante-cinq ans, encore doté de tous ses moyens physiques et de sa compétence professionnelle, ayant cédé la propriété de son exploitation à son épouse plus jeune que lui - ce que permet la loi - se voit interdire toute participation aux travaux, même à titre bénévole ! Il lui demande s'il n'est pas possible d'atténuer partiellement la rigueur des interdictions mentionnées par les textes susvisés.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

3119. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a prescrit que les exploitants agricoles retraités ressortissant de la mutualité sociale agricole étaient tenus de cotiser à l'assurance maladie au titre de ce régime, même lorsqu'ils relèvent d'un autre régime leur assurant leur couverture maladie et auquel ils cotisent également. Il lui demande si cette double charge ne lui paraît pas excessive et s'il n'envisage pas de mettre un terme à un assujettissement contraire à la logique et à la justice.

Lait et produits laitiers (lait)

3132. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'appliquent les quotas laitiers de production. D'une part certaines régions, et notamment la Basse-Normandie, ont été globalement pénalisées. La production bas-normande de 1983 s'élevait à 14 p. 100 de la collecte nationale et le droit à produire pour la campagne 1985-1986 n'atteint que 13,4 p. 100 de la collecte nationale prévue. D'autre part, les nouveaux producteurs installés en 1983 sont assujettis à un mécanisme complexe de reconstitution de collecte sur la base des premiers mois de 1984. La collecte ainsi reconstituée est le plus souvent très inférieure aux capacités de production de ces nouveaux livreurs qui se trouvent dès lors confrontés à des difficultés financières insurmontables. Il lui demande s'il envisage une nouvelle répartition interrégionale des quotas et s'il compte prendre des dispositions particulières pour les nouveaux producteurs.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

3180. - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des congés maternité pour les agricultrices, qu'il s'agisse d'exploitantes, aides familiales ou de conjointes d'exploitants ou d'aides familiaux. L'allocation de remplacement instituée par l'article 1106-3-1 du code rural assure une prise en charge qui semble insuffisante par rapport au plafond en vigueur pour faire face aux frais réels d'un salarié assurant les travaux qui incom-

bent aux intéressés dans l'exploitation. Attirant également son attention sur le fait que les périodes pendant lesquelles l'allocation peut être accordée sont insuffisantes au regard de la protection maternelle et infantile, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre sur l'ensemble de cette question.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3178. - 16 juin 1986. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des préoccupations de la fédération des planteurs de tabac du Centre-Est, concernant les décisions du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté qui prévoient une baisse de 2,6 p. 100 du tabac noir léger en francs français (1986 par rapport à 1985) qui représente plus de 60 p. 100 de la production française. Il est également prévu une baisse de 0,6 p. 100 pour le burley et une baisse de 1,4 p. 100 pour le virginie. Pour les tabacs clairs, les objectifs des prix fixes risquent de nuire aux revenus des producteurs et à la politique de diversification, et peuvent mettre en péril l'équilibre économique des structures professionnelles, notamment coopératives, et l'usine de Sarlat. Il lui rappelle que la culture du tabac est le support essentiel de plus de 2 000 exploitations dans la région Centre-Est et de plus de 18 000 en France. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, susceptibles de rassurer les producteurs de tabac.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3186. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose la loi du 2 janvier 1986 sur l'avancement de la retraite agricole. Un exploitant agricole, âgé de 65 ans, atteint par la cessation obligatoire d'activité et dont le fils a encore deux années d'études à accomplir avant de pouvoir prendre la relève, doit-il attendre deux ans pour demander sa retraite ? Une dérogation spécifique ne pourrait-elle être accordée dans ce cas.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3201. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du retard de paiement des charges de personnel des maisons familiales dont le solde 1985 n'a été réglé qu'à la fin du mois de janvier de cette année, et demande quelles dispositions ont été prises pour qu'en 1986, un tel retard ne soit plus possible, eu égard notamment aux difficultés de trésorerie que connaissent actuellement les maisons familiales. Il désirerait aussi savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour supprimer certaines iniquités qui existent au détriment d'une partie de l'enseignement agricole privé. En effet, les dispositions transitoires de la loi du 31 décembre 1984 précisent que pour les formations dispensées dans les mêmes conditions que dans l'enseignement agricole public, la subvention allouée par l'Etat sera égale aux charges salariales des personnels enseignants. Par contre, pour les formations dispensées selon un rythme approprié, comme c'est le cas pour les maisons familiales, la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. Ainsi, en 1985, malgré le complément d'une dotation exceptionnelle votée par le Parlement, 80 p. 100 seulement des charges salariales relatives aux enseignants des maisons familiales ont pu être pris en charge. Cette situation injuste ne peut continuer au risque d'étouffer financièrement les maisons familiales ; aussi souhaite-t-il savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

Viandes (emploi et activité)

3202. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation des producteurs et des entreprises de la filière viande. En effet, le marché, à la suite des diverses mesures prises tant en France qu'à l'étranger, est désorganisé et les producteurs français s'en trouvent fortement pénalisés. Il lui demande donc de lui indiquer la politique qu'il compte mettre en œuvre pour aider les producteurs de viande en difficulté et rendre à la France sa place et son dynamisme dans cette activité importante.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

3220. - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, d'ordre social, afférentes aux statuts des élus salariés des chambres d'agriculture. Les décrets d'appli-

cation n'ayant pas, à ce jour, fait l'objet d'une publication, ces élus se trouvent dans l'impossibilité de bénéficier du statut défini par le législateur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ces décrets pourront paraître.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

3225. 16 juin 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des écoles nationales vétérinaires dont les directeurs n'ont pas été à ce jour confirmés dans leurs fonctions par la direction générale de l'enseignement et de la recherche et qui sont actuellement administrées par des « faisant fonction » désignés arbitrairement par cette même administration. C'est ainsi que, à l'E.N.V. de Nantes par exemple, l'ancien directeur, pourtant arrivé en tête du vote du conseil des enseignants et du conseil d'administration et plébiscité par 78 p. 100 des élèves, n'a pas encore été confirmé comme directeur. Une telle absence de décision engendre une situation confuse, préjudiciable à la fois au bon fonctionnement de ces établissements d'enseignement supérieur et au déroulement normal du cursus scolaire des étudiants des études vétérinaires. Il lui demande à quelle date il compte nommer les directeurs des écoles vétérinaires désignés par les divers scrutins.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

3231. 16 juin 1986. **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains petits horticulteurs par rapport à la taxe parafiscale au profit du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières (C.N.I.H.). Cette taxe, instituée par le décret n° 84-366 du 14 mai 1984, comprenait une part forfaitaire (215 francs en 1984, 175 francs en 1985) et une part *ad valorem* basée sur les chiffres d'affaires hors taxes. Le taux de cette dernière taxe était de 2 p. 100, ce taux étant réduit de moitié pour les producteurs n'employant pas de salariés et disposant de moins de 2 500 mètres carrés. Le décret du 14 mai a été abrogé au 1^{er} avril 1986 et remplacé par le décret n° 86-430 du 13 mars 1986. Au régime ancien des deux taxes est substitué un régime d'une seule taxe sans aucune réduction pour les petits producteurs, comme cela existait avec le précédent décret. Les producteurs mettant en valeur des surfaces très faibles (souvent de quelques centaines de mètres carrés), sans serre ni abri, sont la plupart du temps des double-actifs ou des retraités pour lesquels la production horticole représente un complément de revenu non négligeable. Il lui demande de prendre en compte ce problème de la taxation au profit du C.N.I.H. pour les petits horticulteurs qui exploitent des surfaces très faibles sans tunnels, ni serres, ni châssis.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3285. 16 juin 1986. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales en ce qui concerne leur financement. Il lui rappelle que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 concernant notamment l'enseignement agricole privé a prévu la prise en compte par les pouvoirs publics de la totalité de la masse salariale des formateurs de cet enseignement. Or, en 1985, les maisons familiales n'ont reçu que 80 p. 100 de leurs charges réelles soit moins de 70 p. 100 de l'objectif final de 1987. Le projet de loi des finances rectificative pour 1986, actuellement en cours de discussion devant le Parlement a prévu 60 millions de francs de dépenses supplémentaires au titre de l'enseignement technique agricole privé. Il lui demande que ces nouveaux crédits soient notamment utilisés pour la prise en charge de la totalité de la masse salariale des formateurs de tous les établissements d'enseignement agricole.

Elevage (commerce extérieur)

3283. - 16 juin 1986. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande du Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Les mesures liées aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc placent ces producteurs dans des conditions désavantageuses de marché telles que l'Italie et la Grèce refusent d'acheter. D'autre part, une brusque et importante chute des cours du jeune bovin aggrave la désorganisation du marché et accentue les difficultés rencontrées par la filière viande, provoquant un profond découragement des producteurs déjà touchés par l'afflux de viande concurrencé à l'abattage des vaches dû à la mise en place des quotas laitiers.

entraînant une saturation passagère du marché et masquant le fonctionnement normal du cycle bovins. Par ailleurs, un plan d'aide massive vient d'être arrêté par le ministère de l'économie allemande en faveur des agriculteurs de ce pays. Or ces derniers s'avèrent être les principaux concurrents en matière de viande bovine du Nord-Pas-de-Calais-Picardie. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il compte prendre afin que les intérêts des producteurs de viande du Nord-Pas-de-Calais-Picardie soient sauvegardés ; quelles mesures il entend rapidement mettre en place pour éviter une forte baisse de production dans ce secteur important pour l'économie régionale et préserver ainsi le potentiel de production national.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

3293. - 16 juin 1986. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : lorsque des personnes (relevant du régime agricole) sont atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, elles étaient prises en charge à 100 p. 100. Or l'article 2 du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 prévoit pour cette affection une exonération « partielle » du ticket modérateur ou plus exactement une limitation de la participation de l'assuré à un maximum de 80 francs par mois. Ces dispositions ont des conséquences fâcheuses sur la situation financière de certains assurés aux revenus très modestes. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette mesure injuste et discriminatoire.

Administration (ministère de l'agriculture : personnel)

3294. - 16 juin 1986. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des employés de la pépinière administrative de Peyrat-le-Château (H.V.), gérée sur les lignes budgétaires du fonds forestier national (cette situation est du reste commune à celle de l'ensemble des agents des pépinières administratives en France). Ils demandent leur titularisation et la mise en conformité de leur situation avec les normes et statuts publics. En fait, aucune raison administrative ordinaire ne s'oppose à ces titularisations. Les demandes allant en ce sens sont pourtant à ce jour sans réponse officielle. Par contre ces agents, bien que rémunérés sur les lignes budgétaires de l'Etat cotisent aux caisses Unedic, mais ne peuvent bénéficier des avantages correspondants ; ne possèdent pas de statuts correspondant effectivement aux normes « publiques ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette précarité et à cette injustice.

Agriculture (drainage et irrigation : Loire)

3310. - 16 juin 1986. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conclusions de la réunion du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Onzon du 6 mai dernier, le projet d'assainissement concernant cette vallée a été interrompu. Cette décision est d'autant plus regrettable que l'O.N.I.C. avait mis à la disposition du syndicat, pour démarrer les travaux, une première tranche de crédit de 650 000 F. Dans ce bassin la D.D.A. procède actuellement à la mise en place d'un système d'arrosage par aspersion. Il y a là un non-sens de vouloir réaliser les travaux de drainage indispensables à l'évacuation des eaux. La décision d'interrompre les travaux d'assainissement est due essentiellement aux problèmes financiers devant lesquels se trouvent confrontés les propriétaires et exploitants, avec une redevance annuelle qui viendrait encore pénaliser les agriculteurs dont le revenu agricole ne cesse de se dégrader. Il est de son devoir d'attirer son attention sur les conséquences résultant de l'abandon de ce projet. C'est, en effet, le drainage de plus de 2 000 hectares de cultures qui est remis en cause, même si la première tranche de travaux n'intéressait que des prairies et des pâturages, elle constituait l'infrastructure de l'assainissement du bassin. Ce projet aurait pu continuer sans opposition particulière, si le financement de celui-ci était assuré par les pouvoirs publics à 80 ou 90 p. 100. Aussi a-t-il l'honneur de solliciter son soutien à ce projet et l'aide de votre ministère. Il se tient à sa disposition pour tout renseignement supplémentaire.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique du Puy-de-Dôme)*

3331. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouff** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des conséquences des mesures d'annulation de crédits prises par l'arrêté du 17 avril 1986. Le budget de l'Institut national de la recherche

agronomique est concerné par cette décision. Or, dans le Puy-de-Dôme, le centre de Theix de l'I.N.R.A. assure une activité importante, indispensable au développement agricole des zones de demi-montagne. Il lui demande donc si ce centre pourra continuer ses recherches aux mêmes niveaux qualitatifs et quantitatifs que par le passé.

T.V.A. (taux)

3342. - 16 juin 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué au broyage de pierres considéré comme préparation du sol. Le broyage, effectué par des C.U.M.A. ou entreprises privées, est une opération absolument indispensable dans certaines régions de coteaux et de plateaux. Il représente une préparation du sol au même titre que les labours, le binage, le hersage ou le disage, raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas que le taux de T.V.A. réduit 5,5 p. 100 doit être appliqué.

Fruits et légumes (champignons)

3343. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les cultivateurs de champignons. La France, premier producteur du champignon de couche, voit malheureusement ce secteur professionnel se dégrader au profit de pays nouveaux venus dans cette production. En Charente, quatre-vingts emplois dépendent de ce type de culture. Cette crise ne cesse de s'aggraver, entraînant des répercussions dramatiques pour les producteurs et les transformateurs si aucune mesure rapide de redressement n'est adoptée. En effet, cette situation résulte d'un déséquilibre du marché au niveau communautaire découlant d'une surabondance de l'offre de conserve de champignons, qui dégrade le niveau des prix pratiqués. Cette surabondance tient, d'une part, aux augmentations de production de plusieurs pays parmi lesquels il convient de citer les Pays-Bas et l'Espagne et, d'autre part, à des modifications de courants commerciaux qui orientent vers le marché européen et plus spécifiquement le marché allemand, des produits qui trouvaient un débouché hors de la Communauté. On assiste ainsi à un retour de la concurrence du Sud-Est asiatique et à un repli sur la Communauté européenne des exportateurs hollandais et espagnols. Cette situation a été encore aggravée par des distorsions de concurrence de la part des conservateurs hollandais qui, grâce à l'utilisation d'additifs dans leurs fabrications, ont permis d'augmenter de façon considérable les quantités de conserves produites pour une même quantité de champignons, par simple rétention d'eau. Dans ces conditions, le prix du champignon sur le marché en général, et plus particulièrement sur celui de la conserve, a chuté de 20 p. 100 en deux mois et les producteurs, dont les entreprises deviennent exsangues, ne retrouvent plus, loin s'en faut, dans la plupart des cas, la contrepartie de leur prix de revient. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider au redressement d'un secteur qui, en plus de son implantation nationale, permet une rentrée de capitaux à l'exportation non négligeable et le maintien d'un potentiel d'emploi fort important.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3344. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac. L'accord sur les prix agricoles intervenu au dernier sommet de Luxembourg fait apparaître une situation difficile pour les producteurs de tabac français. Pour le tabac brun, qui n'a pas de problèmes d'écoulement sur le marché français, la décision communautaire se traduit par une baisse des prix et de la prime de 2,6 p. 100. Cette position est parfaitement illogique pour la variété Paraguay car, depuis 1979, la profession tabacole, avec l'aide des pouvoirs publics, a mis en place la conversion variétale et trouvé un meilleur équilibre entre production et débouchés. Il est donc étonnant que cette variété ait été considérée au niveau C.E.E. comme ayant des problèmes. Si, au niveau national, des mesures spécifiques ne sont pas prises, les producteurs seront pénalisés en termes de revenu pour une production non excédentaire sur le plan intérieur. Pour les tabacs clairs, les prix fixés sont de moins 0,6 p. 100 pour la variété Burley et de plus 1,4 p. 100 pour la variété Virginie. Cela est d'autant plus surprenant que ces tabacs disposent d'un marché porteur, tant sur le plan national que communautaire, voire international. Une telle décision va bien évidemment avoir des répercussions directes sur le revenu des producteurs, mais peut remettre en cause la politique de diversification engagée par la

profession depuis 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre le revenu des planteurs de tabac.

Santé publique (produits dangereux)

3351. - 16 juin 1986. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl. En effet, à la suite des insuffisances de l'information sur les conditions réelles et les conséquences de cet accident, des mesures particulières ont été prises pour la consommation de certains produits agricoles. Les agriculteurs ont vu ainsi s'effondrer les cours de leurs produits. C'est le cas notamment des producteurs d'asperges dans le Sud de l'Ardèche. D'autres productions sont certainement concernées. Il lui demande s'il envisage d'apporter à ces producteurs des compensations nationales comme celles qui ont été décidées dans d'autres pays et en particulier en République fédérale d'Allemagne.

Elevage (bovins)

3352. - 16 juin 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du marché de la viande bovine. Les cours s'effondrent, les éleveurs sont inquiets. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre rapidement, notamment en ce qui concerne la diminution des taux d'intérêts pour la production de viande, la suppression définitive des M.C.M., l'attribution d'un crédit d'impôt aux éleveurs français équivalent aux avantages obtenus par les Allemands.

Elevage (bovins)

3361. - 16 juin 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production bovine dans la région Nord-Picardie. Il lui expose que ce marché est aux prises avec de graves difficultés consécutives au changement de régime de l'intervention, lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc. Ces différentes mesures placent les producteurs français de la filière viande dans des conditions de marché tellement désavantageuses que des pays tels que l'Italie et la Grèce refusent désormais de se fournir en France, entraînant une brusque et importante chute des cours du jeune bovin. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de permettre de stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et pour les organisations économiques.

Elevage (commerce extérieur)

3364. - 16 juin 1986. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande. L'union régionale des groupements de producteurs de viande du Nord-Pas-de-Calais, réunie en assemblée générale le 15 mai 1986, a constaté que ses membres se trouvaient dans une situation intenable dans un marché désorganisé. Ils ont notamment souligné le changement de régime de l'intervention liée aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte. Les conditions de marché ainsi créées font que certains pays et notamment l'Italie et la Grèce refusent d'acheter les productions françaises. La conséquence immédiate en est une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a atteint 1,50 franc par kilo le vendredi 9 mai 1986. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et pour leurs organisations économiques, cela étant d'autant plus urgent qu'un plan d'aide massif aux agriculteurs allemands vient d'être arrêté.

Baux (baux ruraux)

3371. - 16 juin 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au statut du fermage. Pour ce qui concerne le régime des investissements, deux décrets d'application, l'un concernant la composition, le rôle et le fonctionnement du comité technique, le second déterminant les tables d'amortissement devant servir au calcul des indemnités à verser au fermier lorsque celui-ci a engagé des travaux de construction ou d'aménagement. Elle lui demande de lui indiquer à quelle date est prévue la publication de ces décrets attendus par tous les fermiers qui avaient en 1984 salué cette loi comme une « bonne avancée ».

Energie (énergies nouvelles)

3393. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend favoriser le développement de la production du bio-éthanol et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures économiques, fiscales et industrielles qu'il entend arrêter.

Elevage (bovins)

3396. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des producteurs de viande bovine. Le changement de régime de l'intervention lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc les a placés dans des conditions de marché tellement désavantageuses que l'Italie et la Grèce refusent d'acheter de la viande bovine française. Ceci a entraîné une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc par kilogramme le vendredi 9 mai. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour stopper cette évolution inquiétante pour les producteurs.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3429. - 16 juin 1986. - **M. Christian Nucel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de tabac suite aux décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne. La production tabacole devra être modifiée de la façon suivante : moins 2,6 p. 100 du tabac noir en francs français (1986 par rapport à 1985) qui représente plus de 60 p. 100 de la production française ; plus 1,4 p. 100 pour le Virginie ; moins 0,6 p. 100 pour le burley. La baisse appliquée au tabac noir ne s'explique pas par une production excédentaire puisque la profession pratique avec succès l'autolimitation des volumes. Pour les tabacs blonds, les objectifs des prix fixés mettront en péril l'équilibre économique des structures professionnelles. La culture du tabac est le support essentiel de plus de 2 000 exploitations en Isère et plus de 18 000 en France. D'autre part c'est une rare production déficitaire au niveau européen avec 55 p. 100 de tabac importé. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre un secteur d'une telle importance nationale.

Communautés agricoles (politique agricole commune)

3430. - 16 juin 1986. - **M. Rodolphe Pecco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'accord du 25 avril conclu à Bruxelles entre les douze pays de la C.F.E.M. le ministre de l'agriculture ayant qualifié le résultat de cet accord d'« assez exceptionnel », il souhaiterait toutefois obtenir de précisions sur les modalités de démantèlement complet des M.C.M., sur la taxe de coresponsabilité céréalière, sur l'aménagement de la pénalisation laitière et sur la négociation s'attachant à la suppression de la taxe de coresponsabilité du lait. Sans méconnaître le fait que l'accord du 25 avril ne pénalise pas trop les grandes exploitations, dont on peut considérer qu'elles sont plus proches du fonctionnement d'une petite entreprise que de celui d'une exploitation familiale, il s'interroge sur les conséquences dramatiques d'un tel accord pour les petites exploitations drômoises : grandes cultures, arboriculture, ou élevage hors sol. « L'intégration drômoise », déjà fortement compromise par les modes de production intensifs et désordonnés pratiqués dans l'Ouest de la France, risque cette fois d'être totalement « désintégrée » par un accord communautaire qui crée les conditions d'une disparition pure et simple d'un grand nombre d'exploitants ayant une surface agricole utilisée inférieure à 25 hectares. Enfin, face à cette situation, qu'en sera-t-il de l'effort de l'Etat français dans le cadre du programme intégré méditerranéen pour aider l'agriculture drômoise à faire face à l'élargissement.

Fruits et légumes (champignons)

3443. - 16 juin 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des producteurs et transformateurs de champignons. Les cultivateurs de champignons, qui emploient plus de 900 salariés, connaissent actuellement une grave crise qui ne cesse de s'aggraver depuis quelques mois. Cette situation résulte d'un déséquilibre du marché au niveau communautaire découlant d'une surabondance de l'offre de conserve de champignons, qui dégrade le niveau des prix pratiqués. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour remédier aux difficultés de cette profession dans les meilleurs délais.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3444. - 16 juin 1986. - **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions du Conseil des ministres de l'agriculture concernant la production tabacole. La baisse appliquée au tabac noir (moins 2,6 p. 100) porte sur une production qui n'est pas excédentaire ce qui n'est pas le cas, au contraire, la profession ayant réussi l'auto-limitation des volumes. Pour les tabacs clairs, les objectifs fixés vont profondément nuire aux revenus des producteurs, donc mettre en péril l'équilibre économique des structures professionnelles. Les producteurs ne comprennent pas ces mesures : en France, le déficit de la balance commerciale de ce secteur atteint 5 milliards de francs et la production européenne est déficitaire. Ils estiment également que les 18 000 exploitations concernées sont ignorées par leur ministre. Il lui demande donc comment, à l'avenir, il entend défendre dans le cadre de la C.E.E. les intérêts des producteurs de tabac et quelles mesures immédiates, il prendra en leur faveur.

Élevage (porcs : Ain)

3445. - 16 juin 1986. - **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de porcs du département de l'Ain. Leurs inquiétudes portent en particulier sur les distorsions de la concurrence par rapport aux importations des pays de l'Est mais aussi par rapport aux montants compensatoires monétaires et par rapport aux producteurs bretons en ce qui concerne les prix d'alignement. Elles portent également sur les questions qui ont trait au financement. Les producteurs de l'Ain considèrent que les banques sont trop réservées quant à la production porcine et que les exclusivités dont jouit le Crédit agricole ne permet pas de stimuler la concurrence entre les banques. Ils s'inquiètent également de la remise en cause des prêts bonifiés et de la suppression des subventions porcines existantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour, d'une part développer la production et d'autre part pour garantir les cours.

Lait et produits laitiers (fromages)

3476. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, le 2 mai dernier, les Néerlandais et plus spécialement les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays ont une nouvelle fois décidé de baisser, artificiellement et sans raison valable, la cotation de Leewarden de 15 p. 100 sur les fromages de type Gouda et Edam. Cette opération entraîne les conséquences suivantes : baisse systématique du prix du lait payé aux producteurs néerlandais ; baisse des restrictions aux pays tiers octroyées par la Communauté - ce sont en effet les prix des produits néerlandais qui servent de référence depuis la création du marché commun - ; baisse immédiate des prix de vente des produits néerlandais, cassant le marché international ; intensification des ventes desdits produits au détriment de celles de leurs partenaires par des moyens artificiels contraires aux règlements et à l'esprit du traité de Rome. La situation évoquée est encore aggravée par l'augmentation continue du volume des fabrications fromagères néerlandaises. Les quotas laitiers n'ont pas à être pris en compte dans ce pays puisque les fabricants ont toute latitude d'introduire de la poudre de lait dans leurs productions, ce qui est formellement interdit en France. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de diligenter une enquête concernant ce problème compte tenu de l'ampleur de l'incidence directe que la concurrence néerlandaise a sur l'ensemble de l'économie laitière française.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3478. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Delmar** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire ministérielle du 14 mars 1986, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs, prise en application de la loi n° 86-19 du 7 janvier 1986, a fixé les conditions de cessation de l'activité professionnelle et notamment le régime transitoire applicable aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ans au cours du premier trimestre civil de 1986. Les personnes concernées se voient tenues de cesser leur activité au plus tard le 30 juin 1986, alors qu'au moment où elles ont demandé le bénéfice des avantages vieillesse elles méconnaissaient les conditions de cessation d'activité résultant des mesures prévues par la loi précitée. Il lui fait observer que l'expiration, au 30 juin 1986, de la période transitoire méconnaît les réalités les plus élémentaires de l'activité agricole. Il lui demande de bien vouloir envisager la prorogation de cette période transitoire jusqu'au terme de la campagne agricole

1985-1986 tel qu'il est défini par les usages locaux (c'est-à-dire aux environs du 30 septembre) ou à l'enlèvement des récoltes en cours.

Agriculture (structures agricoles)

3479. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Delmar** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique de concertation et de cogestion entre les pouvoirs publics et les organisations syndicales agricoles s'exerce, au plan départemental, au travers de nombreuses commissions qui ont fait l'objet, depuis 1982, de profonds remaniements quant à leur composition. Une circulaire du ministre de l'agriculture du 10 novembre 1983 a introduit dans ces commissions des organisations syndicales ne répondant pas aux critères légaux de représentativité définis par le code du travail. Le décret n° 85-1025 du 24 septembre 1985 modifiant le décret du 7 janvier 1942 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural en ce qui concerne la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement, dispose que « sont regardées comme organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental les syndicats, unions ou fédérations de syndicats d'exploitants agricoles dont la liste a obtenu, lors des élections à la chambre d'agriculture dans le collège des exploitants et assimilés, plus de 15 p. 100 des suffrages exprimés ». En vertu de ce texte, le M.O.D.E.F. des Alpes de Haute-Provence est représenté à la commission d'aménagement foncier (et de remembrement). Ce décret, actuellement attaqué devant le Conseil d'Etat, devrait sans doute être prochainement annulé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proroger le mandat des commissions d'aménagement foncier et de suspendre l'application du décret précité.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

3482. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hennouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions prises par la mutualité sociale agricole dans le cas de terres qui ne trouvent pas de preneur et lorsque le propriétaire ne les exploite pas lui-même, étant lié à une autre activité. Il constate que certaines caisses de mutualité sociale agricole appellent lesdits propriétaires au paiement des cotisations sociales, alors qu'ils n'en bénéficieraient pas, étant soumis à un autre régime. Cette situation lui paraissant paradoxale au regard des textes en vigueur ne s'appliquant qu'aux exploitants agricoles, il aimerait connaître la position du ministre de l'agriculture sur ce problème, ainsi que les dispositions qu'il compte prendre afin de trouver une solution plus équitable.

Lait et produits laitiers (lait : Auvergne)

3510. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques des quotas laitiers en zone de montagne. En Auvergne, en effet, l'instauration des quotas de production a ébranlé toute la filière laitière de l'amont à l'aval. Les producteurs de lait, les coopératives et les industriels laitiers n'ont pas été épargnés par cette mesure dont les conséquences économiques et sociales sont désastreuses pour une région de montagne déjà en voie de désertification et qui ne peut produire que du lait. La production laitière est en effet à la base de l'activité économique et sociale de la plupart des zones rurales du Massif central. La limitation de la production laitière imposée par les décisions communautaires retire actuellement à ces producteurs toute possibilité de développement et d'amélioration de leur compétitivité. Or le niveau de production et de compétitivité de ces exploitations est faible (45 000 litres par exploitation contre 100 000 litres en France et plus de 200 000 litres dans la plupart des bassins laitiers de la C.E.E.). Il est donc capital que les régions difficiles de montagne comme l'Auvergne et le Massif central puissent bénéficier des dérogations nécessaires, afin de pouvoir améliorer le niveau de production laitière des exploitations et de permettre l'installation de nouvelles générations d'agriculteurs.

Élevage (commerce extérieur)

3515. - 16 juin 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation intenable à laquelle se trouvent confrontés les producteurs et les entreprises de la filière viande. En assemblée générale le 15 mai dernier, l'union régionale des groupements de producteurs de viande du Nord - Pas-de-Calais s'est fortement inquiété du marché désorganisé par les mesures agri-monnaïres, aides directes, distorsions de concurrence et conséquences des quotas laitiers. En effet, le changement de régime de l'intervention, lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, les a placés dans des conditions

de marché tellement désavantageuses que l'Italie et la Grèce refusent d'acheter leur production. Cela entraîne une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a pu atteindre jusqu'à 1,50 franc par kilo le vendredi 9 mai 1986. Cette situation désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. Par ailleurs, un plan d'aide massive aux agriculteurs allemands vient d'être arrêté par le ministère de l'économie allemande. Or les Allemands sont nos principaux concurrents en matière de viande bovine. Il lui rappelle que si rien n'était décidé rapidement (tant pour la France que pour le Nord-Pas-de-Calais-Picardie, une forte baisse de production, dans ce secteur important pour l'économie régionale serait inévitable. Face à une telle situation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage au niveau national et au niveau régional pour stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et pour leurs organisations économiques.

Élevage (chevaux)

3522. - 16 juin 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des éleveurs de chevaux lourds. Au moment où responsables et éleveurs de la race Ardennaise ont réalisé d'importants investissements dans les domaines techniques et commerciaux, au moment où ils se préparaient à engranger les bénéfices de leurs actions, la trichinose mine leurs efforts. Le bureau de la fédération des syndicats d'élevage hippique de l'Est de la France est extrêmement réservé quant à l'avenir des chevaux lourds dans la situation actuelle. En conséquence, il lui demande : s'il envisage qu'une politique globale soit élaborée et mise en place à l'instigation de l'administration des Haras, entre éleveurs, commerçants, grossistes, importateurs et bouchers chevalins ; que l'importation qui est indispensable, car elle assure 80 p. 100 de la fourniture de la viande de cheval, fasse l'objet d'un accord entre les différentes parties prenantes. Si rien n'était fait dans les mois qui viennent, la fédération se verrait dans l'obligation de dresser devant les éleveurs ardennais un tableau réaliste de la situation qui ne pourrait que les inciter à cesser la pratique de cet élevage.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3541. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales en ce qui concerne leur financement. Il lui rappelle que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 concernant notamment l'enseignement agricole privé a prévu la prise en compte par les pouvoirs publics de la totalité de la masse salariale des formateurs de cet enseignement. Or, en 1985, les maisons familiales n'ont reçu que 70 p. 100 de leur charge réelle, soit moins de 70 p. 100 de l'objectif final de 1987. Le projet de loi de finances rectificative pour 1986, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, a prévu 60 millions de francs de dépenses supplémentaires au titre de l'enseignement technique agricole privé. Il lui demande que ces nouveaux crédits soient notamment utilisés pour la prise en charge de la totalité de la masse salariale des formateurs de tous les établissements d'enseignement agricole.

Élevage (bovins)

3542. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'union régionale des groupements de producteurs de viande du Nord-Pas-de-Calais-Picardie a récemment examiné la situation intenable à laquelle se trouvent confrontés les producteurs et les entreprises de la filière viande dans un marché désorganisé par les mesures agri-monnaies, les aides directes, les distorsions de concurrence et les conséquences des quotas laitiers. En effet, le changement de régime de l'intervention, lié au nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc, a placé ces producteurs dans des conditions de marché tellement désavantageuses que l'Italie et la Grèce refusent tout achat. Ces refus ont entraîné une brusque et importante chute des cours du jeune bovin qui a atteint jusqu'à 1,50 franc par kilo le vendredi 9 mai 1986. Cette situation, qui désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables de la filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. L'organisation professionnelle précitée, devant la gravité de la situation, souhaite que des solutions rapides soient dégagées permettant de stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et leurs organisations économiques. Des décisions dans ce domaine sont d'autant plus urgentes qu'un plan d'aide massive aux agriculteurs allemands vient d'être arrêté par le ministère de l'économie allemande, alors que ces agriculteurs allemands sont les principaux concurrents des Français en matière de viande bovine. L'absence de toutes mesures entraînerait une forte baisse de pro-

duction dans ce secteur important pour l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faire face à la situation qu'il vient de lui décrire.

Lait et produits laitiers (fromages)

3559. - 16 juin 1986. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, le 2 mai dernier, les Néerlandais, et plus spécialement les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays, ont une nouvelle fois décidé de baisser, artificiellement et sans raison valable, la cotation de leewarden de 15 p. 100 sur les fromages de type Gouda et Edam. Cette opération entraîne les conséquences suivantes : baisse systématique du prix du lait payé aux producteurs néerlandais ; baisse des restrictions aux pays tiers octroyées par la Communauté. Ce sont en effet les prix des produits néerlandais qui servent de référence depuis la création du Marché commun ; baisse immédiate des prix de vente des produits néerlandais, cassant le marché international ; intensification des ventes desdits produits au détriment de celles de leurs partenaires par des moyens artificiels contraires aux règlements et à l'esprit du traité de Rome. La situation évoquée est encore aggravée par l'augmentation continue du volume des fabrications fromagères néerlandaises. Les quotas laitiers n'ont pas à être pris en compte dans ce pays puisque les fabricants ont toute latitude d'introduire de la poudre de lait dans leurs productions, ce qui est formellement interdit en France. Il lui demande si une enquête ne lui paraît pas indispensable d'être diligentement menée sur ce problème compte tenu de l'ampleur de l'incidence directe que la concurrence néerlandaise a sur l'ensemble de l'économie laitière française.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3560. - 16 juin 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales en ce qui concerne leur financement. Il lui rappelle que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 concernant notamment l'enseignement agricole privé a prévu la prise en compte par les pouvoirs publics de la totalité de la masse salariale des formateurs de cet enseignement. Or, en 1985, les maisons familiales n'ont reçu que 80 p. 100 de leurs charges réelles, soit moins de 70 p. 100 de l'objectif final de 1987. Le projet de loi de finances rectificative pour 1986, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, a prévu 60 millions de francs de dépenses supplémentaires au titre de l'enseignement technique agricole privé. Il lui demande que ces nouveaux crédits soient notamment utilisés pour la prise en charge de la totalité de la masse salariale des formateurs de tous les établissements d'enseignement agricole.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

3571. - 16 juin 1986. - **M. Jean Ueberschieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les textes relatifs aux calamités agricoles. L'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl a entraîné, pour les maraîchers du département du Haut-Rhin, des chutes de ventes maraîchères importantes, allant jusqu'à l'interdiction de vente temporaire des épinards. Les textes relatifs aux calamités agricoles ne prévoient pas actuellement le cas de « radioactivité » comme ouvrant droit à indemnisation. Il souhaiterait que, malgré cette carence réglementaire, les exploitants maraîchers puissent être indemnisés et les textes modifiés en ce sens.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

3593. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : la M.S.A. fait acquitter des cotisations à de petits propriétaires terriens dont certains ne peuvent en aucun cas tirer profit de leurs terres, bien au contraire. Il lui demande quelle est la surface des terres et, par voie de conséquence, les revenus qui en découlent, à partir desquels ceux qui n'exercent pas le métier d'agriculteur sont soumis aux cotisations de la M.S.A.

Ameublement (commerce extérieur)

3596. - 16 juin 1986. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que les industriels français du bois éprouvent pour conquérir les marchés non européens, en raison du montant trop élevé des charges qui pèsent sur leur activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir la compétitivité de ce secteur sur le marché mondial.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3007. - 16 juin 1986. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite aux non-salariés agricoles. Les bénéficiaires de l'indemnité annuelle de départ antérieurement à la promulgation de la loi se voient appliquer le proratisation alors qu'ils avaient opté pour l'I.A.D. au moment où ils avaient droit à partir de soixante cinq ans à leur pension à taux plein. Ces agriculteurs ayant contribué souvent à l'installation d'un jeune se trouvent ainsi pénalisés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux bénéficiaires de l'I.A.D. de percevoir leur retraite à taux plein conformément à leur droits au moment de leur décisions.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

3013. - 16 juin 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation insupportable pour les producteurs de tabac français, issue de l'accord intervenu à Luxembourg sur les prix du tabac. Pour le tabac brun qui n'a pas de problème d'écoulement sur le marché français, la décision communautaire se traduit par une baisse des prix et de la prime de 2,6 p. 100. Cette position est parfaitement illogique pour la variété Paraguay (tabac brun produit en France) car depuis 1979, le profession tabacole, avec l'aide des pouvoirs publics, a mis en place la reconversion variétale et trouvé un meilleur équilibre entre production et débouchés. Il est donc incompréhensible que cette variété ait été considérée au niveau C.E.E. comme ayant des problèmes. Si, au niveau international des mesures spécifiques ne sont pas prises, les producteurs seront pénalisés en terme de revenu pour une production non excédentaire sur le plan intérieur. Pour les tabacs clairs, les prix fixés sont de moins 0,6 p. 100 pour la variété Burley et plus 1,4 p. 100 pour la variété Virginie. Ceci est d'autant plus incohérent que ces tabacs disposent d'un marché porteur, tant sur le plan national que communautaire, voire international. Une telle décision va bien évidemment avoir des répercussions directes sur le revenu des producteurs, et peut remettre en cause la politique de diversification engagée par la profession depuis 1979, notamment l'équilibre économique de l'organisation coopérative et de sa structure de transformation qu'est l'usine de Sarlat. Dans ces conditions les tabaculteurs estiment indispensables que des mesures nationales soient prises pour : 1° éviter la réduction des productions alors que le pays est largement déficitaire ; 2° maintenir le revenu et la capacité de modernisation des exploitations tabacoles.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes)

3018. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 prévoyant l'extension aux départements d'outre-mer de la législation du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles par la création d'un fonds de garantie pour tous les risques qui ne peuvent être, de par leur nature, assurables. Cette caisse de compensation est alimentée à parité par les taxes additionnelles perçues sur les cotisations des diverses assurances agricoles (10 p. 100 sur les assurances incendies, 5 p. 100 sur les assurances de bétail, etc.) et par une contribution de l'Etat. Elle indemnise l'ensemble des agriculteurs ayant participé à l'alimentation du fonds, des risques qu'ils encourent lors des calamités naturelles. Les décrets d'application de cette loi n'ayant jamais été promulgués, les agriculteurs de la Réunion sont contraints, à chaque catastrophe naturelle (cyclone, sécheresse, etc.) provoquant des calamités agricoles, de solliciter l'aide de l'Etat pour obtenir la compensation des pertes qu'ils subissent sur leur récoltes. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager l'application complète de la présente législation, ce qui permettrait de dédommager les agriculteurs sinistrés de la Réunion d'une façon plus rapide et plus efficace, alors que la mobilisation de l'aide de l'Etat nécessite plusieurs mois d'attente.

Lait et produits laitiers (lait)

3031. - 16 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Guesot** se référant à la rencontre récente des élus de l'Ouest avec **M. le ministre de l'agriculture** rencontre motivée par leurs préoccupations sur les conditions d'application de la politique des quotas laitiers, et sur les dispositions à mettre en œuvre pour en atténuer les effets, ainsi qu'à l'assurance qu'il leur a donnée, que les quotas non utilisés dans certaines régions seraient employés pour diminuer les dépassements, lui demande dans

quelle mesure ces réimputations tiendront compte de la situation sociale et financière des intéressés, notamment des jeunes installés.

Lait et produits laitiers (lait : Centre)

3036. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'instauration des quotas laitiers sur la situation des exploitations familiales du Berry. Les résultats de la collecte de lait depuis le début de la campagne 1985-1986 annoncent, pour l'ensemble de la région Centre, une chute de 11 p. 100 par rapport à la saison précédente. Ces résultats sont particulièrement inquiétants car des « quotas morts » vont apparaître. La baisse des livraisons tient pour une grande part à la sécheresse qui a affecté le Sud du Berry. Dans ces conditions, il est difficilement acceptable que ces niveaux de production, apparus pour des raisons conjoncturelles, ne puissent être récupérés lors de la prochaine saison. Certaines entreprises de transformation approchant ainsi un seuil de rupture en ce qui concerne la collecte, il lui demande de reconnaître concrètement la situation vécue par les agriculteurs et les professionnels de la transformation de cette zone.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3039. - 16 juin 1986. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation des dispositions réglementaires aux situations réelles qui peut apparaître pour la mise en œuvre de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. La circulaire ministérielle différant de six mois l'entrée en vigueur des mesures nouvelles concernant l'obligation de cession apparaît insuffisante compte tenu, d'une part, des délais légaux s'imposant aux fermiers lorsqu'il s'agit de donner congé au propriétaire, d'autre part, des emblavements effectués en automne 1985 par les futurs retraités pour lesquels la récolte ne pourra être faite avant septembre prochain. Les difficultés apparaissant à ce sujet ont d'ailleurs été signalées à ses services par les caisses centrales de la mutualité sociale agricole. Il apparaîtrait particulièrement opportun, en conséquence, que la dérogation relative à la cessation d'activité soit reportée du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre et que les situations susceptibles de poser problème intervenant, pour l'année 1986, après le 1^{er} septembre, soient examinées avec attention. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

3047. - 16 juin 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences commerciales de l'élargissement à l'Espagne et au Portugal, dans le cadre du différend entre la C.E.E. et les U.S.A. Ces deux pays, pour bénéficier des avantages que leur offrent leurs partenaires, au nom de la préférence entre les Etats membres, font figurer des restrictions à l'entrée des céréales et du soja américains. C'est donc dans ce contexte que l'administration américaine vient d'annoncer une augmentation des droits de douane de cinq à six fois supérieure au niveau actuel, ainsi que la mise en place de quotas d'importations européennes sur les vins blancs de qualité vendus au-dessus de 6 francs. De plus, il est vraisemblable que les douanes américaines ne feront pas de différence entre les vins des différents pays de la C.E.E. et en interdiront l'entrée dès que le quota sera atteint. Autrement dit prévaudra la loi : « premier arrivé, premier servi ». Ces mesures protectionnistes suscitent une très grande émotion chez les viticulteurs et négociants girondins. Sur la part des ventes françaises, Bordeaux, avec 100 000 hectolitres de vin blanc vendu en 1985, soit 10 p. 100 de la production de la Gironde, représente 30 p. 100 des vins blancs exportés aux U.S.A. Pour répondre à l'attente des viticulteurs de la Gironde, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de proposer aux niveaux français et européen pour régler ce problème.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3053. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des maisons familiales rurales. Si la participation financière de l'Etat au financement de ces maisons a progressé de plus de 65 p. 100 entre 1982 et 1985, il n'en demeure pas moins qu'un déséquilibre subsiste, en dépit de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, entre les subventions dispensées aux établissements publics et privés d'une part, et aux maisons familiales rurales, d'autre part. En

effet, les établissements privés qui dispensent des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement public bénéficient d'une dotation équivalente à leurs charges salariales. Par contre, pour ce qui est des établissements fonctionnant selon un rythme approprié, comme les maisons familiales rurales, cette dotation ne représente que 80 p. 100 des charges. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions afin de mettre un terme à ces disparités et d'assurer ainsi aux maisons familiales, qui dispensent un enseignement original et très apprécié des familles rurales, un financement adapté à leurs besoins.

Fruits et légumes (champignons)

3059. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production des champignons en France, qui rencontre actuellement de graves difficultés. Elles sont dues d'une part à un problème conjoncturel, lié à une surproduction mondiale, et surtout d'autre part à l'importation de produits hollandais relevant de procédés de fabrication interdits en France, et que l'ancien gouvernement, bien qu'informé, n'a pas empêché. Les conserveurs hollandais utilisent des additifs, tels que l'albumine, l'umidon natif, l'alginate, la pectine, etc. L'utilisation de ces additifs est non seulement interdite en France, mais encore n'apparaît pas sur l'étiquetage du produit importé. De ce fait, les conserveurs français, respectant la réglementation en vigueur, sont gravement pénalisés : sur le plan économique : l'utilisation des additifs a pour conséquence d'accroître immédiatement les fabrications, donc l'offre dans une proportion pouvant aller jusqu'à 50 p. 100, sur un marché mondial déjà encombré ; sur le plan du respect au consommateur : les champignons hollandais abaissent le standard de qualité des conserves, et en dégradent l'image, et en outre l'omission des informations sur ces additifs ne permet pas aux consommateurs de faire leur choix en connaissance de cause. Il s'agit d'une concurrence déloyale qui provoque une véritable crise sur un marché surchargé. Elle risque de mettre en cause, dans les mois qui viennent, trois mille emplois en France, dont quatre à cinq cents en Indre-et-Loire. En conséquence, il lui demande pourquoi les procédés de fabrication interdits en France sont autorisés à la commercialisation et si on ne pourrait pas envisager une harmonisation communautaire de la norme produit et des règles d'étiquetage.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3701. - 16 juin 1986. - **M. Jean Rigol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière qui est réservée à l'enseignement agricole dans le cadre de l'application de la loi votée à l'unanimité par le Parlement lors de la précédente législature. Il lui apparaît en effet que le collectif budgétaire présenté au Parlement n'a pas prévu les sommes nécessaires ; en conséquence, il lui demande comment il compte faire respecter les engagements pris par le Parlement, l'Etat et par l'actuelle majorité dans ses diverses déclarations sur l'enseignement privé, le Conseil national de l'enseignement agricole privé évaluant les mesures nécessaires à 180 millions. Il lui demande enfin de lui indiquer les mesures transitoires qu'il compte faire prendre en liaison avec le ministre de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation, et le crédit agricole, pour alléger la charge des avances de crédit toujours onéreuses auxquelles doivent faire face les établissements d'enseignement privés agricoles.

Bois et forêts

(Office national des forêts : Alpes-Maritimes)

3711. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves répercussions qu'entraîne la suppression de huit postes de fonctionnaire, suite à la restructuration de l'Office national des forêts dans les Alpes-Maritimes en application du contrat de plan Etat-O.N.F. Les élus locaux du « haut-pays » qui luttent pour le maintien d'activités montagnardes chancelantes, la création d'emplois et la protection du milieu, manifestent à l'unanimité leur inquiétude face à des mesures qui mettent en péril l'entretien, la surveillance et l'amélioration du patrimoine forestier. La forêt, exploitée et entretenue régulièrement, reste garante de la protection du cadre de vie, de défense contre l'incendie et demeure bien souvent l'unique et modeste ressource des communes rurales. L'entretien des milliers d'hectares mis en valeur par les services de l'Office risque d'être compromis définitivement par cette suppression d'effectifs qui, tout en étant très opportune dans d'autres secteurs, brise ici l'effort entrepris pour la sauvegarde du patrimoine. Il demande en conséquence que cette mesure prise dans le cadre du contrat de plan intervenu entre l'Etat et l'O.N.F. puisse être rapportée afin de tenir compte des réalités économiques et forestières locales.

Elevage (bovins)

3735. - 16 juin 1986. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile à laquelle se trouvent confrontés les producteurs et les entreprises de la filière viande du Nord - Pas-de-Calais - Picardie dans un marché désorganisé par les mesures agronomiques, aides directes, distorsions de concurrences et conséquences des quotas laitiers. Le changement de régime de l'intervention lié aux nouveaux montants compensatoires monétaires et à la dévaluation de la lire verte supérieure à celle du franc a placé cette profession dans des conditions de marché tellement désavantageuses que même l'Italie et la Grèce refusent de leur acheter, entraînant une brusque et importante chute du cours du jeune bovin, qui a pu atteindre 1,50 franc le kilogramme le vendredi 9 mai 1986. Cette détérioration désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et provoque un profond découragement des producteurs. Enfin, la situation se révèle d'autant plus grave qu'un plan d'aide massive aux agriculteurs allemands, qui sont nos principaux concurrents en matière de viande bovine, vient d'être arrêté par le ministère allemand de l'économie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour stopper cette évolution catastrophique pour les producteurs et les organisations économiques de ce secteur, qui fut toujours si important pour l'économie de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Lait et produits laitiers (lait)

3737. - 16 juin 1986. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des quotas laitiers, notamment pour les régions de l'Ouest à vocation laitière évidente et en pleine phase de modernisation. Prenant acte de l'accord intervenu au conseil des ministres de la C.E.E., à Bruxelles, il s'interroge cependant sur la teneur du dispositif décidé à cette occasion ainsi que sur le calendrier retenu pour mettre en œuvre ce plan de réduction. Il s'inquiète également des modalités selon lesquelles les pénalités infligées à la France par la commission seront supportées par les producteurs laitiers, dont il convient de rappeler que beaucoup d'entre eux avaient signé avec l'Etat des plans de développement ; il lui demande si, pour cette catégorie particulière d'exploitants, il n'envisage pas de plaider pour un étalement raisonnable de la réduction de production. N'y aurait-il pas des mesures spéciales à adopter en leur faveur, par exemple en affectant à ces jeunes producteurs une part des quotas imputés aux exploitants accédant à l'âge de la retraite ? En ce qui concerne, enfin, la politique de restructuration laitière, il souhaiterait connaître sous quelle forme et sur quels objectifs précis il envisage d'engager une concertation avec les instances professionnelles et si des mesures concrètes sur la restructuration du marché des produits laitiers frais, la recherche, les relations avec la distribution sont en cours.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

3740. - 16 juin 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers, du fait en particulier de la concurrence déloyale qui leur est faite par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) sur certains marchés. En effet, les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient d'avantages importants, tels que le financement par subvention, l'exonération de la taxe professionnelle, qui faussent le jeu normal de la concurrence. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le jeu normal de la concurrence.

Vétérinaires (profession)

3789. - 16 juin 1986. - **M. Jean Desnolle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont autorisés à exercer la médecine vétérinaire en France certaines personnes qui n'ont pas été appelées à concourir à l'entrée dans nos écoles nationales vétérinaires. Il va de soi que la loi a autorisé la libre circulation et le libre établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne, encore que le problème de l'équivalence des diplômés n'ait pas été résolu. Mais que dire du cas de cet étranger qui se fait naturaliser allemand pour pouvoir venir exercer en France. Et que dire encore de celui qui possède une double nationalité, étrangère et française, et qui fait valoir la première pour entrer dans nos écoles nationales vétérinaires sans passer les concours et la seconde pour s'installer en France. Il lui demande s'il est possible de prendre davantage de garanties lorsque l'on délivre les autorisations d'installation en France vis-à-vis de certaines per-

sonnes d'origine étrangère qui n'ont pas le niveau de formation professionnelle des vétérinaires français et qui viennent les concurrencer sur leur propre territoire.

Elevage (commerce extérieur)

3781. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation devant laquelle se trouvent actuellement les éleveurs. En effet, le changement de régime de l'intervention est lié aux nouveaux montants compensatoires et à la différence de taux de dévaluation entre la lire verte et le franc plaçant les producteurs dans une position tout à fait désavantageuse, notamment par rapport aux marchés italien et grec. Il en résulte une désorganisation du marché de la viande susceptible de provoquer un profond découragement des producteurs. Il importe de remarquer que le Gouvernement d'Allemagne fédérale vient d'adopter un plan d'aide important en faveur de ses agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter une aggravation irrémédiable de la situation des producteurs français.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3788. - 16 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les demandes de retraites présentées par les agriculteurs auprès de la mutualité sociale agricole. En effet, pour un bon nombre d'entre eux, après avoir déposé leur demande, bien souvent plus d'une année après ils ne perçoivent toujours pas leurs prestations de retraite. Cela est étonnant, du moins en ce qui concerne la mutualité sociale agricole d'Ile-de-France dont les services ont été informatisés depuis deux années, ce qui devrait permettre de répondre rapidement aux demandes. Aussi il lui demande, compte tenu de la complexité apparente des procédures de délivrance des retraites, quelles mesures peuvent être envisagées dans le cadre d'une nécessaire réforme simplificatrice.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3789. - 16 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire revalorisation des retraites des agriculteurs. Pour étayer son propos, il lui rapporte le cas d'un agriculteur qui, ayant d'une part exploité dans la région parisienne 70 hectares et d'autre part cotisé pendant 33 années à la mutualité sociale agricole, se verra octroyer une retraite équivalente au montant du S.M.I.C., ce qui peut paraître disproportionné compte tenu du travail effectué et du nombre d'années de cotisations. Aussi il lui demande si, à l'avenir, il n'envisage pas une revalorisation des retraites des agriculteurs et ce par quelles mesures.

Viandes (bovins)

3804. - 16 juin 1986. - A la suite des distorsions de concurrence qui existent entre les producteurs de viande bovine de la Communauté, il apparaît que la France a perdu de nombreux marchés à l'exportation, alors que parallèlement les cours baissent dangereusement en France. Ainsi, au cours du premier trimestre 1986, les importations de viandes fraîches ont augmenté de 20 p. 100 et le solde déficitaire a pratiquement doublé par rapport à la même période de l'année précédente. **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces distorsions de concurrence, soit dans le cadre de discussions européennes, soit par l'attribution d'aides nationales pour en compenser les conséquences et donc la perte de revenu très importante que les éleveurs français enregistrent depuis maintenant plusieurs années.

Viandes (bovins)

3808. - 16 juin 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la viande bovine. Au cours des quatre premiers mois de l'année, le prix moyen pondéré à la production enregistre une baisse de 4,4 p. 100 par rapport à l'année 1985 après une chute de 13 p. 100 en francs constants au cours de l'année 1985. Il apparaît, pour endiguer cet effondrement des cours, qu'une intervention immédiate sur le marché est indispensable. Il lui demande d'examiner cette possibilité de toute urgence.

Fruits et légumes (champignons)

3811. - 16 juin 1986. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de champignons dans notre pays. Ces difficultés sont dues à une vive concurrence étrangère, à un déséquilibre du marché au niveau communautaire, à des distorsions de concurrence aggravées par certains conservateurs étrangers qui, à l'aide d'additifs dans leurs fabrications, ont augmenté considérablement les quantités de conserves produites par simple rétention d'eau. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour assurer la survie de nos producteurs nationaux.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3844. - 16 juin 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la dénomination des 600 000 Français ayant été contraints au travail forcé sous l'Occupation. Il lui rappelle que ces personnes revendiquent depuis quarante ans le titre de « victime de la déportation du travail » alors que la législation datant de 1951 utilise comme dénomination celle de « personnes contraintes au travail en pays ennemi ou annexé par l'ennemi ». Il lui demande donc quelles sont les intentions du nouveau Gouvernement quant à cette revendication.

Politique extérieure (Italie)

3877. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'une délégation importante de près de 600 anciens combattants de la 1^{re} D.F.L. s'est rendue cette semaine à Cassino pour y commémorer le souvenir des combats qui s'y produisirent. A cette occasion, les anciens de la 1^{re} D.F.L. ont été douloureusement surpris et profondément émus par le triste état du cimetière français de Naples. Alors que les cimetières polonais, anglais et allemands sont noyés dans les fleurs, il n'y en a aucune à Naples où certaines des plaques sont cassées tandis que d'autres sont illisibles. Il paraîtrait qu'une nouvelle exhumation et un nouveau transfert sont envisagés, et à cette occasion il rappelle que certains des corps qui se trouvent à Naples ont été exhumés 3 ou 4 fois. Il lui demande - en conséquence - si des dispositions peuvent être prises pour que les militaires français qui reposent en Italie puissent avoir enfin une sépulture décente, à défaut d'avoir une égalité de traitement avec les morts des nations alliées.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3113. - 16 juin 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre n'ayant pas déposé, dans les délais prévus, la demande officielle nécessaire à l'obtention du pécule de 400 francs par mois de captivité accordé en 1951 par les pouvoirs publics aux anciens prisonniers de guerre n'ayant perçu ni solde ni traitement pendant la captivité. Il lui demande s'il ne lui semble pas injuste que certains anciens prisonniers soient privés de ce pécule simplement parce qu'ils ignoraient que celui-ci devait faire l'objet d'une demande expresse et officielle. Il lui demande si, dans un souci de justice et d'égalité en faveur des « sans grade » qui ont eu plus de difficultés que les autres pour repartir dans la vie professionnelle, il ne serait pas possible de prendre des mesures pour que leur soit versée cette compensation à laquelle ils ont droit au même titre que leurs camarades de captivité qui, mieux informés, ont pu percevoir ce pécule.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

3114. - 16 juin 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage du rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1986, le Gouvernement avait accepté, sur la démarche pressante de toutes les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, de porter à 1,86 p. 100 à 3 p. 100 le rattrapage du rapport constant. Pour régler le solde total de ce décalage, il manque 2,86 p. 100. De nombreux parlementaires de l'actuelle majorité s'étaient déclarés favorables à ce qu'il soit comblé au titre de 1986. Aucune mesure n'a été prise

dans ce sens dans la loi de finances rectificative pour 1986. Il lui demande s'il a l'intention de combler ce retard à l'occasion d'une nouvelle loi de finances rectificative pour 1986, et si, à défaut, il peut rassurer les associations d'anciens combattants en garantissant ce rattrapage dans la loi de finances pour 1987.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre)*

3163. - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fonctionnement des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Citant l'exemple de l'O.N.A.C. de la Loire où une multitude de dossiers sont en souffrance, il lui demande si un renforcement des effectifs est envisageable, et si, en tout état de cause, l'effectif global autorisé est effectivement réalisé.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

3167. - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rattrapage en ce qui concerne le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions sur ce qui constitue une des préoccupations importantes du monde des anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

3175. - 16 juin 1986. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** des préoccupations des veuves de guerre et orphelins du Rhône qui, dans leur motion, demandent à ce que la pension au taux normal soit fixée, comme le veut la loi du 31 décembre 1928, à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, c'est-à-dire à 500 points, que la majoration spéciale accordée aux veuves de grands invalides ayant bénéficié des dispositions de l'article L. 18 soit calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari, et que les orphelins majeurs handicapés aient la possibilité de cumuler l'allocation aux adultes handicapés avec leur pension et de bénéficier du Fonds national de solidarité. Ces derniers souhaiteraient également que la législation sur les veuves de guerre soit appliquée aux veufs de femmes invalides de guerre et qu'en matière de protection sociale, les veuves des grands invalides de guerre soient dispensées du forfait journalier d'hospitalisation. Sur tous ces points, il lui demande de préciser sa position.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

3200. - 16 juin 1986. - **M. André Fanton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret n° 86-113 du 23 janvier 1986 a prescrit que la retraite du combattant serait désormais payée par virement à un compte ouvert au nom du retraité. Cette disposition est considérée par les titulaires de cette modeste retraite comme vexatoire et souvent même confiscatoire. En effet, la plupart d'entre eux considèrent que cette somme symbolique ne doit pas entrer en ligne de compte de leurs revenus. Or un des résultats de cette disposition est de la rendre saisissable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'abroger cette disposition afin que, comme par le passé, les titulaires de la retraite du combattant puissent la percevoir dans les conditions qu'ils choisissent eux-mêmes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)*

3300. - 16 juin 1986. - **M. Jean Diebold** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** ses intentions au sujet des ascendants des « Morts pour la France ». En effet, certains parents de condition modeste, et notamment des femmes devenues veuves, se retrouvent dans une situation matérielle très délicate et ne peuvent bénéficier du secours de leur enfant disparu. Ne serait-il pas normal que ces cas sociaux bénéficient des mêmes conditions que les veuves et les orphelins, comme prévu par le code des pensions militaires, de droit à la réparation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

3320. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la requête de la Fédération des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Ceux-ci réclament, à juste titre, que leur soit enfin accordé le titre de « victime de la déportation du travail ». Peut-il lui indiquer sa position à cet égard.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

3330. - 16 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre qui ne disposent, hormis leur pension de veuve de guerre, d'aucune autre ressource. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'assurer à ces victimes de guerre de meilleures conditions de vie, d'abaisser à cinquante ans l'âge d'obtention de la pension au taux exceptionnel.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

3423. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mallick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des déportés qui ont été arrêtés comme otages et ont été transférés hors du territoire national dans des camps non reconnus : la carte de déporté leur est dans ce cas refusée. En outre, il appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** sur la nécessité pour les déportés d'avoir droit à un bilan complet et annuel de santé quelles que soient les caisses auxquelles est affilié le déporté et interné. En conséquence il lui demande s'il est possible de remédier à cette iniquité qui crée une disparité entre le régime des déportés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

3440. - 16 juin 1986. - **Mme Maria-Josèphe Subiat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre et orphelins. Il est nécessaire et urgent de prendre des mesures pour améliorer la situation des veuves de guerre afin qu'elles puissent vivre dans des conditions décentes. La Fédération nationale des plus grands invalides de guerre pense qu'un axe prioritaire devrait être déterminé concernant la revalorisation des pensions de veuves de guerre. La pension au taux normal devrait être fixée, comme le veut la loi du 31 décembre 1928, à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, c'est-à-dire à 500 points, la pension au taux exceptionnel étant ainsi portée à 666 points. Ce taux exceptionnel devrait être alloué sans conditions de ressources. La majoration spéciale accordée aux veuves des grands invalides ayant bénéficié des dispositions de l'article L. 18, devrait être calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari. La condition de durée de mariage et de soins pour l'attribution de la majoration spéciale devrait être ramenée de quinze à dix, voire cinq ans. De plus, les orphelins majeurs handicapés devraient pouvoir cumuler l'allocation aux adultes handicapés avec leur pension et bénéficier du Fonds national de solidarité. Elle lui demande quelle mesure il pense mettre en place pour remédier à la situation difficile des veuves de guerre et orphelins.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

3500. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'année 1987 doit, à sa connaissance, marquer le centenaire de la création du Souvenir français. Il s'agit, lui semble-t-il, d'une circonstance qui doit aussi constituer une occasion de témoigner la reconnaissance nationale à une œuvre qui perpétue, avec la piété qui convient, le culte de ceux dont le sacrifice a permis de sauvegarder les valeurs auxquelles nous sommes si fermement attachés. Dès lors, il se préoccupe de savoir si le Gouvernement entend renforcer d'une manière très significative le concours qu'il apporte à une action nécessaire à l'entretien de ce qui constitue l'un des éléments de notre mémoire nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

3590. 16 juin 1986. **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les faits suivants : les victimes du service du travail obligatoire à la dernière guerre ont vu leurs associations de défense ventilées sous trois types de dénominations : « Personnes contraintes au travail », « Victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé », « Déportés du travail ». Tous demandent l'obtention du titre « Victime de la déportation du travail ». Il lui demande quelle est la position de son ministère vis-à-vis de cette demande.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

3591. 16 juin 1986. **M. Albert Peyron** porte à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les faits suivants : les victimes du service du travail obligatoire à la dernière guerre ont vu leurs associations de défense ventilées sous trois types de dénominations : « Personnes contraintes au travail », « Victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé », « Déportés du travail ». Tous demandent l'obtention du titre de « Victime de la déportation du travail ». Quelle est la position de son ministère face à cette demande.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : anciens combattants et victimes de guerre)*

3617. 16 juin 1986. **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les divers textes visant à préciser le statut des anciens combattants au regard des emplois qui leur sont réservés dans les administrations et services publics. Ces textes imposent aux candidats un certain nombre de conditions, notamment des limites d'âge, une ancienneté minimale et l'inscription sur une liste d'attente paraissant dans le *Journal officiel*, liste dressée à l'issue d'un examen permettant l'inscription. La liste d'attente est établie par ordre prioritaire et les personnes en attente disposent, dans certains cas, d'un poste dans les administrations. S'il semble que cette procédure peut être considérée comme étant respectée en métropole, tel n'est pas le cas dans le département de la Réunion. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il pense prendre pour que la réglementation existante en matière d'emplois réservés aux anciens combattants soit respectée. Il souhaite également savoir si le respect des textes en cause pourrait impliquer, le cas échéant, un rattrapage des retards pris par le passé en matière de réservation de postes et s'il ne serait pas possible et souhaitable que l'association pour le reclassement des anciens militaires en emplois réservés domiciliée à la Réunion soit en mesure de contrôler et de suivre l'application de l'ensemble de ces mesures.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

3648. 16 juin 1986. **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la possibilité d'octroyer la Légion d'honneur ou la médaille militaire à tous les combattants de 1914-1918. Ces survivants ont lutté pour garantir l'indépendance de la France. Aussi, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la bataille de Verdun, il pourrait être envisagé, par mesure exceptionnelle, d'élever au grade de chevalier de la Légion d'honneur tous les médaillés militaires et de faire médaillés militaires tous ceux qui ont la seule carte de combattant. Il lui demande s'il est dans ses intentions de satisfaire à ce vœu.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : calcul des pensions)*

3693. 16 juin 1986. **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions restrictives de la lettre du 7 décembre 1984 adressée par le ministère des affaires sanitaires et sociales d'Alsace. A diverses reprises, le président du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est intervenu pour que soient rétablis les droits des incorporés de force dans le Reichsarbeitsdienst. Selon le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, à compter du 1^{er} janvier 1985, les périodes passées dans le Reichsarbeitsdienst (R.A.D.) ne sont à prendre en compte pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse anticipée prévue par la loi n° 73-1052 du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants que sous condition que : l'assuré possède la qualité d'incorporé de force ; les formations auxquelles il a appartenu aient été sous commandement militaire ; ces forma-

tions aient été engagées dans les combats. Or, compte tenu du manque de précisions sur les documents justificatifs, cette dernière condition ne peut pratiquement pas être remplie par les intéressés bien que certains d'entre eux se soient effectivement trouvés dans cette situation. Il en résulte que le ministère des anciens combattants ne reconnaît pas à ces personnes la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande. Ceci a comme conséquence, pour quelques-uns, de les priver de la perception durant une année des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 les quelques mois (de 3 à 6) de R.A.D. leur faisant défaut pour le bénéfice de l'anticipation entre soixante et soixante-quatre ans. De même, l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 (*Journal officiel* du 7 octobre 1945), qui permet la prise en compte des périodes de guerre sous forme de cotisations et de salaires pour le calcul de la pension, ne leur est plus applicable, diminuant ainsi quelque peu le montant de la pension de vieillesse. Il lui précise que, antérieurement à la lettre ministérielle du 7 décembre 1984, la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, se basant sur un jugement du tribunal administratif de Strasbourg prononcé le 15 septembre 1964 et assimilant les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans le R.A.D. à des militaires incorporés de force dans l'armée allemande, faisait bénéficier les assurés concernés des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ainsi que celles de l'arrêté du 1^{er} octobre 1945. Ainsi, le fait de ne pas reconnaître aux intéressés la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande est source d'injustice puisqu'elle entraîne une différence de traitement entre les classes d'âge ayant obtenu la prise en compte de ces périodes et celles arrivant à l'âge de la retraite qui en sont dorénavant privées, ceci d'autant plus que cette catégorie d'assurés disparaîtra par extinction au plus tard d'ici 1988, puisque seules sont encore concernées par ces mesures les personnes nées en 1925, 1926 et 1927. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts matériels et moraux des incorporés de force dans le R.A.D.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

3700. 16 juin 1986. **M. Jean Rigel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour continuer la politique de rattrapage du rapport constant engagée par son prédécesseur **M. Jean Laurain**, compte tenu qu'il reste 2,86 p. 100 à rattraper en 1986, de lui préciser sa position sur le retour à la proportionnalité réclamée par les associations d'anciens combattants. Il lui demande également de préciser au Parlement les mesures qu'il engagera au profit des veuves, orphelins et ascendants, ainsi qu'au profit des patriotes résistant à l'Occupation tant au niveau des indemnités qu'en matière de constat ou de description des infirmités. Il lui demande enfin d'accélérer la délivrance des cartes C.V.R. et de lever les forclusions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Déportés, internés et résistants)*

3728. 16 juin 1986. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la carte des patriotes réfractaires à l'annexion de fait, qui est attribuée à certaines catégories d'Alsaciens-Lorrains, ne confère pas à ses détenteurs des droits correspondant à ceux d'autres catégories d'anciens combattants ou d'autres victimes de guerre. Il lui demande d'indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

3732. 16 juin 1986. **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications suivantes ayant fait l'objet et d'une motion adoptée par les anciens combattants « malgré nous » et réfractaire (A.C.M.N.R.) à l'issue d'un congrès départemental : 1^o droit des insoumis à l'incorporation de force au bénéfice de l'indemnisation accordée à ceux ayant servi dans l'armée allemande ou dans le service du travail allemand (indemnisation assurée sur le budget français) ; 2^o reconnaissance de la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre aux veuves des anciens combattants, non titulaires d'une pension de réversion du chef de leur mari décédé ; 3^o transformation de la pension temporaire d'invalidité des A.C.M.N.R. en pension définitive, compte tenu de l'âge avancé des intéressés, en appliquant donc à ces derniers les dispositions du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et des circulaires n° 615 A et 616 A du 27 mars 1975 ; 4^o rattrapage du retard du rapport constant dans les meilleurs délais ; 5^o amélioration des pensions des veuves et des ascendants ; 6^o proportionnalité des pensions

aux taux intermédiaires entre 5 et 100 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les possibilités de règlement des problèmes évoqués ci-dessus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

3784. - 16 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'annonce faite par le Gouvernement d'un blocage des salaires des fonctionnaires pour 1986. Il n'est pas sans savoir que cette décision aura des conséquences sur les pensions et retraites des anciens combattants puisque ces dernières sont alignées sur la fonction publique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le pouvoir d'achat des anciens combattants n'enregistre pas, cette année encore, une baisse, d'autant que l'on sait maintenant que la promesse faite d'effectuer le rattrapage du rapport constant des pensions ne sera pas tenue en 1986.

*Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre
(montant)*

3788. - 16 juin 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la faiblesse du montant des pensions des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, aucune disposition n'est mise en œuvre actuellement pour résorber le retard de 2,86 p. 100 qui subsiste entre les pensions de ces catégories et les traitements des fonctionnaires. De plus, la non-augmentation des salaires de l'ensemble de la fonction publique entraîne une inquiétude légitime dans le monde combattant ; le pouvoir d'achat de leurs pensions ne serait plus garanti, or la situation des petits pensionnés ascendants et veuves de guerre est déjà très précaire. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures spécifiques pour maintenir le droit à réparation de cette catégorie.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

3184. - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un problème fiscal lié aux frais de remembrement, à la charge des propriétaires ou exploitants agricoles, pour des terres déjà remembrées. Il lui demande, d'une part, s'il n'y aurait pas lieu d'accorder une déduction de ces frais au plan fiscal et, d'autre part, quel est le régime fiscal applicable aux intérêts des emprunts contractés par les intéressés pour financer leur participation dans ces opérations de nouveau remembrement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

3191. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le mode de calcul actuel de la valeur d'un usufruit en cas de décès, calcul basé actuellement sur l'âge de l'usufruitier. Ce barème a été fixé depuis toujours de cette façon : de cinquante à cinquante-neuf ans : trois dixièmes usufruit, sept dixièmes nue-propiété ; de soixante à soixante-neuf ans : deux dixièmes usufruit, huit dixièmes nue-propiété ; de soixante-dix ans et au-delà : un dixième usufruit, neuf dixièmes nue-propiété. En raison de l'augmentation de la durée de vie, l'application de ce barème oblige le nu-propiétaire qui a payé ses droits de succession à attendre souvent fort longtemps pour pouvoir profiter de ses droits. Il lui demande si, par souci de réalisme, il ne juge pas opportun de décaler les tranches de ce calcul de façon à ne pas pénaliser le nu-propiétaire.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

3248. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Dalbou** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si les dépenses relatives à des travaux inté-

rieurs consécutifs au ruccedement à un réseau d'assainissement, peuvent être retenues dans l'assiette des dépenses de grosses réparations d'une habitation principale et ouvrant droit, à ce titre, à une réduction de l'impôt sur le revenu telle qu'elle résulte de l'article 81 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, venu modifier l'article 156-II du code général des impôts.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

3313. - 16 juin 1986. - **M. Arthur Pascht** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les pensions servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaire d'invalidité dont sont titulaires les nationaux des pays ayant appartenu à l'Union française, ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France ont été « cristallisées » en application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 et du décret non publié du 5 janvier 1965, ce qui signifie qu'elles sont calculées, selon les cas, sur la base des tarifs en vigueur au 31 décembre 1960, ou au 1^{er} janvier 1962, ou encore au 31 juillet 1962. De ce fait, un grand nombre de nationaux des pays précités qui ont combattu pour la France ne touchent que des pensions d'un montant dérisoire. Certes, le décret non publié du 4 avril 1968 a fait échapper aux effets de la cristallisation celles des personnes visées par l'article 71 de la loi de finances pour 1960 qui pouvaient justifier d'une résidence en France depuis 1963 ; mais sans s'appesantir sur le caractère très singulier de la notion de « décret non publié » au regard des principes du droit public français, on peut se demander, compte tenu des bonnes relations politiques qu'entretient la France avec la quasi-totalité des pays qui ont été placés sous sa tutelle ou son protectorat ou qui ont appartenu à l'Union française ou à la Communauté, et de l'influence importante qu'exercent dans ces pays les titulaires de pensions servies par la France s'il ne serait pas opportun - et conforme à nos intérêts - d'accorder également à ces pensionnés non résidents en France le bénéfice de la décrystallisation. C'est pourquoi il lui prie de faire savoir s'il n'estime pas nécessaire d'abroger l'article 71 de la loi de finances pour 1960, ou au moins d'étendre aux anciens combattants ayant servi la France et résidant à l'étranger le bénéfice de la dérogation prévue par le décret du 11 avril 1968.

Rentes viagères (montant)

3384. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation très préoccupante des rentiers viagers dans l'attente, d'une part d'une juste et légitime revalorisation de leurs rentes compensant les hausses du coût de la vie enregistrées depuis la souscription et, d'autre part, d'une indexation les garantissant pour l'avenir. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette double requête.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrements : successions et libéralités)*

3442. - 16 juin 1986. - **M. Charles Pitra** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des frais funéraires déductibles de l'actif de succession dont le seuil a été fixé à 3 000 francs par la loi du 28 décembre 1959. La valeur de 3 000 francs en vigueur depuis 1959, correspondrait en francs constants à 18 000 francs en 1986. Il lui demande s'il envisage de procéder à une réactualisation du montant déductible des frais d'obsèques engagés par les familles correspondant à l'augmentation réelle de ces frais.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

3472. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 160 du code général des impôts issu de la loi du 13 janvier 1941 modifiée dispose que : « lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède des titres de société dans laquelle au cours des cinq années précédant la cession, son groupe familial (cédant, conjoint et leurs ascendants ou descendants) a dépassé 25 p. 100 des droits dans les bénéfices, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition (ou sur la valeur au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure) est taxé au taux proportionnel de 16 p. 100. » Les stipulations de l'article 160 paralysent aujourd'hui la simplification souvent devenue

nécessaire, de la structure de nombreux groupes de sociétés en raison de la lourdeur des taxations entraînées par des cessions de droits sociaux. En effet, les plus-values sont calculées par rapport : soit à un prix d'acquisition qui peut être très ancien ; soit à une valeur historiquement fixée au 1^{er} janvier 1949. Ces deux éléments de base de calcul de la plus-value ne sont pas réévalués. L'article 5 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 visant les cessions de droits sociaux réalisés entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1970 tenant compte de l'obstacle que constituait les dispositions de l'article 160, en ce qui concerne les opérations de concentration, en avait suspendu, pendant deux ans, l'application. Actuellement, l'article 160 du code général des impôts dresse, notamment en raison des dépréciations monétaires intervenues durant les trois dernières décennies, des arrière-pensées encore plus difficilement franchissables qu'en 1967 devant les opérations de restructuration financière des groupes de sociétés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de suspendre l'application des mesures en cause, pendant un an par exemple, afin d'ouvrir un délai pendant lequel il serait possible - au moindre coût - d'adapter les organigrammes financiers aux nécessités actuelles. Il souhaiterait également qu'à la date du 1^{er} janvier 1949 qui n'est plus justifiée aujourd'hui, soit substituée une date plus récente, par exemple celle du 1^{er} janvier 1986.

*Impôt sur le revenu
(revenus mobiliers)*

3406. - 16 juin 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 5 de la loi de finances pour 1985 a supprimé l'avantage fiscal attaché à l'emprunt d'Etat 7 p. 100 de 1973, appelé « emprunt Giscard ». Les raisons avancées par l'opposition parlementaire d'alors pour condamner une telle mesure n'ont rien perdu aujourd'hui de leur valeur. Il ne peut être admis, notamment, que l'Etat renie ses engagements à l'égard de ceux qui ont souscrit sur la base du contrat d'émission. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence de prévoir dans la prochaine loi de finances une disposition rétablissant, dans ses droits premiers, l'emprunt d'Etat 7 p. 100 de 1973.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

3519. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales créées en 1983 peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices pendant les trente-six premiers mois de leur activité et d'un abattement de 50 p. 100 pendant les vingt-quatre mois suivants. L'article 44 *ter* du code général des impôts prévoit toutefois que l'entreprise doit être imposée d'après son bénéfice réel, de plein droit ou sur option. Il lui cite l'exemple d'une entreprise créée en 1983 et ayant été imposée au titre de cette année selon le régime du forfait et pour les années suivantes selon le régime du bénéfice réel. Cette entreprise a été privée du régime de l'exonération au titre des années 1984 et suivantes, du seul fait de son imposition au forfait en 1983, ce qui peut apparaître comme pénalisant et contraire à l'esprit même de la loi. Il lui demande si une telle entreprise ne pourrait pas bénéficier du régime de l'exonération pour 1984 et 1985 et de l'abattement de 50 p. 100 pour 1986 et 1987, dès lors qu'elle est assujettie à l'impôt au titre de ces années-là, selon le régime du bénéfice réel ou du réel simplifié, et ce tout en restant pénalisée pour 1983.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

3531. - 16 juin 1986. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les pensions servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité dont sont titulaires les nationaux des pays ayant appartenu à l'Union française, ou à la Communauté, ou ayant été placés sous le protectorat ou la tutelle de la France, ont été « cristallisées » en application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 et du décret non publié du 5 janvier 1965, ce qui signifie qu'elles sont calculées, selon les cas, sur la base des tarifs en vigueur au 31 décembre 1960, ou au 1^{er} janvier 1962, ou encore au 3 juillet 1962. De ce fait, un grand nombre de nationaux des pays précités qui ont combattu pour la France ne touchent que des pensions d'un montant dérisoire. Certes, le décret non publié du 4 avril 1968 a fait échapper aux effets de la cristallisation celles des personnes visées par l'article 71 de la loi de finances pour 1960 qui pouvaient justifier d'une résidence en France

depuis 1963 ; mais sans s'appesantir sur le caractère très singulier de la notion de « décret non publié » au regard des principes du droit public français, on peut se demander, compte tenu des bonnes relations politiques qu'entretient la France avec la quasi-totalité des pays qui ont été placés sous sa tutelle ou son protectorat ou qui ont appartenu à l'Union française ou à la Communauté, et de l'influence importante qu'exercent dans ces pays les titulaires de pensions servies par la France, s'il ne serait pas opportun, et conforme à nos intérêts, d'accorder également à ces pensionnés non résidents en France le bénéfice de la dé cristallisation. C'est pourquoi il lui prie de faire savoir s'il n'estime pas nécessaire d'abroger l'article 71 de la loi de finances pour 1960, ou au moins d'étendre aux anciens combattants ayant servi la France et résidant à l'étranger le bénéfice de la dérogation prévue par le décret du 11 avril 1968.

*Impôt sur le revenu
(charges déductibles)*

3549. 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les sommes versées au titre des cotisations de la sécurité sociale par les salariés sont déductibles du total du revenu à déclarer au titre de l'impôt général sur le revenu. Par contre, les sommes versées en plus aux mutuelles pour couvrir les compléments des risques que ne couvre pas la sécurité sociale, ne sont pas déductibles. La cotisation principale étant déductible des sommes à déclarer au titre de l'impôt général sur le revenu, il serait souhaitable, puisque les salariés font un effort tout particulier pour obtenir une couverture à 100 p. 100, que la cotisation complémentaire et non obligatoire puisse donner lieu à déduction au même titre que la cotisation obligatoire. Il lui demande d'étudier avec une attention toute particulière cette proposition qui intéresse le plus grand nombre de salariés. Il serait heureux d'apprendre qu'une décision favorable puisse être prise en leur faveur.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

3566. - 16 juin 1986. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences fâcheuses qu'entraînerait la création, à titre expérimental, d'un titre de séjour et d'un fichier informatisé des navires de plaisance battant pavillon étranger. Il est évident que ce projet compromettrait gravement la fréquentation des ports français par les navires de plaisance étrangers comme ce fut le cas en 1982, la mise en vigueur de nouvelles contraintes ayant provoqué alors le départ de nombreux navires étrangers vers des pays estimés plus hospitaliers, tels que l'Italie, l'Espagne ou la Grèce. Depuis, des aménagements ont heureusement permis le retour d'une partie de ces navires, que le nouveau projet remettrait en cause. Or les navires étrangers participent grandement à l'économie locale par des dépenses de toute sorte engagées aussi bien pour le navire (réparations, entretien) que par les utilisateurs dotés en général d'un pouvoir d'achat important, l'ensemble étant générateur de rentrée de devises. Le régime d'importation en franchise temporaire actuellement en vigueur pour les navires étrangers désirant séjourner en France fonctionne à la satisfaction générale et est même pris comme exemple par les instances communautaires pour une harmonisation éventuelle du séjour des navires étrangers dans les eaux des pays membres. C'est pourquoi il lui demande de ne pas autoriser la mise en œuvre des mesures envisagées par la direction générale des douanes, même à titre expérimental.

Douanes (droits de douanes)

3567. 16 juin 1986. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les graves difficultés que connaît actuellement le marché des navires de plaisance. Il lui demande, en vue de relancer la vente de navires neufs, d'envisager, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987, une mesure tendant à étendre l'exonération du droit annuel de francisation aux navires de plaisance de deux à trois tonneaux.

Impôts locaux (taxes foncières)

3570. 16 juin 1986. - **M. Jean Voberachlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réduction de la durée d'exonération de la taxe foncière inter-

venue dans la loi de finances pour 1984. Cette mesure constitue un non-respect de l'engagement de l'Etat et conduit à un accroissement des charges pesant notamment sur les familles de condition modeste. Il lui demande le rétablissement de la durée d'exonération de la taxe foncière telle qu'elle était fixée antérieurement.

Tabacs et allumettes

(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)

3009. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'avenir de la production de cigares en France. Cette production a largement diminué dans notre pays pour ne plus représenter qu'environ 50 p. 100 de la consommation, au profit des multinationales du tabac. Aussi seules subsistent aujourd'hui les manufactures de Strasbourg, Morlaix et Bordeaux. Cette dernière, qui a vu ses deux établissements regroupés en un seul, certaines de ses productions et machines exilées vers Strasbourg, connaît une diminution constante de son personnel et la direction de la S.E.I.T.A. ne laisse aucune illusion quant à son avenir : la fermeture de la manufacture à plus ou moins long terme. Cependant, la direction de cette manufacture utilise cette situation pour demander un effort de productivité accru des employé(es), y compris un dépassement des normes. Elle laisse penser qu'ainsi un sursis à la fermeture pourrait être obtenu. Par contre, ce serait la fermeture anticipée si cela n'était pas le cas. C'est une sorte de chantage inadmissible. D'autant que le déménagement de machines à Strasbourg, les réductions de personnel désorganisent la production qui ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour inciter la direction de la S.E.I.T.A. à avoir une politique de reconquête du marché intérieur du cigare et le disputer aux multinationales du tabac ; 2° pour augmenter la productivité et la compétitivité de nos produits, non par une exploitation accrue des employés mais par la modernisation du parc de machines souvent très ancien, par la formation nécessaire des personnels encore constitués en grande partie d'O.S. soumis à des gestes répétitifs ; 3° pour diversifier la production, mettre de nouveaux produits sur le marché, notamment en donnant les moyens nécessaires aux centres de recherche ; 4° pour ainsi continuer à offrir un débouché aux tabaculteurs français particulièrement nombreux dans nos départements du Sud-Ouest de la France ; 5° pour ainsi préserver et développer les capacités de production de la manufacture de Bordeaux.

T.V.A. (déductions)

3030. - 16 juin 1986. - **M. Charles Ravet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que risque de susciter l'application de l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1986 adopté par l'Assemblée nationale. En effet, ce texte prévoit la déduction, à concurrence de 50 p. 100, de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul domestique utilisé par les agriculteurs pour les besoins de leur exploitation. Il s'agit là d'une disposition qui va dans le sens d'un allègement des charges pour une profession qui doit faire face, depuis quelques années, à une très forte augmentation de ses coûts de production. Toutefois, il paraît normal que l'ensemble des agriculteurs, quel que soit leur régime fiscal, puisse bénéficier de ces dispositions. Or il n'est pas précisé si celles-ci s'appliquent aux agriculteurs soumis au régime du forfait. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu qu'un reversement forfaitaire soit effectué en faveur des agriculteurs soumis à ce régime.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : impôts et taxes)*

3040. - 16 juin 1986. - **M. Henri Beaujean** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 12 du projet de loi de finances rectificative pour 1986 a étendu la défiscalisation des revenus investis dans les D.O.M. aux secteurs d'activité de l'agriculture, du bâtiment, de l'artisanat, des travaux publics et des transports. Il lui expose à ce propos qu'à la Guadeloupe de nombreux problèmes se posent en ce qui concerne le développement de ces secteurs pour lequel des investissements urgents s'avèreront indispensables. Ce sera notamment le cas pour les aménagements suivants : 1° travaux importants de réhabilitation concernant deux hôtels de la ville du Moule ayant cessé leur activité ; 2° modernisation des deux unités sucrières de Beauport et de Grand-Anse. La Scoop de Beauport et la S.E.M. de Grand-Anse ont, en effet, un impérieux besoin de finance-

ment, lequel ne peut être assuré uniquement par le budget des collectivités locales ; 3° rachat par la Sefag de 10 000 hectares de terre acquis par la Safer, en vue de leur attribution aux bénéficiaires de la réforme foncière groupés en G.E.A., précision étant donnée que les fonds de la Sefag doivent comprendre un apport privé local. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les revenus des particuliers comme les bénéfices réalisés par les sociétés pourront être investis dans les opérations indiquées ci-dessus et dans d'autres travaux similaires. Il lui demande également de lui préciser si les mesures d'ordre général prises en faveur du logement locatif et de l'accession à la propriété seront cumulables avec les dispositions de défiscalisation concernant les D.O.M. « En outre, les investisseurs s'étant retirés des D.O.M. ces dernières années, pour différentes raisons dont des tracasseries administratives, ne croit-il pas devoir, pour les encourager à revenir, prévoir l'extension à leur situation de l'amnistie fiscale décidée pour le rapatriement des capitaux ».

Impôts et taxes (politique fiscale)

3080. - 16 juin 1986. - **M. Claude D'Annin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'urgente nécessité de remédier aux distorsions existant actuellement dans le traitement fiscal comparé des contribuables mariés et concubins. La règle selon laquelle les célibataires ou les divorcés bénéficient d'une part entière de quotient familial pour la première personne à charge (au lieu d'une demi-part pour un contribuable marié) avantage considérablement les couples vivant maritalement, notamment si celui des concubins qui compte le ou les enfants à charge est celui dont les revenus sont les plus élevés ou si, à revenus à peu près équivalents, les deux concubins comptent chacun un des enfants à leur charge. Dans ces cas, en effet, un couple vivant maritalement bénéficie, s'il a un enfant, de trois parts (au lieu de deux parts et demie pour un couple marié) ; s'il a deux enfants, de quatre parts (au lieu de trois parts pour un couple marié). Comme le notait le rapport Sullerot, cette disposition, qui est perçue comme une « prime à l'illégitimité de la naissance ou au divorce des parents, coûtera de plus en plus cher à l'Etat et plus encore si elle vient, comme c'est à craindre, à jouer un rôle incitatif dans des choix délibérés ». En outre, l'application de la règle de l'imposition par foyer fiscal a des conséquences en matière de déductibilité de certaines charges (frais de garde des jeunes enfants...) ou de réductions d'impôts, qui peuvent parfois être multipliées par deux. Ajoutés au jeu du quotient familial, ces avantages permettent, dans certains cas, aux concubins de bénéficier d'économies d'impôt substantielles. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assimiler au regard de l'impôt sur le revenu les contribuables vivant en état de concubinage notoire aux contribuables mariés et, ce faisant, d'adapter notre système fiscal à la réalité sociologique actuelle.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3082. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de la loi du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement privé agricole. Il souhaite la prise en compte à 100 p. 100 de la masse salariale de tous les établissements relevant de l'article 5 de cette loi, le financement de celle-ci ayant été assuré à 80 p. 100 en 1985. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème prioritaire de l'enseignement technique agricole privé, et en particulier dans le cadre des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

3070. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir préciser si un groupement d'intérêt économique (G.I.E.), n'entrant pas, en vertu des dispositions de l'article 239 quater du code général des impôts, dans le champ d'application de l'article 206 (1°) du même code, peut se prévaloir, concernant un immeuble destiné à la recherche qu'il aurait construit ou acquis en vue de le louer spécialement à une ou plusieurs entreprises (membre ou non membre du G.I.E.) afin que celles-ci y réalisent elles-mêmes des opérations de recherche, de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies A-1 du code général des impôts.

Finances publiques (dette publique)

3676. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelle est la proportion du budget de l'Etat consacrée au service de la dette. Il souhaite savoir pour quelles raisons la dette publique française a doublé depuis 1981.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

3682. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne conviendrait pas de supprimer la taxe parafiscale prélevée sur l'assiette des salaires des cabinets d'architectes, taxe servant au financement de l'organisme de formation Promoca. Cet organisme avait été créé pour « réaliser volontairement une œuvre sociale, financée par les cabinets d'architectes, afin d'assurer la promotion de leur personnel ». Or, Promoca ne semble plus assurer ce rôle. En effet, la plupart des agences a vu leur carnet de commandes considérablement réduit et leur effectif est aujourd'hui minimal. Les architectes n'arrivent plus à financer eux-mêmes leur propre formation. La promotion sociale des collaborateurs est malheureusement devenue une demande marginale qu'une profession exsangue ne peut plus financer. Il souhaite savoir d'une part, s'il a l'intention de demander la suppression de cette taxe parafiscale, d'autre part, si cela ne devait pas être le cas, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent le maintien d'une telle taxe.

T.V.A. (taux)

3707. - 16 juin 1986. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que connaissent actuellement les V.R.P. « multi-cartes », travaillant à la commission et ne disposant pas de salaire fixe, pour lesquels l'achat de véhicules, éminemment nécessaires pour l'exercice de leur profession, représente aujourd'hui un très lourd investissement. Le taux de T.V.A. applicable à ces achats est le taux majoré, sauf lorsque le véhicule concerné est conçu exclusivement pour le transport des marchandises. Or l'excessive rigidité de la définition doctrinale des « véhicules utilitaires » tend à soustraire du champ d'application du taux normal de la T.V.A. la plupart des véhicules actuellement utilisés par les V.R.P. Il lui demande s'il envisage de réexaminer les critères retenus pour qualifier d'utilitaires les véhicules utilisés par les V.R.P. dans le cadre de leur activité professionnelle et s'il lui paraît possible d'abaisser à 18,60 p. 100 le taux de T.V.A. qui leur est applicable.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées)

3713. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** se félicite de ce que le Gouvernement et l'Assemblée aient accepté l'amendement tendant à ramener à deux ans le délai de reprise de l'administration fiscale lors des contrôles de type « vérification approfondie de situations fiscales ». Il semble que les professionnels libéraux membres d'associations de gestion agréées soient cependant écartés du bénéfice de cette mesure. L'administration fiscale pourtant reconnaît elle-même que les revenus de ces contribuables sont parfaitement connus. Ils devraient alors faire partie de cette catégorie. **M. Dalbos** demande en conséquence à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir étendre le bénéfice de cet amendement aux professionnels libéraux membres d'associations de gestion agréées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

3716. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles peuvent être déduites du revenu imposable les cotisations de retraite. De manière générale, ces cotisations ne sont déductibles que lorsqu'elles sont versées à un organisme de retraite ou de prévoyance auquel l'assujéti est affilié à titre obligatoire. Cette condition introduit entre les salariés une inégalité devant l'impôt suivant qu'ils bénéficient ou non d'un régime complémentaire prévu par une convention collective, voire une convention passée par l'employeur avec une compagnie d'assurance. A l'égard des travailleurs non salariés, et notamment des membres des professions libérales, cette condition limite de manière regrettable les possibilités de déduction au titre des charges sociales personnelles, puisque les régimes complémen-

taires auxquels ils cotisent sont très souvent facultatifs, alors même que ces cotisations sont nécessaires pour préparer une retraite décente. Il est à noter toutefois qu'une exception heureuse a été faite pour les exploitants individuels et associés de sociétés de personnes, qui cotisent à un régime complémentaire facultatif de l'Organic (cf. B.O. D.G.I. 4 C 483). Cette condition est enfin un obstacle à la constitution d'une retraite par capitalisation, à l'heure où l'on voudrait inciter les Français à s'orienter, même partiellement, vers ce type de régime. Deux conditions ont été, fort légitimement, posées pour les salariés : les régimes de retraite complémentaire auxquels ceux-ci cotisent doivent tendre à la constitution de véritables pensions de retraite, c'est-à-dire d'un revenu conservant un lien avec l'activité passée et disponible au plus tôt à l'âge légal de la retraite. D'autre part les cotisations déductibles ne le sont que dans la limite d'un certain plafond, aujourd'hui égal à 19 p. 100 d'un somme égale à huit fois le plafond de la sécurité sociale. Ces deux conditions semblent être suffisantes à elles seules pour éviter que soient déduites au titre de charges sociales des sommes qui s'apparenteraient à des placements financiers à caractère spéculatif. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer la condition de caractère obligatoire de l'affiliation à un régime de retraite, et de faire en sorte que, pour toutes les catégories socio-professionnelles, les cotisations à ces régimes soient déductibles du revenu imposable, dans la limite d'un plafond uniforme, dès lors qu'elles ont bien pour finalité la constitution de véritables pensions de retraite.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

3724. 16 juin 1986. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 238 bis du code général des impôts indique les conditions dans lesquelles les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel peuvent donner lieu, dans certaines limites, à une déduction fiscale. Or, selon des informations données par des services fiscaux, les dons faits à l'organisme de gestion d'un établissement d'enseignement privé ne peuvent donner lieu à la déduction en cause, un tel établissement n'étant pas considéré comme une œuvre ou un organisme d'intérêt général au sens des dispositions de l'article 238 bis précité. Une telle restriction apparaît incompréhensible car des établissements d'enseignement et d'éducation ne peuvent pas, du fait de leurs fonctions mêmes, ne pas être considérés comme remplissant une mission d'intérêt général puisque celle-ci s'applique à la formation de jeunes intelligences. Il lui demande s'il ne lui paraît pas éminemment logique et équitable que l'article 238 bis du C.G.I. soit aménagé de façon que ses dispositions s'appliquent aux dons et versements effectués au profit d'établissements d'enseignement privé.

Douanes (contrôles douaniers)

3733. - 16 juin 1986. **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les chauffeurs routiers salariés effectuant des transports internationaux souhaitent une amélioration des opérations lors du passage à la douane et une simplification des formalités réglementaires. Ils relèvent, dans de nombreux postes frontières ou centres de contrôle, le mauvais état du parc à camions et l'absence ou une insuffisance sérieuse de confort et de salubrité. Les multiples démarches relatives aux visas des documents de passage constituent une gêne réelle qui se répercute sur l'activité proprement dite. C'est ainsi que, pour le passage de la frontière entre la France et la Suisse, le chauffeur retenu jusqu'à la fermeture des bureaux de douane ne peut combler son retard en raison de la réglementation appliquée pour la circulation sur le territoire helvétique. Ils suggèrent à ce sujet : 1° l'établissement de documents sur lesquels les déclarations seraient libellées dans les deux langues en usage ; 2° l'harmonisation des opérations de contrôle qui pourraient être effectuées simultanément par un douanier français et un fonctionnaire du pays étranger concerné. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions présentées.

T.V.A. (déductions)

3747. 16 juin 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la T.V.A. applicable aux achats de carburant par les entrepre-

neurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Alors que les entrepreneurs utilisant le gaz-oil comme carburant peuvent récupérer 50 p. 100 de la T.V.A. grevant leurs achats, les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers, qui utilisent comme carburant le fioul domestique, ne bénéficient d'aucun droit à déduction. Il lui demande s'il compte, à l'avenir, appliquer le même régime de déduction aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.

Impôt sur le revenu (revenus financiers)

3788. - 16 juin 1986. - **M. Edouard Fritch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des Français résidant dans les territoires d'outre-mer et particulièrement en Polynésie qui sont assujettis, lorsqu'ils disposent d'une habitation en France à titre de locataire ou de propriétaire, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif prévu par l'article 197-I du code général des impôts sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative de cette habitation. Une telle disposition est très mal perçue par les habitants de la Polynésie française, qu'elle assimile maladroitement à des étrangers. Nombre de Polynésiens ou de Français résidant provisoirement dans le territoire mais originaires de métropole, souhaitent en effet tisser avec celle-ci des liens affectifs et patrimoniaux, par exemple pour y envoyer leurs enfants entreprendre des études supérieures, pour y suivre un traitement médical de longue durée, ou simplement pour y acquérir une habitation. Mais ils en sont injustement dissuadés, au profit d'Etats anglo-saxons riverains par ce régime d'imposition qui présente en outre l'inconvénient de sanctionner sans discernement l'habitation principale et les autres immeubles de véritables profits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'y a pas lieu de modifier sur ce point l'article 7 de la loi du 29 décembre 1976, ou d'en suspendre l'application jusqu'à l'adoption d'une convention fiscale entre la Polynésie et la métropole.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

3796. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, les nouveaux préretraités ont été tenus, dans le cadre des conventions F.N.E., de participer financièrement au paiement de leur propre allocation de l'Assedic. Cette participation a été prélevée sur l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle des intéressés jusqu'à un maximum de 50 p. 100 de cette dernière, et restituée ensuite par le canal de l'Assedic sous forme de tranches mensuelles sans d'ailleurs produire d'intérêts. De plus, l'administration fiscale considère la partie de l'allocation Assedic correspondant au versement de la partie d'indemnité ainsi prélevée comme un revenu de remplacement et, à ce titre, la rend imposable à l'impôt sur le revenu. Alors que l'indemnité de licenciement n'est pas passible de l'impôt, la fraction de celle-ci qui a été immobilisée sans profit pour les intéressés pendant plusieurs années, est imposable. Il lui demande s'il ne considère pas comme relevant d'une élémentaire justice que les sommes en question cessent d'être soumises à l'impôt et que soit envisagée la restitution des impositions effectuées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

3801. - 16 juin 1986. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison. L'évolution de cette situation, entre 1980 et 1985, se traduirait par une diminution du nombre d'heures travaillées d'environ 5 p. 100 par an, ce phénomène ayant plutôt tendance à s'accroître. Les employés à temps complet seraient passés de 13 p. 100 de l'ensemble en 1978 à 11 p. 100 en 1985, ce qui est considérable. Enfin, le nombre des employeurs aurait diminué de 6 p. 100. Les employeurs de ces personnels sont constitués par un certain nombre de personnes âgées, par un petit nombre d'employeurs occupant des employés à temps complet et, de plus en plus, par des couples dont les deux membres travaillent à l'extérieur et qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. La société actuelle compare un nombre de plus en plus grand de femmes qui travaillent et celles-ci sont dans l'obligation de trouver des solutions adaptées et financièrement possibles pour assurer la garde de leurs enfants. Des problèmes analogues se posent lorsque les employeurs sont des personnes âgées. On peut considérer qu'actuellement l'emploi de

personnels de maison ne constitue pas un luxe mais est la conséquence des exigences normales d'une vie « non assistée ». Les crèches où les parents peuvent faire garder leurs enfants reçoivent des subventions, les maisons de retraite aussi. Les employeurs d'assistantes maternelles, eux-mêmes employeurs à but non lucratif, perçoivent une prestation de la caisse d'allocations familiales. Les employeurs d'employés de maison n'aggravent pas les charges collectives mais favorisent l'équilibre familial. Ils permettent : le maintien des personnes âgées à domicile, la possibilité pour les mères de famille de garder un emploi, la lutte contre le travail au noir, le développement de l'emploi à temps partiel et, d'une manière plus générale, ils sont un élément de lutte contre le chômage. Il est tout à fait souhaitable que ces emplois ne disparaissent pas mais que, bien au contraire, des dispositions fiscales particulières incitent à leur maintien. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir, pour les employeurs privés, la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant, au moins partiel, des salaires versés aux personnes qu'ils emploient.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (élu locaux)

3011. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en matière de statut de l'élu local.

Communes (finances locales)

3123. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la remise en cause du droit à la dotation particulière aux communes touristiques pour certaines d'entre elles. Le décret du 8 juillet 1983 ayant en effet modifié les critères d'attribution, un certain nombre de communes se trouvent désormais écartées de ce concours qui leur était attribué jusqu'alors. Le passage d'une capacité d'accueil pondérée de 650 à 3 000, et d'un rapport capacité-population de 1,5 à 0,8 lorsque la population dépasse le nombre de 1 999, s'avère trop brutal et il apparaît opportun de prévoir un échelon intermédiaire. Certaines simulations ont été faites à ce sujet qu'il convient de poursuivre. Il semble judicieux d'explorer la possibilité de création d'une tranche de population de 2 000 à 3 499 dans laquelle les critères seraient respectivement une capacité d'accueil pondérée de 1 500 et un rapport capacité-population de 0,75. Il doit être rappelé que le tourisme est l'activité principale d'un certain nombre de communes rurales, loin devant l'agriculture et l'artisanat. Il serait en conséquence paradoxal que des communes qui, depuis plusieurs années, ont augmenté de façon importante leur capacité d'accueil dans les campings et les lieux d'hébergement collectif, qui ont fait de très gros efforts en matière d'animation et investi dans le tourisme se trouvent rejetées. Dans le département de l'Aveyron, seize communes sur vingt trois et trois groupements sont menacés d'être évincés, soit pour cause de capacité d'accueil, soit pour cause de rapport capacité-population insuffisants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à un tel état de faits.

Communes (finances locales)

3102. - 16 juin 1986. - **M. Henri Boyerd** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation budgétaire des communes confrontées ces dernières années au blocage des prix de certains services. Il leur a fallu avoir recours à une fiscalité locale plus lourde pour faire face aux exigences de cet encadrement des tarifs publics et globalement équilibrer leurs budgets. Il lui demande quelle politique il entend suivre dans ce domaine et si, à l'avenir, les collectivités locales auront la possibilité d'assurer l'équilibre des budgets au sein de leurs régions.

Communes (finances locales)

3102. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'aggravation de la situation financière des collectivités locales. D'une part, elles ont

vu leurs charges augmenter. Ainsi les transferts de compétences n'ont pas été accompagnés d'un transfert équivalent de moyens financiers et la charge des emprunts est devenue du fait de taux d'intérêts réels prohibitifs, de plus en plus lourde. D'autre part, elles ont vu leurs ressources stagner, notamment à cause du blocage des tarifs des services publics locaux depuis quatre ans et à cause de la progression minimale, le plus souvent de 2,5 p. 100, de la dotation globale de fonctionnement. Face à ces problèmes, il lui demande de lui indiquer les solutions qu'il envisage, et notamment les aides qu'il préconise pour les communes les plus endettées.

Communes (finances locales)

3184. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés posées à certaines communes d'Auvergne par la loi du 31 octobre 1985 relative à l'aménagement foncier rural. En effet, dans le cadre du passage de l'autoroute A71, de nombreuses communes ont procédé au remembrement de leur parcellaire et aux travaux connexes inévitables après la redistribution des parcelles. L'ensemble de ces opérations a coûté fort cher. Le non-remboursement de la T.V.A. à compter du 10 janvier 1985 sur ces opérations serait tout à fait préjudiciable à ces communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retarder la date d'application d'une année.

Collectivités locales (personnel)

3358. - 16 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur ses projets concernant la fonction publique territoriale. Le secrétaire d'Etat a annoncé récemment que de nouveaux textes législatifs devraient être votés et entrer en application avant le 1^{er} janvier 1987 et que ces projets concerneraient notamment le statut et les centres de gestion de la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses orientations dans ce domaine.

Communes (fusions et groupements)

3359. - 16 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur ses projets concernant la coopération intercommunale. Le secrétaire d'Etat a annoncé au Sénat qu'il étudiait les modalités d'une réforme plus générale de la coopération intercommunale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer ses orientations dans ce domaine.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

3426. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui prévoient que les fonctionnaires qui ont été admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité sont mis à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension de jouissance immédiate. L'application de cet article, prévu comme une disposition d'ordre général peut se révéler préjudiciable aux intérêts des agents féminins âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont élevé trois enfants et plus. Ces derniers ont le plus souvent moins de vingt-cinq années de service soit par suite d'interruption de carrière (mise en disponibilité par exemple) pour élever leurs enfants, soit parce qu'ils sont entrés dans la fonction publique alors qu'ils étaient relativement âgés par suite de contraintes matérielles ou autres. Ils ont accompli leur carrière à temps complet dans ces conditions difficiles, ont dû concilier leurs obligations professionnelles et familiales. Une activité à mi-temps, dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée du 31 mars 1982, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, répond aux souhaits de cette catégorie de fonctionnaires : donc les enfants ont quitté le foyer familial. Or, l'application de l'article 3 de l'ordonnance précitée conduit à exclure du bénéfice de la cessation progressive toutes les mères de famille dès qu'elles réunissent quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande donc d'envisager la modification des articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance n° 82-298 du

31 mars 1982, avec effet à la date de publication de ladite ordonnance, pour rendre inopposable aux mères de famille les dispositions relatives aux conditions pour l'obtention d'une pension à jouissance immédiate, pour leur permettre de bénéficier de la cessation progressive d'activité jusqu'à l'âge de soixante ans même si elles ont plus de quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande aussi de permettre aux mères de famille de revenir, si nécessaire, sur le choix qu'elles ont fait et cela nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} (*in fine*) de l'ordonnance n° 82-298.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses)*

3433. - 16 juin 1986. - **M. Christian Plerret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la surcompensation imposée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) qui risque de vider les caisses si la contribution des collectivités locales n'est pas relevée d'urgence. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Communes (personnel)

3458. - 16 juin 1986. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Les membres de cette catégorie de personnel de la fonction publique territoriale, mutés par leur administration principale dans un poste situé hors de la commune dont ils sont secrétaires, se voient dans l'obligation d'interrompre l'exercice de leur fonction. Or les dispositions actuelles ne permettent pas de garantir dans cette hypothèse la poursuite de leur carrière. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'assurance de la continuité de carrière des secrétaires de mairie-instituteurs.

Communes (fonctionnement)

3588. - 16 juin 1986. - **M. Antoine Rufinacht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème des seuils ou des critères de population qui sont fréquemment prévus dans des textes réglementaires ou législatifs concernant les communes. L'application stricte de tels critères de population, comme cela apparaît en particulier dans le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière, entraîne manifestement un préjudice au détriment des communes du littoral. En effet, chacun sait que de très nombreuses communes du littoral voient leur population multipliée par cinq, dix ou quinze pendant la période estivale. Cette augmentation importante de la population a des conséquences non négligeables tant pour l'activité des services communaux que pour le dimensionnement et le nombre des équipements publics réalisés par ces communes. Or l'application d'un seuil de population basé exclusivement sur le nombre d'habitants permanents, tel qu'il résulte du recensement général ou des recensements complémentaires, entraîne manifestement des préjudices importants pour les communes du littoral puisque la population saisonnière n'est pas prise en considération. Il suggère en particulier que ces critères et seuils de population soient adaptés en prenant en considération le nombre de résidences secondaires et en calculant une population fictive complémentaire sur la base d'un habitant par résidence secondaire et de 0,5 habitant par chambre d'hôtel classé dans la catégorie touristique. Les instructions d'application des textes régissant la D.G.E. ont offert aux collectivités la possibilité d'opter entre certains régimes en fonction de leur population : pour les communes du littoral, il a été précisé qu'il convenait d'ajouter à la population totale un habitant supplémentaire par résidence secondaire. Dans ces conditions, il apparaît qu'il devient urgent d'adopter une position commune en la matière et il lui demande s'il ne serait pas envisageable de réunir pour l'examen de ce problème un groupe de travail comportant des représentants des administrations concernées et des principales associations d'élus.

Communes (finances locales)

3723. - 16 juin 1986. - **M. Henri de Gestinos** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences très fâcheuses pour les finances communales de l'application des

dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. La suppression de la récupération de la T.V.A., que les communes pouvaient jusqu'alors effectuer lorsqu'elles réalisaient des travaux pour le compte de tiers, pénalise particulièrement les budgets locaux qui ont à faire face à des dépenses supplémentaires non prévues lorsque les travaux en question ont été entrepris. Cette mesure risque de compromettre les programmes en cours et hypothèque gravement l'avenir pour les réalisations que les municipalités projetaient. Il lui demande, en conséquence, d'envisager l'abrogation du décret du 26 décembre 1985 précité.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sécurité sociale)

3174. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'aptitude des petites et moyennes entreprises à dynamiser l'économie française, notamment dans la création d'emplois productifs et dans la relance de la croissance économique. A la Réunion, il constate que les P.M.E. se plaignent d'être les victimes du poids excessif des charges sociales, d'une fiscalité démobilisante, d'un excès de tracasseries administratives, des spécificités du département, etc. Afin de restaurer un climat de confiance avec cette catégorie de travailleurs, il lui demande si une amnistie totale des arriérés de cotisations dues à la C.M.R.R. ne pourrait pas intervenir, ce qui faciliterait la relance des négociations avec les parties prenantes sur la couverture sociale des travailleurs indépendants.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

3181. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nature des contrats d'ouverture d'un livret d'épargne du travailleur manuel. Ne conviendrait-il pas de revoir les conditions d'accord de prêt pour les contrats d'épargne du travailleur manuel ? En effet, un salarié qui ayant obtenu l'ouverture d'un tel livret et qui a dû, avant l'expiration du contrat, prendre en charge une affaire, se voit exclu du bénéfice des versements immobilisés durant son contrat. Il lui demande de lui indiquer sa position à cet égard et les mesures qu'il compte prendre.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

3237. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les plafonds de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ en faveur des artisans. Les chiffres limite de ces ressources n'ayant fait l'objet d'aucune actualisation depuis le 1^{er} août 1983, le régime d'indemnité mis en place par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 est perturbé. Il lui demande dans quel délai les textes modificatifs seront transmis à la Caisse d'assurance vieillesse d'Alsace et de Moselle.

Banques et établissements financiers (chèques)

3241. - 16 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les effets néfastes engendrés dans la trésorerie des entreprises de gros par « le paiement obligatoire par chèque barré » pour les transactions commerciales de plus de 1 000 francs. Cette limite fixée par la loi du 24 mai 1951 est toujours la même trente-cinq ans après, et ce malgré l'importante érosion monétaire. De plus, au moment où il est souvent difficile de se faire régler des factures par suite des difficultés de certains détaillants, il semble paradoxal d'obliger le grossiste à refuser ce qui lui est dû sous prétexte que cela lui est offert sous forme d'argent liquide et non par chèque barré. Accepter un paiement en numéraire ne correspond pas à une volonté de dissimulation mais uniquement à une nécessité commerciale où la moralité fiscale est sauve, puisque cet encaissement en espèces figure obligatoirement dans une colonne spéciale des livres

comptables. Il lui demande si l'abrogation de cette obligation ne serait pas de rigueur dans le cadre de l'institution d'une véritable économie de marché.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

3297. - 16 juin 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la pratique des loteries par les commerçants. En effet, une loterie proposée par un commerçant doit être d'une certaine difficulté et entièrement gratuite ; or, un boulanger a été condamné pour avoir vendu, à l'occasion de l'Épiphanie, des galettes des rois dont certaines contenaient des louis d'or sans que le prix des galettes ait été augmenté. Cette décision fait scrupuleusement respecter les textes, mais il est surprenant de voir la Direction des prix s'acharner sur un petit commerçant alors que nombre de sociétés importantes commettent des non-respects des textes. En effet, des sociétés organisent des loteries qui sont inscrites sur les produits. Comment le consommateur peut-il en connaître l'existence, sinon en achetant le produit ? C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une certaine souplesse pour des opérations ponctuelles ayant un caractère purement local.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

3348. - 16 juin 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les craintes que ressentent un certain nombre de commerçants et d'artisans face au développement prévu des grandes surfaces de vente. En effet, la liberté d'implantation de ces grandes surfaces, demandée par le Groupe national des hypermarchés, s'inscrit dans la logique du programme du Gouvernement. Or si la loi Royer n'a pas interdit, de fait, l'installation de grandes surfaces, elle en a freiné le développement et a mis en place une procédure d'autorisation qui a permis aux pouvoirs publics d'apprécier les projets en fonction des impératifs économiques tels que la concurrence, l'action sur les prix et l'équilibre entre les formes de distribution. Il lui demande donc quelle est la politique qui sera menée en matière d'urbanisme commercial et quelles sont les modifications qu'il entend apporter à la loi Royer.

Assurances

(accidents du travail et maladies professionnelles)

3500. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait qu'en matière de faute dite « inexcusable » les employeurs de plus de dix salariés ont la possibilité de s'en exonérer, dans ses conséquences civiles, par la souscription d'une assurance. Il semble que la même couverture ne puisse être actuellement accordée aux artisans, qui, dès lors, sont responsables sur leurs biens personnels. L'importance que revêt l'artisanat, la contribution qu'il est susceptible, par son développement, d'apporter à la solution du problème de l'emploi commandent à l'évidence qu'il soit remédié à cette disparité de situation. Il demande à connaître les intentions ministérielles à cet égard.

Jeunes (emploi)

3501. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il envisage, comme il est souhaité par les professionnels et souhaitable au plan économique, l'extension du régime des travaux d'utilité collective (T.U.C.) au secteur artisanal.

Apprentissage (politique de l'apprentissage)

3524. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, qu'aujourd'hui, en France, 150 000 jeunes font leur apprentissage auprès de 85 000 maîtres d'apprentissage. Or, le ministre de l'éducation nationale a délivré des agréments d'apprentissage à 230 000 artisans. En conséquence, dans le but d'utiliser toutes les capacités de notre pays

pour la lutte contre le chômage et permettre notamment au secteur des métiers de jouer pleinement son rôle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre rapidement afin d'opérer une véritable relance de l'apprentissage en France.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

3525. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le rôle essentiel que peut être amené à jouer le secteur du commerce et de l'artisanat, notamment en matière de lutte contre la désertification des zones rurales de montagne. Eu égard aux difficultés rencontrées actuellement par ce secteur d'activité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser le maintien, voire la création, des activités commerciales et artisanales de proximité dans les zones rurales de montagne.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

3537. - 16 juin 1986. - **M. Vincent Anequer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les graves difficultés que rencontre l'hôtellerie en général, et plus particulièrement celle du département de la Vendée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la libération des prix de l'hôtellerie à partir du 1^{er} juin 1986 pour l'aider à surmonter ses difficultés.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

3000. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption, par le Conseil des ministres de la C.E.E., du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord multifibres, proposé par la commission de Bruxelles. Sur le marché français, le taux de pénétration, en progression constante, des importations de pantalons, de chemises et de chemisiers a atteint respectivement 55, 78 et 47 p. 100 en 1985. Il lui demande s'il a l'intention de défendre l'emploi et l'activité des entreprises françaises, menacés par un accroissement des importations à concurrence anormale si les taux de croissance communautaires étaient adoptés par le Conseil des ministres de Communauté européenne.

Lait et produits laitiers (commerce extérieur)

3183. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'incidence directe de la concurrence néerlandaise sur l'ensemble de l'économie laitière française. Il lui demande de lui indiquer sa position sur la baisse arbitraire de la cotisation Leewarden de 15 cents pour les fromages de type Gouda et Edam, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin d'arrêter la concurrence déloyale des produits laitiers néerlandais.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(grandes écoles)*

3266. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que les langues parlées dans le Marché commun ne sont pas en totalité inscrites aux concours d'entrée aux grandes écoles dépendant de son ministère. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de remédier à cet état de fait.

Commerce extérieur (balance des paiements)

3438. - 16 juin 1986. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelles mesures nouvelles il envisage de prendre pour tenter de contenir l'évolution à nouveau très défavorable de notre commerce extérieur, qui vient de dégager en avril un solde négatif de 4,8 milliards C.V.S.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)

3484. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Goeduff** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les risques graves de dégradation de la contribution du secteur agro-alimentaire à l'équilibre de notre balance commerciale nationale. Déjà, derrière les chiffres excellents d'un solde positif de 23,7 milliards en 1985, se cachaient des facteurs et des tendances inquiétantes pour l'avenir. Les importations avaient augmenté plus vite que les exportations (+ 4,7 p. 100 contre + 3,4 p. 100). Or des données nouvelles aggravent encore ces tendances. En effet l'accroissement des M.C.M. positifs et négatifs résultant du récent réajustement monétaire risque de se traduire par de nouvelles distorsions de concurrence intracommunautaires. De plus les mesures de restrictions commerciales américaines qui concernent des grands fleurons de notre commerce agro-alimentaire (vins et spiritueux, produits laitiers...) se traduisent par de nouvelles difficultés pour l'écoulement de nos produits. Il lui demande comment il compte remédier à ces nouveaux handicaps pour un secteur d'activité essentiel à l'équilibre de nos équilibres. Des mesures en faveur des entreprises concernées ne sont-elles pas d'autant plus nécessaires que ces barrières commerciales continuent encore à saturer un marché national et communautaire déjà fortement encombré.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

3026. - 16 juin 1986. - **M. François Porteu de la Morandière** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que selon le secrétaire d'Etat (réponse faite à M. Peyrat le 21 mai 1986) l'idée centrale du nouveau paysage de l'audiovisuel est celle-ci : « C'est le public qui commande, qui choisit, qui accepte, qui refuse ». Toujours selon lui, « les entreprises audiovisuelles publiques ou privées » devraient être « plus proches des Français ». Beaucoup de Français se sentiraient, en effet, « plus proches » des entreprises audiovisuelles publiques ou privées si les programmes reflétaient mieux les valeurs morales et nationales auxquelles ils sont attachés et si elles ne les outrageaient pas de plus en plus souvent. Il lui demande donc quand et comment, par quels moyens concrets, par quels organismes (représentants élus des téléspectateurs auprès des différentes chaînes) il envisage de permettre au public d'exercer la faculté de choix, positif ou négatif, qu'il lui accorde.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3086. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le développement du mécénat industriel et commercial. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour favoriser le mécénat dans les petites et moyennes entreprises d'une part, et quelle sera la composition du conseil du mécénat, dont la création a été annoncée le jeudi 22 mai 1986 aux quatrième Assises nationales du mécénat, d'autre part.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

3088. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'incidence des retransmissions télévisées des reportages et articles concernant les enlèvements de ressortissants français par des terroristes. A défaut de « code déontologique », il demande si des règles ne pourraient pas être définies avec tous les professionnels de la communication, médias audiovisuels et écrits, sur l'évocation et la retranscription de tels événements. En effet, le but des terroristes, notamment au Liban, est d'attirer l'attention des téléspectateurs pour faire plus efficacement pression sur les gouvernements afin qu'ils cèdent aux revendications. Avec de nouvelles règles concertées, pour ne pas mettre en danger la démocratie et la liberté, il pourrait être aussi trouvé un équilibre

qui permette au droit à l'information d'exister réellement sans pour autant favoriser un droit de parole et de pression en faveur de terroristes.

Postes et télécommunications (Télédiffusion de France)

3089. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la situation monopolistique de la société Télédiffusion de France (T.D.F.), qui est actuellement chargée de la diffusion des émissions des différentes sociétés de la télévision, publiques comme privées. En effet, alors qu'un mouvement de grève était lancé dans les chaînes du service public (TF1, A2, FR3) toutes les chaînes ont été effectivement concernées, c'est-à-dire la 5, TV6, Canal Plus, pourtant chaînes privées. Ces chaînes ne faisant pas partie du service public, il est préoccupant de constater qu'une grève des membres du service public puisse empêcher la diffusion normale des programmes privés. Aussi dans la perspective de la réforme de l'audiovisuel, il souhaite savoir si le monopole de T.D.F. sera supprimé afin que d'autres sociétés puissent diffuser les programmes des nouvelles chaînes privées.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Rhône)*

3177. - 16 juin 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les habitants des monts du Lyonnais et de la plaine du Forez (Rhône) pour recevoir les émissions de la 5^e et de la 6^e chaîne, en raison de l'absence d'équipement de diffusion sur l'émetteur du Pilat.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

3178. - 16 juin 1986. - **M. Michel de Rostolan** souligne à **M. le ministre de la culture et de la communication** l'équivoque entretenue concernant la vente de certaines stations de télévision. S'agit-il de l'ensemble ou seulement du « fond de commerce » ? En effet, on peut considérer que la totalité des biens immobiliers (palais de la radio entre autres) et toutes les installations techniques ont été payées par les redevances des téléspectateurs et qu'en conséquence elles doivent rester la propriété de la télévision de l'Etat qui pourra louer les locaux équipés dont elle n'a pas l'usage et en percevra légitimement les loyers.

Décorations (ordre des arts et lettres)

3225. - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que son prédécesseur a délibérément épuisé pour cette année le contingent de décorations des arts et lettres dont il disposait au titre de son ministère. Il lui demande s'il est possible d'effectuer une enquête par ses services pour vérifier si les qualités, les fonctions et les mérites des impétrants justifient bien ces promotions.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(musées)*

3236. - 16 juin 1986. - Constatant depuis quelques années l'augmentation très substantielle des vols d'objets uniques et de pièces rares dans les musées, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette tendance, dont les conséquences sont malheureusement irréparables pour notre patrimoine national.

Affaires culturelles (associations)

3291. - 16 juin 1986. - **M. Jean Reyvalet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation alarmante dans laquelle se trouve le monde associatif culturel. En effet, subissant déjà les coups d'un important désengagement financier de l'Etat (pour le ministère de la jeunesse et des sports dont le budget en constante diminution a entraîné des aides en régression de 50 p. 100 en francs constants sur cinq ans, et pour le ministère de la culture dont l'augmentation du budget n'a eu aucune incidence pour le monde associatif culturel), la politique de régionalisation a contraint le monde associatif culturel à se régionaliser sans lui en donner les moyens, les « crédits concentrés » ne se retrouvant pas dans la masse des

« crédits régionalisés déconcentrés ». De plus, le monde associatif culturel se trouve « écartelé » entre deux ministères : l'un, le ministère de la jeunesse et des sports, ne correspondant pas à sa vocation artistique et culturelle, et l'autre, le ministère de la culture, qui n'accorde au monde associatif qu'une part dérisoire de son budget. En conséquence et par souci d'élevation culturelle de l'ensemble de notre population, il lui demande, en concertation avec les organisations et associations d'audience nationale intéressées, s'il compte prendre les mesures concrètes pour : que le rôle des grandes associations qui sont au plan national l'émanation volontaire et libre de leurs adhérents soit définitivement reconnu par l'Etat ; que cette reconnaissance passe par l'institutionnalisation d'une concertation permanente au niveau national et aux niveaux régionaux ; que les associations du secteur culturel et artistique soient les partenaires du seul ministère chargé des affaires culturelles, lequel se doit d'apporter les moyens nécessaires permettant au monde associatif culturel de se développer au plan national et international.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

3381. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos du déblocage des fréquences militaires. En effet, à la suite de ce déblocage, seules des radios périphériques, telles Europe 1 et R.T.L., ont pu actuellement récupérer des fréquences, alors que des radios locales présentant pourtant des dossiers sérieux et innovants n'ont pu en obtenir. En conséquence, il lui demande si, afin de respecter le principe d'égalité d'expression de tous, des dispositions viendront rapidement remédier à cette situation.

*Administration
(ministère de la culture et de la communication : budget)*

3415. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le chapitre relatif à la culture inséré dans le collectif budgétaire 1986. Il attire son attention sur les graves conséquences de la diminution de 7 p. 100 du budget initial en cours d'exercice des crédits affectés à la culture. Cette mesure n'épargnera aucun secteur de la vie culturelle, théâtre, musique, bibliothèques, arts plastiques, vie associative, etc. Les artistes, les créateurs seront durement touchés par cette décision. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur ce projet figurant dans le collectif budgétaire 1986.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux arts)

3454. - 16 juin 1986. - **M. Guy Vedapied** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des écoles municipales des beaux arts. Certaines de ces écoles, qui relèvent de la responsabilité des communes, souhaitent, en raison de la qualité de l'enseignement préparé, être classées en 3^e catégorie et donc être habilitées à délivrer un diplôme reconnu au plan national. Ce statut permet une reconnaissance nationale de la formation suivie et ouvre aux élèves la possibilité de bénéficier du statut d'étudiant. Les écoles, qui ont récemment interrogé les services du ministère de la culture sur la procédure à suivre, se sont vu simplement répondre que ces établissements d'art plastique relevaient de la seule initiative des collectivités locales, lesquelles collectivités locales ne peuvent pourtant pas accorder une autorisation à délivrer les diplômes nationaux sans l'accord de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de la démarche à engager et des orientations qu'il compte mener pour développer l'enseignement des beaux arts.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

3552. - 16 juin 1986. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation d'une entreprise dont l'activité principale est la location de disques (phonogrammes). Les sociétés de distribution de disques lui contestent cette activité, en invoquant les dispositions de l'article 21 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. Or, ladite location de disques, pratiquée d'ailleurs avec l'accord de la Sacem, est exercée également par nombre de municipalités ou de comités d'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les producteurs sont réellement en mesure d'interdire la location de phonogrammes. Dans l'affirmative, il souhaite connaître ses intentions sur l'opportunité de mettre fin à des dispositions restrictives dont l'application cause un préjudice sérieux aux entreprises intéressées.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

3653. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le vide juridique dangereux qui entoure actuellement les radios locales privées de Paris. En 1983, la Haute Autorité a décerné conformément à la loi, des fréquences à différentes radios locales parisiennes. Ces autorisations venaient à expiration le 29 mai 1986, date à laquelle la Haute Autorité aurait dû réattribuer les fréquences. Or cette dernière a repoussé *sine die* la communication de cette liste, invoquant des problèmes techniques. Cette situation est très grave. Ainsi, les radios locales parisiennes n'ont plus, depuis le 29 mai 1986, d'existence légale. Ceci pourrait avoir pour première conséquence la multiplication des « radios pirates » sans qu'aucune sanction ne puisse leur être appliquée. Aussi il serait grave qu'une telle situation fût perdue car une écoute de la bande FM pourrait dans cette hypothèse devenir impossible. Il souhaiterait connaître les mesures que le ministre compte prendre.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique
et scientifique (musées)*

3658. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la fermeture des musées nationaux à l'occasion des longs week-ends, en particulier à Pâques et à la Pentecôte. Une telle fermeture surprend les étrangers qui visitent alors notre pays. Elle est durement ressentie par les touristes français et étrangers. Elle risque d'ajouter aux difficultés que connaît actuellement notre industrie touristique. Il lui demande quelle action il entend mener pour obtenir l'ouverture des principaux musées nationaux à l'occasion des principales périodes chômées.

*Postes et télécommunications
(Télédiffusion de France)*

3668. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation monopolistique de T.D.F. qui engendre, en cas de grève de cet organisme, une non-diffusion de la plupart des médias. Les chaînes privatisées n'ont pas pu émettre le 21 mai 1986 et ont donc été contraintes à faire grève comme les chaînes publiques. Lors d'interviews à la presse, il lui rappelle qu'il a lui-même émis le souhait de supprimer le monopole de diffusion de T.D.F. afin d'arriver à une situation plus concurrentielle. Ce changement interviendra-t-il avant la privatisation de T.F. 1 afin que celle-ci ne soit plus contrainte, en cas de grève, à suivre le mouvement des chaînes publiques, et comment se matérialisera-t-il concrètement ?

Langues et cultures régionales (occitan)

3704. - 16 juin 1986. - **M. Jean Rigol** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir la culture et les langues occitanes en liaison avec ses collègues du Gouvernement. Il s'agit en effet d'engager des mesures urgentes couvertes budgétairement pour : offrir la possibilité de suivre un enseignement de l'occitan tout au long de la scolarité ; organiser efficacement la formation des enseignants ; poursuivre la nomination de conseillers pédagogiques (1 minimum par département avec pour objectif à terme 1 par circonscription académique) ; introduire dans le cahier des charges médias publiques le droit à l'expression quotidienne de l'occitan (informations), à sa sociabilisation à travers des émissions populaires et au développement d'une création de qualité dans notre langue régionale. Toute nouvelle loi sur l'audiovisuel doit garantir ces droits et en prévoir les moyens.

CULTURE ET COMMUNICATION
(secrétariat d'État)

Radiodiffusion et télévision (programmes)

3843. - 16 juin 1986. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication** s'il envisage, au moment où les deux chaînes de T.V., T.F. 1 et F.R. 3 vont être privatisées, d'imposer la possibi-

lité, à travers des émissions populaires, de contribuer au développement des langues régionales et en particulier de la langue occitane. En conséquence, s'il en est ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser par quels moyens cette culture régionale sera préservée.

DÉFENSE

*Administration (ministère de la défense :
arsenaux et établissements de l'État)*

3022. - 16 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoux** du **Gazet** expose à **M. le ministre de la défense** que l'E.C.A.N. d'Indret en Loire-Atlantique a pour mission principale de concevoir et de réaliser les appareils propulsifs des bâtiments de la flotte, notamment en ce qui concerne les appareils de propulsion nucléaire. Comme les industriels de la construction navale privée, il est seul responsable de la qualité de ces appareils et de la célérité de leur fourniture. L'exercice de cette responsabilité lui impose l'obligation d'assumer la maîtrise de l'œuvre jusqu'au montage des appareils et à leurs essais à la mer. Il est évident aussi que l'exercice de cette responsabilité fait qu'aucun constructeur de navires, qu'il soit un industriel privé ou un arsenal, ne prétendra jamais monter lui-même ou faire monter par un tiers un appareil propulsif pour ne pas se priver ainsi de son concours naturel vis-à-vis du fournisseur responsable de cet appareil. L'E.C.A.N. d'Indret se charge donc du montage des appareils propulsifs et de la conduite de leurs essais à la mer, et assure ainsi le « suivi » des travaux. Ces appareils sont montés à bord des bâtiments de la flotte dans les échelons de montage des ports constructeurs de Cherbourg, Brest et Lorient principalement par des monteurs d'Indret très qualifiés qui en assurent également la conduite pendant les essais à la mer. La participation, en nombre suffisant, aux opérations de montage et aux essais à la mer, d'ouvriers monteurs d'Indret très qualifiés formés à cet établissement et affectés en permanence dans les échelons de montage le temps nécessaire à l'achèvement complet de ces opérations de montage et essais (plusieurs années) constitue ainsi une garantie de la qualité et du respect des délais impartis pour la production des appareils propulsifs destinés aux bâtiments de la flotte. Il n'est pas en effet possible, notamment dans le domaine des appareils propulsifs nucléaires, de garantir la correction du montage et la sûreté de fonctionnement de l'installation, sans qu'un effectif minimum de personnels hautement qualifiés et formés au préalable à Indret accomplissent effectivement ces travaux. Il importe aussi de souligner la nécessité impérative d'un échange permanent des connaissances et des savoir-faire techniques, donc de flux d'affectation en échelon et de retour en établissements, entre le personnel en poste à l'établissement d'origine et les monteurs d'Indret affectés dans les échelons locaux de montage pour, d'une part, apporter la compétence technique nécessaire au montage des appareils propulsifs à bord des bâtiments et permettre un bon retour d'informations vers le concepteur pour les modifications à apporter à ces appareils qui s'avèrent nécessaires au cours de ce montage, d'autre part, servir à la conception et à la réalisation des prototypes fabriqués à Indret en vue d'assurer la production en série d'engins du même type montés dans les échelons locaux. L'obligation qui s'impose d'affecter, en nombre suffisant, dans les échelons de montage, du personnel d'Indret particulièrement qualifié et expérimenté pour accomplir les opérations de montage proprement dites, s'impose aussi pour l'accomplissement des diverses tâches concourant à l'exécution de ces opérations de montage telles que celles visant la préparation des documents nécessaires à cette exécution et le contrôle de la qualité des montages effectués. Or, un certain nombre de problèmes se posent concernant cette catégorie de personnels ; problèmes qui entraînent une baisse des effectifs affectés à ces montages. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire le point sur ces questions.

Défense nationale (politique de la défense)

3030. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Collin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** des rumeurs persistantes qui font état de la décision imminente d'arrêter la construction du porte-avions à propulsion nucléaire *Richelieu*, dont la mise en chantier a été décidée par le Gouvernement précédent et pour lequel une première tranche d'autorisation de programme et de crédits de paiements est inscrite au budget de 1986. Il lui expose que le groupe aéronaval centré sur un porte-avions est et devrait demeurer pendant très longtemps l'instrument type de contrôle des crises, et en particulier celles n'affectant pas directement le territoire métropolitain qui, dans le contexte actuel de sanctuari-

sation de l'Hexagone par la dissuasion nucléaire, sont les plus vraisemblables. Il lui fait remarquer que la souplesse d'emploi de ces groupes permet en effet pendant des semaines, voire des mois, de graduer au gré du Gouvernement le niveau de l'intervention en jouant aussi bien sur la présence plus ou moins discrète ou ostensible que sur l'action de force plus ou moins massive, le tout en n'utilisant que les espaces maritimes internationaux librement ouverts à tous. En conséquence, il lui demande s'il confirme les rumeurs évoquées et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui faire connaître comment il entend, dans l'optique à long terme inséparable de toute politique navale, concilier cette condamnation à échéance de quelques années de l'aviation embarquée et des forces de haute mer avec la volonté affichée par le Gouvernement de maintenir la France parmi les puissances mondiales, de respecter nos engagements vis-à-vis des États auxquels nous sommes liés par des accords de défense, et plus généralement de défendre les intérêts matériels et moraux de la France dans le monde.

Service national (dispense de service actif)

3134. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulat** expose à **M. le ministre de la défense** que beaucoup de jeunes agriculteurs ne peuvent bénéficier d'une dispense du service national actif, au titre de l'article L. 32 du code du service national, au motif que leur incorporation n'implique pas la cessation d'activité de l'entreprise. Or, très souvent, on constate que le départ sous les drapeaux d'un aide familial entraîne un réel déséquilibre dans la gestion d'une exploitation. Par ailleurs, les revenus retirés des exploitations ne permettent pas, en général, l'embauche, même temporaire, d'un employé qui, en tout état de cause, ne peut être présent sur la ferme continuellement, et donc en assurer un fonctionnement tout à fait satisfaisant. C'est pourquoi il lui demande si la réglementation en vigueur ne pourrait être revue, dans un sens d'assouplissement des dispositions de l'article précité.

Service national (exemption)

3304. - 16 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'augmentation croissante des exemptés en tout genre du service national. Il lui demande s'il ne serait pas bon de rappeler avec force que l'obligation du service national s'impose à tous les jeunes Français de moins de trente ans et que les nombreux aménagements permettant une incorporation décalée offrent un choix suffisamment large à chaque jeune Français pour remplir ses obligations militaires au moment qui lui convient le mieux. Il lui demande également l'état actuel des mesures dont peuvent bénéficier tous ceux qui ont rempli leurs obligations militaires pour compenser le retard d'une année pleine, au moins, qu'ils ont pris sur les exemptés dans leur insertion sociale définitive. Il lui demande enfin la répartition des 33 p. 100 d'exemptions par critères, notamment médicaux et non médicaux.

Service national (report d'incorporation)

3512. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants d'écoles de second cycle dont la formation est prévue pour une durée de quatre ans comprenant des stages obligatoires, en particulier en dernière année, stages faisant partie de leur enseignement ; ainsi que sur celle des étudiants dans les universités en première année de troisième cycle (D.E.A. et D.E.S.S.). La poursuite de ces études devant se faire de manière régulière et sans interruption afin d'obtenir le meilleur niveau possible de connaissance, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'obtenir un report supplémentaire d'incorporation afin que les intéressés puissent obtenir leur diplôme, et ceci dans les meilleures conditions.

Défense nationale (politique de la défense)

3536. - 16 juin 1986. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le titre de l'article 21 de la Constitution. La loi de programmation militaire concernant la période 1984-1988 a pris beaucoup de retard au niveau du financement, ce qui a compromis grandement le niveau d'équipement de nos forces conventionnelles : ralentissement du programme du char futur et de l'hélicoptère de combat de l'armée de terre ; ralentissement de la construction des bâtiments de lutte anti-sous-

marine et anti-aérienne de la marine nationale ; ralentissement du programme d'équipement en avions de combat et abandon du programme d'avions de détection aéroportée de l'armée de l'air. Les échos de ses visites faites à nos armées semblent qu'il s'oriente vers une défense dissuasive, en négligeant nos forces conventionnelles en matériel et en moyens humains, en particulier l'abandon du projet de construction du porte-avions nucléaire, décidé sous le gouvernement précédent et étudié depuis une décennie, hypothéquera nos capacités à maîtriser les crises ou conflits ponctuels africains et la sécurité des voies maritimes qui sont d'un intérêt vital pour la France. Qu'en est-il effectivement ? Elle lui demande s'il s'engage, comme il l'avait dit, à augmenter de 0,4 ou 0,5 p. 100 du P.N.B. le budget de la défense, ou - si le budget prévu ne supporte pas cet apport d'argent supplémentaire - s'il lancera un emprunt national pour la défense des citoyens français, dont une des préoccupations principales est la sécurité, sous tous ses aspects.

Gendarmerie (brigades : Essonne)

3544. - 16 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la création d'une caserne de gendarmerie sur le territoire de la commune de Bondoufle (Essonne). En effet, compte tenu de la toute proximité de la ville nouvelle d'Evry, dans laquelle le centre commercial de l'Agora attire bon nombre de petits délinquants (voles à la tire, vols dans les parcs de stationnement), ces derniers sévissent également sur la commune de Bondoufle. De surcroît, le dossier relatif à la construction de cette caserne de gendarmerie est encore en cours d'instruction depuis 1980. Aussi il lui demande quelle suite il compte apporter à cette affaire.

Service national (appelés)

3554. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation qu'auront à connaître les appelés du contingent qui seront, en vertu de la loi du 7 août 1985 et de la loi de finance rectificative, affectés dans la police nationale. En effet, il apparaît qu'une partie des appelés rejoindrait la police de l'air et des frontières. Ces services ne peuvent actuellement assurer un logement à tous les appelés affectés. Il demande quelles mesures seront prises pour que, dès octobre 1986, tous les appelés affectés à la police nationale soient dans la même situation que leurs homologues servant dans l'armée et soient donc logés.

*Protection civile
(politique de la protection civile)*

3556. - 16 juin 1986. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la défense** que l'accident qui s'est produit à une centrale thermonucléaire en Union soviétique a appelé l'attention sur la nécessité, pour un pays comme le nôtre, d'avoir un service de protection civile actif et compétent. Bien souvent, en dehors des services d'incendie et de secours, la protection civile manque dramatiquement de moyens et cela malgré les bonnes volontés qui se manifestent. Il lui fait observer que les officiers et sous-officiers qui accepteraient d'exercer un bénévolat au sein de la sécurité civile au titre de l'affectation individuelle de défense (A.I.D.), tel que prévu par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 et le décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962, ne pourraient bénéficier, au titre de la défense nationale (réserve), des promotions et récompenses pour périodes, stages ou exercices auxquels ils auraient participé si leur action s'était déroulée dans le cadre du ministère de la défense. Il y a là une anomalie qui freine le recrutement de ces personnes volontaires et bénévoles. Une modification en ce domaine entraînerait un rajeunissement des services de protection civile, une qualification accrue et une motivation particulière pour un service de sécurité civile devenant de plus en plus indispensable. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Politique extérieure (Maghreb)

3634. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Sergant** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le bilan de la mise en application depuis le 1^{er} décembre 1984 de l'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national, telles que prévues par la loi n° 84-563 du 4 juillet 1984 et le décret n° 84-1087 du 5 décembre 1984, avec en particulier la répartition des jeunes gens concernés, entre ceux ayant choisi de satisfaire aux obligations du service national prévues par la légis-

lation algérienne, et ceux ayant satisfait aux obligations du service national actif prévues par la législation française ; 2° le bilan de la mise en application depuis le 1^{er} août 1983 de l'accord franco-tunisien relatif aux obligations du service national en cas de double nationalité, telles que prévues par la loi n° 83-318 du 20 avril 1983 et le décret n° 83-739 du 4 août 1983, avec en particulier la répartition des jeunes gens concernés selon le choix effectué entre le service national en France et le service militaire en Tunisie ; 3° les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de la loi franco-algérienne et de la loi franco-tunisienne, ainsi que les mesures prévues pour les surmonter.

Gendarmerie (personnel)

3642. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quand entrera dans les faits le projet visant à étendre à tous les gendarmes en fin de carrière l'attribution de l'indice 396, actuellement indice de fin de carrière des maréchaux des logis chefs. Et il lui demande également de lui préciser les modalités et les conditions d'application de cette mesure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3643. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que si l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police (I.S.S.P.), dans le traitement servant de base aux calculs des pensions des militaires de gendarmerie est réalisée depuis le 1^{er} janvier 1984 et étalée sur une durée de quinze ans, cette même indemnité a été intégrée pour le personnel de police à compter du 1^{er} janvier 1983 et sur une durée de dix ans. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de mettre un terme à cette distorsion en prenant des dispositions visant à intégrer l'I.S.S.P. sur une même durée tant pour les gendarmes que pour les personnels de police.

Défense nationale (politique de la défense)

3644. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il pense de la stratégie A.R.I.E.S. (attaque du réseau informationnel électromagnétique spatial) en cas d'attaque soviétique de l'Europe. Il souhaite savoir s'il estime que la France devrait mettre au point de petites charges nucléaires de l'ordre de 100 tonnes de T.N.T., propulsées par des fusées simplifiées et destinées à attaquer le réseau de satellites militaires soviétiques.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

3644. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte proposer à l'Allemagne fédérale une défense commune, y compris nucléaire et plus tard spatiale. On peut se poser la question de savoir si la France ne devrait pas sortir de ce que certains ont appelé son « égoïsme nucléaire », car celui-ci lui enlève le droit de critiquer une éventuelle dérive stratégique de la République fédérale d'Allemagne. Il souhaite savoir s'il compte prendre l'initiative de resserrer la coopération militaire franco-allemande.

Armée (personnel)

3766. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducloné** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre de la défense** à la question écrite n° 674 parue le 28 avril 1986 concernant les frais de déplacement des militaires en mission dans les départements d'outre-mer. Il s'étonnait de la différence du taux de l'indemnité selon que le militaire effectue le déplacement dans un département de la métropole autre que celui de son affectation ou dans un département d'outre-mer. Dans ce dernier cas, paradoxalement, l'indemnité est inférieure d'environ 10 p. 100 à celle servie pour un déplacement métropolitain. **M. le ministre de la défense** n'ayant pas répondu à la question posée, il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

3759. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les retraités de la gendarmerie et leurs ayants droit. Il apparaît, en effet, que le pouvoir d'achat des retraités diminue encore plus vite que celui des personnels en activité, puisque les retraités sont écartés des réformes statutaires et indiciaires dont bénéficient les actifs. Ces dispositions vont être aggravées par les décisions gouvernementales concernant la non-revalorisation des retraites au 1^{er} juillet et par le démantèlement projeté de la protection sociale. Aussi l'application des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions, qui aboutit à rétrograder les retraités, est-elle particulièrement injuste. De plus, les pensions d'un grand nombre de retraités continuent d'être payées trimestriellement, alors que c'est en 1974 qu'a été pris l'engagement de les mensualiser. Enfin, de nombreuses veuves de retraités de la gendarmerie ne perçoivent que de très modestes pensions et certaines émergent au Fonds national de solidarité du fait que le taux de la pension de réversion reste bloqué à 50 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la transposition aux retraités et aux veuves des mesures adoptées pour les cadres en activité puisse être décidée ; 2° pour tenir les engagements s'agissant de la mensualisation des pensions en considérant que c'est techniquement possible si on en a la volonté politique ; 3° pour augmenter progressivement le taux de la pension de réversion à raison de 2 p. 100 par an pour atteindre un minimum de 66 p. 100.

Gendarmerie (personnel)

3760. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'accès à la propriété pour les gendarmes en activité. Il apparaît, en effet, que la définition en vigueur de la notion de résidence principale limite fortement les possibilités, pour les gendarmes en activité, d'accéder à la propriété avant l'âge de la retraite, notamment en ce qui concerne les conditions d'obtention des prêts et leurs taux. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre : 1° pour parvenir à une nouvelle définition de la notion de résidence principale afin de faciliter aux gendarmes en activité l'obtention des prêts et l'étalement des contraintes financières pendant la période d'activité ; 2° pour l'adoption de dispositions permettant à ces mêmes personnes de bénéficier des mêmes possibilités que l'ensemble des contribuables pour le droit à déduction des intérêts d'emprunt lors de leur déclaration de revenus.

Administration (ministère de la défense : personnel)

3776. - 16 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Neujouan du Geseet** expose à **M. le ministre de la défense** que la mise en extinction du statut ouvrier des employés de bureau, décidée en avril 1980 par le ministre, fait l'objet chaque année d'un nombre plus ou moins important de transformations d'emplois détaillées dans le projet de loi de finances. Pour 1986, ces transformations d'emplois à la délégation générale pour l'armement concernent : 154 emplois du groupe IV, supprimés, dont trois crédits budgétaires, trente à la D.A.T. et 121 à la D.C.N. et remplacés par deux attachés de service administratif de 2^e classe, sept S.A. chefs de section, treize S.A., trente et un commis, vingt-deux sténodactylographes, quarante-six agents techniques de bureau. Dans les services communs, essentiellement à la D.C. marine et D.C.T.I. marine, quarante-deux employés d'ouvriers non professionnels du groupe III sont supprimés et remplacés par trente-quatre fonctionnaires, dont : vingt commis, cinq sténodactylographes, neuf agents techniques de bureau. Les huit postes manquants dans les personnels civils sont remplacés par des militaires, dont : deux maîtres, quatre seconds maîtres, deux quartiers-maîtres de 1^{re} classe. Il l'informe de l'opposition du personnel à l'arrêt du recrutement des employés de bureau à statut ouvrier ainsi que de son profond mécontentement dans les emplois créés cette année, créations ne concernant, dans leur majorité, que des catégories C et D. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tenir compte de cet état de chose.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3780. - 16 juin 1986. - **M. Edouard Fritch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discrimination dont sont victimes les militaires de carrière originaires des territoires d'outre-mer et particulièrement de Polynésie française qui

contrairement à leurs collègues métropolitains, ne perçoivent pas leurs droits à majoration pour « campagne » lorsqu'ils sont affectés sur leurs territoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne la nécessité de modifier, sur ce point l'article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires de retraite.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Français (Français d'outre-mer)

3033. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'insertion des Français originaires des départements et territoires d'outre-mer en métropole. Si dans les années 60, l'Etat a encouragé la « migration organisée » des populations en créant le Bumidom (Bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer), l'A.N.T. (Agence nationale pour l'insertion de la population des travailleurs d'outre-mer) qui lui a succédé en 1981 semble avoir principalement axé sa politique vers le retour au pays des migrants, accélérant ainsi une situation de l'emploi catastrophique dans les D.O.M. Il lui demande s'il envisage de confier l'insertion des Français originaires d'outre-mer en métropole à un nouvel organisme dont la mission première pour la Réunion serait de revenir à un solde migratoire négatif des populations, seul capable d'éviter l'explosion sociale tant redoutée dans ce département.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité)*

3291. - 16 juin 1986. - **M. Elle Moarau** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le problème du chômage à la Réunion. Tous les chiffres, toutes les données montrent que la situation est extrêmement préoccupante. Actuellement, 37 p. 100 de la population active est sans travail. Les différents courants politiques dans l'île, à ce sujet, ont émis des suggestions, proposé des solutions. C'est ainsi que, le 4 juin, le conseil régional sera sollicité sur une série de propositions présentées comme pouvant venir en complément aux mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement. Il s'agit en matière d'emploi, pour tout contrat de travail à durée déterminée conclu avec un salarié de plus de vingt-cinq ans dans un secteur productif, à l'exclusion du commerce, de rembourser à l'employeur 75 p. 100 des charges sociales pendant un an. Pour les contrats à durée déterminée d'une durée de six mois, le taux de remboursement serait de 50 p. 100. Et, pour tout engagement d'au moins quatre-vingt-onze jours, le taux serait de 25 p. 100. La part de salaire prise en compte pour le remboursement des charges sociales serait plafonnée à 5 000 francs. Pour développer la formation professionnelle des jeunes, il est proposé d'abonder de 5 millions de francs les fonds alloués dans le cadre du plan « emploi formation » en vue d'augmenter sensiblement le nombre de bénéficiaires. En ces domaines, la loi est précise et confie la responsabilité des politiques à mener à l'Etat. Ainsi, le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions indique que : « l'Etat a la responsabilité de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi ». En différentes occasions, le Premier ministre a manifesté l'intention du Gouvernement de prendre en considération le problème de l'emploi, plus particulièrement dans les zones les plus désertées. Le 24 avril, à l'Assemblée nationale, le ministre des affaires sociales et de l'emploi indiquait : « Le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes s'appliquera dans les départements d'outre-mer, d'abord parce que c'est un des principes de la République que l'ensemble des mesures arrêtées par le Gouvernement s'applique, sauf disposition expresse contraire, dans les départements d'outre-mer, ensuite parce que la situation de l'emploi en général, et celle de l'emploi des jeunes est, dans ces départements, encore plus grave que sur le territoire métropolitain. Pour répondre à cette situation, le plan d'urgence incitera donc à l'embauche, à l'accueil en formation alternée et cherchera à stabiliser l'emploi des jeunes dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain. En outre, je suis convaincu avec mon collègue Bernard Pons de la nécessité d'un dispositif complémentaire en faveur de l'emploi dans les départements d'outre-mer. » Ainsi donc, que ce soit dans les textes législatifs comme dans les intentions affirmées, la responsabilité de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi incombent clairement au Gouvernement. Il serait donc bon d'éclairer rapidement les élus locaux de la Réunion à ce sujet en leur indiquant comment le

Gouvernement compte remplir sa mission. Il lui demande donc quelles décisions le Gouvernement compte prochainement annoncer et s'il a l'intention de prendre à son compte, après examen et concertation, les propositions que pourraient lui faire les élus locaux de la Réunion en vue d'améliorer la situation de l'emploi dans l'île.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité)*

3296. - 16 juin 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le problème du chômage à la Réunion. Tous les chiffres, toutes les données montrent que la situation est extrêmement préoccupante. Actuellement, 37 p. 100 de la population active est sans travail. Les différents courants politiques dans l'île, à ce sujet, ont émis des suggestions, proposé des solutions. C'est ainsi que, le 4 juin, le conseil régional sera sollicité sur une série de propositions présentées comme pouvant venir en complément aux mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement. Il s'agit en matière d'emploi, pour tout contrat de travail à durée déterminée conclu avec un salarié de plus de vingt-cinq ans dans un secteur productif, à l'exclusion du commerce, de rembourser à l'employeur 75 p. 100 des charges sociales pendant un an. Pour les contrats à durée déterminée d'une durée de six mois, le taux de remboursement serait de 50 p. 100. Et, pour tout engagement d'au moins quatre-vingt-onze jours, le taux serait de 25 p. 100. La part de salaire prise en compte pour le remboursement des charges sociales serait plafonnée à 5 000 francs. Pour développer la formation professionnelle des jeunes, il est proposé d'abonder de 5 millions de francs les fonds alloués dans le cadre du plan « emploi formation » en vue d'augmenter sensiblement le nombre de bénéficiaires. En ces domaines, la loi est précise et confie la responsabilité des politiques à mener à l'Etat. Ainsi, le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions indique que « l'Etat a la responsabilité de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi ». En différentes occasions, le Premier ministre a manifesté l'intention du Gouvernement de prendre en considération le problème de l'emploi, plus particulièrement dans les zones les plus désertées. Le 24 avril, à l'Assemblée nationale, le ministre des affaires sociales et de l'emploi indiquait : « Le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes s'appliquera dans les départements d'outre-mer d'abord parce que c'est un des principes de la République que l'ensemble des mesures arrêtées par le Gouvernement s'applique, sauf disposition expresse contraire, dans les départements d'outre-mer, ensuite parce que la situation de l'emploi en général, et celle de l'emploi des jeunes en particulier, est dans ces départements encore plus grave que sur le territoire métropolitain. Pour répondre à cette situation, le plan d'urgence incitera donc à l'embauche, à l'accueil en formation alternée et cherchera à stabiliser l'emploi des jeunes dans les mêmes conditions que sur le territoire métropolitain (...) En outre, je suis convenu avec mon collègue Bernard Pons de la nécessité d'un dispositif complémentaire en faveur de l'emploi dans les départements d'outre-mer. » Ainsi donc, que ce soit dans les textes législatifs comme dans les intentions affirmées, la responsabilité de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi, incombent clairement au Gouvernement. Il serait donc bon d'éclairer rapidement les élus locaux de la Réunion à ce sujet en leur indiquant comment le Gouvernement compte remplir sa mission. Il lui demande donc quelles décisions le Gouvernement compte-t-il prochainement annoncer et s'il a l'intention de prendre à son compte, après examen et concertation, les propositions que pourraient lui faire les élus locaux de la Réunion en vue d'améliorer la situation de l'emploi dans l'île.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : salaires)*

3014. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'augmentation de 2,1 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel le 1^{er} juin 1986 en métropole et à la Réunion. Ainsi, le taux horaire est porté à 26,59 francs en métropole, contre 20,68 francs à la Réunion. Il lui demande son sentiment sur cet important décalage, alors que l'I.N.S.E.E. a reconnu que le coût de la vie à la Réunion est plus élevé qu'en métropole. Il souhaiterait également savoir si, à l'occasion de la prochaine augmentation du S.M.I.C., le 1^{er} juillet prochain, conformément à l'article L. 41-4 du code du travail, une augmentation plus substantielle ne pourrait pas intervenir à la Réunion afin de réduire l'écart entre le S.M.I.C. réunionnais et celui de la métropole.

*Banques et établissements financiers
(Banque française du commerce extérieur)*

3770. - 16 juin 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la publication du dernier rapport annuel de la banque française du commerce extérieur (B.F.C.E.). Dans l'annexe « Le commerce international et les échanges extérieurs de la France » est présentée (p. 11) la structure des exportations françaises par pays. Parmi les dix principaux excédents français figurent : Martinique et Guadeloupe, Guyane et Réunion. Dans la rubrique « Répartition géographique des importations françaises », Guadeloupe, Martinique et Nouvelle-Calédonie sont classées dans la rubrique « Autres pays en voie de développement ». Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la dérive de cet organisme financier à qui il semble nécessaire de rappeler que les D.O.M.-T.O.M. font partie intégrante de la République française.

*Banques et établissements financiers
(Société générale)*

3772. - 16 juin 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les pratiques administratives de la Société générale à Paris pour le traitement des chèques tirés sur Mayotte. Ceux-ci sont en effet traités par le « Service étranger » de cette banque et libellés comme tel sur les extraits de compte des clients de la Société générale. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la dérive de cet établissement financier à qui il semble nécessaire de rappeler que Mayotte est une collectivité territoriale française. Du point de vue de la réglementation bancaire et financière, Mayotte est assimilé au régime des territoires français d'outre-mer, mais en aucun cas aux pays étrangers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : assurance vieillesse)*

3774. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Coyrac** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir faire connaître quelle solution il envisage d'apporter au problème du régime des retraités en Nouvelle-Calédonie, régime actuellement exorbitant du droit commun.

DROITS DE L'HOMME

Langues et cultures régionales (occitan)

3783. - 16 juin 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir la culture et les langues occitanes en liaison avec ses collègues du Gouvernement. Il s'agit en effet d'engager des mesures urgentes couvertes budgétairement pour : 1° offrir la possibilité de suivre un enseignement de l'occitan tout au long de la scolarité ; 2° organiser efficacement la formation des enseignants ; 3° poursuivre la nomination de conseillers pédagogiques (un minimum par département avec pour objectif à terme un par circonscription académique) ; 4° introduire dans le cahier des charges médias publiques le droit à l'expression quotidienne de l'occitan (information), à sa sociabilisation à travers des émissions populaires et au développement d'une création de qualité dans notre langue régionale. Toute nouvelle loi sur l'audiovisuel doit garantir ces droits et en prévoir les moyens.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Rentes viagères (montant)

3810. - 16 juin 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des rentiers viagers, dont la plupart sont des personnes âgées et qui sont victimes des hausses successives du coût de la vie, les rentes souscrites n'ayant pas été revalorisées à un niveau suffisant proche de l'évolution du coût de la vie et ne bénéficiant pas d'une indexation permettant de les garantir pour l'avenir. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la revalorisation de ces rentes ne soit pas différée plus longtemps et que soient prises rapidement des mesures d'équité et de solidarité, apparaissant comme une obligation de

l'Etat à l'égard de ces crédiérentiers qui lui avaient fait confiance et qui demandent instamment que cesse enfin l'injustice permanente dont sont victimes les rentiers viagers depuis tant d'années.

Pharmacie (officines)

3821. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'ouverture d'officines de pharmacie et lui demande, à ce sujet, quelles sont ses intentions, notamment en ce qui concernerait la libéralisation de la procédure d'ouverture de ces pharmacies.

Politique économique et sociale (inflation)

3828. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Payret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur ce que peu d'informations officielles sont accueillies avec autant d'incrédulité par les ménages que l'indice des prix publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Un simple regard sur les rayons des épiceries révèle, en effet, des écarts considérables avec les chiffres diffusés par cet organisme. Et le scepticisme s'installe d'autant plus volontiers dans l'opinion publique que ces chiffres servent de base au Gouvernement pour justifier et faire accepter ce qu'on appelle « la politique de rigueur ». Des explications sont parfois données pour tenter de faire admettre que les différences constatées entre les calculs de l'I.N.S.E.E. et la réalité ne résultent que de simples apparences trouvant leur origine dans de subtiles considérations. Malheureusement les Français semblent, surtout depuis quelque temps, plus portés à croire à ce qu'ils voient que ce qu'on leur dit. Ils peuvent d'ailleurs constater, par exemple, que, selon une estimation provisoire des comptes annuels de la nation, le produit intérieur brut (P.I.B.), qui mesure le taux de croissance de la production, aurait progressé au cours de l'année 1985 de 1,1 p. 100 en volume (ce qui est peu) et de 7,1 p. 100 en valeur, ce qui est beaucoup et surtout ce qui est incompatible avec le taux d'inflation de 4,70 p. 100 annoncé pour la même période. Il est vrai qu'à côté de ce glissement inflationniste annuel l'I.N.S.E.E. publie un indice moyen également annuel qui s'élève, toujours pour 1985, à 5,82 p. 100 et qui est considéré par les spécialistes comme plus représentatif de l'évolution des prix. Autant pour la vraisemblance que pour la sincérité, ce dernier indice mériterait d'être pris en considération. De toute manière et dans un souci de meilleure information, ne serait-il pas souhaitable de donner à l'indice officiel des prix une forme moins globale, faisant apparaître, par exemple, les glissements annuels par grandes rubriques de dépenses, assortis du coefficient de pondération que l'I.N.S.E.E. met à jour, parait-il, chaque année pour tenir compte des habitudes de vie des consommateurs. Ainsi des estimations moyennes pourraient être données sur les dépenses d'habitation, de nourriture, de vêtements, de loisirs, de voiture. Ainsi les Français pourraient, dès lors, mieux situer par secteur leurs dépenses dans la progression générale des prix et peut-être les mieux répartir entre les différentes rubriques pour une meilleure utilisation de leurs revenus, tandis que, dans le même temps, ils seraient à même de juger des prix officiels par rapport à ce qu'ils paient effectivement, ce qui les porterait à faire jouer la concurrence. Il s'agit en somme de donner aux travaux de l'I.N.S.E.E. une forme serrant de plus près la réalité et mettant la population en mesure d'en faire un usage d'ordre pratique. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il estime pouvoir prendre dans ce sens.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3856. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes que posent l'application des dispositions fiscales en matière d'assurance-vie pour les emprunts contractés par les entrepreneurs. En effet, lorsqu'une entreprise individuelle, ou une société, emprunte auprès d'un établissement de crédit pour les besoins de son activité, le dirigeant offre au prêteur, parmi les garanties traditionnelles, une assurance-vie assise sur sa tête, mais dont le bénéficiaire éventuel est l'établissement de crédit. Dans l'hypothèse du décès du dirigeant, le fisc analyse cette situation comme génératrice d'un profit taxable, remplaçant la dette à long terme, et passible, dès lors, soit de l'impôt sur les sociétés, soit de l'impôt sur les revenus. Par ailleurs, pour le calcul des droits de succession en cas d'héritage, le montant non remboursé de l'emprunt ne peut être déduit de l'actif taxable puisqu'il est payé directement par la compagnie d'assurance à l'organisme financier. Confrontés à une telle pénalisation fiscale, les héritiers se voient très souvent contraints de vendre l'entreprise et cette vente s'opère dans la plupart des cas dans de mauvaises conditions. De telles situations

apparaissent d'autant plus regrettables que la vie des entreprises constitue un élément prioritaire de la politique économique. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'apporter une solution à ce problème.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

3069. - 16 juin 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes de l'Ariège. Une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été créée pour permettre à la direction générale de la concurrence et de la consommation (direction générale de la concurrence et des prix) d'absorber la direction de la consommation et de la répression des fraudes. La nouvelle direction générale a décidé de transférer les services de la répression des fraudes de trente-cinq petits départements dans les locaux des directions des prix. Pour des raisons budgétaires, il n'est pas envisagé de reloger la totalité des services départementaux et régionaux de la répression des fraudes. Pour la région Midi-Pyrénées, seule l'inspection des fraudes de l'Ariège est touchée par cette mesure. Ce projet est particulièrement inopportun pour les motifs suivants : la répression des fraudes n'est installée dans ses bureaux que depuis début 1985 et le financement des travaux de rénovation et d'adaptation de ces locaux a entraîné une dépense supérieure à 70 000 francs. Cette réforme risque de remettre en cause la crédibilité du service vis-à-vis des milieux professionnels, ce qui pourrait avoir de redoutables effets sur la santé publique, sur la qualité et donc sur la réputation des productions agro-alimentaires locales et sur l'équilibre des échanges commerciaux ; enfin, le personnel ne pourra être accueilli que dans des conditions défavorables ce qui entraînera un sentiment de frustration et d'injustice avec des conséquences néfastes sur la qualité du travail. Compte tenu de cette situation il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons qui ont motivé cette réforme et la suite qu'il compte donner aux problèmes qu'elle a posés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

3064. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'interprétation à donner à l'article 68 du C.G.I. Dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie à capital différé (prime unique ou versement libre unique) souscrit par un adhérent-assuré âgé de plus de soixante-six ans, peut-on considérer que le capital demeure intégralement exonéré des droits de succession (même s'il est supérieur à 100 000 francs) lorsque l'épargne constituée au décès de cet adhérent correspond au moins au montant de la prime initialement versée majoré d'un tiers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

3067. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il compte libéraliser prochainement les prix industriels des produits pharmaceutiques. On constate aujourd'hui une perte d'influence préoccupante de l'industrie pharmaceutique française qui, au niveau des exportations, est en train de passer de la troisième place à la quatrième. Au plan de la recherche et de la découverte de médicament notre pays est passé du premier rang il y a dix ans au cinquième aujourd'hui. Tous ces phénomènes semblent dus au manque de rentabilité des industries pharmaceutiques, qui, voyant leurs bénéfices s'effondrer, investissent de moins en moins dans la recherche fondamentale et, ainsi, perdent leur influence. Il semblerait donc souhaitable qu'une libéralisation des prix industriels des médicaments intervienne rapidement.

Banques et établissements financiers (chèques)

3072. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la tarification des comptes bancaires annoncée pour les grandes banques et confirmée par **M. Jean Dromer**, président de l'association française des banques. Les frais généraux des banques étant en constante augmentation ces dernières années, eu égard notamment au grand nombre de chèques tirés (4,5 milliards de chèques par an) cette mesure limitée à 10 francs par mois peut se justifier. Cependant, déjà nombre de banquiers réclament le paiement des chèques, ce qui, dans l'état du droit actuel, est prohibé. Il souhaite donc

savoir s'il compte autoriser ce paiement et, dans cette hypothèse, s'il envisage de rémunérer les comptes chèques des clients, ce qui semble juste et qui se fait dans la plupart des pays industriels.

Banques et établissements financiers (crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises)

3076. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le crédit d'équipement des P.M.E. et de la privatisation, depuis 1981, la plupart des activités de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, du Crédit hôtelier commercial et industriel, et du Groupement interprofessionnel des P.M.E. Il propose une gamme complète de concours pour financer le développement et l'équipement de tous les secteurs en liaison étroite avec l'ensemble des banques et les organismes de caution mutuelle. Il lui expose que son attention a été appelée sur les longs délais mis par le C.E.P.M.E. à tantir les marchés publics. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour remédier à la durée de ces délais.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

3078. - 16 juin 1986. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, des agents et ouvriers professionnels des T.P.E., des auxiliaires routiers de la navigation et des ports maritimes. Ces personnels d'exploitation de l'équipement méritent une attention particulière car ils trouvent leur efficacité face à l'évolution des tâches qui leur sont confiées et qui exigent une qualification accrue mais sans contrepartie financière. Ainsi les conducteurs des T.P.E. sont toujours classés en catégorie C (exécution) alors qu'ils assument depuis plusieurs décennies des fonctions de catégorie B (encadrement). De même, les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. assurent des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier, dans des conditions de travail pénibles et tout particulièrement en période hivernale pendant laquelle ils doivent maintenir la viabilité. Il en est de même pour les personnels des voies navigables et des ports maritimes. En outre, les agents non titulaires ne sont pas encore tous titularisés en 1986 et rien ne permet de penser qu'ils le seront rapidement. Les personnels en cause souhaitent faire aboutir trois revendications : 1° pour les conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. : le classement de l'ensemble du corps dans la catégorie B de la fonction publique par application du projet de statut du corps des contrôleurs des T.P.E. tel qu'il a été adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 ; 2° pour les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. : l'application du projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté à ce même comité avec les reclassements indiciaires s'y rattachant et le nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps ; 3° pour les ouvriers, surveillants de travaux non titulaires et pour les éclusiers et éclusières : l'inscription au budget du ministère des emplois nécessaires à leur titularisation dans les corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent réellement. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports**, envisager l'aboutissement des reclassements qu'il vient de lui suggérer.

Politique économique et sociale (investissements)

3084. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koshi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une récente note de l'I.N.S.E.E. a mis en évidence l'insuffisance des investissements qui explique les pertes de parts de marché et rend vaine toute tentative de relance de la demande. La récente dévaluation, si elle corrige la perte de compétitivité des produits français au niveau des prix, n'améliore pas notre compétitivité en ce qui concerne la qualité des produits et leur diversité, toutes choses dépendant d'investissements innovateurs. Selon l'I.N.S.E.E., la rentabilité du capital est actuellement d'environ 4 p. 100 en France. Or les taux d'intérêt réels sont du même ordre, soit 4 p. 100 en France, en Allemagne fédérale et aux Etats-Unis. Les entreprises ne seront incitées à les reprendre que si leur rentabilité devient supérieure à celle des placements financiers, c'est-à-dire au taux d'intérêt réels (corrégés de l'inflation). Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ceux-ci haissent.

*Banques et établissements financiers
(caisses d'épargne)*

3102. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'augmentation du coût de location des coffres aux caisses d'épargne, passé de 60 francs en 1985 à 150 francs en 1986. Il lui demande s'il estime cette hausse compatible avec la lutte contre l'inflation et s'il envisage d'interdire cette augmentation qui pénalise surtout les petits épargnants.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

3104. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les salariés, notamment les militaires de la gendarmerie astreints à l'occupation d'un logement de fonction par nécessité de service, pour bénéficier des avantages prévus pour l'accession à la propriété. Il lui demande de modifier la législation actuelle pour les autoriser au droit de réduction d'impôt pour intérêts d'emprunt selon les règles générales s'ils prennent l'engagement de transférer l'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la cinquième année qui précède l'année de mise à la retraite.

T.V.A. (déductions)

3110. - 16 juin 1986. - **M. Aymeri de Montequou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les associations syndicales autorisées de son département rencontrent des difficultés pour la récupération de la T.V.A. ayant grevé les travaux d'assainissement qu'elles ont réalisés. Ainsi, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, et de maîtrise d'œuvre, les associations syndicales acquittent la T.V.A. sur la totalité du coût des travaux, y compris la part de ce coût couverte par une subvention. Les associations syndicales contrefacturent à leurs membres, par vingtièmes annuels, le montant total du coût des travaux, T.V.A. incluse, en déduisant du montant total de la facture T.T.C. la quote-part de subvention dont l'adhérent est ainsi le bénéficiaire final. L'adhérent, en ce qui le concerne, fera valoir en temps voulu ses droits à récupération de la T.V.A. compris dans sa facture annuelle. Ce mécanisme suppose que les associations syndicales, parfaitement transparentes et sans ressources propres, récupèrent de manière immédiate et intégrale la T.V.A. qu'elles ont acquittée. Or, en l'espèce, la direction départementale des services fiscaux considère que le remboursement de T.V.A. devrait être limité au montant de la taxe ayant frappé la seule partie non subventionnée des travaux au motif que la subvention, n'étant pas affectée au financement d'un investissement dont l'association syndicale resterait propriétaire, était imposable et qu'au surplus la T.V.A. due sur ladite subvention ne pouvait être facturée par l'association syndicale à ses membres, ni faire l'objet de déduction par ceux-ci, en vertu des articles 283-4 et 272-2 du C.G.I. La procédure décrite ci-dessus semble cependant tout à fait régulière puisqu'elle aboutit à soumettre à la taxe le coût total de l'opération dont la subvention ne constitue pour l'agriculteur, bénéficiaire final, qu'un moyen de règlement. A l'inverse, la position des services fiscaux conduit à priver l'agriculteur de la possibilité de récupération d'une partie de taxe qu'il a ou aura cependant réellement acquittée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la position des services fiscaux du département est fondée tant en ce qui concerne le mécanisme d'imposition et de récupération de la T.V.A. qu'en ce qui concerne la portée des articles 283-4 et 272-2 du C.G.I. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation préjudiciable aux associations syndicales autorisées.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

3138. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités de taxation des conventions d'assurance maladie complémentaire. La taxe au taux de 9 p. 100 est perçue sur les cotisations versées aux sociétés d'assurance ; par contre, les cotisations versées aux organismes à caractère mutuel en sont exonérées. Il lui demande si la suppression de la taxe ne pourrait pas être envisagée ou, à défaut, si la taxe ne pourrait pas être prélevée, à un taux inférieur, sur tous les contrats, qu'ils aient été passés avec des sociétés d'assurance ou des organismes mutuels.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles)*

3157. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles l'administration entend faire entrer en vigueur la nouvelle définition de l'actif professionnel qu'elle a retenue dans une instruction du 17 février 1986. Par cette instruction, l'administration a décidé d'aligner sa doctrine sur la jurisprudence du Conseil d'Etat qui autorise les titulaires de bénéfices non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée, à conserver dans leur patrimoine privé les biens utilisés dans le cadre de leur activité, mais qui ne sont pas, par leur nature même, affectés à l'exercice de la profession. Ce revirement de doctrine a des conséquences importantes, s'agissant de l'application du régime de taxation des plus-values. Notamment, les plus-values dégagées à l'occasion d'un transfert d'un élément d'actif dans le patrimoine personnel du contribuable seront désormais prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable au titre de l'année de ce transfert. Il convient d'observer que ce nouveau principe a été rendu applicable aux contribuables qui exerçaient déjà leur activité au 1^{er} janvier 1985. Cette disposition est hautement critiquable parce qu'elle prive de toute portée pratique la jurisprudence qu'a bien voulu entériner l'administration et qu'elle pénalise les contribuables qui, pour se conformer à la doctrine en vigueur antérieurement, avaient mentionné sur leur registre des immobilisations l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de leur profession. Il lui demande en conséquence, si, compte tenu des inconvénients évoqués, il entend procéder à la modification des modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle doctrine administrative.

Coiffure (emploi et activité)

3172. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, l'engagement, qui a été pris dans la plateforme électorale R.P.R.-U.D.F., d'une libération totale et immédiate des prix. Il lui demande à quelle date il envisage la libération des prix qui concernent la profession de la coiffure.

*Tourisme et loisirs
(associations et mouvements)*

3180. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'Association V.A.L. (Vacances Auvergne-Limousin). Lors d'un récent contrôle fiscal, la conformité de sa gestion à ses objectifs sociaux et à son statut aurait été contestée. Il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de cette association sérieuse et bien gérée.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

3188. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charlet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la déductibilité des frais d'obsèques. En effet, depuis plus de vingt ans, il n'est possible de déduire, pour ces frais, qu'un maximum de 3 000 F. Or ces frais s'élèvent actuellement à un minimum de 10 000 F. Il aurait donc été nécessaire, comme cela a d'ailleurs été fait dans les domaines de l'assurance vie et de l'achat d'un logement, de procéder à une revalorisation régulière du montant déductible. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et s'il entend prendre des mesures permettant d'assurer cette revalorisation de façon régulière.

Impôts sur les sociétés (personnes imposables)

3188. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'aux termes de l'instruction du 15 février 1983 4 H 1 83 relative aux « sociétés de famille », et notamment à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, l'administration se réserve la possibilité de revenir sur le non-assujettissement de l'impôt sur les sociétés et d'en tirer toutes les conséquences fiscales, si la fin de l'exploitation sociale intervient avant l'expiration d'un délai de trois ans, étant précisé, toujours aux termes de cette instruction, que le « délai de trois ans court du début du premier exercice d'application du régime des sociétés de personnes et s'achève à la fin de la troisième année civile suivante ». Cette rédaction comportant une certaine difficulté d'interprétation sur l'appréciation du délai de trois ans,

il lui demande à quelle date prendra fin ce délai de trois ans pour une société à responsabilité de famille dont l'exercice social a toujours coïncidé avec l'année civile et dont l'option a été formulée le 28 décembre 1983 pour prendre effet le 1^{er} janvier 1984, date d'ouverture de son prochain exercice.

Tourisme et loisirs (prix et concurrence)

3190. - 16 juin 1986. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la libération des prix dans les services du tourisme. D'après les informations qui ont été données, il semble que le Gouvernement veuille attendre l'adoption d'un texte sur la concurrence pour accorder aux professionnels du tourisme la liberté des prix qui a été promise avant les élections et qui a été depuis accordée très largement pour les produits industriels. Malheureusement, les hasards du calendrier font qu'une telle attitude risque d'avoir un résultat très pénalisant pour le secteur du tourisme. En effet, cette activité, essentiellement saisonnière (notamment dans les régions côtières) risque de ne pas bénéficier de la libération des prix avant l'année prochaine, ce qui risque d'enlever toute portée aux décisions qui pourraient être prises en fin d'année. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de prendre d'ores et déjà un certain nombre de mesures significatives démontrant aux professionnels du tourisme, qu'ils soient hôteliers, restaurateurs ou forains, que la volonté du Gouvernement s'applique dès la présente année.

Communes (finances locales)

3207. - 16 juin 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la très faible progression, au cours des années écoulées, de la dotation globale de fonctionnement attribuée à de nombreuses communes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre, dans le cadre de la prochaine loi de finances, pour que les communes puissent à nouveau bénéficier d'une dotation globale de fonctionnement qui leur permette de faire face aux charges sans cesse grandissantes qu'elles ont à assumer.

Communes (finances locales)

3208. - 16 juin 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences des récentes modifications apportées en matière de calcul de la dotation globale d'équipement. A compter de 1986, les communes ont en effet été réparties en trois catégories : moins de 2 000 habitants ; de 2 000 à 10 000 habitants ; et plus de 10 000 habitants. Pour les premières, la dotation globale d'équipement - dont elles pouvaient auparavant user librement - a été remplacée par des subventions pour des équipements déterminés. De nombreux maires ont mal ressenti cette nouvelle réglementation, qu'ils considèrent comme une marque de défiance à leur égard. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987, pour remettre toutes les communes de France sur un pied d'égalité au regard de la dotation globale d'équipement.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

3212. - 16 juin 1986. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui fournir des précisions sur les modalités de calcul du seuil annuel en-deçà duquel les plus-values de cession mobilières ne sont pas imposées. Il souhaite connaître, s'agissant d'une vente au comptant, la date qui, parmi les trois suivantes : date d'exécution de l'ordre de vente, date figurant sur le bordereau liquidatif de la banque, date à laquelle le compte bancaire du vendeur a été crédité ; doit être retenue pour apprécier le montant des cessions réalisées dans l'année.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

3228. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Ferron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème suivant : l'article 376 de l'annexe II du code général des impôts dispose que les fonction-

naires territorialement compétents pour vérifier la situation fiscale d'une exploitation d'une entreprise, ou celle qui résulte d'une activité professionnelle, qu'un contribuable ou l'un des membres de son foyer fiscal dirige ou exerce, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, sous quelque forme juridique que ce soit, peuvent également contrôler les déclarations de revenu global souscrites par ce contribuable. Ma question est la suivante : une société civile immobilière, propriétaire d'un seul immeuble, ayant un seul locataire, n'exerçant aucune activité économique (que ce soit commerciale ou industrielle) donne-t-elle compétence extraterritoriale à un fonctionnaire des finances à l'égard des actionnaires de la S.C.I. qui ne sont pas dans son secteur d'activité.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

3228. - 16 juin 1986. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir considérer que, dans le cadre du jeu des influences médiatiques, tel qu'il s'exerce aux U.S.A., l'on s'aperçoit en fait qu'une dizaine de sociétés de publicité concentrent l'essentiel des budgets américains à elles seules. Il en résulte que ces sociétés ont les moyens d'agir efficacement sur les médias. Nul n'ignore la puissance politique exercée ainsi par des sociétés comme Coca-Cola, Général Motors ou des compagnies pétrolières. La France dispose, soit dans des sociétés relevant du domaine privé, soit dans des sociétés contrôlées par l'Etat français, de filiales conséquentes aux U.S.A., filiales dont les budgets publicitaires ne sont pas négligeables. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il y a lieu de regrouper ces budgets au sein d'une même société de publicité. L'influence exercée serait ainsi bénéfique pour l'ensemble de l'image française et pourrait éviter des campagnes antifrancophones, telles que nous en avons connu récemment. Il lui signale, en outre, que les sociétés japonaises présentes sur le marché américain ont procédé à leur propre regroupement et à celui de leurs budgets depuis déjà fort longtemps.

Tourisme et loisirs (camping caravanning)

3236. - 16 juin 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'hôtellerie de plein air, en particulier pour les terrains de camping se trouvant au centre de la France. On constate un écart de prix allant de un à quatre entre ces terrains et ceux du littoral méditerranéen ou atlantique alors que les coûts de fonctionnement, à qualité égale, sont équivalents. Il lui demande à quelle date la liberté des prix pour ce secteur d'activité sera appliquée, étant entendu qu'il serait souhaitable que cette liberté intervienne rapidement, avant les congés d'été, dans la mesure où cette activité est très saisonnière.

Rentes viagères (montant)

3232. - 16 juin 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les taux de revalorisation des rentes viagères fixés par les lois de finances. Ces taux de revalorisation étant inférieurs aux taux réels de l'inflation, il en résulte une perte de pouvoir d'achat des créditeurs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de stricte équité que la majoration des rentes viagères soit indexée chaque année sur l'augmentation réelle du coût de la vie.

Rentes viagères (montant)

3238. - 16 juin 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les taux de revalorisation des rentes viagères fixés par les lois de finances. Ces taux de revalorisation étant inférieurs aux taux réels de l'inflation, il en résulte une perte de pouvoir d'achat des créditeurs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de stricte équité que la majoration des rentes viagères soit indexée chaque année sur l'augmentation réelle du coût de la vie.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

3244. - 16 juin 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'assujettissement des établissements de l'enseignement supérieur privé à but non lucratif à la taxe sur

les salaires et ses conséquences sur leur financement. Pour maintenir une pression fiscale constante, le fonctionnement normal de la taxe sur les salaires impliquerait la réévaluation systématique de ses tranches de rémunération. Or, depuis l'origine, aucune réévaluation de ces tranches n'a été réalisée, mis à part celle, légère, de 1979. De ce fait, cette taxe a connu un accroissement important de son taux moyen réel avec ses conséquences vis-à-vis des charges et des emplois des établissements concernés. A titre d'exemple, le taux moyen est passé de 6,4 p. 100 à 9 p. 100 entre 1979 et 1985, pour les établissements ayant d'importantes équipes d'enseignants permanents. Dans la mesure où les écoles concernées sont financées essentiellement par la taxe d'apprentissage et n'ont aucune aide contractuelle de l'Etat, en raison d'une anomalie du système législatif concernant l'enseignement supérieur privé technologique et commercial de statut privé, cette taxe sur les salaires pèse très lourdement sur leur budget. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas judicieux, pour améliorer le financement des établissements de l'enseignement supérieur privé, de supprimer leur assujettissement à la taxe sur les salaires.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

3262. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la fusion de la Direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) et de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.), laquelle fusion s'apparente plutôt à une absorption de la seconde direction par la première. Tout d'abord, bien que les agents de l'ex-D.C.R.F. représentent 40 p. 100 de la nouvelle D.G.C.C.R.F., ils n'occupent que 20 p. 100 des postes de responsabilité sur le terrain et sont réduits à la portion congrue à l'échelon central. Plus de six mois après la fusion, cette situation a engendré la morosité et la démobilisation parmi les agents de la répression des fraudes. En fait, les métiers ne sont pas les mêmes et les cadres de la D.G.C.C. trustent les postes de responsabilité en imposant leur formation et leur façon de concevoir les tâches de conception et de contrôle. Les récentes affaires des vins autrichiens et italiens falsifiés comme les réactions de nombreux professionnels montrent qu'un service public de la répression des fraudes doit continuer à disposer d'une indépendance suffisante, d'une technicité, des moyens et des méthodes adaptés à ses missions. Compte tenu des premières observations faites après la fusion, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la place que doit avoir le service des répressions des fraudes dans le cadre de la protection des consommateurs, de la mise en valeur des industries, de la promotion de produits compétitifs et de la conquête des marchés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

3277. - 16 juin 1986. - Aux termes de l'article 775 du code général des impôts, les frais funéraires sont, sur justifications fournies par les héritiers, déductibles de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Cette limite de 3 000 francs a été fixée par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Elle est toujours en vigueur en mai 1986. Une réactualisation serait tout à fait justifiée comme cela s'est produit avec l'article 6 de la loi de finances pour 1986, qui procède à un relèvement du plafond d'amortissement des voitures particulières. **M. Guy Ducloux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il entend procéder à une réactualisation de cette limite en tenant compte de l'évolution des prix depuis 1959.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3300. - 16 juin 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le financement de l'enseignement agricole privé. En effet, la loi sur l'enseignement privé du 31 décembre 1984 prévoyait le versement d'une subvention de fonctionnement qui n'a pas été octroyée par le gouvernement précédent. Le montant prévu de cette subvention était de 1 000 francs par externe, 2 000 francs par demi-pensionnaire et de 4 000 francs par interne, soit au total une subvention de 180 millions. Or, le Gouvernement s'apprête à présenter une loi de finances rectificative prévoyant seulement une subvention de 60 millions. Tout en reconnaissant l'effort effectué en faveur de l'enseignement privé, n'y a-t-il pas une insuffisance notable dans la loi de finances rectificative ainsi proposée.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

3305. - 16 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le prix des chambres d'hôtel. Certes, les prix des chambres d'hôtel 4 étoiles et 4 étoiles luxe sont déjà libérés mais la libre concurrence et la loi du marché semblent être des règles applicables à toutes les catégories d'hôtels. Il lui demande si un obstacle s'oppose à la libération immédiate de ces prix - bloqués par l'arrêté ministériel du 26 juin 1985 - et si cette mesure ne peut pas s'inscrire dans le cadre de la politique libérale engagée sur la base du programme du Gouvernement, d'autant qu'il s'agit d'un secteur où tout dérapage est facilement prévenu par la très large publicité dont les tarifs de chambres d'hôtel sont l'objet, entraînant ainsi un équilibre rapide et naturel de l'offre et de la demande.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

3308. - 16 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les tarifs et barèmes divers pratiqués sur les plages concédées. Certes, les prix des prestations de services des plages quatre bouées luxe sont déjà libérés, mais la libre concurrence et la loi du marché semblent des règles applicables à toutes les catégories de plages concédées. Alors que la saison d'été est déjà commencée sur les plages du littoral méditerranéen, il lui demande si un obstacle s'oppose à la libération immédiate des prix des consommations et des prestations de services sur les plages concédées et si cette mesure ne peut pas s'inscrire dans le cadre de la politique libérale engagée sur la base du programme du Gouvernement, d'autant plus qu'il s'agit d'un secteur où les dérapages à craindre sont négligeables ou nuls en raison de l'équilibre naturel et spontané de l'offre et de la demande.

Banques et établissements financiers (chèques)

3325. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réglementation qui bloque le compte bancaire d'une personne décédée et ne permet qu'un prélèvement maximum de 10 000 francs. Compte tenu du coût actuel des frais d'obsèques, il lui demande s'il n'estime pas que ce maximum de prélèvement devrait être relevé.

Jeunes (emploi)

3340. - 16 juin 1986. - **M. Louis Beeson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes posés par le travail temporaire estival des lycéens ou des étudiants en ce qui concerne les modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de leurs employeurs. En effet, dès lors que ces gratifications excèdent mensuellement 87 fois la valeur horaire du S.M.I.C., les entreprises qui les emploient sont soumises à des cotisations sur la totalité de la somme versée. Comme par ailleurs fiscalement les petites sommes gagnées par les jeunes en question sont intégralement ajoutées aux revenus des parents qui ainsi risquent de perdre le bénéfice d'allocations familiales, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir - en prolongement des remarquables efforts accomplis ces dernières années pour l'ouverture de l'école vers les entreprises - un stage de type nouveau favorisant la liaison école-emploi et bénéficiant à ce titre d'un régime spécifique au regard des charges sociales des employeurs et de la fiscalité applicable à la fraction correspondante du revenu des familles.

Consommation (information et protection du consommateur)

3345. - 16 juin 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences, en matière d'évolution des prix et de la qualité des produits, qu'il entend tirer des deux dernières catastrophes qui touchent directement à la santé des consommateurs et à l'économie française, à savoir l'explosion de la centrale de Tchernobyl et la découverte de méthanol dans les vins italiens. Ces deux événements, bien que de nature et

d'ampleur très différentes, ont des incidences directes et indirectes, tant sur la qualité des produits que sur les prix des produits et des changements de consommation vont peut-être apparaître. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles conséquences sur les prix et sur les mouvements de marché il est possible d'envisager, et quelles sont les mesures (et avec quels moyens) qu'il pense prendre au niveau de l'action de son département.

Gouvernement (structures gouvernementales)

3346. - 16 juin 1986. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude des organisations de consommateurs. En effet, les consommateurs n'ont plus, au niveau du Gouvernement, d'interlocuteur ministériel qui leur soit particulièrement affecté. Ils se demandent si la disparition d'un secrétariat d'Etat (qui, selon eux, devrait avoir une vocation interministérielle) ne va pas freiner une véritable concertation avec le Gouvernement et si, dans le domaine réservé au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qui hérite en outre des problèmes de consommateurs semble-t-il, la consommation ne risque pas d'être un parent pauvre.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

3350. - 16 juin 1986. - **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des personnels de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les organisations syndicales viennent d'ailleurs, et ensemble, de s'adresser à l'ensemble du personnel de ces services et saisir leur hiérarchie ministérielle sur cette situation. En effet, l'accomplissement des missions de service public de cette direction est compromis par les mesures prises par le Gouvernement, et en particulier, par l'annonce faite de la suppression de ce service. Les milieux professionnels en profitent pour s'opposer à tout contrôle de concurrence (que l'on dit vouloir renforcer), de qualité et sécurité des produits pour la protection du consommateur, de publicité, de règles de facturation, etc. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions sur la définition des missions de cette direction générale et sur les conditions de leur exercice.

Elevage (bovins)

3353. - 16 juin 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la dégradation du marché de la viande bovine. Les cours s'effondrent, les éleveurs sont inquiets. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre rapidement, notamment en ce qui concerne la diminution des taux d'intérêts pour la production de viande, la suppression définitive des mouvements compensatoires monétaires, l'attribution d'un crédit d'impôt aux éleveurs français équivalent aux avantages obtenus par les Allemands.

Communes (fusions et groupements)

3367. - 16 juin 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une anomalie au niveau du nouveau régime de la dotation globale de fonctionnement. Il a été prévu, pour ne pas déséquilibrer les budgets des collectivités locales, que les nouvelles dispositions se mettront progressivement en place sur cinq ans. Le système prévu est le suivant : 1° en 1986, les communes ou groupements perçoivent 80 p. 100 des attributions de 1985 et le solde selon les nouvelles dispositions ; 2° en 1987, les communes ou groupements perçoivent 60 p. 100 des attributions de 1985 et le solde selon les nouvelles dispositions, etc. Cette méthode pénalise les districts créés en 1985 et ceux qui se créeraient les années suivantes (jusqu'en 1990), puisqu'ils ne peuvent pas percevoir de pourcentage sur la dotation 1985 et elle pénalise également les districts qui ont décidé de passer en fiscalité propre jusqu'en 1990. Cette lacune dans le dispositif apparaît comme un frein à la solidarité intercommunale. La réparation de cet oubli est particulièrement importante pour le district urbain d'Arras, car en cinq ans, la somme qui lui serait refusée est d'environ 12 millions de francs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour régler ce problème.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

3379. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Jonetti** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que de très nombreux épargnants ont été fortement choqués par sa décision de diminuer de 1,5 p. 100 le taux d'intérêt du livret A. Cette mesure, qui intervient alors que l'inflation connaît un certain dérapage vers la hausse, fait suite aux déclarations de M. le Premier ministre, affirmant lors d'une émission télévisée que le livret A bénéficiait d'une rémunération exceptionnelle. Il est vrai que, pendant de nombreuses années, la rémunération de ce livret a pénalisé le petit épargnant, le taux appliqué étant largement inférieur à l'inflation. Depuis 1981, l'écart entre ce taux et l'inflation a été régulièrement réduit jusqu'à devenir positif au profit des possesseurs de livret A ces deux dernières années, grâce à la volonté du Gouvernement socialiste qui avait le souci de protéger les plus démunis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le pouvoir d'achat des petits épargnants et quelles sont ses intentions au regard du livret d'épargne populaire.

Banques et établissements financiers (Caisse des dépôts et consignations)

3418. - 16 juin 1986. - **M. Guy Melandain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le devenir des filiales techniques de la Caisse des dépôts et consignations regroupées dans la holding C3D. Cet ensemble de techniciens et ingénieurs, compétents dans les divers services utiles aux collectivités locales, représente 12 000 emplois et intervient essentiellement en prestations d'études et de conseils sur un montant annuel d'investissement d'environ 20 milliards. Le personnel de ces entreprises est fort inquiet sur l'avenir du groupe devant l'annonce de la suppression de 1 000 emplois. C'est pourquoi, au regard de l'enjeu sur le plan des emplois comme sur celui de l'aménagement du territoire, il souhaite savoir quelles sont les orientations que le Gouvernement entend donner à la Caisse de dépôts et consignations pour la préservation et le renforcement de ses filiales techniques.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

3459. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités du régime d'imposition des plus-values en ce qui concerne la reprise d'un commerce. Si le commerçant reprend un commerce dans le secteur d'activité qui était le sien, la plus-value occasionnée par la vente du fonds sera imposée à 8 p. 100. En revanche, s'il s'agit d'un secteur différent, le taux d'imposition est relevé à 50 p. 100. Un tel régime fiscal pénalise à l'évidence toute possibilité de reconversion pour le commerçant. Dans l'hypothèse où le créneau choisi se révèle être un mauvais choix ou se révèle à la longue en déclin, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager la réglementation fiscale, soit en assouplissant la nomenclature des activités, soit en faisant disparaître la présomption de vente frauduleuse qui explique en fait le taux majoré.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

3480. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le délai de deux mois accordé actuellement aux conservations des hypothèques pour délivrer les états hypothécaires. Ce délai oblige souvent le notaire à prendre l'initiative de remettre les fonds sur délivrance d'états hypothécaires ayant moins de deux mois de date. Or cette pratique peut avoir pour effet d'engendrer des sinistres. Ce problème ne pouvant être résolu même si les fonds des clients étaient déposés à un organisme financier à charge pour lui d'assurer ce versement aux clients, puisque dans ce cas le notaire aurait toujours la responsabilité de l'ordre de versement ou de virement, la seule solution consisterait donc à diminuer le délai de délivrance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conservations des hypothèques délivrent désormais leurs états hypothécaires dans les quinze jours de leur dépôt.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

3407. - 16 juin 1986. - **M. Didier Julie** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'endettement des exploitants agricoles provient de ce que, depuis une décennie environ, les coûts des matériels et produits indispensables pour obtenir un rendement satisfaisant absorbent à eux seuls, après le paiement des taxes, charges et impôts et le prélèvement du nécessaire familial, ce que l'exploitation peut dégager en disponibilité. Or, les bénéfices faits par une exploitation peuvent varier du simple au double, selon les années et en fonction des conditions climatiques. Il apparaît qu'une solution pourrait intervenir, permettant de réduire l'endettement de façon évolutive. Elle consisterait à autoriser, par une disposition figurant dans la loi de finances, les exploitants agricoles à constituer une provision avant impôts, qui serait utilisée pour la résorption régulière de l'endettement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion et sur les possibilités de sa prise en considération.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

3502. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de réfléchir, désormais, à toutes les mesures qui peuvent contrarier la désertification des zones rurales. Pour desservir les populations « captives » spécialement, les commerçants ambulants ont un rôle déterminant et une fonction de service qui contribue à maintenir les habitants sur place. Aussi, conviendrait-il que les véhicules utilisés par ces fournisseurs soient exonérés de la vignette automobile. Il demande à être renseigné sur les conditions d'intervention d'une telle mesure et l'appréciation qui peut être portée sur son opportunité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3506. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inconvénients - et le caractère dissuasif - du régime fiscal appliqué aux activités dites « de tourisme à la ferme ». Il serait souhaitable, pour contribuer tant à la revitalisation des zones rurales qu'au développement d'une forme de tourisme appréciée que le régime d'imposition de l'activité principale puisse être étendu à l'activité accessoire.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

3508. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer l'évolution du taux des prélèvements obligatoires. Il lui demande que ce renseignement lui soit fourni, dans le temps et dans l'espace depuis 1981 et pour les pays de la Communauté européenne.

T.V.A. (taux)

3507. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui fournir le tableau comparatif des taux de T.V.A. applicables à la vente des véhicules neufs dans les divers pays de la Communauté européenne. Si cette comparaison devait être en défaveur de notre pays, il désirerait savoir si un alignement des taux sur la moyenne ne serait pas de nature à favoriser la relance de l'activité dans le secteur automobile.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

3527. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la poursuite systématique des contrôles des prix exercés par les agents des fraudes, de la direction de la concurrence et des prix et même par des policiers, auprès des petits commerçants. M. le ministre n'est pas sans savoir qu'il s'est fait élire en diffusant avec l'actuelle majorité des promesses électorales au sein desquelles figuraient en particu-

lier, dans la plate-forme R.P.R.-U.D.F. (page 2) : « L'ensemble des prix sera immédiatement libéré. Les ordonnances du 30 juin 1945 relatives au contrôle économique seront abrogées. » Promesse figurant également dans le « Pacte R.P.R. pour la France » (page 55). Depuis, M. le Premier ministre a reculé dans le cadre des compromis permanents qu'il implique la politique de cohabitation avec le socialisme et ne promet plus cette libération des prix que pour dans six mois. En attendant, il est curieux et inquiétant, si cette promesse devait être effectivement tenue, même avec retard, de constater que les contrôles inquisitoriaux continuent, contrairement aux engagements pris par la majorité. Il lui demande quand il entend mettre fin aux activités des agents chargés du contrôle des prix.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

3533. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la prise en compte, dans les déclarations de revenus, des sommes que les parents déposent sur le compte de leurs enfants mineurs. En effet, l'article 6 du code général des impôts dispose que chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants considérés comme étant à sa charge. Cette disposition, inspirée du principe de l'unicité du foyer fiscal, considère en fait les sommes d'argent versées sur un compte d'enfant mineur par ses parents au même titre que les revenus propres que cet enfant pourrait acquérir. Cette procédure a pour conséquence de faire figurer deux fois la même somme d'argent dans les déclarations de l'impôt sur le revenu, alors qu'il ne s'agit en fait que d'un simple transfert d'argent au sein du même foyer, du compte des parents sur le compte des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter des solutions à ce problème.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

3543. - 16 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les préjudices subis par les personnes en possession de faux billets. Lorsque celles-ci rapportent les billets auprès d'établissements financiers, elles se voient délivrer un reçu pour solde de tout compte. Cela peut apparaître comme une pénalisation vis-à-vis des citoyens qui ont été victimes et abusés et sont au demeurant de bonne foi. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, même partiellement, une indemnisation.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

3551. - 16 juin 1986. - **M. Michel Gonille** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que lorsque l'emprunt 7 p. 100 1973 a été émis, les souscripteurs bénéficiaient des avantages fiscaux habituellement réservés aux obligations non indexées : possibilité d'option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et bénéfice de l'abattement sur le revenu des obligations. L'article 5 de la loi du 29 décembre 1984 a supprimé ces avantages, rompant ainsi l'engagement qui avait été pris par l'Etat au moment du lancement de cet emprunt. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement de revenir au régime fiscal initial de cet emprunt et de tenir ainsi la parole de l'Etat.

Assurances (assurance automobile)

3563. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'extrême difficulté qu'ont les jeunes conducteurs, auto et moto, d'être couverts par une assurance, compte tenu de l'importance des primes qui leur sont demandées. Les intéressés sont conscients de l'intérêt de l'assurance obligatoire, mais ils peuvent difficilement admettre les surcharges qui leur sont imposées et qui sont sans commune mesure avec leurs possibilités financières. Les tarifs spéciaux exigés par les compagnies d'assurances ne peuvent qu'encourager ces jeunes conducteurs à rouler sans assurance, avec les risques que fait courir une telle situation à eux-mêmes, aux autres usagers de la route et jusqu'au plus simple piéton. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre de dispositions prenant en compte la réa-

lité des choses et permettant aux jeunes, par des contrats adaptés à leurs budgets, de souscrire l'assurance indispensable à leurs déplacements.

Impôts locaux (taxes foncières)

3590. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation créée à propos de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il rappelle que jusqu'en 1984, il y avait trois régimes d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les propriétaires qui avaient construit avant 1972 bénéficiaient d'une exonération uniforme de vingt-cinq ans de cette taxe. Pour les propriétaires qui avaient construit après 1972, il restait l'exonération de deux ans, tandis que les logements sociaux bénéficiaient encore d'une exonération de quinze ans. Il note qu'à compter du premier janvier 1984 le régime d'exonération a été mis en cause par une disposition de la loi de finances que les communistes avaient justement combattue. Les exonérations de foncier bâti de vingt-cinq ans dont étaient bénéficiaires les accédants à la propriété ayant construit avant 1972 étaient même ramenées à quinze ans. Il remarque que des milliers d'accédants modestes qui d'ailleurs décidaient d'accéder à la propriété parce qu'ils comptaient dans leur plan de financement cette exonération de vingt-cinq ans ont été véritablement spoliés et nombre d'entre eux commençaient à acquitter, dès 1985, la taxe foncière. L'opposition de 1984 protestait contre la remise en cause de cette exonération. Il demande réparation de cette injustice, ce qui favoriserait les accédants en un moment de difficultés dues aux emprunts chers des dernières années. Il propose cinq mesures : 1° le retour aux vingt-cinq ans d'exonération, pour les petits propriétaires ayant construit avant 1972 ; 2° pour favoriser l'accès à la propriété sociale, porter l'exonération de dix à quinze ans pour le bâti financé avec le P.A.P. ; 3° pour les logements locatifs, appartenant aux organismes publics d'H.L.M. dont les vingt-cinq ans d'exonération arrivent à échéance, prolonger l'exonération de dix ans ; 4° porter de quinze à vingt-cinq ans l'exonération pour les logements locatifs sociaux construits après 1972 ; 5° pour favoriser la construction locative sociale, porter pour les logements H.L.M. à venir l'exonération de quinze à vingt-cinq ans. Il demande en conséquence quelles mesures monsieur le ministre compte prendre pour tenir compte que l'exonération constitue un facteur favorable au problème toujours actuel du logement.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

3619. - 16 juin 1986. - **M. François Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réponse qui a été faite à la question écrite n° 73968 du 9 septembre 1985 (J.O., - A.N. 7 octobre 1985). Il lui demande si, compte tenu de cette réponse, il envisage d'accorder aux chirurgiens conventionnés, dont les recettes brutes sont versées en tiers payant et par conséquent intégralement repris dans les S.N.I.R., le bénéfice de la déductibilité de 20 p. 100 applicable aux salariés.

Assurances (compagnies)

3620. - 16 juin 1986. - **M. François Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation suivante. La Caisse nationale de prévoyance, qui se livre à une importante campagne de publicité, refuse, pour son contrat A.S.S.U.R.F.O.N.D.S. facilité, le fractionnement de la prime annuelle en quatre versements trimestriels, fractionnement qu'elle accepte pour ses autres contrats. Ce refus conduit un certain nombre de candidats à ce contrat à hésiter, puis finalement à refuser de souscrire devant le montant élevé à verser en une seule fois. Il lui demande s'il lui est possible de faire connaître les raisons, éventuellement techniques, de cette disposition et dans quelle mesure il envisage d'y remédier afin de faciliter le développement de cette formule, et par voie de conséquence, la collecte de fonds par cet organisme public.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

3624. - 16 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage d'autoriser la déductibilité des primes d'assurance de la main, instrument de travail du chirurgien, au même titre que les primes d'assurance de l'automobile, instrument de travail du généraliste.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

3641. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude ressentie par la profession de l'hôtellerie, principalement de la petite hôtellerie, à la suite de la décision prise de ne pas inclure leurs tarifs dans les mesures des libérations des prix. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses projets dans ce domaine.

Banques et établissements financiers (chèques)

3663. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssain** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de la très mauvaise application par certaines banques du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984. Ce décret prévoit qu'à l'ouverture d'un compte bancaire, une convention de compte est conclue entre la banque et le client, définissant notamment les conditions générales de fonctionnement du compte. Or, il apparaît que peu de banques présentent, au moment de cette ouverture, cette convention, évitant ainsi d'indiquer au client les obligations des deux parties, les prix des services, les services rendus, c'est-à-dire les conditions du fonctionnement du compte de son ouverture à son éventuelle clôture. Au moment de la libération des prix des services des banques et du paiement du fonctionnement des comptes, il apparaît indispensable que ce décret soit respecté et que les clients des banques puissent ouvrir un compte bancaire en toute connaissance de leurs droits et engagements vis-à-vis de leur banque. Il lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour faire respecter les dispositions du décret du 24 juillet 1984.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

3664. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si dans le cadre des allègements fiscaux qui sont en préparation pour 1987, il ne pourrait pas être prévu l'élargissement du champ d'application de la déductibilité des paiements d'intérêts pour emprunts contractés. En effet, actuellement en France sont seulement déductibles, d'une part, dans leur totalité les intérêts d'emprunts contractés pour investissements dans le cadre d'activités commerciales et, d'autre part, mais en partie, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou l'amélioration du logement, considéré comme résidence principale. Or, dans certains pays, le champ d'application des déductions est beaucoup plus vaste puisqu'il touche aussi les intérêts des emprunts contractés non seulement pour l'acquisition ou l'amélioration de la résidence secondaire, mais aussi pour l'achat de biens de consommation. Aussi il pourrait être intéressant, dans le cadre du budget pour 1987, d'admettre la déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition et l'amélioration de la résidence secondaire et l'achat de biens de consommation strictement définis et, selon le cas, avec un plafond. Cette mesure aurait deux avantages. D'une part, elle irait dans le sens d'une baisse de la pression fiscale, objectif prioritaire du Gouvernement et, d'autre part, elle favoriserait la consommation de biens durables et la construction immobilière. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Retraites complémentaires (professions libérales)

3688. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les menaces qui pèsent sur l'avenir des régimes de retraite. Actuellement, les professionnels libéraux bénéficient de la retraite du régime de base et de la retraite des régimes complémentaires. Ces deux « étages » reposent sur le principe de la répartition entre actifs et inactifs. On sait tout l'intérêt que peut représenter un troisième « étage » constitué par un régime volontaire basé sur la capitalisation. Ceci existe déjà depuis 1966 pour les fonctionnaires ; ce régime appelé la Préfon bénéficie de l'exonération totale des cotisations versées. Une loi du 11 juillet 1985 permet aux salariés et aux cadres, au sein de leur entreprise, de constituer, par capitalisation des régimes suppléentaires de retraite avec une déduction fiscale des primes. Il n'existe rien de tel pour les professionnels libéraux. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de donner à ces derniers une égalité de traitement avec les fonctionnaires et les salariés du service privé.

Valeurs mobilières (législation)

3673. - 16 juin 1986. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que malgré une réponse rassurante faite par son prédécesseur à une question écrite posée par M. Etienne Pinte (J.O., A.N., 10 juin 1985), des retards de plusieurs semaines voire de plusieurs mois sont observés pour le paiement des coupons de valeurs mobilières. Ces retards résultent de la réforme instituée par la loi du 30 décembre 1981 qui a généralisé le principe de dématérialisation des valeurs mobilières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces retards qui causent un réel préjudice aux épargnants.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

3677. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel a été le « coût d'intermédiation » des banques françaises, c'est-à-dire leur prélèvement sur le produit intérieur brut en 1982, 1983 et 1984. Il souhaite savoir si le coût de fonctionnement des intermédiaires financiers d'Allemagne fédérale, de Suisse, des Etats-Unis et du Japon est comparable à celui de notre pays.

Epargne (politique de l'épargne)

3682. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la France est le seul grand pays au monde (avec l'Italie) dont les épargnants n'ont pas le droit de se « couvrir » contre les fluctuations de change. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Politique économique et sociale (généralités)

3685. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, d'une part, si l'assainissement économique et financier a notamment pour inévitable prix un chômage aggravé ; d'autre part, si le chômage dans les pays développés est en partie la conséquence structurelle de leur entrée dans l'ère « post-industrielle ». Il souhaiterait connaître la proportion de la population active employée dans le secteur « tertiaire », c'est-à-dire les services en 1974 et en 1984 aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en France, au Japon et en R.F.A. Peut-on établir une relation entre le chômage et la « tertiarisation progressive de nos sociétés occidentales ».

T.V.A. (taux)

3706. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, dans quelles conditions la réduction de la T.V.A. sur les entrées dans l'enceinte des parcs d'attractions pourrait être accordée et généralisée. Il rappelle à son attention que certains de nos parcs d'attraction ont déjà obtenu une baisse de T.V.A. sur leurs droits d'entrée de 18,6 p. 100 à 7 p. 100, ce qui favorise leur activité et augmente ainsi les chances de dynamisme des régions dans lesquelles ils sont situés. Il lui semble en effet qu'il serait d'autant plus opportun d'en faire bénéficier ce nouveau parc de « Poitiers-Futuroscope », d'autant qu'il est situé dans un département durement éprouvé par la crise et par le chômage.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

3708. - 16 juin 1986. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'imposition, au titre des bénéfices non commerciaux, des « piges-rédaction et des remboursements de frais » perçus par les correspondants locaux de presse dans l'exercice occasionnel, de leur activité. Ces honoraires et frais représentent un dédommagement pour le correspondant pigiste qui doit faire l'avance de dépenses inhérentes à la couverture de tel ou tel événement. Le système d'imposition retenu est celui de l'évaluation administrative, fixant traditionnellement à 65 p. 100 la part de ces indemnités, assujetties à l'impôt.

Avec l'engagement de frais réels, cette pression fiscale réduit considérablement, si ce n'est fait disparaître, toute marge bénéficiaire pour le pigiste. Ces modalités d'imposition ne peuvent-elles être réexaminées, afin de rendre plus attractif l'exercice de cette activité non salariée, essentielle pour la vie d'un journal.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

3712. - 16 juin 1986. - **M. Bertrand Cousin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, selon l'article 1042 du code général des impôts, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions d'immeubles faites par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux. Une application stricte de ce texte pourrait conduire à conclure que les chambres consulaires n'en bénéficieraient pas, car s'il s'agit bien d'établissements publics, ils sont dépourvus de tout rattachement à une collectivité territoriale. Néanmoins, il a été admis que les chambres de commerce peuvent se prévaloir de ce texte (B.O.E. 1953 n° 6352 D.A. 7 C 1421, 1^{er} juillet 1978). Il en est de même pour les chambres de métiers (réponse ministérielle n° 74624, J.O. du 30 décembre 1985, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions p. 5960). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable et opportun de faire bénéficier de la même mesure les chambres d'agriculture.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

3718. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'étant entendu qu'il est de principe que la clause d'un testament prévoyant qu'un legs est fait net de tous frais et droits n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait être opposé à l'administration, s'il doit bien s'en déduire que le bénéfice de cette clause ne constitue pas un supplément de libéralité devant lui-même supporter les droits de mutation à titre gratuit au titre du légataire.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

3719. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** ayant exposé à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la disposition d'un testament mettant à la charge des héritiers réservataires les droits de succession sur un legs particulier ne pouvant porter atteinte à la réserve légale des héritiers et dès lors qu'en fait le total de ce legs et des droits y afférents dépasse la quotité disponible, ce total doit être réduit judiciairement ou amiablement au montant de la quotité disponible et que, d'autre part, à considérer cette réduction comme une renonciation du légataire, il est admis que l'application de l'article 785 du code général des impôts est écartée à concurrence de la réserve de l'héritier réservataire bénéficiant d'une renonciation du légataire. Il lui demande si dans le cas de réduction dans les conditions ci-dessus rappelées d'un legs fait net de tous frais et droits, les droits doivent être calculés sur le seul legs à l'intérieur de la quotité disponible au montant de laquelle le legs et les droits doivent être réduits, de telle sorte que si par exemple la quotité disponible est égale à 160 et le taux des droits à 60 p. 100 et si le legs est réduit à 100, les droits sont de 60 p. 100 de 100 = 60, ou si, au contraire, les droits doivent être calculés sur le total de la quotité disponible comprenant les droits mis à la charge des héritiers, c'est-à-dire, pour reprendre le même exemple, s'ils sont égaux à 160 x 60 p. 100 = 96.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

3720. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, dans l'hypothèse où une dette de succession fait l'objet d'un litige né avant le décès du decujus et pouvant durer plusieurs années après celui-ci, les héritiers, afin de régler leur situation et celle du légataire, doivent nécessairement calculer le montant de la quotité disponible et par conséquent de l'actif successoral et des droits d'enregistrement, faire la déclaration de succession et payer ces droits sans attendre l'issue du litige ou, si cette dette étant certaine dans son principe mais son montant non encore fixé, il peut être fait de l'actif, pour le calcul des droits de succession, une déduction par estimation provisionnelle ou forfaitaire, quitte à ce qu'il ait régularisation par la suite en fonction du montant déterminé par les tribunaux à l'issue du litige en cause.

Assurances (assurance de la construction)

3753. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences pour les propriétaires de logements, des dispositions suivantes : l'article L. 241-1 du code des assurances dispose que toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, à propos de travaux de bâtiment, doit être en mesure de justifier quelle a souscrit à l'ouverture de tout chantier un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Les textes d'application dudit article, et notamment l'arrêté du 27 décembre 1982 (J.O. du 31 décembre 1982, page 11828) qui modifie les clauses types applicables aux contrats d'assurances de responsabilité, disposent, quant à eux, que : le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ; la franchise contractuelle applicable à tout sinistre, ainsi que la déchéance de garantie à l'égard de l'assuré, ne sont pas opposables à la victime ; la garantie afférente aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du contrat est maintenue dans tous les cas pour la durée de responsabilité pesant sur l'assuré, en vertu des articles 1792 et 2270 du code civil, sans paiement de prime subséquente. Toutefois, malgré l'ensemble de ces dispositions, il s'avère que les contrats de responsabilité décennale, actuellement commercialisés par les compagnies d'assurances, comportent des clauses qui font échec au bon respect desdites dispositions, la victime des dommages n'étant pas ainsi assurée d'obtenir une indemnisation intégrale, particulièrement lorsqu'il n'y aura pas eu, en vertu des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, souscription de l'assurance « dommages ouvrages ». C'est notamment le cas lorsqu'une extension de la garantie n'a pas été sollicitée par l'entrepreneur au titre de la police d'activité pour : absence de qualification délivrée par l'O.P.Q.C.B. ; utilisation de procédé de construction non traditionnelle ; montant du marché de travaux supérieur à celui défini aux conditions particulières. Dans ces cas, l'assureur pourra user des dispositions de l'article L. 113-9 du code des assurances et faire application, en cas de sinistre, de la règle proportionnelle d'indemnisation. Notamment dans le dernier cas susvisé, et pour les gros chantiers, les contrats prévoient l'application de la règle proportionnelle de capitaux. Ainsi, le résultat aboutit à une indemnisation partielle de la victime. Au regard de ce qui précède, et afin d'apporter aux constructeurs une garantie conforme aux dispositions légales et réglementaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard des cas susvisés, les contrats de responsabilité ne devraient pas être reconsidérés. Il serait convenable, au même titre, que pour la franchise ou la déchéance de garantie les clauses des contrats de responsabilité décennale plaçant éventuellement l'assuré, en cas de sinistre, dans la position de non-garantie ou de garantie partielle, puissent être considérées comme inopposables aux propriétaires de logements.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

3757. - 16 juin 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de cession de l'Union générale de savonnerie à la société allemande Henkel. Cette opération qui a été annoncée par la direction au dernier comité central d'entreprise inquiète à juste titre les 220 salariés de l'unité de production de Marseille. Car, avec cette cession, c'est non seulement la perte du contrôle français du marché des savons, avec à plus long terme, le contrôle de l'ensemble du marché français des produits d'entretien par des sociétés allemandes, mais c'est aussi la menace d'une restructuration du groupe et le licenciement de 300 personnes. On ne peut que s'interroger sur les raisons véritables qui conduisent les actionnaires d'U.G.S. à vendre leur société, alors que celle-ci a vu son chiffre d'affaires progresser de 13 p. 100 en 1985. L'Union générale de savonnerie, la dernière grande entreprise de savon de Marseille, ne doit pas passer sous le contrôle de Henkel. C'est pourquoi, dans l'intérêt même de l'économie de notre pays, il lui demande de refuser ce projet de cession.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

3761. - 16 juin 1986. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation suivante : conformément aux dispositions de l'article 151 nonies-1 du code général des

impôts, l'associé de sociétés relevant des articles 8 et 8 ter dudit code est considéré comme ayant affecté ses droits ou parts à l'exercice de sa profession. Il s'ensuit que les intérêts des emprunts contractés par l'intéressé pour l'acquisition des droits sociaux sont déductibles de son bénéfice personnel. C'est pourquoi il lui demande si les intérêts d'emprunts souscrits par un médecin, pour l'acquisition de parts d'une société de capitaux gérant une clinique avec laquelle ce médecin a obtenu un contrat d'exclusivité pour l'exercice de sa spécialité, sont déductibles de son revenu professionnel ou de son revenu global.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

3764. - 16 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Guesnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas de M. M..., gérant de société commerciale unipersonnelle (société au capital de 20 000 francs). Ce monsieur a fait l'objet d'un contrôle fiscal. Devant la constatation de l'absence de bénéfice (le gérant vivant uniquement de son salaire), l'administration l'impose sur un bénéfice fictif, évalué de façon forfaitaire ; l'impôt sur le revenu étant payé sur ces salaires. M. M... se trouve ainsi imposé deux fois sur des revenus fictifs, les charges sociales (U.R.S.S.A.F.) étant calculées sur le tout. Il lui demande si ce n'est pas à tort que ce mode de calcul a été utilisé dans ce dossier.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)

3766. - 16 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas opportun d'abroger, comme le suggère l'association nationale des industries agro-alimentaires, les dispositions réglementaires qui compliquent les rapports entre producteurs et distributeurs. Il lui demande en outre s'il n'estime pas souhaitable d'édictier en cette matière des règles simples mais rigoureuses telles que : la liberté des prix et des conditions de vente fixées sous la responsabilité du fabricant ; le principe absolu de non-discrimination ; le principe de transparence des conditions de vente.

Communes (finances locales)

3767. - 16 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à l'idée selon laquelle des plans d'épargne équipement pourraient être lancés, sur le modèle des plans d'épargne logement dont on connaît le succès en matière de logement, afin de permettre aux communes d'épargner et d'emprunter dans de bonnes conditions. En effet, l'obligation dans laquelle se trouvent actuellement les communes de déposer leurs fonds auprès du Trésor sur des comptes non rémunérés, les empêche de constituer la moindre épargne.

Transports aériens (compagnies)

3767. - 16 juin 1986. - **M. Edouard Fritch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation du personnel navigant commercial de la compagnie U.T.A., basé en Polynésie française. La société U.T.A. est une société anonyme à participation ouvrière dont une coopérative de main-d'œuvre régie par la loi du 26 avril 1917 modifiée par la loi du 8 juillet 1977, doit assurer la distribution de dividendes aux salariés de la société qui, ayant au moins une année d'ancienneté, en sont membres. Or, les personnels U.T.A. de Polynésie française ne bénéficient pas de ces avantages, contrairement à leurs homologues de métropole, des départements d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'article 6 de la loi du 8 juillet 1977 étend le bénéfice de ces avantages au seul territoire de Nouvelle-Calédonie, et s'il ne lui paraît pas opportun d'en élargir l'application au territoire de la Polynésie française.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

3800. - 16 juin 1986. - **M. Arthur Dehalne** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'actuellement, tous les chefs d'entreprise bénéficient, en matière fiscale, des abattements propres aux salariés,

qu'il s'agisse des dirigeants de sociétés anonymes, des gérants minoritaires de S.A.R.L. et, en optant pour des centres de gestion, des associés de S.A.R.L. de famille, des patrons d'entreprise qu'ils soient commerçants, agriculteurs ou profession libérale, sauf les gérants majoritaires de S.A.R.L. Cette situation remonte à une époque où les centres de gestion n'existaient pas et lui figure, maintenant, d'oubli et d'injustice. D'autre part, l'instauration de ces abattements au profit des gérants majoritaires permettrait peut-être une répartition plus sincère du capital des S.A.R.L. Son incidence budgétaire serait probablement minime car jusqu'à présent, du fait de l'absence de cet abattement, les S.A.R.L. dotées de gérance majoritaire n'ont eu que peu de succès. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des mesures soient prises dans le sens suggéré en faveur des gérants majoritaires de S.A.R.L.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

3006. - 16 juin 1986. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes liés à la transmission des entreprises à titre gratuit. La pyramide d'âge des chefs d'entreprise permet de comprendre l'actualité du problème : en effet, la génération des patrons de l'après-guerre est en train de disparaître, puisque 60 p. 100 des chefs d'entreprise de P.M.E./P.M.I. ont plus de cinquante ans et 19 p. 100 plus de soixante ans. Ainsi, des milliers d'entreprises disparaîtront parce qu'au décès de leur patron les héritiers ne reprendront pas l'affaire. En cinq ans, le nombre de faillites d'entreprises a doublé, atteignant, en 1984, le chiffre de 26 400. Elles résultent notamment des mesures concernant la suppression du régime fiscal favorable aux donations-partages et la création de tranches supplémentaires dans le barème des droits de succession. Quant aux mesures prises par le précédent Gouvernement, elles se sont révélées insuffisantes et inadaptées à de nombreux cas de transmission. Aussi, à l'heure où le Gouvernement met tout en œuvre pour redresser l'économie française, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et pour permettre à des entreprises économiquement viables de poursuivre leur activité.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

3007. - 16 juin 1986. - **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question suivante : le Conseil d'Etat ayant annulé, dans un arrêt rendu le 25 avril 1986, le décret du 16 septembre 1983 relatif aux obligations de service d'enseignement des professeurs des universités, des maîtres-assistants, des chefs de travaux et des assistants, **M. Gilbert Gentier** souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour combler le vide juridique résultant de ce jugement et il lui demande plus précisément, s'il entre dans ses intentions de rétablir ces obligations de service dans le régime antérieur au 1^{er} octobre 1983, afin de garantir à ces personnels le temps nécessaire à leurs activités de recherche.

Enseignement secondaire (établissements : Gard)

3045. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de la section préparant le C.A.P. de chaudronnerie du L.E.P. Jules-Raimu à Nîmes. Cette formation en trois ans a commencé à la rentrée de 1985. A la suite de la création d'une section Baccalauréat professionnel de la chaudronnerie dans cet établissement, la section C.A.P. a été transférée pour 1986, contre l'avis des élèves et des enseignants, dans un autre établissement de Nîmes, le collège Capouchin, alors qu'il semble possible de le maintenir en place. Outre le déménagement des machines-outils, ce transfert ne manquera pas de créer des difficultés (locaux, bruit, etc.) dans l'établissement d'accueil. De plus, élèves, parents, associations de parents d'élèves F.C.P.E. craignent que la création de la section Bac entraîne la suppression du C.A.P. de chaudronnerie ou de mécanique dans le L.E.P. au profit des centres d'apprentissage privés. Aussi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour éviter un changement d'établissement préjudiciable aux élèves des deux collèges concernés. D'autre part, il souhaiterait savoir s'il existe un risque de voir transféré des L.E.P. vers les centres d'apprentissage privés le C.A.P. de chaudronnerie ou de mécanique qu'élèves, enseignants et parents, attachés au service public, souhaiterait voir maintenu dans les L.E.P.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Isère)*

3048. - 16 juin 1986. - **M. Joan Giord** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rentrée scolaire 1^{er} degré dans le département de l'Isère. Alors que les prévisions nationales font apparaître un effectif à scolariser en baisse de 25 000 élèves, le département de l'Isère doit, au contraire, accueillir plus de 1 000 nouveaux élèves, ce qui nécessiterait, pour leur accueil, l'ouverture de trente à quarante postes. Or, l'inspection académique vient de décider la fermeture de soixante-six postes et le blocage de soixante-sept classes. Ces mesures de carte scolaire retenues par l'inspection académique vont se traduire par des difficultés supplémentaires pour les enseignants. Elles sont la démonstration du refus d'accorder aux élèves un enseignement public de qualité. En effet, même si une dotation de trente postes a été accordée pour la prochaine rentrée, elle ne va pas pour autant combler les retards accumulés ces dernières années, d'autant que les remplacements des instituteurs, dans le cadre de la formation continue et des congés maladie, restent posés. Si vingt postes supplémentaires de remplacements sont créés, plus de cinquante postes devraient être ouverts pour que le département de l'Isère, dont le taux moyen de remplacement est de 6,5 p. 100, se situe dans la moyenne nationale. Il rappelle enfin que faire reculer l'échec scolaire nécessite l'amélioration de la préscolarisation. Or, dans ce département, le nombre d'enfants de deux ans scolarisés a constamment régressé en zone urbaine. Pour cette tranche d'âge, 14,92 p. 100 de ces enfants ont été scolarisés en 1985-1986 alors que la moyenne nationale est supérieure à 26 p. 100. Il lui demande donc qu'une dotation supplémentaire soit accordée à son département dans le cadre du collectif budgétaire.

Enseignement secondaire (personnel)

3067. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que rencontrent les enseignants du privé qui désirent passer le concours d'entrée à l'école des conseillers d'orientation. En effet, en vertu de la réglementation en vigueur, seuls les agents justifiant de quatre ans de services dans un établissement public, relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de la jeunesse et des sports, peuvent présenter leur candidature au concours interne d'élève-conseiller d'orientation. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation, seuls sont en droit de conserver l'indice de traitement qu'ils détenaient antérieurement, les élèves possédant la qualité de fonctionnaire titulaire et placés en position de détachement dans leur corps d'origine pour la durée de leur scolarité. Ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions les élèves-conseillers qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, qu'il s'agisse des agents non titulaires de l'Etat, et notamment des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, ou des maîtres des établissements d'enseignement privés. Une telle discrimination paraît injustifiée et il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures afin, d'une part, d'autoriser les enseignants du privé à passer ce concours, et d'autre part, de leur accorder, pendant la durée de la scolarité, les mêmes droits qu'aux enseignants du public.

Enseignement (personnel)

3074. - 16 juin 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition du directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Ces personnels, officiellement « à la suite des forces », exercent depuis 1955 leur métier dans des conditions de rémunération, de travail et de vie particulières, sans que la durée de leur séjour ne soit limitée. Leur situation n'est cependant pas comparable à celle de leurs collègues qui exercent à l'étranger, en détachement au ministère des affaires étrangères, qui perçoivent une rémunération bien supérieure mais dont la durée du séjour est limitée à six années. Or, ses services viennent de retenir « le principe d'une limitation de séjour » des personnels en cause aux F.F.A. à compter de la rentrée 1986, pour donner suite à des démarches du ministère de la défense qui déplore que les épouses de militaires qui sont enseignantes n'obtiennent pas de postes lorsqu'elles suivent leurs maris lorsque ceux-ci appartiennent aux F.F.A. Cette décision de limiter le séjour ne se justifie pas : d'abord parce qu'une certaine mobilité existe déjà, ensuite parce qu'une certaine stabilité est la garantie d'un travail efficace et attesté comme tel par les résultats aux examens nationaux avec

une population scolaire qui est mouvante, et, enfin, parce que la mesure de limiter le séjour ne s'appliquerait qu'aux seuls enseignants alors que les autres catégories de personnels civils ne seraient pas touchées. Il lui demande de bien vouloir en conséquence reconsidérer le principe évoqué ci-dessus de la limitation de séjour des enseignants en Allemagne au titre des F.F.A.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

3100. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de santé scolaire. Le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 a confié à son ministère les attributions précédemment dévolues au ministère de la santé et relatives à la promotion de la santé des enfants et des adolescents. Ce décret n'a pas été accompagné des mesures budgétaires indispensables au bon fonctionnement du service de santé. Il lui demande si le nombre de postes d'infirmières, 4 200 à l'éducation nationale, 250 aux universités, 70 au ministère de l'agriculture, sera augmenté car il est actuellement dérisoire par rapport aux 14 millions de jeunes élèves ou étudiants ; si elles pourront, comme toutes les infirmières de France, accéder au 3^e grade de la catégorie B, alors que leur carrière à l'éducation nationale est limitée au 2^e grade de cette catégorie.

Enseignement secondaire (personnel)

3126. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence de régime existant entre les instituteurs et les enseignants du second degré en ce qui concerne les demandes de mutation pour rapprochement des conjoints. Alors que les couples vivant maritalement bénéficient dans le premier cas des mêmes possibilités de permutation que les couples mariés, la réglementation impose, dans le second cas, la charge d'un enfant reconnu par l'un et l'autre ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas utile de faire disparaître cette exigence supplémentaire et de soumettre l'ensemble des membres du corps enseignant à un régime uniforme.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

3152. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins scolaires. Malgré les promesses formelles qui leur ont été faites, ceux-ci ne disposent toujours pas d'un statut leur donnant les garanties nécessaires dans les domaines de la formation et du profil de carrière. Il doit être souligné que l'absence de statut a pour conséquences : 1^o d'empêcher tout recrutement légal de nouveaux médecins de santé scolaire, même pour remplacer les médecins partants ; 2^o de ne pas permettre la titularisation des médecins en cause, contrairement à ce qui est prévu par la loi ; 3^o de réduire les effectifs des médecins de santé scolaire à un nombre très insuffisant (pour 13 millions d'élèves, il existe 1 400 médecins, soit 20 p. 100 de moins qu'en 1983). Tel qu'il semble être envisagé, le recrutement de médecins de santé scolaire, sous forme de contrats de trois ans ne pouvant être renouvelés qu'une fois, ne peut être considéré que comme un palliatif tout à fait inacceptable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les revendications suivantes présentées par les praticiens intéressés et sur les possibilités de leur prise en considération : 1^o mise en œuvre immédiate d'un statut concernant tous les médecins de santé scolaire ; 2^o détermination de grilles de salaire prenant en compte leurs qualifications spécifiques ; 3^o institution d'un recrutement régulier répondant aux besoins, c'est-à-dire un médecin pour 5 000 élèves.

Enseignement (fonctionnement)

3158. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la globalisation des moyens instaurée en 1982-1983 par le gouvernement socialiste a abouti à un gonflement des effectifs des classes. La barre des vingt-cinq élèves instaurée par M. le ministre René Haby est aujourd'hui franchie dans les collèges. Quant aux classes des lycées, elles atteignent souvent, et parfois dépassent, les trente-cinq élèves. Ce phénomène, de plus, frappe souvent les sections dont les élèves ont plus que d'autres besoin d'un travail personnalisé qui les aiderait à lutter contre l'échec scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'enrayer les

effets pervers de cette gestion en rétablissant un seuil des effectifs compatible avec la qualité de l'exercice pédagogique, c'est-à-dire un maximum de vingt-cinq élèves dans les écoles et collèges et de trente élèves dans les lycées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

3159. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les établissements qui servent de centres d'examen, en particulier pour le baccalauréat, voient, chaque année, leurs activités pédagogiques perturbées pendant plus d'un mois avant la fin de l'année scolaire. En effet, l'organisation actuelle des épreuves du baccalauréat est fondée sur l'étalement des jours d'examen. A titre d'exemple le lycée Marie-Curie de Tarbes, centre d'examen pour les Hautes-Pyrénées, est perturbé par la tenue des examens du 20 mai au 15 juin 1986. Ce sont vingt jours de perdus pour les enseignements. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de regrouper l'ensemble des épreuves sur une semaine, par exemple la troisième semaine de juin. Cette réforme qui allégerait le budget de l'examen aurait, en outre, l'immense avantage de garder à un troisième trimestre déjà bouleversé par les fêtes traditionnelles son pouvoir mobilisateur.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

3185. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'étalement des congés scolaires. Le calendrier actuel des vacances scolaires ramenant pour 1987 les vacances d'été à huit semaines utiles (au lieu de neuf) met en péril les professions du tourisme et, tout particulièrement, les associations de tourisme social dont l'activité se réalise à 80 p. 100 auprès des familles ayant des enfants en âge scolaire. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions en vue d'obtenir une plus grande amplitude et un meilleur zonage géographique des congés scolaires.

Enseignement (fonctionnement)

3203. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la date de la rentrée scolaire de l'année 1986-1987, fixée au mercredi 3 septembre. En effet, cette date, trop rapprochée du dernier week-end du mois d'août, ne semble pas convenir à de nombreux enseignants et parents d'élèves. Il lui demande en conséquence d'étudier la possibilité de reculer cette date de quelques jours, en réduisant d'autant les congés scolaires accordés au cours de l'année.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(étudiants : Gironde)*

3204. - 16 juin 1986. - **M. Louis Lauge** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une personne qui, pour raison personnelle, a changé de nom et qui, demandant une attestation de diplôme de l'université de Bordeaux, s'est vu refuser la délivrance de ladite attestation à son nouveau nom. Le refus était motivé par le fait que la circulaire 430-2 du 21 février 1952 (supérieur 2^e bureau) dans son avant-dernier paragraphe stipule que sur demande accompagnée des pièces justificatives il peut être fait mention « en marge du diplôme » du décret ou du jugement de changement de nom. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de modifier cette circulaire afin que les attestations de diplôme demandées puissent porter seulement le nouveau nom. La plupart des personnes ayant changé de nom à leur demande souhaitent en effet que leur ancien nom, pour des raisons diverses, ne soit pas porté à la connaissance de tiers n'ayant aucune raison particulière de connaître celui-ci.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(personnel)*

3210. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Mazaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures pourraient être prises afin de régler définitivement et rationnellement la situation statutaire des anciens coopérants enseignants non-titulaires de l'enseignement supérieur, qui avaient été recrutés par le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération pour servir dans les universités africaines francophones et dont les contrats ont pris fin à l'initiative des Etats étrangers

intéressés dans le cadre de leur politique d'africanisation de ces postes. Dans une note de service n° 82-358 du 19 août 1982, le ministre de l'éducation nationale a bien voulu, en effet, reconnaître les qualités et les compétences de ces enseignants et leur a offert une possibilité d'intégration, d'une part, en mettant les intéressés à la disposition d'une université d'accueil pour une durée maximale de deux années en les rattachant administrativement à un établissement du second degré, d'autre part en prévoyant leur intégration à un établissement de l'enseignement supérieur par voie de concours spécifique avant l'expiration de ce délai de deux ans : à défaut d'une telle intégration, les intéressés auraient bénéficié des mesures de titularisation prises en faveur des maîtres-auxiliaires du second degré et auraient été recrutés sur cette base dans l'enseignement secondaire. Par la note de service n° 84-241 du 10 juillet 1984, le ministre a abrogé la note précitée et inversé la filière en prévoyant d'abord une affectation des intéressés en qualité d'adjoints d'enseignement dans le second degré, « à des postes ou des fractions de postes d'enseignement, de remplacement, de documentation ou d'éducation qui se révéleront être vacants », et ultérieurement une éventuelle intégration à l'enseignement supérieur après un appel de candidature. M. Pierre Mazeaud s'inquiète de ce que les appels de candidature prévus ayant été en pratique peu nombreux et restreints, tous les personnels concernés ont été en définitive affectés par les rectorats qui les rémunèrent depuis deux années, soit à des postes d'enseignement, si la matière enseignée auparavant par l'intéressé dans l'université africaine pouvait l'être également dans le secondaire, soit à des postes de secrétariat ou de documentation si cette matière n'existait pas dans le secondaire. Dans ce dernier cas, ces enseignants perdent alors toute possibilité de voir agréer leur dossier d'inscription sur une liste d'aptitude à la titularisation dans leurs fonctions d'adjoints d'enseignement, puisqu'ils ne pourront pas, en tout état de cause, remplir une des conditions exigées, c'est-à-dire avoir occupé un poste d'enseignant proprement dit dans l'enseignement secondaire pendant deux années. Il souhaite donc savoir s'il envisage de mettre en œuvre une procédure claire et définitive qui permettrait à des personnels qui n'ont pas mérité en représentant l'université française à l'étranger de pouvoir faire enfin leurs preuves et d'être intégrés, par voie de concours spécifique, à des établissements de l'enseignement supérieur, conformément à ce qui avait été initialement prévu.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(personnel)*

3221. - 16 juin 1986. - M. Gautier Audinos appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire du 1^{er} février 1984, relative à l'indemnité de logement des instituteurs, qui précise les catégories d'enseignants n'ayant pas droit à ces prestations. C'est, paraît-il, le cas de nombreux enseignants qui ont accédé à un cycle de formation complémentaire de deux années et qui, outre cet effort, voient leur salaire diminuer. Il demande si les services du ministère ont établi un projet de nature à éviter à ces enseignants méritants ce genre de désagrément.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

3222. - 16 juin 1986. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'inscription dans les maternelles, en cours d'année scolaire, des enfants n'ayant pas deux ans le jour de la rentrée. Il lui demande s'il est possible d'envisager, au niveau de ses services, une seconde rentrée après les vacances de Noël ou de Pâques pour permettre la scolarisation des enfants ayant entre-temps atteint l'âge de deux ans.

Enseignement (comités et conseils)

3223. - 16 juin 1986. - M. Gautier Audinos demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser si le calendrier prévu pour la mise en place des nouveaux conseils d'enseignement, conseils départementaux et conseils académiques a pu être établi.

*Enseignement privé
(enseignement préscolaire et élémentaire)*

3240. - 16 juin 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité qui existe entre les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées devant l'enseignement de l'informatique dans le primaire.

Il lui demande si le plan « informatique pour tous » mis en place par le précédent gouvernement dans les écoles primaires publiques ne pourrait pas être étendu aux écoles primaires privées.

Enseignement (élèves)

3243. - 16 juin 1986. - M. Francis Gong demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le pourcentage d'enfants par âge et par sexe ainsi que par catégorie sociale, qui va à l'école jusqu'à dix-huit ans.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(manuels et fournitures)*

3251. - 16 juin 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les instructions officielles réintroduisant l'instruction civique à l'école élémentaire ont été favorablement accueillies par l'ensemble des partenaires du système éducatif. Or, dans le numéro 398 de la revue *Textes et documents pour la classe* éditée par le C.N.D.P. et consacrée aux institutions françaises, on peut lire en page 13, au sujet des droits des jeunes : « Expression : à tout âge, on peut parler en public, participer à des « manifs », refuser d'adhérer aux convictions religieuses ou philosophiques de sa famille, écrire ce qu'on veut à qui on veut, fréquenter toute personne ou tout groupe, écouter des orateurs ou assister à des meetings ; avec cependant quelques limitations liées à la calomnie, l'injure, le racisme, etc. » Dans ce texte, scandaleux à bien des égards, on omet cependant de dire que les « manifs », les groupes, les meetings doivent être autorisés par les pouvoirs publics. Autre oubli dans ce texte qui se veut d'information : avant 18 ans, les parents sont tenus pour civilement responsables de leur enfant mineur. Certains esprits progressistes affirment : « Parents, vos enfants ne vous appartiennent pas ». Mais semblable principe, qui fait la part trop belle aux sectes par exemple, débouche presque toujours sur le trop célèbre : « familles, je vous hais ». Il lui demande comment il pense éviter qu'à l'avenir ne se renouvelent de semblables abus et détournements, dont cet exemple - qui n'est pas isolé hélas - illustre la perversion intellectuelle et morale à laquelle peuvent être soumis, dans nos écoles, de jeunes consciences.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

3253. - 16 juin 1985. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 1^{er} du décret n° 86-495 du 14 mars 1986 dispose que : « les statuts des associations sportives scolaires des établissements d'enseignement du premier degré doivent obligatoirement comporter les dispositions suivantes : 1° L'association est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'union française d'éducation physique latine (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de plein air de la ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P. ». Ce texte appelle certaines remarques. Le caractère obligatoire impose à toute association sportive scolaire de s'affilier à l'U.S.E.P., c'est-à-dire à la F.O.L. Cela signifie donc qu'une association officielle est seule habilitée à gérer et à contrôler les activités sportives dans les écoles. D'autre part, les contraintes administratives et bureaucratiques imposées par ce texte (comité directeur, assemblée générale, etc.) risquent fort de décourager de nombreux maîtres d'écoles ruraux animés du désir louable de mettre en place une structure associative dans leur école, ce qui va à l'encontre des recommandations officielles, des objectifs pédagogiques recherchés, ou, plus simplement, de faire participer leur classe à des rencontres sportives inter-écoles. Enfin, ce texte pose surtout un problème de fond, car il porte atteinte à la liberté d'association inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il lui demande si, pour les raisons qui précèdent, il n'estime pas souhaitable d'abroger ce texte.

Enseignement (personnel)

3250. - 16 juin 1986. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des Forces françaises en Allemagne. Ces personnels « à la suite des forces » exercent depuis 1955 leur fonction sans que la durée de leur séjour ne soit limitée. Or, le ministère de l'éducation nationale

vient de retenir le principe d'une limitation de séjour de ses personnels aux R.F.A. à compter de la rentrée 1986. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de remédier à cette décision puisqu'une certaine mobilité existe déjà et parce qu'une certaine stabilité est la garantie d'un travail efficace.

*Education physique et sportive
(enseignement)*

3273. 16 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985, portant « préparation au titre de l'année 1986 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps chargés d'enseignement, des professeurs adjoints, des professeurs d'enseignement général de collège, titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la moyenne au concours de recrutement d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne pour l'accès au corps de professeurs d'éducation physique et sportive. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

3278. 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de l'enseignement dans le département de la Seine-Saint-Denis. De la maternelle au lycée, la situation présente et les prévisions annoncées pour la prochaine rentrée scolaire démontrent une atteinte sans précédent contre l'école publique. Les seules mesures gouvernementales proposées se résument en quelques orientations : plusieurs dizaines de fermetures de classe, suppressions de poste, réduction de la formation des enseignants, recul de la scolarisation précoce (pour les enfants âgés de deux à trois ans), les zones d'éducation prioritaires ne se voient aucuns moyens nouveaux alloués, diminution des enseignements spécifiques dans les collèges et lycées... Ces mesures inacceptables ne peuvent que contribuer à aggraver le taux d'échec scolaire, déjà si important dans ce département, car seule l'amélioration du taux d'encadrement peut le faire reculer. C'est l'abandon de la lutte contre les inégalités et le renforcement de la ségrégation sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour permettre de répondre aux besoins légitimes des enfants et des jeunes de ce département dont les parents et les enseignants se rassemblent, actuellement, pour montrer leur détermination à obtenir les moyens indispensables pour que l'école puisse remplir sa mission.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

3279. 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture d'une classe au groupe scolaire Lungevin-Wallon à Romainville. L'indignation et le mécontentement des parents et des enseignants sont grands, à l'annonce d'une telle décision. Celle-ci a été prise sans aucune concertation préalable avec l'ensemble des intéressés. D'autre part, l'augmentation des effectifs de cet établissement scolaire, le taux important d'échecs scolaires

dans cette commune mettent en évidence le non-fondement d'une telle mesure. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais auprès des services académiques intéressés afin que cette décision soit suspendue et que soit organisée une large concertation avec les représentants des parents d'élèves, les enseignants et tous les intéressés sur la qualité de l'enseignement dans ce groupe scolaire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

3280. 16 juin 1986. - **Mme Colatta Gourliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement public concernés par la loi n° 85-489 du 9 mai 1985. Elle lui fait remarquer que son prédécesseur lui avait indiqué que la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de cette loi serait publié dans des délais rapprochés. Aujourd'hui plus d'un an après le vote de la loi, ce décret est toujours attendu par les personnels concernés par ce texte, en particulier les institutrices des écoles de Ravenne et de Génibois de Jœuf, dont certains souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite et ne peuvent le faire en l'absence de ce décret. En conséquence elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la loi concernant les maîtres de l'enseignement privé intégrés dans le service public puissent faire valoir leurs droits légitimes à la retraite.

Enseignement secondaire (établissements : Aisne)

3285. 16 juin 1986. - **M. Daniel La Mour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression à la prochaine rentrée scolaire d'une classe de terminale F3 au lycée Condorcet à Saint-Quentin. En effet, malgré la demande de la commission permanente du 17 janvier, votée à l'unanimité par le conseil d'administration du 24 janvier de maintenir les deux terminales F3 existantes, le rectorat de l'académie d'Amiens a décidé la fermeture d'une classe. Pourtant, les effectifs sont clairs : vingt-quatre élèves en première F3, vingt-quatre élèves en première FAD3 et deux classes terminales F3 cette année dont il faut, hélas, prévoir un lot de redoublants. Ces cinquante élèves, au minimum, devant entrer en terminale F3 à la prochaine rentrée démontrent l'évidence criante de la nécessité de maintenir les deux terminales F3. La formation des jeunes ne doit en aucun cas être considérée comme une charge improductive à réduire : condition d'issue à la crise, une crise qui frappe particulièrement fort la région de Saint-Quentin, le développement et la formation des hommes est une valeur centrale de notre temps. Par conséquent, il lui demande, en concertation avec les élus enseignants au conseil d'administration du lycée Condorcet, les fédérations de parents d'élèves et les organisations syndicales représentatives, quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer l'indispensable maintien de ces deux terminales F3 pour la rentrée prochaine.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Gironde)*

3287. 16 juin 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures envisagées pour la rentrée 1986 prévoyant soixante-neuf fermetures de classes dans l'enseignement préscolaire et élémentaire et seulement vingt-trois ouvertures nouvelles alors que la population à scolariser n'est pas en diminution dans ce département. Alors que parents et enseignants sont unanimes pour reconnaître que seules des classes de vingt-cinq élèves permettent de faire progresser la qualité de l'enseignement public, gage de la réussite de nos enfants et donc du pays, la poursuite de la politique de redéploiement de la carte scolaire et de regroupement de certaines écoles va à l'encontre de cet objectif et, au contraire, créera une véritable « ghettoïsation » de l'échec scolaire, la mise en application dans les faits d'une école à deux vitesses. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour ne pas réaliser les fermetures envisagées et ouvrir effectivement les postes nécessaires à une bonne rentrée scolaire 1986.

Enseignement secondaire (élèves : Gironde)

3288. 16 juin 1986. - **M. Michel Peyret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles garanties il donne aux parents d'élèves du maintien de la priorité absolue d'affectation sur le collège ou le lycée de leur secteur, alors que de l'aveu

même de l'inspection académique de la Gironde, la mise en place des bassins de recrutement pour les lycées est faite pour faire face à un afflux d'élèves annuel de l'ordre de 1 200 à 1 500 élèves sans aucune construction scolaire supplémentaire, ce qui leur fait craindre un redéploiement de leurs enfants sur des établissements éloignés de leur domicile.

Transports routiers (transports scolaires)

3200. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyrat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les départements et collectivités locales puissent continuer d'assurer le transport des élèves de la nouvelle zone d'influence des lycées et collèges où l'expérience dite « d'assouplissement de la carte scolaire » va être mise en place par son ministère. En effet, sans garantie du respect d'un secteur scolaire maintenant l'enfant près de son habitation pour avoir moins d'heures passées dans le temps de transport et conserver la faculté de se rendre au lycée ou au collège par ses propres moyens, ce sont les enfants des familles les plus démunies qui risquent de ne plus avoir les moyens de poursuivre leurs études. C'est en cela que la méthode que prône cette expérience est ségrégative pour les familles ouvrières et paysannes et encore plus dans notre département rural de la Gironde où les établissements sont très éloignés les uns des autres.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gironde)

3200. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyrat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels moyens en postes d'enseignants il compte mettre en œuvre dans les collèges et les lycées de la Gironde afin que l'expérience dite « d'assouplissement de la carte scolaire » prévue pour la rentrée 1986 n'aboutisse pas à une accélération et à une aggravation de la ségrégation sociale déjà existante entre les différents établissements scolaires de second degré comme cela est déjà le cas dans les départements où cette expérience a déjà été mise en place.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3302. - 16 juin 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la langue des signes (L.S.F.). En effet, la pratique de cette langue est essentielle pour une bonne communication, pour la formation scolaire des enfants sourds et pour une réelle insertion à l'aide d'interprètes. Un nombre croissant de parents font le choix d'une éducation bilingue, mais cette langue n'est toujours pas reconnue. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la reconnaissance officielle de la langue des signes qui est indispensable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

3311. - 16 juin 1986. - **M. Guy Vedopied** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose aux petites communes rurales la remise en cause de la carte scolaire. En effet, les communes qui ont fait l'effort de s'unir en regroupement pédagogique se voient lourdement pénalisées par une telle mesure. Les parents d'élèves préféreront inscrire leurs enfants dans des communes d'accueil plus importantes qui procureront avec plus de facilité restaurants scolaires et garderies. Cette situation conduira à d'irréductibles fermetures de classes en milieu rural et entraînera un alourdissement des charges pour ces communes qui devront continuer à contribuer au fonctionnement du regroupement et participer financièrement aux frais de scolarisation de leurs enfants dans les communes d'accueil. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour préserver l'existence des classes en milieu rural.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

3312. - 16 juin 1986. - **M. Guy Vedopied** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence existant entre le statut du personnel infirmier dépendant de son ministère et le statut plus avantageux accordé au personnel infirmier lié à d'autres ministères. Seuls les infirmiers scolaires et universitaires ont leur carrière limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au troisième grade, contrairement à leurs collègues dépendant des ministères de la

santé, de la justice ou de la défense, alors que bien entendu la qualification est identique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter pour uniformiser le statut de l'ensemble des infirmiers dépendant des services de l'Etat.

Santé publique (politique de la santé)

3317. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuoha** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à la mauvaise tenue des enfants à leur table de classe et à leur domicile, le plus souvent devant la télévision. Celle-ci provoque des déformations de la colonne vertébrale qui aboutissent, à l'âge adulte, à ce nouveau mal français : « le mal au dos ». Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'organiser une campagne d'information dès l'école primaire sur ce thème très sérieux mais mal connu des parents et d'une partie des éducateurs.

Enseignement (programmes)

3333. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Paouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement nécessaire de l'enseignement de l'espéranto et l'action de son ministère en ce domaine. Il lui demande en particulier si des circulaires ont ou vont être adressées aux recteurs d'académie afin de faciliter le développement des cours facultatifs de cette langue universelle.

Enseignement (personnel)

3335. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des forces françaises en Allemagne. Ces personnels exercent depuis 1955 leur métier dans des conditions particulières sans limitation de séjours. Or il a été décidé, à compter de la prochaine rentrée et pour répondre à la demande du ministère de la défense, de limiter dans le temps la présence de ces enseignants en poste en Allemagne. Cette décision provoque une profonde émotion parmi ces fonctionnaires, très attachés à leur travail et dont la stabilité au sein d'une population scolaire mouvante est la garantie d'un travail efficace, comme en témoignent d'ailleurs les résultats obtenus aux examens nationaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment à l'égard de cette mesure.

Jeunes (emploi)

3341. - 16 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le travail temporaire estival des lycéens et des étudiants en ce qui concerne les modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de leurs employeurs. En effet, dès lors que ces gratifications excèdent mensuellement 87 fois la valeur horaire du Smic, les entreprises qui les emploient sont soumises à des cotisations sur la totalité de la somme versée. Comme par ailleurs fiscalement les petites sommes gagnées par les jeunes en question sont intégralement ajoutées aux revenus des parents qui risquent de perdre le bénéfice d'allocations familiales, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir - en prolongement des remarquables efforts accomplis ces dernières années pour l'ouverture de l'école vers les entreprises - un stage de type nouveau favorisant la liaison école-emploi et bénéficiant à ce titre d'un régime spécifique au regard des charges sociales des employeurs et de la fiscalité applicable à la fraction correspondante du revenu des familles.

Enseignement secondaire (personnel)

3358. - 16 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce. Les professeurs techniques adjoints constituent une catégorie d'enseignants titulaires dont le recrutement a été arrêté. Recrutés par concours, ils ont passé un, ou plus récemment deux ans, au centre de formation des P.T.A. à Cachan et ont été titularisés après avoir réussi le C.A.P.T.A. Ces dernières années, la formation du personnel d'enseignement technique s'est modifiée, allongée, et en prévision déjà de l'extinction du corps des P.T.A., des concours spéciaux ont été organisés, décidés par décret et qui ont permis l'intégration d'une grande partie des P.T.A. dans le corps des professeurs certifiés ou des professeurs techniques (pour les P.T.A. commerce). Le contenu de l'enseignement de ces professeurs intégrés

n'a pas été modifié pour autant mais le traitement a été revalorisé et le service d'enseignement hebdomadaire est passé à dix-huit heures. Actuellement, la période des concours est passée mais il reste bien entendu des P.T.A. Prenant le relais, le décret du 3 août 1981 prévoit à son tour une intégration, sur liste d'aptitude, des professeurs techniques adjoints pendant cinq ans. Mais les conditions d'âge, de service, ne permettront pas une intégration totale. Aujourd'hui ce plan d'intégration est achevé. En conséquence, il lui demande d'envisager une mesure d'intégration supplémentaire pour les 300 à 400 P.T.A. restants.

Enseignement secondaire (personnel)

3385. - 16 juin 1986. **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes titulaires au minimum d'une licence d'enseignement et dont le problème du statut n'est pas réglé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour la reconnaissance officielle de l'activité pédagogique de ces documentalistes et pour l'octroi du statut adéquat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

3386. - 16 juin 1986. **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une institutrice ayant exercé dans des écoles primaires privées, sous contrat, au titre d'agrée provisoire de 1976 à 1979 et de suppléante de 1979 à 1981. L'intéressée a cessé ses fonctions pour prendre un congé de convenances personnelles afin d'élever ses enfants. Elle a sollicité l'autorisation de reprendre ses fonctions, à mi-temps, sous agrément avec contrat définitif à la rentrée de 1985. Une fin de non-recevoir a été opposée à sa demande alors qu'il apparaît qu'elle peut bénéficier des dispositions contenues dans l'article 13/5 du décret n° 83-864 du 27 septembre 1983. Ce texte précise qu'« ont également accès à cet examen (examen professionnel), d'une part, les maîtres des établissements liés à l'Etat par contrat et qui ont obtenu, avant le 1^{er} décembre 1983, un contrat ou un agrément provisoire et ont interrompu leurs fonctions pour bénéficier d'un congé... » Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les dispositions du décret précité s'appliquent bien au cas exposé.

Enseignement (fonctionnement)

3382. - 16 juin 1986. **M. Jean-Pierre Kuchald** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du chauffage des établissements scolaires. En effet, bien qu'une grande partie des travailleurs bénéficient d'un congé le samedi et dimanche, la majorité des élèves doivent encore se rendre en cours le samedi matin. De ce fait, les établissements scolaires doivent, bien que cela soit complètement inutile pendant la journée du mercredi, être chauffés du lundi matin au samedi midi. En conséquence, il lui demande si, afin d'alléger cette charge pour les collectivités, des dispositions seront prochainement prises afin de reporter les cours du samedi matin au mercredi matin. Une telle alternative permettrait en effet de n'avoir à chauffer les écoles et les collèges que du lundi matin au vendredi soir.

Enseignement secondaire (personnel)

3383. - 16 juin 1986. **M. Jean-Pierre Kuchald** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation des enseignants devant se reconverter dans d'autres matières à la suite de la fermeture de sections d'enseignement technique. En effet, entreprendre une formation leur impose de nombreuses contraintes liées à une nécessité de déplacement, un changement de lieu de travail qui auront obligatoirement des répercussions sur le déroulement de leur vie personnelle. En conséquence, il lui demande si, afin de compenser en partie ces faits dommageables, les intéressés auront, comme cela se fait dans de nombreuses entreprises privées, la possibilité de percevoir des primes à la reconversion.

Enseignement secondaire (personnel)

3384. - 16 juin 1986. **M. Jean-Pierre Kuchald** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de reconversion des enseignants. En effet, en raison de la fermeture de certaines sections d'enseignement technique, certains professeurs sont contraints d'entreprendre une reconversion afin d'enseigner dans d'autres matières. En conséquence, il lui demande quelles seront les conditions de cette formation (horaires, indemnités des frais occasionnés par cette formation, contenus, durée...).

Enseignement secondaire (personnel)

3385. 16 juin 1986. **M. Jean-Pierre Kuchald** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des enseignants ayant dû suivre un stage de reconversion à la suite de la fermeture des sections d'enseignement technique. En effet, aucune garantie officielle ne leur est actuellement accordée d'être reconnus selon leur ancien statut avec garantie d'emploi et maintien de leurs fonctions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

3399. - 16 juin 1986. **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive et légitime émotion des agents de service et ouvriers professionnels des établissements scolaires du secondaire, suite à l'annonce de la suppression de 700 postes prévue dans le cadre du collectif budgétaire. Il lui demande de lui préciser si le travail fourni par ces personnels sera désormais confié à des entreprises, le coût d'un tel transfert et les mesures compensatrices qu'il entend prendre en faveur de ces agents.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

3402. 16 juin 1986. **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le changement de rythme scolaire hebdomadaire. Une expérience restreinte a été mise en place remplaçant la demi-journée de classe du samedi matin par le mercredi matin. Cette disposition ne paraît pas pouvoir être généralisée, la coupure en milieu de semaine ayant l'avantage d'être mieux adaptée au rythme du travail des jeunes enfants et de maintenir pour eux la possibilité de pratiquer les activités habituellement organisées le mercredi matin (instruction religieuse, clubs sportifs, associations culturelles). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

3403. 16 juin 1986. **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la mise à niveau des dotations informatiques des collèges de Seine-Saint-Denis. Le conseil général de ce département s'était inscrit dans l'opération pilote lancée en 1983, poursuivie en 1984 à parité avec l'Etat. Les équipes d'enseignants les plus motivées ont élaboré à cette époque des projets pédagogiques. Les établissements retenus ont été dotés d'appareils de type T07 qui s'avèrent peu performants par rapport aux nanoréseaux attribués dans le cadre de l'opération « Informatique pour tous ». La mise à niveau est en cours pour les établissements dotés en 1984. Pour les autres (1983), le ministère de l'éducation nationale s'est désengagé, malgré l'action positive du conseil général qui est prêt à assumer la dépense qui lui incombe. Le collectif budgétaire permettra d'équiper les établissements privés. Il semble particulièrement scandaleux que des établissements publics soient sous-dotés ! En conséquence il lui demande, si cela n'est pas prévu au budget primitif, s'il envisage cette dépense sur les sommes inscrites au collectif budgétaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

3407. 16 juin 1986. **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la médecine scolaire. Alors que leurs tâches s'étendent et qu'ils jouent un rôle important, notamment dans le domaine de la prévention, la suppression d'un nombre important d'emplois de médecins du service de santé scolaire est envisagée dans le collectif budgétaire 1986. Il lui demande par qui et comment seront assurées les fonctions de ces personnels et quelles mesures il entend prendre concernant cette catégorie de fonctionnaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

3414. 16 juin 1986. **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la déssectorisation de l'enseignement élémentaire et primaire. Le libre choix des établissements par les familles tel qu'il est envisagé par la majo-

rité est susceptible d'entraîner des risques de ségrégation, d'écoles-ghettos, de discrimination raciale et financière. Outre ces conséquences préoccupantes, il lui demande si un dispositif d'harmonisation de contributions pour les communes est prévu afin d'éviter les disparités qui pourraient se faire jour entre communes de résidence et communes d'accueil.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

3417. - 16 juin 1986. - Le collectif budgétaire pour 1986 propose dans son article 10 la suppression de 700 emplois de personnels non enseignants de l'éducation nationale. Ces personnels assurent des fonctions indispensables au système éducatif tant dans les laboratoires, les ateliers que dans la gestion de la documentation ou la maintenance des locaux. Aussi M. Guy Malandain demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne considère pas que ces suppressions nuisent au bon fonctionnement des établissements scolaires et s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une tentative de transfert de charge de l'Etat vers les départements et les régions responsables depuis le 1^{er} janvier 1986 de la gestion et de l'entretien des collèges et lycées.

Enseignement (personnel)

3419. - 16 juin 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement en République fédérale d'Allemagne, et chargé d'enseigner aux enfants des membres des forces françaises en Allemagne. Ces personnels « à la suite des forces » exercent depuis 1955 sans que la durée de leur séjour soit limitée. Leur situation n'est cependant pas comparable à celle de leurs collègues qui exercent à l'étranger, en détachement au ministère des affaires étrangères, qui perçoivent une rémunération bien supérieure mais dont la durée du séjour est limitée à six années. Or le ministre vient de retenir le principe d'une limitation de séjour de ses personnels aux forces françaises en Allemagne à compter de la rentrée 1986, pour donner suite à des démarches du ministère de la défense qui déplore que les épouses de militaires qui sont enseignantes n'obtiennent pas de postes lorsqu'elles suivent leur mari aux forces françaises en Allemagne. L'impératif invoqué pour justifier la mesure est celui d'une nécessaire mobilité ; or une certaine mobilité existe déjà et une certaine stabilité est la garantie d'un travail efficace et attesté comme tel par les résultats aux examens nationaux avec une population scolaire qui est mouvante. Il lui demande s'il compte revenir sur cette mesure afin d'apaiser l'inquiétude des personnels concernés.

Communes (personnel)

3421. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Le cumul de ces deux fonctions est souvent nécessaire dans les petites communes où le recours à l'emploi d'un personnel à temps complet n'est pas nécessaire pour la gestion de la commune. Ils sollicitent la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales et l'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi de 1984 notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent, c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congé de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. En outre les secrétaires de mairie instituteurs souhaiteraient se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'accéder à ces requêtes afin d'améliorer une situation de fait, fréquente dans les petites communes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

3432. - 16 juin 1986. - **M. Christian Pierrrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le service infirmier du ministère de l'éducation nationale. Les carrières de tous les infirmiers et infirmières de France (armée, hôpitaux, prisons)

se déroulent dans la catégorie II intégralement avec les trois grades. Or, seules les infirmières scolaires et universitaires ont la leur limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au 3^e grade et sans reconnaissance des responsabilités des infirmières consultants techniques auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie. Il lui demande s'il est envisageable de calquer la carrière des infirmières scolaires sur celle des autres infirmières.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

3471. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du congé parental aux instituteurs. La loi n° 84-16 du 11 février 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat stipule que : « Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant... A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en sur-nombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi » (et non son ancien poste) « dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de sa famille... ». Pour les instituteurs, le congé parental entre dans le cadre de la politique familiale. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux que l'instituteur soit réintégré à son « ancien poste » plutôt qu'« à son ancien emploi », et que ce soit la date de son affectation à l'école et non la date de sa réintégration (après le congé parental) qui soit considérée lors des mouvements généraux de personnel consécutifs aux fermetures de classes. Ainsi, les enseignants ne seraient pas « pénalisés » d'avoir contribué à l'application de la politique familiale.

Service national (report d'incorporation)

3511. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants d'écoles de second cycle dont la formation est prévue pour une durée de quatre ans comprenant des stages obligatoires, en particulier en dernière année, stages faisant partie de leur enseignement ; ainsi que sur celle des étudiants dans les universités en première année de troisième cycle (D.E.A. et D.E.S.S.). La poursuite de ces études devant se faire de manière régulière et sans interruption afin d'obtenir le meilleur niveau possible de connaissance, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'obtenir un report supplémentaire d'incorporation afin que les intéressés puissent obtenir leur diplôme, et ceci dans les meilleures conditions.

Patrimoine archéologique, esthétique historique et scientifique (musées : Paris)

3521. - 16 juin 1986. - **M. Georges Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vols répétés commis au Musée de l'homme, situé dans le 16^e arrondissement. Il souhaiterait vivement savoir dans quel délai pourront être installés des systèmes de sécurité efficaces.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire)

3526. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, à l'instar de ce qui a été fait au profit des écoles primaires de l'enseignement public en matière de vulgarisation de l'informatique, d'étendre aux établissements privés le bénéfice des dispositions du plan « Informatique pour tous ». Dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'allouer des subventions spécifiques à ces établissements, pénalisés injustement jusqu'alors.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

3538. - 16 juin 1986. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond mécontentement ressenti par les élèves de l'E.S.A.A. Boule de Paris à l'annonce des décisions du rectorat de Paris concernant l'organisation de la carte scolaire interne de l'établissement pour l'année 1986-1987. Ces décisions concernent la suppression de la section B.T.S. « Expression visuelle » et le retard inquiétant pris dans l'officialisation de la deuxième année du diplôme « Métiers

d'art ». Ces deux sections avaient été ouvertes lors de la rentrée de 1985 et les dispositions envisagées remettent en cause les acquis de l'année scolaire 1985-1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures évoquées ci-dessus sont conformes aux instructions de son département ministériel et, dans l'affirmative, les raisons qui les motivent.

Enseignement (personnel)

3557. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de limitation de séjour des enseignants de zone en Allemagne. Il semble en effet que soit prévu pour ceux-ci un alignement, voire même une situation plus contraignante, par rapport au personnel militaire et des affaires étrangères. Cette décision, en ce qui concerne les enseignants de zone, risque d'entraîner des difficultés à la fois pédagogiques et administratives. Il lui demande donc s'il compte appliquer les dispositions de limitation de séjour des enseignants en R.F.A. ou modifier le régime projeté.

Education : ministère (personnel)

3575. - 16 juin 1986. - **M. Jean Ueberchtag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaire des établissements scolaires. Après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, ils demeurent les seuls fonctionnaires à appartenir à la catégorie B bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A. Il souhaiterait savoir si une intégration en catégorie A des secrétaires d'administration scolaire et universitaire était envisageable.

Enseignement secondaire

(centres d'information et d'orientation : Ile-de-France)

3604. - 16 juin 1986. - **Mme Muguetta Jacquault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faiblesses budgétaires des centres d'information et d'orientation d'Etat de l'académie de Créteil. En effet, le budget de fonctionnement des C.I.O. est amputé de 16,5 p. 100 par rapport à ceux des années précédentes alors qu'ils étaient déjà insuffisants. Cette diminution met en danger les services rendus auprès de la jeunesse par ces organismes, les conditions d'accueil du public se détériorent. L'orientation et l'information des jeunes sont, dans la société actuelle, du fait de ses mutations technologiques et scientifiques, primordiales. Les attaques que subit cette structure, partie intégrante du service public de l'éducation nationale, sont d'autant plus préoccupantes qu'elles sont identiques à celles de l'ensemble de ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir et améliorer le fonctionnement de ce service nécessaire à la jeunesse.

Pharmacie (personnel d'officines)

3628. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bichet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les titulaires du certificat d'aptitude en pharmacie. Ce certificat est délivré aux personnes qui, ayant suivi une première année complète en faculté de pharmacie, n'ont pas obtenu l'examen de fin de première année. Ce certificat étant reconnu comme équivalent au C.A.P. de préparateur en pharmacie, il lui demande si les titulaires de ce certificat ont les mêmes droits que les détenteurs du C.A.P.

Enseignement (fonctionnement)

3657. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend préserver la « pseudo-rénovation » des collèges dont l'efficacité est loin d'être démontrée. En effet, cette réforme a permis, entre autres, la diminution du maximum de service des professeurs d'enseignement général de collège de 21 heures à 19 h 30 et 18 heures et ce, sans compensation de poste. Les élèves sont de ce fait également lésés sur les horaires. D'autre part, cette rénovation n'a pas contribué à la régression des problèmes de discipline et du taux de redoublement dans ces collèges. Il lui demande s'il peut donc lui faire connaître les mesures qui seront prises dans ce domaine.

Enseignement secondaire (personnel)

3674. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des agents de la fonction publique à la Réunion admissibles, dans le cadre d'une promotion interne, à un concours dont l'oral se déroule à Paris. Jusqu'à présent, ces candidats bénéficiaient soit d'une réquisition, soit du remboursement de leur passage Saint Denis-Paris et retour pour aller subir les épreuves orales. Or il semble que pour le concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel les mêmes possibilités ne soient pas offertes. Il lui demande de lui indiquer les conditions requises par les candidats pour bénéficier de ces avantages s'ils sont agents relevant de l'éducation nationale, maîtres auxiliaires ou agents de la fonction publique ne relevant pas du corps de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement)

3699. - 16 juin 1986. - **M. Jean Rigel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conséquences de la suppression de 700 postes de personnels ouvriers de services et de laboratoires dans le collectif de 1986, et le gel de la moitié des postes vacants. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'entretien normal, régulier et adapté des édifices scolaires et sauvegarder le bon fonctionnement du service public dans l'intérêt des élèves.

Langues et cultures régionales (occitan)

3702. - 16 juin 1986. - **M. Jean Rigel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir la culture et les langues occitanes en liaison avec ses collègues du Gouvernement. Il s'agit en effet d'engager des mesures urgentes couvertes budgétairement pour : offrir la possibilité de suivre un enseignement de l'occitan tout au long de la scolarité ; organiser efficacement la formation des enseignants ; poursuivre la nomination de conseillers pédagogiques (un minimum par département avec pour objectif à terme un par circonscription académique) ; introduire dans le cahier des charges médias publiques le droit à l'expression quotidienne de l'occitan (informations) à sa sociabilisation à travers des émissions populaires et au développement d'une création de qualité dans cette langue régionale. Toute nouvelle loi sur l'audiovisuel doit garantir ces droits et en prévoir les moyens.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris)

3721. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Doleiando** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond mécontentement ressenti par les élèves de l'E.S.A.A. Boule de Paris à l'annonce des décisions du recteur de Paris concernant l'organisation de la carte scolaire interne de l'établissement pour l'année 1986-1987. Ces décisions concernent la suppression de la section B.T.S. Expression visuelle et le retard pris dans l'officialisation de la deuxième année du diplôme Métiers d'art. Ces deux sections avaient été ouvertes lors de la rentrée de 1985 et les dispositions envisagées remettent en cause les acquis de l'année scolaire 1985-1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures évoquées ci-dessus sont conformes aux instructions de son département ministériel et, dans l'affirmative, les raisons qui les motivent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

3744. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème soulevé par « l'indemnité de logement due aux instituteurs » qui, bien que ne faisant plus partie de la dotation globale de fonctionnement, demeure un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Parallèlement à cela, l'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 en matière de planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires, publiques stipule que : « la commune a la charge des écoles et l'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant ». Il lui demande dans quelle mesure il n'y aurait pas une possibilité, afin d'éviter un important travail administratif de recensement annuel par les académies, les services préfectoraux et les services municipaux, de faire prendre en charge cette indemnité directement par l'Etat qui rémunère ce personnel.

Enseignement privé (fonctionnement)

3745. 16 juin 1986. **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les propos qu'il a tenus récemment concernant l'extension du plan « Informatique pour tous » à l'enseignement privé. S'agissant d'un enjeu important, puisque dans quelques années la maîtrise de l'outil informatique s'imposera à tous, il souhaite savoir si l'extension du plan « Informatique pour tous » s'appliquera également aux établissements privés sous contrat simple.

Enseignement secondaire (établissements - Pas-de-Calais)

3750. 16 juin 1986. **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Diderot de Carvin. Deux postes d'enseignant (allemand et histoire-géographie) doivent être supprimés à la rentrée 1986-1987. La suppression de ces deux postes ne fera qu'aggraver les difficultés d'enseignement dans ce lycée. Par ailleurs, il semblerait qu'au niveau de l'enseignement optionnel, l'option sciences naturelles - biologie, qui permet à des élèves des sections A et B issus des classes littéraires et économiques de passer, après le bac, une série de concours paramédicaux, serait abandonnée également. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au lycée Diderot, en particulier, et aux établissements du Pas-de-Calais, en général, de remplir le plus efficacement possible leur rôle de formateurs de la jeunesse dans un département déjà défavorisé.

Enseignement secondaire (établissements - Gard)

3755. 16 juin 1986. **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incertitudes et les menaces qui existent quant à l'avenir du lycée d'enseignement professionnel Jules-Raimu de Nîmes. En cours d'année, un transfert des sections préparant aux C.A.P. de mécanique générale, mécanique automobile et chaudronnerie avait été envisagé vers un autre établissement. A la suite de l'action résolue des enseignants, des parents et des élèves, ce transfert a été ajourné. Les élèves concernés finiront donc leur scolarité au L.E.P. Jules-Raimu, mais que se passera-t-il après la rentrée de 1987 ? Les enseignants et les parents pensent, à juste titre, qu'il convient d'assurer la continuité des enseignements du C.A.P. jusqu'au B.A.C. professionnel. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

3765. 16 juin 1986. **M. Franca Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des indemnités de logement octroyées aux enseignants. Il pense qu'il serait souhaitable d'étendre cette indemnité dont bénéficient les instituteurs des établissements scolaires publics aux enseignants des écoles primaires et maternelles privées sous contrat d'association. Ceci constituerait un élément visant à atteindre une meilleure équité de notre système scolaire. Il demande que cette question soit mise à l'étude et s'interroge sur les mesures qui pourraient être envisagées en fonction notamment des incidences financières qui en découleraient.

Enseignement (personnel)

3780. 16 juin 1986. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les instituteurs et les professeurs d'enseignement de collège qui enseignent loin de leur région d'origine et de leurs attaches familiales. En effet, après avoir servi un certain temps dans les régions du Nord et de l'Est, les intéressés souhaiteraient avoir la possibilité de retourner dans leur région d'origine et de mettre ainsi un terme aux multiples préjudices dont ils sont, avec leur famille, victimes. Or, comme ils sont recrutés au niveau départemental ou académique, ils sont, de ce fait, privés d'un mouvement national, et c'est ainsi que les blocages apparaissent et que les demandes, parfois très anciennes, ne peuvent aboutir favorablement. Si, en 1982, une note de service ministérielle a invité les recteurs et inspecteurs d'académie à réserver un certain nombre de postes aux instituteurs pouvant justifier, à l'appui de leur demande, d'un lien certain et ancien avec le département sollicité, il n'en demeure pas moins, d'une part, que cette mesure s'est révélée insuffisante et, d'autre part, que les professeurs d'en-

seignement de collège attendent que certaines dispositions soient prises en leur faveur. Afin de pouvoir, à plus ou moins long terme, obtenir satisfaction, ces personnels souhaiteraient donc que soit mise en place une filière propre au « retour au pays », avec la définition d'un quota annuel de postes réservés dans chaque département ou académie et l'établissement d'une liste officielle des candidats. Il serait alors tenu compte de l'antériorité de la demande, de l'ancienneté d'exil, de l'éloignement géographique et de la motivation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Enseignement (personnel)

3782. 16 juin 1986. **M. Christian Demuyck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation et de ceux chargés de documentation, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion du personnel de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), demeurent les seuls fonctionnaires ayant ces responsabilités à appartenir à la catégorie B. Cette position subalterne sur le plan catégoriel fait obstacle à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée et leur crée des conditions de travail défavorables. Ces gestionnaires demandent leur intégration sur place en catégorie A, afin que soit corrigée l'anomalie flagrante que constitue leur position au sein de l'équipe éducative. Il lui demande quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Enseignement (élèves)

3808. 16 juin 1986. **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire des enfants nés en début d'année. Ces derniers sont scolarisés dans un niveau de classe inférieure à ceux nés en fin d'année alors qu'ils n'ont parfois que quelques jours d'écart. Ne serait-il pas préférable de prendre en considération l'année scolaire au lieu de l'année civile ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en la matière.

ENVIRONNEMENT*Calamités et catastrophes (lutte et prévention)*

3070. 16 juin 1986. **M. Pierre-Rémy Housain** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, lui indique quel est l'état actuel des travaux concernant l'élaboration des plans d'exposition aux risques (P.E.R.). Ces plans, préparés pour les villes ou communes menacées d'une catastrophe naturelle (inondations, mouvements de terrain, séismes), doivent être terminés avant dix ans. Comme la délégation aux risques majeurs a entamé avec efficacité ce travail depuis plus de deux ans, il souhaiterait savoir quel est le premier bilan qu'il est possible de faire à ce jour. Il souhaiterait enfin savoir si les compagnies d'assurances participent au financement des P.E.R.

Ammaux (escargots)

3071. 16 juin 1986. **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les problèmes que pose l'arrêt du ministre de l'environnement et du cadre de vie pris le 24 avril 1979 et paru au *Journal officiel* du 12 mai 1979. Cet arrêté, qui a le but louable de préserver les espèces d'escargots, a cependant le défaut d'être mal adapté à la réalité et cela pour deux interdictions qu'il édicte. D'une part, pour le ramassage de l'*Helix Pomatia*, dit escargot de Bourgogne, l'interdiction de ramassage a été prévue car elle était censée coïncider avec la période de reproduction. Or il apparaît que cette adéquate n'existe pas et c'est pourquoi il semble nécessaire de réévaluer cette disposition. D'autre part, pour l'*Helix Aspera* ou petit

gris, son ramassage est prohibé quand ce dernier n'est pas bordé. Pourtant, il s'avère que ce petit escargot est dangereux pour les vignes, et cela de manière plus importante qu'un escargot bordé. Il conviendrait donc que des assouplissements soient apportés à l'interdiction formelle de ramassage et cela dépendant à deux conditions : que le ramassage d'*Helix Aspera* soit effectué par une association déclarée ; ensuite que les animaux prélevés soient destinés à des éleveurs qui s'engagent à terminer le dégraissage.

*Départements et territoires d'outre-mer
(terres australes et antarctiques : transports aériens)*

3308. - 16 juin 1986. - **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de quelles données il dispose sur le projet de création d'une piste d'atterrissage en Terre Adélie. Des diverses questions posées à son prédécesseur (16 janvier 1984, 3 décembre 1984, 5 novembre 1985) il n'a pu ressortir aucun élément précis de réponse sur l'état de ce dossier. Il se fait en particulier l'écho des inquiétudes ressenties par les défenseurs de l'écologie (fédération des sociétés de protection de la nature, ligue pour la protection des oiseaux, conseil international pour la préservation des oiseaux, entre autres) et de nombreux membres de la communauté scientifique mondiale. Outre les incertitudes - qui n'ont pu être levées - sur le coût de ce chantier, il note que la décision même de le réaliser n'a jamais été officiellement signifiée, bien que des arrêtés du *Journal officiel* du 23 novembre 1985 stipulent que « l'accès des îles Cuisier et du Lion de l'archipel de Pointe-Géologie (Terre Adélie) est interdit à toute personne étrangère au chantier de piste aérienne Dumont-d'Urville ». Il souhaite vivement obtenir des éclaircissements sur ce dossier et l'assurance qui - quel qu'en soit l'issue - « l'avis des experts et des associations de protection de la nature sera pris en compte » selon les termes d'une communication de la présidence de la République.

Energie (politique énergétique)

3310. - 16 juin 1986. - **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quelle politique il entend suivre en matière de géothermie. Depuis 1982, les mises en œuvre d'installations géothermiques ont sensiblement diminué. Ceci témoigne de la baisse pendant cette période des aides financières octroyées par l'Etat et plus généralement d'un désintérêt marqué par le précédent gouvernement pour cette filière de production de chaleur. Cependant, plusieurs facteurs permettent de penser que cette industrie doit maintenir et accroître son importance : son faible coût de production, en regard des autres sources de chaleur disponible (gaz, fioul lourd et surtout fioul domestique) ; son caractère national : sorties de devises nulles, redistribution intérieure de dépenses ; le bon niveau de la recherche française en la matière qui peut induire des marchés à l'exportation ; l'avantage pour notre pays d'une diversification des méthodes de production de chaleur ; enfin - aspect particulièrement important en regard des coûts futurs de dépollution - son impact nul sur l'environnement, en particulier sur les forêts. Comme la plupart des secteurs qui fournissent de l'énergie, la géothermie ne peut suivre et se développer qu'avec l'aide des pouvoirs publics - seuls susceptibles de consentir aux investissements nécessaires. Les fluctuations du dollar, la surcapacité nucléaire de la France ne doivent pas pour autant sacrifier l'une de nos techniques de pointe, productrice d'emplois et génératrice d'économie. Il souhaite donc connaître sa position en la matière et en quel sens il entend faire jouer son influence auprès des responsables chargés de la politique énergétique française.

Animaux (protection)

3344. - 16 juin 1986. - **M. Roland Nungeesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les souffrances atroces, inutilement causées aux animaux par les pièges à machoires. L'arrêté du 23 mai 1984 subordonne l'utilisation de ces instruments à une homologation préalable et les pièges dits « à machoires » sont désormais dépourvus de dents. Il n'en reste pas moins que la souffrance de l'animal risque de se prolonger pendant de longues heures et de longs jours et qu'il convient, comme la S.P.A. et la plupart des associations de protection ani-

male l'ont demandé, d'en arriver à la suppression totale de ce système de piégeage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai celle-ci peut-être prononcée.

Eau et assainissement (politique de l'eau)

3076. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Miceux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le nombre, la complexité et l'enchevêtrement des textes législatifs et réglementaires applicables aux eaux superficielles et aux eaux souterraines. Les compétences des divers intervenants publics et privés sont de ce fait mal cernées, aussi bien par les usagers que par les élus et l'administration : il en résulte de grandes difficultés pour résoudre les problèmes juridiques, techniques et financiers qui se rencontrent. Il lui demande s'il est prévu qu'une action soit entreprise pour clarifier la situation actuelle, et s'il ne serait pas utile, dans un premier temps, de procéder à une édition officielle des principaux textes, en vue de constituer un Code de l'eau.

Urbanisme (permis de construire)

3301. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, si la construction des ouvrages d'art (ponts, viaducs) que peuvent comporter les travaux de création d'une voie routière ou d'une voie ferrée est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis de construire.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Transports urbains (tramways : Seine-Saint-Denis)

3047. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Goyeot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** concernant la mise en service d'un tramway entre les villes de Bobigny et de Saint-Denis, qui doit débuter en juin 1986 pour s'achever en 1988. En effet, les récentes restrictions budgétaires annoncées par le Gouvernement dans le domaine des transports, en ce qui concerne la région parisienne, interrogent légitimement les usagers, car cette liaison entre l'est et l'ouest de la Seine-Saint-Denis faciliterait sensiblement leurs déplacements. Parallèlement, cette nécessaire réalisation serait source de créations d'emplois et d'activité économique pour ce département : rames du tramway conçues par l'usine Alstom à La Courneuve, travaux d'infrastructure réalisés par les entreprises de travaux publics. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que soit respecté l'engagement pris envers la population de ce département.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

3080. - 16 juin 1986. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, des agents et ouvriers professionnels des T.P.E., des auxiliaires routiers de la navigation et des ports maritimes. Ces personnels d'exploitation de l'équipement méritent une attention particulière car ils prouvent leur efficacité face à l'évolution des tâches qui leur sont confiées et qui exigent une qualification accrue mais sans contrepartie financière. Ainsi les conducteurs des T.P.E. sont toujours classés en catégorie C (exécution) alors qu'ils assument depuis plusieurs décennies des fonctions de catégorie B (encadrement). De même, les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. assurent des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier, dans des conditions de travail pénibles et tout particulièrement en période hivernale pendant laquelle il doit maintenir la viabilité. Il en est de même pour les personnels des voies navigables et des ports maritimes. En outre, les agents non titulaires ne sont pas encore tous titularisés en 1986 et rien ne permet de penser qu'ils le seront rapidement. Les personnels en cause souhaitent faire aboutir trois revendications : pour les conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. : le classement de l'ensemble du corps dans la catégorie B de la fonction publique par application du projet de statut du corps des contrôleurs des T.P.E. tel qu'il a été adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 ; pour les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. : l'application du

projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté à ce même comité avec les reclassements indiciaires s'y rattachant et le nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps ; pour les ouvriers, surveillants de travaux non titulaires et pour les écluseurs et écluseuses : l'inscription au budget du ministère des emplois nécessaires à leur titularisation dans les corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent réellement. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, envisager l'aboutissement des reclassements qu'il vient de lui suggérer.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3103. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité impérieuse de prendre des mesures efficaces pour réduire le nombre et la gravité des accidents de la circulation. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées sur les plans de la formation, de l'amélioration du réseau routier, du contrôle des véhicules et de la circulation et de la répression des infractions.

Géomètres et métreurs (profession)

3156. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 1^{er} de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts dispose que l'appellation de géomètre expert comporte les activités suivantes : 1° à titre habituel et principal, lève et dresse à toutes échelles les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant ; 2° à titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion de ces biens. L'article 7 de la même loi prévoyait que des sanctions pénales étaient applicables à ceux qui exerçaient sans être inscrits au tableau l'activité visée au 1° de l'article 1^{er}. L'activité du 2° du même article était, quant à elle, couverte par des sanctions civiles. La loi du 7 mai 1946 édicte comme seules conditions d'inscription au tableau pour exercer, celles d'être titulaire d'un diplôme délivré par le Gouvernement et de présenter les garanties de moralité requises. Il n'est prévu aucun *numerus clausus*. Or, par le biais d'un amendement introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 6 décembre 1985 dans un projet de loi devenu la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, la commission de la production, invoquant une prétendue erreur de la loi de 1946 (argument surprenant s'agissant d'un texte datant de quarante ans), a proposé que les sanctions pénales ne s'appliquent plus au 1° de l'article 1^{er} de la loi de 1946, mais au 2°. L'amendement en cause a été adopté et constitue en particulier l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985. Compte tenu des arguments développés au cours de la discussion de cet amendement, il apparaîtrait souhaitable que soit soumise au Parlement une nouvelle loi permettant d'adapter l'exercice de la profession aux réalités actuelles. Ce projet de loi devrait être précédé d'une large consultation des géomètres experts et des topographes, lesquels, selon le rapporteur de la loi du 30 décembre 1985, auraient d'ailleurs conclu un protocole d'accord prévoyant, semble-t-il, qu'après un certain nombre d'années d'expérience les topographes pourraient être admis dans l'ordre des géomètres experts. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte les suggestions qui précèdent afin que soit supprimé l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 et que soit modifié le statut des géomètres experts.

Logement (H.L.M.)

3173. - 16 juin 1986. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le caractère malsain du décret n° 86-670 du 19 mars 1986 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'attribution des logements gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré, pris en application de la loi du 18 juillet 1985 sur les principes d'aménagement introduisant dans le code de la construction les nouveaux articles L. 441-1 et L. 441-2. Le décret du 19 mars 1986, alors en préparation, a entraîné une position défavorable du mouvement H.L.M. qui, après de difficiles discussions, semblait avoir obtenu satisfaction sur certains points importants. Or il n'en a rien été et le décret paru ne comporte aucune disposition dans le sens des améliorations souhaitées : contrôle par les H.L.M. de la capacité des candidats à faire face à leurs charges de loyer, réduction des délais, modification de la formulation du quota de réservation des communes. Il est donc demandé de

reprendre le texte publié en vue d'aboutir à des dispositions conformes aux engagements pris par le précédent gouvernement, de rédiger une circulaire d'application dans le délai souhaité, et finalement de revenir à l'ancienne formule d'avant la loi du 7 janvier 1983.

Calamités et catastrophes (dégâts des insectes)

3188. - 16 juin 1986. - **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la grave menace que fait peser sur les bâtiments, quels qu'ils soient, la présence de termites dont le nombre ne fait que croître. Ces prédateurs occasionnent des dégâts importants et mettent en péril le patrimoine immobilier. Or face à ce fléau, les dépenses parfois énormes engagées pour cette lutte ne sont pas prises en compte lors d'attribution de certaines aides, subventions, etc. Lors de réhabilitation de logements, par exemple, certains propriétaires renoncent pour cette raison à faire pratiquer une désinfection indispensable. Il est à craindre qu'à très brève échéance la lutte individuelle sera insuffisante et qu'une action collective devra être envisagée, avec des moyens techniques appropriés et sous un contrôle rigoureux, afin de stopper l'invasion qui menace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les moyens qu'il apparaît indispensables de mettre en œuvre dans ce domaine. Il souhaite, entre autres, que la désinfection systématique des logements anciens soit prise en charge par la collectivité, au titre des mesures à prendre contre les calamités, par exemple.

Handicapés (accès des locaux)

3238. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Friche** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les possibilités offertes aux commissaires de la République d'accorder certaines dérogations en matière de construction. L'association des paralysés de France craint de voir s'ériger, de ce fait, des immeubles comportant jusqu'à sept étages et n'étant pas pourvus d'ascenseur. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles dispositions constituent un net recul par rapport aux progrès réalisés ces dernières années dans la mise en application de textes relatifs à l'accessibilité.

Urbanisme (droit de préemption)

3282. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'un décret publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986 institue au profit des communes un droit de préemption général sur toutes les ventes d'immeubles situés dans les zones urbaines et à urbaniser des communes dotées d'un P.O.S. Ce droit de préemption est général, en ce sens qu'il frappe toutes les ventes d'immeubles quel que soit le mode de paiement du prix, ce qui comprend les ventes à charge de soins. Cela constitue une atteinte grave à la liberté des citoyens, puisqu'une personne âgée ne pourra pas choisir de se faire soigner par telle ou telle personne de son choix si la commune a décidé de préempter (ce cas avait fait l'objet d'une exception dans le statut du fermage et dans celui des S.A.F.E.R.). En outre, cette nouvelle procédure va entraîner à la charge des particuliers des inconvénients sérieux : alourdissement sensible des formalités déjà existantes ; allongement des délais de réalisation des transactions (le délai de purge est de deux mois) ; augmentation des frais ; contrôle un peu plus étroit des transactions entre particuliers. Il n'est pas possible, à un moment où la réduction des attributions publiques est l'objectif publié et poursuivi, que de telles dispositions puissent subsister et qu'un nouveau volet de la politique de collectivisation de l'économie française soit maintenu.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

3301. - 16 juin 1986. - **M. Jean Diabold** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes rencontrés par les conducteurs de travaux publics de l'Etat (T.P.E.), les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. et par les ouvriers surveillants de travaux non titulaires et les écluseurs et écluseuses. Ces personnes souhaitent voir aboutir trois revendications : 1° les conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. sont toujours classés dans la catégorie C de la fonction publique alors qu'ils assument, depuis des décennies, des fonctions de catégorie B. Un classement dans la catégorie B est donc demandé (comité paritaire ministériel du 12 janvier 1984) ; 2° les agents et ouvriers

professionnels des T.P.E. accomplissent des tâches de plus en plus spécialisées dans des conditions de plus en plus difficiles. Par ailleurs, un projet de statut particulier (adopté lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984) prévoit un reclassement des indiciés et un nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps. L'application de ce statut est également demandée; 3^o les ouvriers surveillants de travaux non titulaires et les écluseurs et écluseuses n'ont pas encore été titularisés en 1986. Afin d'y remédier, il serait souhaitable d'inscrire au budget du ministère les emplois nécessaires à leurs titularisation dans le corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3318. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilisation du signal « stop » qui, de par son implantation multiple, entraîne souvent les usagers de la route à ne plus le respecter, même lorsque la situation le nécessite impérativement. Alors que les enseignants de la conduite constatent que ce signal est pris en considération et respecté par les élèves pendant leur formation et le déroulement des examens, il lui demande s'il ne lui semble pas utile de demander aux D.D.E. de faire réétudier ces implantations afin de ne conserver que celles qui sont véritablement nécessaires.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3322. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne serait pas possible, pour améliorer la sécurité routière, de supprimer les routes à trois voies sur lesquelles ont lieu de nombreux accidents, par une alternance de tronçons comportant deux voies dans un sens, une voie en sens opposé.

Transports routiers (transports scolaires)

3329. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inquiétudes du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Il résulte des dispositions de ce texte que les collectivités locales ayant institué des services de ramassage scolaire se voient contraintes d'instituer des régies et dans le cas de celles utilisant plus de deux véhicules de faire appel aux services de personnes titulaires d'un certificat professionnel. Des milliers de services mis en place par les collectivités locales sont concernés. Or cette situation est la conséquence directe de l'impossibilité pour le privé de gérer des services de manière viable. L'entrave ainsi mise au bon fonctionnement de ces services va inciter les collectivités concernées à envisager leur abandon. Il lui demande donc de bien vouloir rapidement envisager les adaptations indispensables.

Baux (baux d'habitation)

3349. - 16 juin 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inquiétudes qu'éprouvent de très nombreux locataires de logements devant les propositions de révision ou de renouvellement faites par les bailleurs. Ceux-ci, en effet, proposent des hausses de loyers très importantes, dépassant parfois 30 p. 100, sans qu'il y ait eu des travaux d'amélioration tels que ces hausses se justifient. Par ailleurs, il est à craindre que les gestionnaires d'offices H.L.M. ne soient, eux aussi, autorisés par le Gouvernement à augmenter les loyers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront ses objectifs en matière de loyers pour le second semestre 1986 et pour 1987 et l'incidence sur l'indice des prix. Par ailleurs, il souhaite obtenir du ministre ses intentions en matière d'aide personnalisée au logement. Enfin, il lui demande si les structures de concertation mises en place par la loi Quilliot seront maintenues.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3357. - 16 juin 1986. - **M. Didlar Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les mesures visant à réduire le nombre d'accidents de la circulation routière. Il a pu

constater qu'en zone rurale, plusieurs accidents étaient liés à la circulation de voitures et il serait donc souhaitable de renforcer la signalisation et l'éclairage des véhicules lents, de façon à les distinguer de l'ensemble des autres véhicules. Or pour pouvoir imposer une telle signalisation, il faudrait modifier la réglementation européenne applicable, ce qui ne peut être obtenu qu'avec l'accord de nos partenaires de la C.E.E. L'actuelle réglementation européenne s'applique à tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres heure. Les voitures dont la vitesse maximale par construction excède 25 kilomètres heure tombent donc sous le coup de cette réglementation. Par ailleurs, la directive européenne prévoit que les Etats membres ne peuvent interdire la mise en circulation de véhicules pour des motifs tirés des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse si le véhicule en question répond aux prescriptions de la directive. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de proposer aux partenaires de la Communauté une réglementation spécifique aux véhicules lents en matière de signalisation et d'éclairage.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

3378. - 16 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** au sujet du nombre important de blockhaus issus du dernier conflit mondial, encore présents sur l'ensemble de notre littoral. En effet, en bien des endroits touristiques, des blockhaus enlaidissent le paysage de nos côtes et se révèlent source d'accidents pour les enfants. Les communes, quant à elles, ne peuvent disposer des sommes nécessaires à la démolition de ces vestiges inutiles. En conséquence, il lui demande si l'actuel Gouvernement ne pourrait proposer un plan d'élimination progressive, avec priorité accordée aux plus dangereux et aux plus visibles.

Voie (routes)

3390. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la nécessité de financer la déviation sur 28 kilomètres de la R.N. 57 de Flavigny (Meurthe-et-Moselle) à Charmes (Vosges). La réalisation de cette déviation est très importante pour la Lorraine puisqu'elle contribue à améliorer les liaisons entre Nancy et Epinal. Ce tracé a été définitivement approuvé par la direction départementale de l'équipement en 1982 et a été déclaré d'utilité publique le 6 août 1985. Le financement est assuré par l'Etat pour 67 p. 100, 14,85 p. 100 pour la région et 18,15 p. 100 par le département. Il voudrait vous rappeler les nuisances que connaissent depuis de nombreuses années les habitants de Flavigny qui ont vu passer jusqu'à 16 800 véhicules par jour dans le centre de l'agglomération en période de pointe. Les propositions faites par M. le préfet, commissaire de la République, de débloquer 25 000 000 F en 1986 et 20 000 000 F en 1987 sont très nettement insuffisantes et, à ce rythme, il faudra quinze ans pour réaliser la liaison Flavigny-Charmes. Enfin, il souhaite savoir s'il respectera les engagements pris dans la mesure où les organismes régionaux et départementaux sont prêts à respecter les leurs.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

3439. - 16 juin 1986. - **M. Christian Plerret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des personnels de travaux qui accomplissent les fonctions d'agents des T.P.E. ou de conducteurs des T.P.E. Certains nombres d'entre eux sont des non-titulaires et leur titularisation est prévue par les textes mais elle prend aujourd'hui un tel retard que l'on peut s'interroger sur la réelle volonté de titulariser ces personnels et demande si la suppression des crédits au titre du collectif budgétaire n'hypothèque pas la création des emplois nécessaires à cette titularisation.

Propriété (expropriation)

3451. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de modifier les règles d'évaluation des immeubles expropriés afin que les droits des administrés soient mieux pris en compte. Ainsi, il paraîtrait souhaitable que l'intéressé puisse, dans tous les cas, avoir connaissance des éléments sur lesquels l'administration fonde ses évaluations. D'autre part, ne serait-il pas judicieux,

pour prévenir les contentieux, que les estimations ne soient plus faites par l'administration des domaines, juge et partie, mais par un organisme indépendant.

Marchés publics (réglementation)

3468. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la directive 77-62 prise le 21 décembre 1976 par le Conseil des Communautés a prescrit une procédure communautaire d'adjudication. Il lui demande de faire le point sur l'application de cette directive par la France et de lui indiquer dans quelle mesure elle a atténué le cloisonnement des marchés nationaux. Est-il exact, comme cela a été affirmé, que les administrations nationales n'appliquent qu'incomplètement cette procédure, qui ne couvrirait qu'environ 5 p. 100 de leurs projets.

Baux (baux d'habitation)

3474. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de trésorerie des sociétés d'H.L.M. à l'égard des locataires qui ne paient pas leurs loyers. Les sociétés reçoivent des caisses d'allocation familiales l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et le locataire doit normalement verser le complément. S'il ne le fait pas, la société subit un préjudice de trésorerie d'environ 50 p. 100. Il est évident que si une telle pratique se généralisait, elle aurait les plus graves conséquences pour la trésorerie des sociétés d'H.L.M., lesquelles, à la limite, n'auraient plus qu'à déposer leur bilan. Sans doute ces sociétés peuvent-elles tenter une procédure d'expulsion, mais celle-ci peut durer plusieurs mois. Or, dès l'engagement de la procédure d'expulsion, l'A.P.L. cesse d'être versée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une modification des dispositions applicables à de telles situations de telle sorte que l'A.P.L. soit versée aux sociétés d'H.L.M. jusqu'à l'expulsion effective, ce qui permettrait aux sociétés en cause de ne perdre qu'une partie des loyers.

Cadastre (fonctionnement)

3482. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les divisions et subdivisions ultérieures de parcelles sont courantes et qu'il apparaît comme peu cohérent que les nouveaux numéros cadastraux, après divisions et subdivisions, ne fassent plus référence au numéro de la parcelle d'origine. En effet, le plus souvent les services du cadastre procèdent à une nouvelle numérotation sous forme de P.V./22. Certains pays européens, comme la R.F.A. ou le Luxembourg notamment, ont adopté un procédé plus logique que le nôtre en cas de divisions ou subdivisions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que dans l'hypothèse des divisions parcellaires la nouvelle numérotation fasse toujours état, pour la parcelle détachée, du numéro cadastral d'origine de la parcelle en cause et qu'il en soit de même pour les subdivisions à venir.

Logement (expulsions et saisies)

3491. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des expulsions des H.L.M. et, en particulier, dans le cas de familles nombreuses. Reconnaisant en effet que les organismes H.L.M. ont un budget à gérer, qu'ils doivent faire face à de lourdes charges et que les situations d'impayés de loyers sont de plus en plus nombreuses, il constate que, si certains locataires sont d'authentiques mauvais payeurs, nombreux sont ceux qui doivent faire face à des difficultés économiques insolubles. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter des solutions plus humaines à ces problèmes.

Permis de conduire (réglementation)

3550. - 16 juin 1986. - **M. Michel Gonella** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne serait pas judicieux d'envisager rapidement l'institution d'un permis de conduire à points

dont le rôle préventif et éducatif est reconnu dans plusieurs pays étrangers. Une telle initiative serait particulièrement opportune en 1986, à l'occasion de l'année européenne de la sécurité routière. Il s'agit bien évidemment de renforcer les nombreuses initiatives et décisions déjà prises pour tenter de limiter l'ampleur du fléau national que constitue les accidents de la circulation routière.

S.N.C.F. (fonctionnement)

3574. - 16 juin 1986. - **M. Jean Uebachs** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il existerait un trafic ferroviaire important pour le transport des marchandises entre la France et la Roumanie. A 95 p. 100 les frais de transports seraient payés par la Roumanie. Il semblerait que depuis plusieurs années les chemins de fer roumains ne paieraient pas les sommes dues à la S.N.C.F. et que, à l'heure actuelle, le montant du dépasserait 200 millions de francs. Par contre la Société Romtrans, qui est l'organisme d'Etat roumain pour les transporteurs en Roumanie, recevrait des ristournes ou réductions de la part de la S.N.C.F. sur les frais de transport afférents au parcours français. De ce fait, la S.N.C.F. verserait à la Roumanie des sommes relatives à des transports dont, par contre, la partie effectuée en France ne lui serait pas réglée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'exiger des autorités roumaines le paiement des sommes dues et à l'avenir de n'accepter les transports que dans la mesure où la S.N.C.F. pourra en percevoir le montant.

Transports urbains (politique des transports urbains)

3598. - 16 juin 1986. - **M. Guetave Anserot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il serait possible d'organiser une journée nationale de promotion des transports en commun, comme cela se fait chez nos voisins belges. En effet, depuis 1983, et ce le premier dimanche d'octobre de chaque année, une journée de promotion des transports en commun, « Train-Tram-Bus », se déroule dans toute la Belgique, initiative qui rencontre un vif succès. Il faut préciser que pour un tarif d'environ 36 francs français, quels que soient les lieux de départ et de destination, les usagers ont la possibilité de voyager sur les réseaux des transports en commun belges. En conséquence, il lui demande s'il serait favorable à l'élaboration d'une telle journée promotionnelle en France, avec bien entendu la collaboration de la S.N.C.F., la R.A.T.P., les bus urbains, les métros... et des médias pour annoncer largement l'initiative, et ce dès l'an prochain.

Transports aériens (hélicoptères : Essonne)

3800. - 16 juin 1986. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude croissante des habitants de la vallée de la Bièvre et de l'Yvette (Essonne), et sur le mécontentement du syndicat représentatif des différentes communes concernées, de leurs populations et de leurs élus, en raison de la persistance du projet d'installation d'une école d'hélicoptères et d'aéromodélisme à Vauhallan et Villiers-le-Bac. Le projet de transfert des activités de l'aérodrome de Guyancourt résulte du parti d'urbanisme pris dans le cadre du développement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et, en particulier, de l'obstacle que cet aéroport crée pour l'implantation d'une Z.A.C. de plus de 3 500 logements. Or, l'installation de cet hélicoptère constituerait une atteinte très grave aux conditions de vie et de tranquillité des habitants de la région, et une source de nuisances considérables sur ce site. Il lui fait également observer que toute éventuelle redéfinition des vocations des terres de Villaray et du plateau de Saclay ne peut en aucun cas se faire sans la prise en compte des positions et des propositions du syndicat. En tout état de cause, il lui demande ce qu'il compte faire pour aller dans le sens de ce qui anime les élus et les populations riveraines qui refusent l'installation d'un hélicoptère sur ce site et qui réclament une concertation véritable préalable à la décision appartenant au ministère de l'équipement.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire)

3826. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions matérielles de l'examen du permis de conduire. Dans de nombreux

départements, le service public ne dispose pas de locaux conviviaux. C'est le cas notamment du Territoire de Belfort. Deux examinateurs travaillent simultanément à ce centre d'examen pour y juger 250 à 300 candidats par mois. Les conditions d'accueil de ce centre, trop exigü, non chauffé, mal entretenu, sont préjudiciables tant aux candidats qu'aux examinateurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Transports (versement de transport)

3635. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les exonérations du versement transport consenties aux entreprises employant des personnels itinérants, exonérations résultant d'une réponse ministérielle en date du 5 juillet 1984 adressée au directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, qui confirme les termes d'un arrêt de la cour d'appel de Caen du 20 octobre 1980. Il résulte de cette réponse que le lieu de travail n'est plus analysé comme étant le lieu vers lequel s'effectuent les déplacements réguliers domicile/travail, mais comme étant le lieu de travail effectif des salariés. Cette nouvelle interprétation du lieu de travail aboutit à l'exonération partielle du versement transport pour les entreprises de transports routiers, du bâtiment et des travaux publics et, plus généralement, pour les entreprises qui emploient du personnel itinérant. Elle prive les autorités organisatrices de transports urbains d'une partie de la ressource essentielle que constitue pour elles le versement transport. En outre, elle rend difficile, voire impossible, l'exercice du contrôle d'authenticité des demandes de remboursement ou d'exonération prévu à l'article 6 de la loi n° 73-640 du 4 juillet 1973 modifié, en introduisant un système complexe d'exonération partielle ou temporaire pour les cotisations assises sur les salaires servis aux personnels travaillant alternativement à l'intérieur et l'extérieur des périmètres urbains. Cette interprétation permet, par contre, de déduire ce que devraient cotiser les entreprises dont les établissements sont situés hors périmètre et qui emploient des personnels travaillant à l'intérieur des périmètres urbains, après s'être regroupés au siège de leur entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à la modification de l'article 1^{er} du décret n° 74-66 du 29 janvier 1974 en apportant des précisions relatives au lieu de travail, en conformité avec la définition donnée par la circulaire n° 76-170 du 31 décembre 1976 qui dispose que « le lieu de travail s'analyse comme étant le lieu vers lequel s'effectuent les déplacements domicile/travail, quel que soit l'endroit précis où se rendent les salariés à partir de ce lieu ». C'est d'ailleurs sur la base de cette définition du lieu de travail que sont remboursés les employeurs qui transportent collectivement, gratuitement et intégralement leurs personnels ou partie d'entre eux. Il ajoute que cette nouvelle interprétation aboutit à transgresser l'article 5 de la loi n° 73-640 du 4 juillet 1973, en obligeant les autorités organisatrices de transports urbains à rembourser les entreprises qui déclarent employer du personnel itinérant. Cette transgression a d'ailleurs été demandée par une circulaire émanant de l'A.C.O.S.S. et destinée aux organismes chargés de la collecte du versement transport. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation.

Urbanisme (plan d'occupation des sols)

3689. 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les plans d'occupation des sols connaissent un fort regain d'activité : plus de 3 000 prescriptions nouvelles et 500 mises en révision depuis le 1^{er} octobre 1983. Cependant, cette vague de prescriptions nouvelles a engendré un goulet d'étranglement. Les travaux du groupe présidé par **M. Alain Richard**, député, sur : « les conditions d'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales » dans le cadre de la mission de décentralisation confiée par **M. le Premier ministre** au commissariat général au Plan révèle que : « les moyens financiers pour l'élaboration des P.O.S apparaissent très nettement insuffisants ». Devant l'importance de la demande de prescriptions nouvelles (plus de 1 600 en 1984) des arbitrages souvent difficiles ont été rendus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

3691. 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'un nombre important des 189 schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la

loi de décentralisation, ont été établis avant 1975 dans le contexte économique de l'époque et selon des processus d'urbanisation hérités des années soixante. Il lui demande, d'une part, quel est le temps qu'il faut normalement pour modifier un schéma directeur approuvé, d'autre part, quelles sont les étapes principales de la procédure nécessaires pour modifier un schéma directeur approuvé, comportant une centaine de communes pour une population globale de plus de 600 000 habitants.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire)*

3695. 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la Datar, créée en 1963 avait été chargée, d'une double mission : d'une part, rééquilibrer la France « riche » - celle du Nord, de l'Est et du Sud-Est - et la France « pauvre » - celle de l'Ouest ; d'autre part, réduire l'hypertrophie de la région parisienne. Or, vingt-deux ans après la création de la délégation à l'aménagement du territoire, le paysage de la France a changé. D'abord, on ne peut plus parler, comme **Jean-François Gravier** dans son célèbre ouvrage, paru en 1958, de « Paris et le désert français ». Le spectre du Paris tentaculaire de 20 millions d'habitants s'est évanoui. Si la région Ile-de-France conserve une croissance démographique supérieure à la moyenne des autres régions françaises, en revanche, en matière de création d'emplois, de construction de nouveaux logements, d'immatriculation de nouvelles voitures, de candidats aux grandes écoles, les chiffres indiquent un déclin relatif de la capitale. Ensuite, la « ligne de prospérité » fictive **Le Havre - Grenoble**, que l'I.N.S.E.E. avait tracé en 1956 entre les régions à fort développement et celles qui s'orientaient vers l'« assouplissement » économique, s'est brisée au point d'être désormais impossible à tracer sur une carte. Tandis que la Lorraine et le Nord-Pas-de-Calais s'effondraient sous l'effet du déclin de la sidérurgie, de la pétrochimie, du textile - habillement ou construction navale - l'Ouest et le Sud, avec notamment Toulouse et Montpellier, se sont mieux adaptés que les autres régions à la croissance ralentie. Enfin, il constate que le défi des dix prochaines années concernera les gains de productivité que permettra l'électronique et le remplacement accéléré de l'homme par la machine. Il lui demande dans quelle mesure, la Datar serait prête, d'une part, à collaborer avec les régions, voire à en devenir l'émanation, d'autre part, à constituer le lieu de rencontre où les régions qui gagnent pourront manifester concrètement leur solidarité vis-à-vis de celles qui seront perdantes dans la course à la modernisation. Dans une France où Paris n'écrase plus la province, quel est l'avenir de la Datar.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

3697. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème posé par l'exception prévue au paragraphe b de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme. Ce texte stipule que les amendes d'autorisation d'utilisation du sol concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sont déléguées au nom de l'Etat ainsi que ceux utilisant des matières radioactives. L'article R. 490-3 du même code précise, en outre, que ces autorisations sont de la compétence du commissaire de la République lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation ou de l'acte sollicité. Il lui demande, en conséquence, de préciser si ces textes signifient que les demandes d'autorisation concernant de simples postes de transformation implantés dans les lotissements ou autre sont instruites par l'Etat et si les autorisations y relatives sont délivrées par le commissaire de la République au nom de l'Etat.

Voirie (routes : Moselle)

3729. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que depuis 1979, la municipalité de Semécourt a demandé à plusieurs reprises que soit réalisé le contournement de la R.N. 52, qui crée des nuisances incessantes. Or, ce projet, initialement instruit par l'administration, semble remis en cause car celle-ci étudie maintenant le simple renforcement de la R.N. 52. Compte tenu de l'importance de ce dossier, il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que la déviation de la R.N. 52 serait une solution judicieuse permettant de donner entièrement satisfaction à la commune de Semécourt.

Urbanisme (réglementation)

3734. 16 juin 1986. **M. Jacques Médocin** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'ensemble des textes législatifs et réglementaires que les collectivités territoriales sont tenus d'appliquer actuellement en matière d'aménagement et d'urbanisme sont d'une extrême complexité, comportent parfois même des contradictions, si bien que leur application apporte une gêne considérable aux assemblées locales dans l'exercice de leurs responsabilités. Qu'il s'agisse du lancement d'un projet public, de l'évolution des documents d'urbanisme ou de l'instruction d'une demande déposée par un particulier, les procédures sont devenues ces dernières années extrêmement lourdes, du fait de la complexité des textes, personne n'est jamais absolument certain d'être à l'abri d'une complication de dernière minute qui s'oppose au lancement des travaux. Ces complications et ces incertitudes ont entraîné une augmentation néfaste et bien inutile des charges financières des collectivités locales. Cette situation freine l'action des élus, leurs relations avec les administrés sont devenues de ce fait plus difficiles et ceux-ci auxquels a été promis un allègement des pesanteurs bureaucratiques en sont fort déçus. D'éminents spécialistes du droit public connaissent des difficultés souvent insurmontables pour réduire les inconvénients qui surgissent de l'application de textes aussi complexes. C'est pourquoi il apparaît urgent que le nouveau Gouvernement s'attache en priorité à une refonte du droit de l'urbanisme de telle sorte que les droits et les devoirs des différents partenaires soient clairement édictés et pour que tous ceux qui participent à la vie et au développement des collectivités locales puissent agir plus efficacement afin de mettre en œuvre leurs idées et leurs moyens techniques et financiers dans une perspective dynamique libérée de contraintes juridiques et administratives absolument inutiles et paralysantes. Il lui demande si des études ont été entreprises afin d'aboutir aux souhaitables simplifications qu'il lui suggère. Dans la négative il souhaiterait que tel soit le cas et que ces études soient menées le plus rapidement possible.

Logement (amélioration de l'habitat)

3743. 16 juin 1986. **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées dans le domaine du financement de l'amélioration de l'habitat. Parmi les sources de financement utilisées, la prime à l'amélioration de l'habitat (P.I.A.) constitue une incitation très forte pour les candidats à la rénovation. Elle permet aussi, et surtout, la mise en œuvre de chantiers plus importants que les normes habituelles. Ces primes, accordées au taux de 20 ou 25 p. 100, peuvent atteindre 14 000 F ou 17 500 F en secteur d'O.P.A.H. Or une situation extrêmement préoccupante s'est faite jour fin mars, lors de la répartition de la dotation de base pour 1986. En effet, pour le département du Doubs, une dotation budgétaire de 417 000 F a été accordée, augmentée d'une dotation de 1 756 000 F au titre du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), ce qui permettra le financement de 230 logements environ. Or, ces dernières années, c'était une moyenne de plus 400 logements qui était financée. De plus, il doit être noté que les crédits F.S.G.T. ne peuvent être utilisés que si les dossiers retenus comportent au moins 30 p. 100 de travaux d'économie d'énergie. Enfin, les plafonds de ressources à respecter par les demandeurs pour pouvoir bénéficier de la P.A.H., qui étaient égaux à 100 p. 100 des plafonds d'accès aux P.A.P., ont été ramenés à 70 p. 100 de ceux-ci en juin 1985. De ce fait, même les personnes disposant de faibles ressources n'ont plus accès à cette aide. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte une situation qui lèse manifestement les candidats à la rénovation de leur logement et qui, par voie de conséquence, entraîne des conséquences néfastes pour l'activité des travaux du bâtiment et pour l'emploi dans ces secteurs.

*Banques et établissements financiers
(Société marnaise de crédit immobilier)*

3783. 16 juin 1986. **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des propriétaires de pavillons du quartier Chante-Perdrix à Châlons-sur-Marne. En effet, en application d'une clause de leur contrat signé avec la Société marnaise de crédit immobilier, cette société actualise ses frais de gestion sur la base de 75 p. 100 de l'augmentation annuelle de l'indice du coût de la construction, cela depuis le 1^{er} janvier 1983. Un accord est intervenu entre la Fédération des sociétés de crédit immobilier et les pouvoirs publics sur l'indexation de ces frais de gestion. Malgré cette avancée, la situa-

tion reste préoccupante pour les accédants à la propriété qui vont être amenés à terme à payer des frais de gestion supérieurs aux capitaux à rembourser. Cette situation n'est pas passée inaperçue au législateur ; ainsi, pour les logements construits après 1978, la rémunération des sociétés de crédit immobilier n'est plus versée par l'accédant dans le cadre des P.A.P. mais est prise en charge directement par l'État ou l'établissement prêteur. Il lui demande les mesures éventuelles qu'il envisage de prendre pour uniformiser ces conditions de paiement de ces frais de gestion et de mettre ainsi fin aux discriminations et aux abus.

S.N.C.F. (lignes)

3784. 16 juin 1986. **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'électrification de la ligne S.N.C.F. La Ferté-Alais-Malesherbes, dans les départements de l'Essonne et du Loiret. Depuis plusieurs années, les élus locaux et départementaux se battent pour que soit poursuivie l'électrification de la ligne de chemin de fer S.N.C.F. La Ferté-Alais-Malesherbes. Le président du conseil général de l'Essonne a saisi, à plusieurs reprises, la S.N.C.F. et le ministère des transports à ce sujet. En effet, le mécontentement des usagers est légitime dans la mesure où l'arrêt à La Ferté-Alais, de l'électrification de la ligne S.N.C.F. Paris-Malesherbes entraîne une dégradation de la desserte dans la partie sud de la ligne, en raison des difficultés d'exploitation dues au maintien des diesels sur ce seul tronçon. La S.N.C.F. justifie la non-électrification par des critères financiers et de ratios de voyageurs, et, alors que le problème est posé depuis plusieurs années, l'état d'avancement du dossier ne lui permet pas encore d'en évaluer le coût. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la S.N.C.F. une réponse dans les meilleurs délais.

Urbanisme (réglementation)

3807. 16 juin 1986. **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réglementation en matière d'urbanisme, si elle est indispensable pour assurer l'équilibre de l'environnement, ne doit pas compromettre le développement des communes. Or, il apparaît, notamment en milieu rural, que la réglementation en matière d'urbanisme ne permet pas d'assurer normalement l'essor de certaines communes. **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir examiner les mesures susceptibles d'être prises pour assouplir la réglementation en la matière.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (politique à l'égard des retraités)*

3886. 16 juin 1986. **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les points suivants, concernant les retraités civils et militaires et leurs ayants droit, points figurant dans un contentieux ouvert depuis plusieurs années et qui doivent faire l'objet d'un examen attentif : taux de la pension de réversion, qui serait à porter d'urgence, dans un premier temps, à 60 p. 100 ; achèvement rapide de la mensualisation du paiement des pensions ; amélioration de la législation sur la protection sociale des travailleurs et de leurs familles ; égalité des retraités devant la loi, notamment afin que les veufs d'avant le 26 décembre 1973 puissent percevoir la pension de réversion à laquelle ils peuvent prétendre ; respect absolu du principe de péréquation des pensions de retraite ; participation des retraités au bénéfice et à la gestion des services sociaux de la fonction publique ; participation de la Fédération générale des retraités civils et militaires aux différentes commissions chargées des problèmes concernant les retraités et les personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les revendications présentées ci-dessus et sur leurs possibilités d'être prises en considération.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

3888. 16 juin 1986. **M. Jean Royer** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, qu'il semble urgent de revoir le texte du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 selon lequel la tuber-

culose, les maladies mentales, les infections cancéreuses et la poliomyélite sont les seules maladies à faire bénéficier l'intéressé du plein traitement pendant trois ans. Or, l'évolution thérapeutique a fait que la tuberculose entraîne rarement un arrêt de travail supérieur à trois ou six mois, et que la poliomyélite est une maladie quasiment disparue. De plus, dans les maladies mentales sont pris en compte des états confusionnels éthyliques. Par contre, une infection grave, très invalidante, telle que la cardiomyopathie ne figure pas dans la liste ci-dessus, bien qu'elle ait un retentissement cardiaque grave, puisque le seul traitement possible est la transplantation cardiaque. Il demande par conséquent qu'une mise à jour des textes en question soit rapidement effectuée, pour tenir compte de l'évolution thérapeutique et diagnostique. Il souhaite en attendant que des dérogations soient accordées par le Comité médical supérieur dans le cas de maladies très graves non encore répertoriées, telles que la cardiomyopathie.

Communes (personnel)

3422. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Le cumul de ces deux fonctions est souvent nécessaire dans les petites communes où le recours à l'emploi d'un personnel à temps complet n'est pas nécessaire pour la gestion d'une commune. Ils sollicitent la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales et l'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi de 1984, notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent, c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congé de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. En outre, les secrétaires de mairie instituteurs souhaiteraient se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'accéder à ces requêtes afin d'améliorer une situation de fait fréquente dans les petites communes.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

3424. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leur établissements publics à caractère administratif qui prévoient que les fonctionnaires qui ont été admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité sont mis à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. L'application de cet article, prévu comme une disposition d'ordre général, peut se révéler préjudiciable aux intérêts des agents féminins âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont élevé trois enfants et plus. Ces derniers ont le plus souvent moins de vingt-cinq années de service soit par suite d'interruption de carrière (mise en disponibilité par exemple) pour élever leurs enfants soit parce qu'ils sont entrés dans la fonction publique alors qu'ils étaient relativement âgés par suite de contraintes matérielles ou autres. Ils ont accompli leur carrière à temps complet dans ces conditions difficiles, ont dû concilier leurs obligations professionnelles et familiales. Une activité à mi-temps, dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée du 31 mars 1982, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, répond aux souhaits de cette catégorie de fonctionnaires dont les enfants ont quitté le foyer familial. Or l'application de l'article 3 de l'ordonnance précitée conduit à exclure du bénéfice de la cessation progressive toutes les mères de famille dès qu'elles réunissent quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande donc d'envisager la modification des articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, avec effet à la date de publication de ladite ordonnance, pour rendre inopposables aux mères de famille les dispositions relatives aux conditions pour l'obtention d'une pension à jouissance immédiate, pour leur permettre de bénéficier de la ces-

sation progressive d'activité jusqu'à l'âge de soixante ans même si elles ont plus de quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande aussi de permettre aux mères de famille de revenir, si nécessaire, sur le choix qu'elles ont fait et ceci nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} in fine de l'ordonnance n° 82-298.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

3434. - 16 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le maintien du mode de calcul en masse opéré par le Gouvernement qui entraîne une perte progressive du pouvoir d'achat des personnels des services publics due à la prise en compte des mesures catégorielles, du glissement vieillesse technicité (G.V.T.) et de l'effet report dans ce système et demande si le rétablissement de la notion de calcul en niveaux et l'ouverture de négociations en vue de la refonte de la grille indiciaire est envisageable.

Retraites complémentaires (I.R.C.A.N.T.E.C.)

3437. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation difficile que connaît aujourd'hui l'I.R.C.A.N.T.E.C. Du fait de la politique de titularisation conduite par les gouvernements précédents, le nombre de cotisants a fortement chuté au cours des derniers mois, ce qui compromet l'avenir financier de la caisse. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour résoudre les difficultés à venir de ce régime de retraite.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

3440. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que les textes actuels régissant la représentation des personnels dans les services publics ne prévoient pas de quota de représentation pour les personnels contractuels, à l'exception des C.A.P. Cette situation conduit à ce que dans les C.T.P. et au conseil supérieur aucun membre ne représente les agents contractuels alors que ceux-ci ont un effectif d'un million d'agents. Il lui demande si les textes ne pourraient être modifiés de manière à demander aux organisations syndicales qu'elles désignent au moins un de leurs représentants dans la catégorie des agents contractuels.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

3441. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il peut lui indiquer en termes comparatifs la situation respective des fonctionnaires et des contractuels à niveau équivalent de recrutement et de formation.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

3442. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des contractuels dans la fonction publique. Les gouvernements précédents ont adopté en ce domaine une politique de titularisation systématique dont nombre de contractuels reconnaissent qu'elle leur est préjudiciable dans la mesure où leurs situations sont multiples. Certains d'entre eux préconisent la définition d'un régime spécifique dérivé du droit du travail et la constitution d'un code des contractuels de la fonction publique qui soit clairement distinct du statut de la fonction publique, il lui demande quelle est sa position sur une telle orientation.

*Fonctionnaires et agents publics
(administrateurs civils)*

3473. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les propositions faites depuis 1975 en ce qui concerne la création : 1° d'un grade d'administrateur général ; 2° d'une instance de concertation sur les problèmes généraux du corps. Ces propositions ont constamment été appuyées par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Dans son rapport sur le budget 1986, la commission des finances du Sénat s'est exprimée dans les termes suivants : « Enfin, votre commission a également adopté une observation relative à la situation des administrateurs civils. Depuis de nombreuses années, sous l'impulsion de M. Henri Duffaut, précédent rapporteur du budget des services généraux du Premier ministre, la commission des finances avait demandé une amélioration de la carrière des administrateurs civils. Celle-ci portait notamment sur la création d'un grade d'administrateur général et la création d'un conseil de direction du corps afin de réactiver des procédures de concertation devenues fictives. Dans le cadre de la réforme de l'Ecole nationale d'administration, un règlement définitif de cette question permettrait une relative harmonisation des carrières des anciens élèves de l'E.N.A. et mettrait fin au malaise qui règne dans le corps des administrateurs civils pour lequel on peut constater une part croissante d'emplois vacants et l'apparition d'une relative désaffection. » Un de ses prédécesseurs avait pris, en 1982, l'engagement, notamment dans la réponse faite à son collègue sénateur, R. Tomasini, le 17 juin 1982, à la question écrite n° 4973 du 25 mars 1982 (*Journal officiel*, Sénat, p. 2932) : 1° d'assurer aux administrateurs civils « des perspectives propres à leur corps après une vingtaine d'années de carrière » ; 2° d'une harmonisation des carrières pour les corps recrutés, normalement par l'Ecole nationale d'administration ; 3° d'assurer la réussite de la démocratisation de l'Ecole nationale d'administration ; 4° d'engager une concertation institutionnelle avec le corps des administrateurs civils. Il lui demande quelle est sa position sur ce dossier et quelles seront les mesures prises.

*Cour des comptes
(chambres régionales des comptes)*

3506. - 16 juin 1986. - **M. René Besumont** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, la situation des assistants de vérification des chambres régionales des comptes. Recrutés par voie de détachement ou par mise à disposition en vertu de l'article 89 de la loi du 2 mars 1982, dite loi de décentralisation, pour des emplois créés, ce corps d'assistants n'a toujours pas reçu de statuts, le décret d'application de la loi restant à ce jour inexistant. Les effets de ce vide juridique sont les suivants : 1° les assistants perçoivent des rémunérations le plus souvent inférieures à celles qu'ils avaient dans leurs administrations ; 2° ils voient compromis le bon déroulement de leur carrière dans leur corps d'origine. Souhaitant collaborer au projet des statuts et, par ailleurs, organisés en syndicats, les personnels de ce corps administratif se sont massivement regroupés dans une association (loi de 1901) qui, se référant aux résultats d'une expérience vécue sur le terrain, a élaboré un projet de statuts définissant aussi bien les catégories d'assistants que les régimes de primes, la formation professionnelle, les mutations, la notation et les congés. Le caractère urgent de la rédaction de ces statuts semble évident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en collaboration avec les organisations représentatives de la profession afin que soient prises en compte la qualité particulière des agents concernés et l'importance de la tâche qui leur est confiée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

3603. - 16 juin 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'application de la loi de 1974 relative à la mensualisation des pensions de retraite du ministère de l'éducation nationale. En effet, la loi n° 74-1129 dans son article 62, énonce le principe du paiement mensuel. Actuellement, 12 départements ne sont toujours pas concernés par cette mesure. Le personnel retraité de l'enseignement du département de la Seine-Saint-Denis est exclu de son champ d'action. Or la mensualisation des pensions de retraite est une amélioration des conditions de vie. En conséquence, elle lui demande s'il envisage l'établissement d'un calendrier précis et rapide pour étendre cette disposition à l'ensemble des fonctionnaires, réduisant en cela les disparités actuelles.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

3665. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour accélérer les délais de jugement des tribunaux administratifs. En effet, actuellement, le délai de jugement moyen devant les juridictions administratives est de un an et neuf mois. Cette situation semble s'être dégradée eu égard à une des dispositions de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Cette loi prévoit que, désormais, dans chaque affaire, le commissaire du Gouvernement doit obligatoirement conclure. L'ancienne législation permettait dans les affaires simples, notamment les désistements, les non-lieu et les affaires dispensées d'instruction, de statuer sans l'intervention du commissaire du Gouvernement. La disparition de cette mesure a aggravé la situation des tribunaux administratifs et a allongé les délais de jugement moyen. Il semblerait judicieux de revenir sur ce point à la législation antérieure et de pouvoir donner aux tribunaux administratifs les moyens de rendre leurs jugements dans des délais raisonnables.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire)*

3778. - 16 juin 1986. - **M. Claude Barate** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, qu'en 1979 l'Etat a mis en place un plan du Grand-Sud-Ouest dont l'objectif était de préparer le sud-ouest de la France au choc de l'entrée à terme de l'Espagne dans la Communauté économique européenne. Ce plan a été interrompu par l'adoption de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983. Dans le 9^e Plan de développement économique, social et culturel tel qu'il résulte de la loi n° 83-645 du 13 juillet 1983 aucune mesure particulière n'a été prévue en faveur du sud-ouest. Malgré cette absence de dispositions, l'Espagne est entrée dans la C.E.E. Seuls ont été établis les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.) destinés en principe à aider les régions méditerranéennes à supporter le choc de l'adhésion de l'Espagne. Or, en ce qui concerne les affectations de crédits destinés aux P.I.M. le montant annoncé de 2,4 milliards ne sera au mieux que de 1,2 milliard sur sept ans. Il lui demande dans ces conditions si le Gouvernement envisage la mise en œuvre d'un plan intérimaire qui permettrait de mieux prendre en considération l'aménagement du territoire, l'aménagement de nouvelles infrastructures ou l'amélioration des infrastructures existantes. Il souhaiterait également savoir si la zone du Grand Saint-Charles de Perpignan pourrait être classée dans le type de zone d'accueil que seront les nouvelles zones d'entreprises.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Etudes, conseils et assistance
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

3046. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducoioné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Heurtey-Petrochem, sise à La Défense. Cette société d'ingénierie occupe dans notre pays une place essentielle pour le devenir et la modernisation des sociétés chimiques, pétrolières et des engrais. Ses actionnaires, notamment la majoritaire, exigent un dépôt de bilan accompagné d'un projet de licenciements qui affecteraient les deux tiers du personnel. A terme, l'objectif est de sacrifier l'entreprise malgré la place qu'elle occupe sur le marché de la pétrochimie, plus particulièrement pour ce qui concerne les équipements thermiques industriels. Cette situation résulte du refus des actionnaires d'investir pour réparer, rénover, convertir l'entreprise afin de la réadapter aux nouvelles nécessités et techniques de la transformation du pétrole. Les conséquences sont graves pour l'entreprise elle-même, son personnel et le pays. Alors que la trésorerie d'Heurtey-Petrochem est saine, son carnet de commandes bien rempli, la décision de fuir le marché porteur favorisera la pénétration étrangère dans ce secteur avec d'inévitables retombées négatives pour l'économie nationale ; l'abandon de la maîtrise d'une technologie éprouvée, de celle en devenir, constitue une disparition du savoir-faire préjudiciable à la France ; la perte de nouveaux emplois est d'autant plus préoccupante que les consé-

quences en seront ressenties en aval. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour contraindre la direction d'Heurtey-Petrochem à assumer toutes ses responsabilités à l'égard d'une entreprise dont les perspectives d'avenir sont réelles, de son personnel, de l'intérêt national.

*Constructions navales
(entreprises : Seine-Maritime)*

3051. - 16 juin 1986. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la **SOROM**. La Société rouennaise de montage (**SOROM**), rue de l'Avalasse, à Darnétal, vient de déposer son bilan en date du 22 avril 1986. Dans le cadre de la procédure judiciaire qui s'ensuit et du plan de redressement proposé, deux cent six licenciements sont demandés. Or il s'avère que cette société - dont les représentants mandatés du personnel n'ont à aucun moment été informés d'une situation financière pouvant conduire au dépôt de bilan - a dernièrement été encouragée par les pouvoirs publics à reprendre les activités et l'actif de la Société des chantiers navals du Trait, la **SOCOMET**. Des fonds publics ayant été engagés dans cette opération, notamment dans le cadre de la mission industrielle de reconversion. Il demande de lui faire connaître les garanties qui ont été exigées de l'entreprise et les mesures qu'il compte prendre pour que les aides accordées par l'Etat puissent être éventuellement récupérées.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Landes)

3052. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyrat** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** la situation de la centrale **E.D.F.** de **Morcenx-Arjuzanx** (Landes). En novembre 1984, la direction d'**E.D.F.** engageait une réforme de structure de la centrale thermique d'**Arjuzanx-Morcenx**, devant conduire en deux ans à la suppression de 200 postes d'agents sur les 670 existants. 50 suppressions ont été effectuées en 1985, 100 suppressions supplémentaires viennent d'être annoncées pour l'année 1986. C'est donc un démantèlement de cette centrale thermique fonctionnant au lignite extrait sur place qui est en cours. Les conséquences économiques et sociales pour cette région des Landes seraient dramatiques. Or, il reste sur le site minier de **Morcenx-Arjuzanx** des réserves importantes de lignite - notamment la tâche B - qui pourraient être exploitées afin de permettre le maintien en activité normale de cette centrale jusqu'en 1994-1995 avec le maintien du niveau actuel de l'emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la direction d'**E.D.F.** suspende ce plan de réforme de la centrale **E.D.F.** d'**Arjuzanx-Morcenx** et procède à la mise en exploitation du lignite de la tâche B.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

3055. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la renégociation des accords multifibres (**A.M.F.**). En effet, le conseil des ministres de la **C.E.E.** a établi, lors d'une réunion du 11 mars 1986, le mandat de négociation pour le renouvellement de l'**A.M.F.** Or, en l'état, ce nouvel **A.M.F.** serait catastrophique pour la France, car il permettrait une forte progression des importations alors que le volume de la consommation textile en France est en régression continue. Les accords bilatéraux qui doivent être prochainement négociés fixeront le montant réel des possibilités d'importations ; c'est pourquoi il lui demande quelle sera l'attitude de la France lors de ces négociations.

Protection civile (équipement : Hautes-Alpes)

3111. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer les moyens dont dispose l'Etat dans le département des Hautes-Alpes pour mesurer le niveau de radioactivité dans l'air et les aliments. Il lui demande si des mesures ont été pratiquées entre le 29 avril et le 6 mai et quels en ont été les résultats.

Constructions navales (emploi et activité)

3206. - 16 juin 1986. - **M. Charles Peccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la construction navale, qui subit de plein fouet les conséquences de la crise internationale et de la politique incohé-

rente, néfaste et contradictoire menée dans ce domaine par le pouvoir socialiste. Les pays constructeurs européens traditionnels ont depuis plusieurs années adopté une politique d'aide massive aux chantiers associée à une réduction de leur capacité de production en concentrant celle-ci sur les sites de meilleure productivité correspondant en général à de petites unités (1 000 à 2 000 personnes). En France, pendant la même période, le pouvoir socialiste, après avoir suivi une politique de relance, a choisi de réduire les capacités de production de manière inégale sur tous les sites. Le résultat a été désastreux tant en ce qui concerne les coûts qu'en matière de maintien d'une industrie compétitive. Il apparaît indispensable que subsiste en France pour de nombreuses raisons, tant stratégiques, qu'économiques et sociales, une industrie navale certes moins importante que par le passé et d'un coût supportable pour le budget de la nation car la fin de la crise n'est pas pour demain. Néanmoins, connaissant les qualités et la compétitivité du site dunkerquois, il lui demande que le choix de la solution retenue par les pouvoirs publics soit prise exclusivement en tenant compte de critères industriels : nombre, identité des sites, niveau de production et après nomination par le Gouvernement d'un groupe d'experts indiscutables, car trop d'audits téléguidés ont déjà, dans le passé, émis des avis contradictoires sans avoir tenu aucun compte de l'opinion des hommes de métier. En tout état de cause, aucune décision ne devrait être prise avant la publication des travaux de ce groupe d'experts.

Electricité et gaz (électricité)

3227. - 16 juin 1986. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que, à la suite des incendies de forêts qui ont dévasté les Cévennes, à l'automne dernier, des feux de crassier ont démarré principalement à **Vernarède** et à **Champclos**. Ces feux s'ajoutent à des feux de mines abandonnées à **Rochebelle** et à **Saint-Laurent**. Il n'existe aucun moyen connu pour éteindre ces foyers qui sont destinés à durer trente ans ou plus (longévité supérieure à celle du cœur d'une centrale nucléaire). Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de procéder à des études pour tenter de récupérer cette énergie perdue, afin de produire du courant électrique. Il ne semble pas que l'idée ait été jamais émise. Si elle était réalisable, elle permettrait de redonner une activité dans cette région des Cévennes, en pleine perdition économique. Le charbon gras y est abondant et peut facilement prendre feu, et l'expérience pourrait éventuellement être étendue.

Administration

(ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme : personnel)

3261. - 16 juin 1986. - **M. Didier Juille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des experts de son ministère chargés de vérifications techniques. Ceux-ci attendent la titularisation depuis près de quatre ans, et ce malgré les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoyant que tous les emplois civils permanents de l'Etat doivent être pourvus par des fonctionnaires, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui fixe les modalités de titularisation et du projet de décret prévu en ce domaine et soumis au Conseil d'Etat le 18 février 1986 (non encore paru). En réponse à une question écrite portant sur ce problème (n° 62734, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions du 22 avril 1985), son prédécesseur disait que « la titularisation des experts délégués des services extérieurs du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur doit s'effectuer effectivement en 1985 par la création de deux corps spécifiques dont les projets de statuts ont été élaborés par les services ». Cette réponse ajoutait que « l'ensemble de ce dispositif a reçu l'accord du Premier ministre ; reste cependant à en arrêter les dispositions spécifiques, notamment quant à l'échelonnement indiciaire des futurs contrôleurs techniques. Cette décision sera prise avant l'été 1985 ». A l'approche de l'été 1986, c'est-à-dire avec un an de retard par rapport à la date avancée dans la réponse précitée, les experts du ministère de l'Industrie se montrent inquiets. Il convient d'observer qu'en ce qui les concerne ces agents effectuent des tâches qui permettent au budget de l'Etat d'encaisser des recettes cinq fois supérieures à leur coût salarial. Il lui demande si les promesses faites par son prédécesseur seront tenues et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

3206. - 16 juin 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes que suscite, au sein de l'industrie textile française, la renégociation des accords multifibres. En l'état actuel des

négociations ce nouvel A.M.F. serait particulièrement inquiétant pour l'industrie textile française, puisqu'il permettrait une forte progression des importations alors que le volume de la consommation textile en France est en régression continue. Ainsi, le taux annuel de progression des plafonds d'importation des filés de coton passerait de 0,2 p. 100 à 6,4 p. 100, celui des tissus de coton de 0,9 p. 100 à 2,9 p. 100 ; enfin le taux de progression concernant les fibres synthétiques discontinues s'accroîtrait de 3,6 p. 100 à 4,4 p. 100. Il lui demande en conséquence de préciser la position qu'il envisage de prendre pour la défense des intérêts des industries textiles françaises.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

3272. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les suppressions d'effectifs envisagées par la direction américaine de l'entreprise General Motors France, située à Gennevilliers. Celles-ci s'élevaient à 400 pour 1986 et entre 400 et 500 pour les années 1987 et 1988. Au total, ce serait environ 28 p. 100 de l'emploi qui seraient supprimés à G.M.F. Gennevilliers (14 p. 100 pour l'ensemble de la société). Ces projets de réduction du personnel s'ajoutent à celles effectuées depuis 1983. En deux ans, l'effectif total est passé de 3 556 salariés à 3 189. Durant la même période (1983-1985), les productions de l'entreprise se sont pourtant accrues parfois dans des proportions importantes : servofreins, + 37 p. 100 ; étriers, + 33 p. 100 ; alternateurs, + 8 p. 100 ; démarreurs, + 5 p. 100 ; bougies, + 6 p. 100. Les ventes ont également connu des progressions sensibles, que ce soit celles des voitures (+ 15 p. 100) ou celles des pièces détachées (+ 5,5 p. 100) pour la seule année 1985. Ce sont les travailleurs qui subissent les conséquences de cette accélération de la productivité du travail par l'aggravation importante de leurs conditions de travail et la réduction de leur pouvoir d'achat alors que l'entreprise réalise des profits substantiels. Ils sont victimes du retard pris par la G.M.F. dans la recherche de nouveaux produits pour la conquête de nouveaux marchés. Le personnel doit pleinement participer à ces objectifs et être formé en conséquence. Gennevilliers est particulièrement frappée par le chômage (3 402 chômeurs inscrits, + 9,6 p. 100 en un an), la désindustrialisation dont la politique d'austérité constitue la cause principale. Il lui demande si, après la perte de 1 856 emplois en 1984 (- 5,6 p. 100), les suppressions pour 1985-1986 qui s'élevaient à 1 550 pour Thomson, 165 pour Pharmuka, 430 pour Chausson, 160 pour le Carbone-Lorraine et 190 pour Valentine, il n'envisage pas de mettre enfin un terme à cette destruction du tissu économique et social et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi et la sauvegarde des conditions de travail à Gennevilliers.

Energie (politique énergétique)

3309. - 16 juin 1986. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelle politique il entend suivre en matière de géothermie. Depuis 1982, les mises en œuvre d'installations géothermiques ont sensiblement diminué. Cela témoigne de la baisse pendant cette période des aides financières octroyées par l'Etat et plus généralement d'un désintérêt marqué par le précédent gouvernement pour cette filière de production de chaleur. Cependant, plusieurs facteurs permettent de penser que cette industrie doit maintenir et accroître son importance : son faible coût de production, en regard des autres sources de chaleur disponible (gaz, fioul lourd et surtout fioul domestique) ; son caractère national, sorties de devises nulles, redistribution intérieure des dépenses ; le bon niveau de la recherche française en la matière qui peut induire des marchés à l'exportation ; l'avantage pour notre pays d'une diversification des méthodes de production de chaleur ; enfin - aspect particulièrement important en regard des coûts futurs de dépollution - son impact nul sur l'environnement, en particulier sur les forêts. Comme la plupart des secteurs qui fournissent de l'énergie, la géothermie ne peut suivre et se développer qu'avec l'aide des pouvoirs publics, seuls susceptibles de consentir aux investissements nécessaires. Les fluctuations du dollar, la surcapacité nucléaire de la France ne doivent pas pour autant sacrifier l'une de nos techniques de pointe, productrice d'emplois et génératrice d'économies. Il souhaite donc connaître ses intentions et en particulier les ouvertures de crédits qu'il entend consacrer à la maintenance et au développement de la géothermie française.

Équipements industriels et machines-outils (entreprises : Sarthe)

3354. 16 juin 1986. **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du groupe Promecam-Sisson-Lehman dont l'une des deux principales usines est implantée à Château-du-Loir, dans la Sarthe. La situation de ce groupe est actuellement très préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour pallier les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des salariés de Promecam.

Recherche scientifique et technique (Agence de développement de l'informatique)

3383. - 16 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences désastreuses qu'entraînent, tant au plan national que dans les régions, les réductions brutales et massives des crédits affectés à la filière électronique. Lors de la réunion du 22 avril, le conseil d'administration de l'Agence de développement de l'informatique (A.D.I.) a dû enregistrer une diminution de 44 p. 100 de ses crédits, diminution qui touche à la fois la formation, la recherche et les actions économiques. Cette décision va pratiquement geler l'activité de l'A.D.I. dans le Nord-Pas-de-Calais alors que cette région de reconversion s'est lancée dans une politique d'innovation qui seule peut compenser les effets désastreux de l'effondrement des industries traditionnelles. Une action cohérente a été engagée il y a quelques années pour le développement des formations initiales et professionnelles (triplement des effectifs en cinq ans), des moyens de formation F.A.O., des formations des salariés (transfert technologique et système expert), etc. Cette stratégie fondée sur la filière informatique est l'un des grands atouts du Nord-Pas-de-Calais, comme c'est le cas d'ailleurs en d'autres régions placées devant des difficultés comparables telle la Lorraine. Le programme informatique du Nord-Pas-de-Calais a fait l'objet d'un contrat de plan signé par l'Etat et la région portant sur quatre points : 80 millions de francs pour le volet culturel (diffusion de l'informatique dans le milieu scolaire) ; 185 millions de francs pour les formations initiales et continues ; 100 millions de francs pour la recherche ; 19 millions de francs pour l'aide au développement de l'informatique dans les entreprises avec le concours de l'A.D.I. Est-il concevable qu'au moment même où les technologies nouvelles s'affirment partout dans le monde un coup de frein brutal soit donné aux réalisations prometteuses de l'Agence pour le développement de l'informatique et que soit compromis en même temps l'engagement contractuel de l'Etat et de la région. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour pallier les effets néfastes déjà constatés à la suite de cette coupe sombre dans le budget de l'A.D.I.

Circulation routière (stationnement)

3372. - 16 juin 1986. - **Mme Martine Fréchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'augmentation des installations d'appareils horodateurs pour le contrôle du stationnement des véhicules sur la voie publique. Il apparaît que ces appareils de mesure ne sont pas visés par le décret 61-501 du 5 mai 1961, que, de ce fait, ils ne sont soumis à aucun contrôle de fonctionnement et que les usagers ne peuvent avoir de garantie sur la conformité de l'appareil avec les performances publiées. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'assujettir les appareils horodateurs au contrôle technique de l'Etat, qui aurait pour conséquence de préserver le droit de recours des usagers.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

3375. - 16 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences industrielles, sociales et financières des principales orientations exposées le 22 mai 1986 au conseil de surveillance de C.D.F. Chimie S.A. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, ces orientations ont suscité la légitime inquiétude des populations et des élus du fait de leurs incidences sur la pérennité ou l'existence même des activités des sites chimiques de Dunkerque, Harnes et Mazingarbe. En particulier, alors que la construction, localement, d'une unité d'ammoniac conforterait la production nationale et régionale des engrais et garantirait l'alimentation des unités de Liévin (Sucanord) et de Mazingarbe, les désinvestissements prévus à la division engrais de C.D.F. Chimie

et notamment l'arrêt programmé des capacités amoniac de Mazingarbe réduiraient à néant toute possibilité de mettre en œuvre une politique nationale visant à enrayer les importations excessives en provenance de l'Europe du Nord. Par ailleurs les désengagements au niveau des divisions pétrochimie et spécialités chimiques auraient des conséquences sociales importantes à Dunkerque et Harnes ou, en cas de transfert à des entreprises étrangères, des conséquences au niveau de l'indépendance nationale. Il lui demande donc quelles initiatives et quelles mesures il compte prendre pour que C.D.F. Chimie ait enfin une politique cohérente préservant les intérêts nationaux et régionaux.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais)

3300. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de l'embauche des personnels dans les H.B.N.P.C. En effet, il semblerait que les contrats de travail conclus actuellement par cette entreprise avec ses nouveaux employés, le soient souvent sous forme de contrats à durée déterminée. En conséquence, il lui demande que cette formule soit proscrite et que seules soient prises en considération les règles d'embauche prescrites par le statut du mineur.

Produits fissiles et composés (entreprises)

3301. - 16 juin 1986. - **M. Georges Le Bell** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société Novatome, filiale de Framatome, société d'ingénierie dans le nucléaire, spécialisée dans la construction des réacteurs à neutrons rapides et située au Plessis-Robinson dans les Hauts-de-Seine. Fin novembre 1985, le directeur de l'entreprise informait le comité d'entreprise de sa décision de transférer cette société à Lyon en septembre 1986 pour y créer un pôle de développement des surgénérateurs. Ce transfert reposait sur une logique industrielle basée sur beaucoup d'incertitudes : incertitude sur la construction d'un second Superphénix ; incertitude sur un accord européen pour le construire (accord absolument indispensable pour continuer la filière) ; incertitude sur le montage financier ; incertitude sur le lieu d'implantation de ce second surgénérateur. Le démantèlement de la société était à craindre. Malheureusement, les faits, aujourd'hui, confirment ces craintes : sur les 470 salariés du site du Plessis-Robinson, 63 p. 100 des ingénieurs et cadres et 85 p. 100 des collaborateurs ont refusé ce transfert, et font l'objet aujourd'hui d'un licenciement collectif. Ce personnel, hautement qualifié, ne se remplace pas du jour au lendemain et son savoir-faire, accumulé depuis de nombreuses années, ne se transmet pas en quelques mois. Cet échec conduit à la mise en cause de la crédibilité technique de cette société et de sa capacité d'assurer la mise en service industriel et la maintenance de Superphénix dans de bonnes conditions au niveau de la sûreté. En outre, cette opération, si elle était menée à son terme, affaiblirait notre pays pour le développement de la filière rapide. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la perte de cette « intelligence collective » et de ce potentiel technique.

Matières plastiques (entreprises : Aisne)

3307. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation particulièrement préoccupante de l'entreprise Le Moulage automatique de Château-Thierry (02400), dont la cessation volontaire d'activité vient d'être annoncée par l'actionnaire principal le groupe Shell Chimie. Cette mesure, injustifiée aux yeux des salariés, aura pour conséquence de provoquer le licenciement de cent quarante personnes sans aucune perspective de reclassement pour elles, dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que cette décision soit reconsidérée.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Aisne)

3308. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation très préoccupante du site chimique de Chauny dans le département de l'Aisne, suite au désengagement progressif des sociétés Rhône-Poulenc-Atochem, C.D.F. - Oxo-Chimie, qui a provoqué déjà plusieurs centaines de licenciements et devrait en entraîner de nouveaux. Il lui demande quelles mesures industrielles et économiques il envisage de prendre dans les meilleurs délais afin d'aider cette commune et sa population déjà sévèrement touchées par le chômage.

Matériaux de construction (entreprises : Maine-et-Loire)

3401. - 16 juin 1986. - **Mme Ginette Leroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation économique extrêmement préoccupante du bassin ardoisier de Maine-et-Loire. La S.A. de l'Anjou exploite deux gisements : l'un situé dans le Segréen, l'autre à Trélazé. Cette société a déposé son bilan fin mars et est en situation de redressement judiciaire. L'inquiétude est grande dans le bassin d'emploi tant en ce qui concerne les ardoisiers que l'ensemble de la population et les élus. Cette industrie a déjà, par le passé, été aidée par les pouvoirs publics ; elle a encore besoin d'être soutenue dans ses efforts de modernisation et d'adaptation du coût et de la qualité du produit aux conditions du marché. Le temps presse car la période de redressement judiciaire se termine fin juin. Le C.I.R.I. rend actuellement ses conclusions sur ce problème. Elle lui demande, suite à ce rapport, quelle aide il entend apporter pour pérenniser l'activité ardoisière et maintenir le niveau des emplois. Dans l'hypothèse grave d'une réduction des effectifs (comme semble le mentionner ce même rapport) elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences des pertes d'emploi. Compte-t-il contribuer à une revitalisation économique de Trélazé et plus généralement de l'agglomération angevine et du Segréen, ce qui permettrait d'envisager des reconversions ou des reclassements pour les « ardoisiers » privés d'emploi. Compte-t-il enfin participer à l'élaboration d'un plan social avec l'ensemble des partenaires sociaux et économiques pour atténuer les effets humains et sociaux liés aux pertes d'emploi.

Administration (ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : budget)

3404. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mahès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la diminution en cours d'exercice des crédits de son département ministériel à hauteur de 1,8 milliard de francs. Cette mesure, provoquant notamment l'affaiblissement du volet industriel de la recherche, va porter de graves atteintes à notre avenir en matière de modernisation et aura donc des répercussions sur la compétitivité de notre pays et par là même sur le déficit du commerce extérieur qui a déjà connu une dégradation en avril 1986, malgré les mesures économiques prises par le Gouvernement et la baisse en cours du pétrole. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur ce projet inséré dans le collectif budgétaire 1986, et qui remet en cause le plan triennal pour la recherche voté en 1985.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Vosges)

3435. - 16 juin 1986. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il envisage, dans le sens de ses déclarations à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, de créer des « zones franches », où les entreprises bénéficieraient d'avantages fiscaux importants, dans les régions où la situation de l'emploi exige des preuves particulières pour réactiver l'économie et l'emploi. Il lui demande plus spécialement s'il envisage de le faire dans les deux zones du département des Vosges où cette possibilité a déjà été évoquée par les différents acteurs économiques : le bassin d'emploi de Saint-Dié et la région entourant l'aérodrome de Mirecourt.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

3438. - 16 juin 1986. - A la suite de l'assouplissement des règles de l'accord multifibres, **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour maintenir en France une industrie du textile-habillement capable de résister à la concurrence des pays développés tels les États-Unis, l'Allemagne, l'Italie et à celle des pays en voie de développement à bas salaires. Il attire son attention sur l'accroissement du taux de pénétration des produits étrangers sur notre marché (55,9 p. 100 en 1985, 71,9 p. 100 prévus en 1990 en volume) et sur les conséquences graves pour l'emploi, identiques à celles que l'on a connues dans les années 1975-1980 et qui devraient consister en la disparition de 200 000 emplois environ d'ici à 1990. Il lui suggère enfin de remettre en vigueur un dispositif d'encouragement à l'investissement du même type que celui qui fut mis en œuvre, avec succès, entre 1982 et 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

3406. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 56205, rappelée sous le n° 62471, réponse parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 28 janvier 1985. Le problème soulevé concernait la mise à la retraite imposée à un ouvrier mineur de fond par les Houillères d'Aquitaine à l'âge de cinquante ans et demi, alors que l'intéressé désirait poursuivre son activité jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. L'argumentation développée dans la réponse précitée ne tient pas compte de la distinction qui semble devoir être faite et qui apparaît, dans les décrets n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et n° 54-50 du 16 janvier 1954, entre l'âge limite d'activité fixé à cinquante-cinq ans d'une part, et l'âge d'ouverture des droits à la retraite fixé à cinquante ans, d'autre part. L'absence de distinction évoquée ci-dessus va à l'encontre de l'application du droit commun fixant à cinquante-cinq ans l'âge d'admission à la retraite, alors que le départ à cinquante ans, et seulement lorsque le mineur de fond demande à en bénéficier, ne peut être considéré que comme l'exception. Sur un plan général, la différenciation entre ces deux points est confortée par la précision apportée par le précédent ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale dans la réponse qu'elle a faite à la question écrite n° 26759 sur l'extension souhaitée au personnel du secteur nationalisé et en particulier des Charbonnages de France de dispositions particulières reculant la limite d'âge des fonctionnaires (réponse parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale, n° 20 du 16 mai 1983). Cette réponse indiquait en effet que « la notion de limite d'âge ne doit pas être confondue avec celle de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite ». Compte tenu des remarques exposées ci-dessus et qui ne procèdent que de l'application des dispositions mises en œuvre par les décrets de 1946 et de 1954, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la position prise à l'égard du mineur de fond intéressé souhaitant poursuivre son activité jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

3493. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que son attention a été appelée par un garagiste, propriétaire du local et du fonds de commerce, sur les modalités du contrat qui le lie avec une société pétrolière en ce qui concerne la distribution du carburant. Ce contrat prévoit la vente d'une quantité de carburant minimale et l'obligation de verser à la société une somme correspondant à la valeur de la quantité non distribuée. Jusqu'à la fin de 1984, et du fait que les prix de vente des carburants étaient pratiquement identiques dans tous les points de distribution, ce garagiste n'a pas eu de difficultés à honorer les clauses du contrat. Par contre, dès le début de 1985, avec l'apparition des rabais dans les grandes surfaces et les stations-service importantes, ses ventes ont très sensiblement diminué. Il ne lui était pas possible, en effet, de retenir une clientèle qui pouvait acheter de l'essence à des prix très inférieurs (20 centimes par litre et parfois plus) dans deux stations voisines, l'une à cinq cents mètres, l'autre à deux kilomètres. L'intéressé a demandé à la société de bénéficier des mêmes conditions de vente, c'est-à-dire d'avoir la possibilité de consentir des rabais à la distribution. Il ne lui a pas été répondu. Par contre, au début de l'année, la société l'a mis en demeure de rembourser une somme de 18 000 F, représentant le prix des carburants non distribués. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les pouvoirs publics ont envisagé des mesures à l'égard des garagistes et des pompistes se trouvant dans une situation identique à celle exposée ci-dessus (et qui naturellement ne représente pas un cas isolé), et dont les difficultés financières semblent devoir être logiquement prises en considération. Il lui demande également si, compte tenu des modifications intervenues dans les prix de vente des carburants faisant suite à la baisse du coût du pétrole, il ne lui paraît pas logique et équitable que les contrats établis par les sociétés pétrolières, notamment lorsqu'elles sont françaises, soient reconsidérés afin d'en supprimer la clause évoquée ci-dessus et qui est devenue manifestement abusive.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

3496. - 16 juin 1986. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que la marge des gérants libres de stations-service est bloquée depuis de très nombreux mois, ce qui a entraîné sur l'ensemble du territoire

et en particulier dans les zones rurales la suppression de stations-service de ravitaillement en carburant. Cette suppression est facilitée par le fait que les grandes sociétés pétrolières ne portent d'intérêt qu'à celles vendant au moins 100 000 litres par mois. Il est indispensable de maintenir un nombre de postes de ravitaillement en carburant s'agissant de certaines villes moyennes et plus encore dans les zones rurales. Une faible augmentation de 2 centimes par litre des ristournes consenties aux gérants des stations permettrait d'obtenir ce résultat. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il lui paraît possible d'inciter les compagnies pétrolières à accorder cette légère augmentation, cela dans l'intérêt général.

*Pétrole et produits raffinés
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

3802. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducoioné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise E.P. Schlumberger, sise 26, rue de la Cavée à Clamart (Hauts-de-Seine). Il s'agit d'une société de services pétroliers qui apporte dans le monde une aide technique à l'industrie pétrolière. La direction du groupe Schlumberger prétexte de la réduction de la demande en produits pétroliers, de la prospection qui s'amenuise, de la baisse du dollar ainsi que de l'excès des stocks pour justifier une baisse des effectifs du centre de Clamart. 168 postes seraient affectés par ces mesures dont 74 licenciements par départs volontaires, congés conversion de quatre mois au maximum et reclassements extérieurs. En fait, il s'agit d'une restructuration du groupe Schlumberger avec le redéploiement du secteur études et production vers l'étranger ; une troisième unité spécialisée dans la recherche étant créée au Japon. Le léger fléchissement des ventes, perçu au cours du second semestre de 1985 ne peut acerbiter l'idée de difficultés réelles pour cette société. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler la part détenue par Schlumberger dans le marché mondial : 40 p. 100 pour l'Amérique du Nord, 89 p. 100 pour l'Asie et le Moyen-Orient, 76 p. 100 pour l'Atlantique. Le rapport annuel pour 1985 est optimiste puisqu'il envisage l'avenir en ces termes : « ce sont les nouveaux outils pour les mesures et les essais dans les puits, pour le forage, la cimentation et la stimulation des puits qui font la différence, en nous permettant de traverser la récession actuelle et de bénéficier à plein de la reprise qui suivra ». C'est cette perspective que la suppression de 168 emplois compromet car parmi eux, trente ingénieurs, quarante-huit techniciens et trente-cinq ouvriers hautement qualifiés sont visés. Il lui demande de prendre toutes les mesures susceptibles d'infléchir la direction du groupe Schlumberger dans le sens du maintien de son potentiel de recherche et de production afin de créer les conditions de la sauvegarde d'une entreprise française dans un secteur porteur pour l'industrie et le commerce extérieur de notre pays. En outre il lui demande s'il peut être indifférent aux 168 emplois qui seraient ainsi maintenus.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Cantal)

3806. - 16 juin 1986. - **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de l'état d'avancement du projet E.D.F. sur la Santoire, dit « barrage de Saint-Bonnet-de-Condât, chute de Saint-Amandin ». En effet, à la suite de la décision ministérielle du 17 mai 1985 autorisant la mise à l'enquête de la demande de concession et d'utilité publique, celle-ci s'est déroulée début 1985. Le conseil général du Cantal, suivant en cela les propositions de la commission d'enquête, a donné un avis favorable. Les responsables E.D.F., quant à eux, envisageaient le commencement des travaux en 1986. Or, à ce jour, il n'en a rien été. Cet aménagement, attendu depuis 1975 et qui bénéficie d'un large consensus favorable à sa réalisation aussi bien chez les élus que dans la population, apporterait un plus significatif à cette région et à E.D.F. En conséquence, il lui demande si la concession et la déclaration d'utilité publique ont bien été accordées et à quelle date E.D.F. envisage le début des travaux.

Minerais et métaux (entreprises : Pyrénées-Atlantiques)

3808. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise S.I.T.M. (Société industrielle de tuyauterie et mécanique) appartenant au groupe Friedlander exerçant son activité à Mourenx sur le complexe de Lacq. Cette entreprise emploie 125 salariés. Des premières mesures de chômage partiel sont en cours, et sa pérennité fortement compromise. La société Péchiney à Noguères porte une part essentielle

dans la mise en cause de l'avenir de cette entreprise. Ainsi Péchiney fait exécuter les travaux que réalisait la S.I.T.M. par d'autres entreprises. Comme toujours en pareille affaire, le coût des travaux est invoqué, mais c'est un faux prétexte quand on sait que Péchiney fait réaliser à Saint-Jean-de-Maurienne en Savoie des travaux pour Noguères que la S.I.T.M. réalisait dans l'usine même de Péchiney à Noguères. Les arguments économiques n'étant pas fondés, on peut se demander si les difficultés créées à la S.I.T.M. ne visent pas à faire payer à ses salariés leur engagement dans la défense de leur outil de travail et des intérêts de la commune de Maurens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter la suppression d'emplois dans cette entreprise.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

3012. - 16 juin 1986. - M. Michel Peyrot interroge M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme au sujet des difficultés rencontrées par le groupe C.D.F.-Chimie qui entraîneraient, faute de financement, un vaste plan de restructuration avec licenciements, fermetures de sites et vente d'unités - parmi lesquelles A2F-Bordeaux (engrais) - à des groupes étrangers. Ce plan de restructuration devrait être discuté le 26 juin prochain lors de la réunion du conseil de surveillance du groupe d'après les conclusions d'études demandées par la direction à différents cabinets. Les dispositions envisagées concernant la région bordelaise viendraient aggraver les orientations mises en œuvre par le précédent gouvernement, qui avait autorisé la vente du groupe Cofa 2 (engrais) à la multinationale norvégienne Norks-Hydro. Ce serait un pas de plus dans la dénationalisation des groupes français, au sens le plus fort du terme puisque tant Cofa 2 que A.Z.F. passent ou passeraient sous contrôle de groupes étrangers. Ainsi, une part de plus en plus importante de notre production d'engrais - notamment dans la région bordelaise et le Sud-Ouest de la France - serait tributaire de stratégies élaborées à Bruxelles sous la pression des « majors » pétroliers des Etats-Unis et qui n'auraient que faire, en dernier ressort et malgré les promesses immédiates, du maintien sur le territoire national d'une importante production nationale d'engrais. La dépendance de la France concernant la production d'engrais serait ainsi aggravée alors qu'elle est le premier consommateur d'engrais d'Europe et qu'elle est déjà obligée d'importer la plus grande partie de ses besoins. Pourtant des solutions nationales, préservant l'indépendance de la France pour ses approvisionnements en engrais et l'emploi sur l'ensemble du groupe C.D.F.-Chimie, sont possibles, notamment l'association avec Elf-Aquitaine et ses différentes filiales dont les productions sont complémentaires de celles de C.D.F.-Chimie aussi bien pour les engrais que pour les peintures et les plastiques. Elf-Aquitaine, dont les projets sont considérables et qui a massivement investi à l'étranger (par exemple, 35 milliards de francs depuis 1981 aux Etats-Unis dans le rachat de Texas-Gulf), pourrait contribuer à satisfaire les besoins de financement de C.D.F.-Chimie. L'association permettrait par ailleurs aux deux groupes de faire face à une concurrence qui s'aggrave au plan international suite à des opérations, en cours à l'étranger, de restructuration des groupes de la pétrochimie et de la chimie selon les directives évoquées plus haut. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser cette solution nationale, s'intégrant dans le maintien et le développement nécessaire d'une puissante industrie chimique et pétrochimique dans notre pays.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Ariège)

3054. - 16 juin 1986. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'industrie textile du pays d'Olmres en Ariège, qui concerne 4 500 salariés, sans compter les emplois induits. C'est le principal bassin de l'emploi dans le département. Cette industrie a subi depuis 1985 une baisse d'activité conséquente, beaucoup plus marquée que les années précédentes. Nombre d'industriels sont en effet contraints de recourir au chômage partiel devant le manque de commandes, et pour plusieurs d'entre eux il n'est pas possible de puiser dans les réserves de trésorerie sans mettre en danger la vie de l'entreprise. Les P.M.E. et les P.M.I. sont particulièrement touchées. Cette conjoncture est liée à plusieurs facteurs : facteur climatique ; baisse du dollar ; protectionnisme accru des Etats-Unis ; stagnation de la consommation des ménages ; activité de l'industrie allemande. Dans ces conditions, si la situation ne se rétablit pas à très court terme les industriels concernés vont être amenés à engager des procédures de licenciement à brève échéance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans ce secteur d'activité. Enfin la détérioration de leur trésorerie ne permettant plus aux entreprises concernées de supporter le complément de l'indemnisation

du chômage partiel, il souhaite également savoir si les pouvoirs publics pourraient assurer, en raison du caractère exceptionnel et dramatique de la conjoncture, le remboursement total de ces indemnités pour éviter tout recours aux licenciements économiques.

Recherche scientifique et technique (biologie)

3055. - 16 juin 1986. - M. Bernard Dabré appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les problèmes des inventions en biotechnologie rencontrés par les industriels. L'industrie française de biotechnologie dans tous les domaines, aussi bien en agriculture qu'au niveau médical, est une industrie de pointe. La loi sur les brevets de 1978 s'adapte bien à toutes les inventions de mécanique et de chimie, mais il semble, par contre, qu'il y ait des incertitudes quant aux inventions en biotechnologie. Après les déboires récents de l'institut Pasteur et de ses brevets concernant le diagnostic du Sida, le Gouvernement pense-t-il proposer des mesures pour assurer une meilleure protection des inventions en biotechnologie, tant au niveau français qu'au niveau international.

Postes et télécommunications (timbres)

3778. - 16 juin 1986. - M. Joseph-Henri Maujolen du Gaset expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que Paul Féval, né en 1816 à Rennes, est l'un des pères du roman populaire en France. Il a connu un grand succès de son vivant. L'une de ses principales œuvres : *Les Mystères de Londres*, a eu 130 éditions différentes en français entre 1844 et 1880, sans compter des traductions dans de nombreuses autres langues. On lui doit quelque 140 romans. Certains ont été portés à l'écran. La langue écrite de Paul Féval n'a pas vieilli et reste étonnamment moderne et vivante. Le centenaire de la mort de Paul Féval donnera lieu l'année prochaine à de nombreuses manifestations. Or, aucun timbre n'a encore été émis jusqu'ici par les postes françaises à la mémoire de Paul Féval et de son œuvre. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas intéressant qu'un timbre-poste consacré à ce grand écrivain populaire puisse paraître en 1987, à l'occasion du centenaire de sa mort.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

3777. - 16 juin 1986. - M. Claude Barate expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme qu'en 1979 l'Etat a mis en place un plan du Grand Sud-Ouest dont l'objectif était de préparer le Sud-Ouest de la France au choc de l'entrée à terme de l'Espagne dans la communauté économique européenne. Ce plan a été interrompu par l'adoption de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983. Dans le IX^e plan de développement économique, social et culturel tel qu'il résulte de la loi n° 83-645 du 13 juillet 1983 aucune mesure particulière n'a été prévue en faveur du Sud-Ouest. Malgré cette absence de dispositions, l'Espagne est entrée dans la C.E.E. Seuls ont été établis les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.) destinés en principe à aider les régions méditerranéennes à supporter le choc de l'adhésion de l'Espagne. Or, en ce qui concerne les affectations de crédits destinés aux P.I.M. le montant annoncé de 2,4 milliards ne sera au mieux que de 1,2 milliards sur 7 ans. Il lui demande dans ces conditions si le Gouvernement envisage la mise en œuvre d'un plan intérimaire qui permettrait de mieux prendre en considération l'aménagement du territoire, l'aménagement de nouvelles infrastructures ou l'amélioration des infrastructures existantes. Il souhaiterait également savoir si la zone du Grand Saint-Charles de Perpignan pourrait être classée dans le type de zone d'accueil que seront les nouvelles zones d'entreprises.

INTÉRIEUR

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

3027. - 16 juin 1986. - M. Jacques Peyrot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'une loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 a abrogé un décret-loi du 12 avril 1939 imposant aux associations étrangères de solliciter une « autorisation préalable » à leur formation ou à l'exercice de leur activité en France. Les dispositions de ce décret-loi ont été insérées dans le titre IV, dans la loi de 1901. Elles étaient justifiées tant par les circonstances exceptionnelles de l'époque que par l'extension

prise, depuis le début du siècle, par les activités étrangères sur notre territoire. La situation, aujourd'hui, n'est certes pas la même, mais elle présente des caractères aussi inquiétants. En effet, les relations de la France avec les autres pays, si elles ne sont plus marquées par l'état de belligérance, prennent dans certains cas des formes insidieuses, sous l'apparence anodine d'associations étrangères qui, en fait, se proposent d'exercer une influence sur les orientations politiques de notre pays ainsi qu'une action psychologique sur la population, qu'elles soumettent même aux entreprises de véritables groupes de pression organisés. Ces associations peuvent aujourd'hui proliférer librement, entreprendre des campagnes coordonnées et assistées par l'étranger. Un tel état de choses est d'autant plus grave qu'il paraît se révéler comme étant dans la ligne d'action systématique de certaines nations et que le nombre d'étrangers résidant sur notre territoire ne cesse de croître, jusqu'à constituer une population difficilement contrôlable. Un ensemble de circonstances économiques sociales et politiques ont donc fait naître progressivement en France une conjoncture fragile, en état constant d'évolution et qui réclame maintenant le retour à la vigilance. Celle-ci ne doit évidemment être dirigée contre personne, mais être simplement une mesure de précaution normale répondant aux exigences des temps actuels. Elle pourrait d'ailleurs s'inspirer des dispositions du décret-loi du 12 avril 1939. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il partage les préoccupations qui sont exposées ci-dessus et, dans l'affirmative, d'indiquer les mesures qu'il se propose de prendre pour faire face aux risques de l'espèce qui menacent notre pays. En bref, il s'agit de voir aussi clair que possible dans un domaine qui tient, d'ailleurs à juste titre, une place grandissante dans la vie nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il partage cette préoccupation et, dans l'affirmative, les mesures qu'il estime prendre pour y répondre.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : drogue)*

3034. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'offensive ces dernières années des trafiquants de drogue en direction des départements d'outre-mer. Si la Réunion vient de connaître sa première affaire de drogue dure avec les récentes saisies de « brown sugar » à Gillot et à Sainte-Marie, et la découverte d'un trafic de drogue avec l'île Maurice, en revanche la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe connaissent depuis trois ans d'importantes saisies de drogue de toutes natures. Il lui demande de lui faire le point sur la lutte contre la toxicomanie dans les D.O.M. et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les départements d'outre-mer ne deviennent pas des bases aux trafiquants de drogue.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : police)*

3035. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence du trafic de drogue entre la Réunion et les pays voisins. Si les enquêteurs se plaisent à juger efficace l'action de la police aux frontières (P.A.F.) à l'aéroport de Gillot pour détecter les passeurs de drogue à leur arrivée à la Réunion, en revanche, ils notent que les faibles effectifs de la P.A.F. et des douanes, chargés de contrôler les ports de la Pointe des Galets, de Saint-Gilles et de Saint-Pierre, ne permettent pas une pleine surveillance des trafiquants de drogue entrant dans le département par ces trois voies maritimes. Il lui demande si, à l'occasion de la saisie à Gillot et à Sainte-Marie, en mai dernier, de « brown sugar » et la découverte d'un réseau de trafiquants entre l'île Maurice et la Réunion, il n'envisage pas, à l'instar des Antilles, la création d'un service régional de police judiciaire qui permettrait une meilleure coordination et une action plus sûre des services de police chargés de réprimer ce fléau qu'est la toxicomanie.

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

3053. - 16 juin 1986. - Les habitants de la Haute-Vienne ont été bouleversés par un événement qui aurait pu tourner au drame : l'explosion d'un camion semi-remorque chargé de 19 tonnes de dynamite. Le véhicule a explosé en un lieu désert, à une heure tardive, ne produisant miraculeusement que des dégâts matériels - cependant importants - mais épargnant les vies humaines. On ne peut cependant s'empêcher de penser qu'à quelques kilomètres près, une agglomération entière aurait pu disparaître ! On se doit de soulever, à travers cet événement, les dangers que font encourir ces « bombes roulautes », chargées de produits dangereux. Il est non seulement indispensable de faire

respecter la réglementation existante mais il faut également que soient mises en place des mesures spécifiques pour renforcer les dispositifs en matière de circulation et de protection spéciale. **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir le tenir informé des mesures qu'il compte prendre pour éviter que se renouvelle un tel accident.

Etat civil (fonctionnement)

3082. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Dobré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'informatisation des fichiers d'état civil. De nombreuses mairies enregistrent désormais naissances, mariages et décès sur disquette. Le plan de sécurité proposé par le C.N.R.S., la C.G.C.T., l.I.T.N. et la Sagem a été rejeté. En conséquence, il lui demande quelles mesures de sécurité ont été prises afin d'éviter qu'en cas de vol ou incendie dans une mairie, des milliers de personnes se retrouvent sans existence légale.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

3099. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les atteintes au droit de propriété faites au nom de l'intérêt général qui cache, hélas ! bien souvent des intérêts particuliers ou politiques. Certains maires, surtout dans les petites communes, ont interprété à leur manière la loi de décentralisation et, avec l'aide des D.D.E., se conduisent en véritables despotes. Ces abus de pouvoir concernent surtout les P.O.S. hors de proportion avec les possibilités des communes et modifiés au gré des circonstances, mais aussi les permis de construire. Ils entraînent un renchérissement des terrains disponibles et empêchent la reprise de la construction. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre un terme à ces abus de pouvoir.

Police (personnel)

3108. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des enquêteurs de police. Il lui demande s'il a l'intention de donner suite au projet de M. Joxe, étudié en concertation avec M. Deleplace, de la Fédération autonome des syndicats de police et avec M. Munoz, du syndicat autonome des policiers en civil. Il souhaite en effet que ce projet soit abandonné et que le nouveau statut soit établi en accord avec le syndicat des enquêteurs de police, qui représente 1 200 adhérents sur les 4 000 enquêteurs qui constituent le corps.

Professions et activités médicales (réglementation)

3109. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** des difficultés créées, dans leur travail, aux membres des professions médicales, par la non-application de la circulaire n° 710 du 20 novembre 1962. Il lui demande si cette circulaire est toujours en vigueur et s'il a l'intention de donner des instructions fermes aux commissaires de la République et aux agents des forces de l'ordre pour que les termes et l'esprit de cette circulaire soient respectés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

3118. - 16 juin 1986. - **M. Michel Bernier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, la dotation spéciale instituteurs versées aux communes, en compensation de l'indemnité allouée aux instituteurs non logés et des frais d'entretien des bâtiments mis à la disposition des instituteurs logés, étant forfaitaire, son montant est, selon les communes, inférieur ou supérieur aux dépenses réelles assumées. Dans le cas des communes chef-lieu de département, auxquelles sont rattachés, d'une part, un contingent notablement majoritaire d'instituteurs bénéficiant du taux majoré, d'autre part, un certain nombre de bénéficiaires exerçant dans un secteur débordant sur les communes avoisinantes (T.R.B., conseillers pédagogiques, etc.), le remboursement par l'Etat de l'indemnité logement est nettement inférieur aux dépenses réelles, et le déficit pèse lourdement sur les finances locales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager des mesures visant à une redistribution plus équitable de cette dotation : soit en évitant de verser à certaines communes plus qu'elles ne dépensent et en répartissant la somme ainsi économisée entre les communes déficitaires ; soit en substituant au système actuel de forfait unique un système de double forfait, correspondant au système de double taux appliqué à l'attribution de l'indemnité logement selon la situation familiale du bénéficiaire.

Régions (finances locales : Basse-Normandie)

3124. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités de calcul de la dotation de décentralisation versée à la région Basse-Normandie au titre du transfert de compétences en matière d'enseignement secondaire. La circulaire n° 85-183 du 29 juillet 1985 prise en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985, précise que le montant définitif de la dotation doit être calculé sur la base du montant total des dépenses exposées par l'Etat dans la région. Le versement compensatoire doit tenir compte par conséquent des crédits complémentaires attribués en fin d'année 1985 et être majoré du taux d'augmentation de la D.G.F. pour 1986 soit + 4,7 p. 100. Le montant de la dotation attribuée à la région Basse-Normandie ne tient pas compte des crédits complémentaires versés en octobre et novembre 1985. Il lui demande pour quelles raisons les engagements pris dans le cadre de la circulaire du 29 juillet 1985 ne sont pas tenus.

Collectivités locales (personnel)

3125. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les décisions relatives aux hausses de salaires et au reclassement indiciaire des personnels des collectivités locales parviennent systématiquement aux organismes intéressés après la date d'entrée en application de la mesure considérée. Ces délais obligent au calcul de rappels de traitement, ce qui alourdit une administration qui n'a que trop tendance à être pesante et pénalise par ailleurs les salariés qui reçoivent leur rémunération avec retard. Il lui cite à ce propos, pour illustrer cette remarque, le cas du reclassement des catégories C et D des personnels des hôpitaux publics, reclassement devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 1984 et mis en œuvre par un arrêté du 5 septembre 1985. Il lui précise d'autre part que ce même texte est paru en octobre 1984 pour les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande que des mesures soient prises afin de porter remède à cette situation.

Communes (finances locales)

3131. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact qu'un projet de décret serait actuellement à l'étude afin de modifier le mode de calcul du remboursement de la T.V.A. aux communes. Celui-ci exclurait de la récupération de T.V.A. les dépenses inférieures à 10 000 francs. Il lui fait valoir qu'une telle disposition aurait des conséquences très fâcheuses pour les finances communales et mettrait gravement en péril les finances des petites communes. Il lui demande également, si un tel projet existe, qu'il soit abandonné pour la raison qu'il vient de lui exposer.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

3138. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions dans lesquelles les candidatures sur titres peuvent être présentées pour les grades de lieutenants et de capitaines de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et possible d'adopter à ce propos des règles plus souples, faisant référence à un éventuel plus large de diplômés détenus. Dans cette optique, il souhaite connaître son opinion sur les possibilités qui pourraient être offertes, pour le recrutement sur titres, aux titulaires du baccalauréat faisant état de trois années d'études supérieures, pour le poste de lieutenant ; faisant état de cinq années d'études supérieures, pour le poste de capitaine.

Circulation routière (stationnement)

3150. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les handicapés pour faire stationner leur véhicule en zone urbaine soit par manque d'espaces réservés, soit du fait de leur occupation sans titre par d'autres usagers. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de sensibiliser : 1° les maires sur la nécessité de créer des emplacements réservés ; 2° les usagers pour un meilleur respect de ces derniers.

Communes (finances locales)

3155. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Paecallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le coût excessif du concours d'un service technique de l'Etat pour une mission de maîtrise d'œuvre de travaux de voirie à effectuer dans une petite com-

mune (exemple d'Aulhat-Saint-Privat, dans le Puy-de-Dôme). En effet, le coût du concours de la D.D.E. s'élève à 12 885 francs toutes taxes comprises pour un montant de travaux de 194 000 francs hors taxes. Ce concours, à supporter par la collectivité communale, est à rapprocher de la subvention versée par l'Etat au titre de la D.G.E. qui, pour 1986, s'élève à 24 500 francs pour Aulhat-Saint-Privat. Autrement dit, l'Etat reprend d'une main plus de la moitié de ce qu'il donne de l'autre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système d'aide de la D.D.E. aux petites communes moins coûteux pour ces dernières, d'autant que les responsables des petites communes n'ont pas les moyens - en temps et parfois en compétences techniques - pour assurer cette activité de concepteur-maître d'œuvre et sont donc obligés de demander le concours de la D.D.E. et de le payer.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

3169. - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de loi annoncé récemment, créant une carte nationale d'identité infalsifiable. Il lui demande s'il est possible, d'ores et déjà, de préciser les modalités de délivrance de ce nouveau document, alors que les interrogations sont nombreuses pour les administrés qui doivent, avant la mise en circulation des nouvelles cartes d'identité, soit en faire établir une, soit renouveler la leur en fin de validité.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

3187. - 16 juin 1986. - **M. René André** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation suivante. Une femme, qui est actuellement commis titulaire dans un office communal d'H.L.M. d'une communauté urbaine, relève donc d'un établissement public administratif dépendant d'une collectivité départementale. Elle souhaite, dans le cadre du congé individuel de formation, bénéficier d'une formation professionnelle. Plus précisément, elle prépare depuis 1983, par la voie de cours par correspondance, un diplôme d'étude comptable supérieur au conservatoire national des arts et métiers de Paris. Jusqu'à présent, elle n'a pas fait appel à son administration, ni pour bénéficier d'un congé de formation pris sur son temps de travail, ni pour être aidée financièrement dans ses études. Au niveau de formation auquel elle est parvenue, elle désirerait suivre des cours sur place dans un I.U.T. et ensuite au conservatoire national des arts et métiers. Compte tenu de son emploi, l'intéressée souhaite savoir si elle peut bénéficier d'un congé individuel de formation, avec rémunération, bien que la formation qu'elle suit ne soit pas en relation directe avec l'activité professionnelle qu'elle exerce. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles à ce sujet, en appelant son attention sur le fait qu'une réponse rapide apparait nécessaire, l'intéressée devant aviser son employeur assez longtemps à l'avance avant le début de l'éventuel congé de formation qu'elle solliciterait.

Communes (personnel)

3205. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il avait appelé, par la voie de sa question écrite n° 41077, l'attention de son prédécesseur sur la situation des laborantins municipaux qui, contrairement aux autres agents appartenant à la catégorie B, ne peuvent bénéficier de trois niveaux dans leur carrière. La réponse apportée à cette question, et qui est parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 9 janvier 1984, page 130, faisait état de ce que le « problème évoqué pourra faire l'objet d'un examen, à l'occasion de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale ». Il souhaite savoir si l'étude projetée a eu lieu et, dans l'affirmative, si elle a débouché sur des dispositions permettant de prendre en considération les légitimes souhaits des intéressés. Ceux-ci font en effet valoir que la parité de leur situation avec celle de leurs collègues dans l'administration communale (rédacteurs, adjoints techniques, laborantins hospitaliers...) relève d'une évidence logique. La création, à titre d'emplois spécifiques, des grades de « laborantin principal » et de « laborantin chef » mettrait fin à une discrimination injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur leurs possibilités de prise en compte.

Jeux et paris (établissements)

3211. - 16 juin 1986. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si l'effort artistique imposé légalement aux exploitants d'un casino, dans le cadre du cahier des charges pour l'exploitation des jeux, qui est souvent aléatoire

lorsqu'il n'est pas chiffré, peut être fixé forfaitairement, avec minimum, sur la base du produit des jeux, étant entendu que les fonds recueillis seraient utilisés pour participer au financement d'une ou plusieurs manifestations organisées conjointement par la ville ou l'office du tourisme et le casino. Il souhaite connaître si un accord intervenu entre la ville et le casino dans ce sens est compatible avec les règlements actuels régissant les casinos.

Propriété (expropriation)

3213. - 16 juin 1986. - **M. Georges Bollongier-Stregler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le vide juridique regrettable qu'a créé la loi du 2 mars 1982 et les textes d'application de la décentralisation en omettant de prévoir la possibilité de représentation du président du conseil général sur un point aussi important que la procédure spéciale qu'est l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, dans une récente procédure d'expropriation intervenant dans le cadre d'une opération de voirie destinée à réaliser une déviation, le juge d'expropriation saisi en vue de fixer les indemnités dues aux expropriés n'a pas reconnu la représentation du président du conseil général par un fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement mis à disposition. La cour d'appel d'Angers dans un arrêt du 21 mars 1986 a confirmé le jugement de première instance. Pourtant, une jurisprudence constante de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat faisait la différence entre la représentation des collectivités expropriantes et la représentation des parties expropriées en admettant qu'une collectivité expropriante puisse se faire représenter soit par un chef de service ou l'un de ses subordonnés. Or, la présence physique du président du conseil général au transport sur les lieux et à l'audience paraît difficile voire impossible pour une seule et même personne. Il conviendrait que ce vide juridique soit comblé par une modification des textes législatifs et réglementaires donnant au président du conseil général la possibilité de se faire représenter par un fonctionnaire du département ou de la D.D.E. mis à disposition, pour permettre aux départements de poursuivre pour leur compte sans surcharger la procédure d'expropriation.

Communes (actes administratifs)

3224. - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la difficulté que rencontrent de nombreux maires à faire exécuter leurs arrêtés de police. Il souhaite obtenir des précisions sur les possibilités de requérir à la gendarmerie en vue de l'exécution de ces arrêtés.

Communes (personnel)

3249. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Delmar** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi du 26 janvier 1984 permet aux communes de créer librement des emplois de cabinet et renvoie les modalités pratiques à des décrets en Conseil d'Etat non parus à ce jour. Une commune classée dans la tranche démographique 5 000 à 10 000 habitants ne peut, d'après le tableau indicatif des emplois communaux, recruter un ingénieur subdivisionnaire (réservé aux villes de plus de 20 000 habitants). Il lui demande si le maire de cette commune peut recruter dans son cabinet une personne qui effectuera un travail d'ingénieur et sera rémunérée sur la grille indiciaire correspondante, y compris les primes.

Communes (personnel)

3263. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meehan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la motion adoptée par les secrétaires de mairie-instituteurs lors de leur congrès qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986. Les intéressés se félicitent que la nécessité du recours à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes soit reconnue dans le statut de la fonction publique territoriale et que la complémentarité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie soit confirmée. Ils demandent par ailleurs la prise en considération des dispositions suivantes : reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps non complet) ; octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi...), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la com-

mune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Conscients de la nécessité d'une utilisation rationnelle des matériels déjà mis en place dans le cadre du « Plan informatique pour tous », les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins, tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. Enfin, les intéressés partagent les inquiétudes des maires au sujet des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des charges entre les communes d'accueil et de résidence et redoutent avec eux une aggravation de la situation scolaire et financière de leur commune. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de cette motion et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des revendications qu'elle expose.

Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

3271. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducloné** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui communiquer le tableau mettant en parallèle pour les années 1982, 1983 et 1984 la population, les effectifs de police et le taux de criminalité dans les villes des Hauts-de-Seine où siège un commissariat.

Etat civil (actes)

3275. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la valeur juridique de la carte du combattant. En effet, un arrêté du 16 février 1976 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote, inclut la carte du combattant. Dans la plupart des actes de la vie courante, cette carte est considérée comme pièce d'identité quasi officielle. Toutefois, elle n'est pas assimilée à une pièce d'état civil et ne permet donc pas de délivrer des fiches d'état civil aux intéressés. Compte tenu des sévères conditions de délivrance de la carte du combattant, il lui demande s'il entend agir pour que cette carte soit reconnue comme une pièce d'état civil.

Police (fonctionnement : Nord)

3284. - 16 juin 1986. - **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les nouvelles dotations en matière de police qui doivent intervenir prochainement. Dans le cadre des nouveaux moyens mis à disposition pour la police, il apparaît plus que souhaitable que le secteur de Maubeuge-Feignies-Hautmont, dans le Nord, soit largement renforcé. En effet, la délinquance, issue de la situation économique catastrophique de cette région, a nettement progressé ces dernières années, engendrant ainsi un climat d'insécurité, notamment chez les personnes âgées. Cependant, les effectifs de police n'ont pas été élargis, bien au contraire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le secteur de Maubeuge-Feignies-Hautmont (Nord) bénéficie des nouvelles dotations affectées aux services de police.

Police (fonctionnement)

3315. - 16 juin 1986. - **M. Robert Spielier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un inspecteur de police recevant une plainte pour vol avec effraction dans la cave d'un immeuble peut simplement se borner à enregistrer sur la main-courante les déclarations de vol qui sont fournies par l'intéressé, sans que ce dernier reçoive un accusé de réception ou un double de la déclaration de vol avec effraction demandé avec insistance par le plaignant. D'autre part, il lui demande s'il est normal que, face à de tels actes, ne soit pas enregistrée une plainte en bonne et due forme comme le réclamait le plaignant (référence : commissariat de quartier de l'Esplanade à Strasbourg, le 29 avril 1986).

Collectivités locales (finances locales)

3330. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Paouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur certaines modalités du nouveau régime de remboursement de la T.V.A. que les collectivités locales payent sur leurs opérations d'investissements, en particulier pour ce qui concerne les travaux connexes au rattachement pour le compte d'associations foncières, dans le cadre de la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985. Dans ce cas, le décret n° 85-1378 prévoit que la collectivité ne peut bénéficier de rem-

boursement de T.V.A. à cette occasion, ce qui peut représenter un manque à gagner considérable, notamment pour les opérations programmées sur plusieurs années. En effet, ce décret, par son caractère rétroactif, va poser à l'évidence des problèmes financiers importants aux communes. Il lui demande donc s'il envisage d'adapter cette réglementation dans un sens plus favorable aux collectivités.

Collectivités locales (personnel)

3334. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 25 mars 1986 abrogeant les dispositions prévues par les élections aux conseils d'administration des centres de formation de la fonction publique territoriale. L'enjeu que représente la formation de ces fonctionnaires pour les communes, et la démocratie locale dans le cadre de la décentralisation ne me paraît pas devoir être mésestimé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Collectivités locales (élus locaux)

3339. - 16 juin 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude qu'a suscitée chez les élus locaux la confirmation d'une pause en matière de décentralisation et, en particulier, le report du projet de loi sur le statut des élus locaux. En effet, suite à l'adoption par le conseil des ministres du 19 février 1986 des grandes lignes d'un avant-projet de loi tendant à établir un statut des élus locaux, destiné à faciliter l'exercice des mandats et à ouvrir plus largement l'accès de toutes les catégories sociales aux fonctions électives, le précédent gouvernement avait engagé une large concertation sur ce sujet en adressant aux associations nationales d'élus un document de synthèse et de réflexion élaboré sur la base des orientations prévues. Le projet de loi définitif devrait être rédigé à l'issue de cette vaste concertation, pour être déposé au Parlement à la session de printemps. Compte tenu de l'importance de ce projet, de l'intérêt direct qu'il comporte pour chaque élu local et du fait que la pause dans la décentralisation n'est pas prévue dans la plate-forme de gouvernement U.D.F.-R.P.R., il lui demande s'il compte poursuivre l'action entreprise antérieurement et lui indiquer la date à laquelle il entend soumettre au Parlement le projet de loi relatif au statut des élus locaux.

Droits de l'homme (défense)

3386. - 16 juin 1986. - **M. Christian Laurissergues** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'intérêt évident de développer l'information civique de l'ensemble des citoyens à l'exemple de ce qui a été fait pour les enfants des écoles publiques et il lui demande s'il compte donner des instructions à messieurs les maires afin que, dans chaque mairie, soit affiché le texte de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée par l'Assemblée nationale le 26 août 1789 et figurant en préambule de notre actuelle Constitution de 1958. Ce texte, souvent évoqué mais peu connu et peu souvent disponible, a été une constante de l'expression démocratique puisqu'il a été inséré en tête de la Constitution de 1791 et confirmé par la Constitution de 1946.

Collectivités locales (élus locaux)

3389. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Yves Le Deaut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont ses intentions quant à l'adoption d'un statut des élus locaux. Il lui demande quelle procédure il compte adopter pour que les associations d'élus soient associées à la concertation concernant la politique des pouvoirs publics à l'égard des élus locaux afin de faciliter à ces derniers, l'exercice de leur mandat et permettre l'accès aux fonctions électives de toutes les catégories professionnelles et sociales. Il lui demande enfin si le Gouvernement compte présenter un bilan objectif des mesures prises dans le cadre de la décentralisation et demande également que soit déposé, dans les meilleurs délais, un projet de loi qui définisse le statut des élus locaux.

Communes (personnel)

3392. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les légitimes revendications des secrétaires de mairie instituteurs définies lors de leur congrès national d'Evreux. Ils souhaitent la reconnaissance de leur repré-

sentativité au sein des commissions paritaires communales, l'octroi du bénéfice de nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984, et notamment : a) la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent ; b) l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée ; c) le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; d) l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces requêtes.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

3411. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vacances des jeunes défavorisés. Depuis 1981, les Gouvernements successifs avaient mis en place des opérations durant les vacances scolaires d'été, en favorisant le départ des jeunes en vacances ou en développant les loisirs de proximité. Ces programmes proposaient des activités adaptées à des jeunes de 13 à 21 ans rencontrant des difficultés dans les quartiers urbains défavorisés. Il lui demande quelles actions il compte mener pour ces jeunes qui se trouvent ou pourraient se trouver en situation précaire pendant l'été.

Police (fonctionnement)

3413. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le code de déontologie de la police nationale. De récentes « bavures » policières ont mis en évidence l'obligation de respecter un code de déontologie de la police nationale, dont l'annonce faite en juillet 1985 par M. le ministre de l'intérieur de l'époque, Pierre Joxe, avait valu d'importantes critiques de la part de la majorité actuelle. Il lui demande s'il entend utiliser le code de déontologie qui vient d'être promulgué comme faisant force de loi.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

3425. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Moïlick** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui prévoient que les fonctionnaires qui ont été admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité sont mis à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. L'application de cet article, prévu comme une disposition d'ordre général, peut se révéler préjudiciable aux intérêts des agents féminins âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont élevé trois enfants et plus. Ces derniers ont, le plus souvent, moins de vingt-cinq années de service soit par suite d'interruption de carrière (mise en disponibilité, par exemple) pour élever leurs enfants, soit parce qu'ils sont entrés dans la fonction publique alors qu'ils étaient relativement âgés par suite de contraintes matérielles ou autres. Ils ont accompli leur carrière à temps complet dans ces conditions difficiles, ont dû concilier leurs obligations professionnelles et familiales. Une activité à mi-temps, dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée du 31 mars 1982, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, répond aux souhaits de cette catégorie de fonctionnaires dont les enfants ont quitté le foyer familial. Or, l'application de l'article 3 de l'ordonnance précitée conduit à exclure du bénéfice de la cessation progressive toutes les mères de famille dès qu'elles réunissent quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande donc d'envisager la modification des articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, avec effet à la date de publication de ladite ordonnance, pour rendre inopposable aux mères de famille les dispositions relatives aux conditions pour l'obtention d'une pension à jouissance immédiate, pour leur permettre de bénéficier de la cessation progressive d'activité jusqu'à l'âge de soixante ans, même si elles ont plus de quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande aussi de permettre aux mères de famille de revenir, si nécessaire, sur le choix qu'elles ont fait et ceci nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} (in fine) de l'ordonnance n° 82-298.

Collectivités locales (personnel)

3452. - 16 juin 1986. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de recrutement d'agents des collectivités locales, la prise en compte des services antérieurs à ce recrutement et le bon déroulement de leurs car-

rières. En effet, la circulaire du 18 février 1986 relative à l'application du décret n° 86-227 du 18 février relatif à la titularisation des agents des collectivités locales de catégories A et B, précise que les services effectifs antérieurs à la titularisation doivent avoir été accomplis de façon ininterrompue, les seuls cas d'interruption étant le service militaire obligatoire, le congé parental, l'interruption volontaire de services de moins d'un an, l'interruption volontaire de services de moins de trois mois. Ces dispositions, lors de leur application, paraissent rencontrer un problème de cohérence avec celles de la loi n° 77-730 et du décret n° 79-903 du 17 octobre 1979 autorisant, jusqu'au 31 décembre 1985, l'accès exceptionnel aux emplois de la fonction publique et à ceux des collectivités locales des cadres privés d'emploi pour des raisons économiques et prenant en compte leurs services privés antérieurs de façon partielle, pour moitié entre 5 et 12 ans et trois quarts au-delà. Lors de son embauche par une collectivité locale en 1982, un agent ayant une expérience professionnelle de 15 ans répartie entre services publics puis services privés et recruté sur titres, a pu se prévaloir des dispositions du décret n° 79-903. Aussi, la collectivité d'accueil a-t-elle pris en compte ses services privés et ses services publics antérieurs pour déterminer son classement sur la grille indiciaire. L'agent considéré étant donc fondé à croire que, par cette prise en compte, son nouvel employeur avait validé ses services antérieurs, publics comme privés. A présent, dans le cadre du processus de titularisation des agents contractuels, il convient de définir si l'intéressé est soumis à un examen professionnel ou à liste d'aptitude. La collectivité estime qu'il y a eu interruption de service entre les services publics accomplis avant son recrutement puisque ceux-ci ont été suivis, de 1977 à 1982, d'une période de services privés. En refusant de prendre en compte les années de services privés qu'elle a de fait entérinés lors du classement indiciaire, et par voie de conséquence la période antérieure de services publics 1967-1977, la collectivité considérée ne reconnaît à l'agent que les quatre ans passés à son service et le soumet, malgré une expérience totale de 19 ans, à une examen professionnel, comme s'il s'agissait d'un débutant. Il lui demande, au-delà du caractère paradoxal de certaines applications du décret n° 86-227, quelle valeur il faut reconnaître à l'interprétation de cette collectivité récusant ce qu'elle a antérieurement accepté et ne considérant pas les effets de la loi de 1977 et du décret de 1979 au motif que le décret du 18 février 1986 est muet sur ce point. Quelles sont les bases légales de cette notion et de cette obligation de « services publics ininterrompus ».

Transports routiers (transports scolaires)

3458. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les procédures de sanction applicables aux chauffeurs employés d'un syndicat de transport scolaire. Les textes relatifs au passage en conseil de discipline d'un chauffeur de car scolaire d'un syndicat travaillant en régie stipulent que le syndicat ne peut prendre une décision de sanction plus lourde que celle prise par ledit conseil de discipline. Il attire son attention sur les faits suivants : un chauffeur qui s'est vu infliger une suspension de travail par le conseil de discipline, suite à un alcoolotest positif, voit sa réintégration contestée par les parents des enfants transportés. Dans ce contexte, il paraît difficile au syndicat d'accepter sa réintégration. Il lui demande ce que doit faire ce syndicat s'il ne peut l'affecter à un autre poste. Doit-il se prononcer pour un licenciement qui pourrait l'amener à se voir condamner par le tribunal administratif ? Il lui demande quelles sont les modifications qui pourraient être apportées aux textes pour qu'un tel cas serve de jurisprudence.

Protection civile (politique de la protection civile : Var)

3475. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Couve** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que depuis des années les incendies de forêts causent des ravages sur notre littoral méditerranéen. Dans le Var, l'été dernier encore, 4 074 hectares ont été détruits par le feu. Beaucoup plus grave, six de nos pompiers ont payé de leur vie la défense de notre patrimoine forestier qui représente environ 80 p. 100 de la superficie du département. Or tout Varois sait que l'été prochain, lorsque le mistral soufflera, de nombreux incendies se rallumeront, extrêmement difficiles à maîtriser dans l'état actuel d'embroussaillage de nos bois, ce malgré le courage digne d'éloge de nos sapeurs-pompiers et les moyens matériels mis à leur disposition. Nous savons que cet embroussaillage est en grande partie dû à la destruction de nos espaces agricoles et forestiers. Seule une forêt protégée, entretenue, nettoyée, et chaque fois que faire se peut remise en production, pourra être protégée. Compte tenu de l'urgence qu'il y aurait à mettre en place une politique de prévention, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans les meilleurs délais

afin que cesse ce drame. Il lui demande par ailleurs s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de créer au plus vite un comité interministériel particulièrement chargé de ces problèmes.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

3483. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la rédaction de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de son décret d'application du 13 janvier 1986 qui disposent qu'à l'expiration de son détachement le fonctionnaire est pris en charge au besoin en sur-nombre par le centre de gestion compétent lorsqu'aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant dans sa collectivité d'origine. Il lui demande si cette disposition est actuellement applicable ou si elle doit être différée jusqu'à la mise en place des corps.

Collectivités locales (personnel)

3488. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la rédaction de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que le fonctionnaire en activité a droit au congé pour adoption avec traitement. Ce texte emploie le terme générique de fonctionnaire. Il lui demande s'il faut en conclure que le père fonctionnaire peut en solliciter l'attribution à la place de la mère et même en obtenir de droit l'attribution lorsque cette dernière n'a pas une activité salariée.

Electricité et gaz (centrales nucléaires)

3504. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les événements liés à la centrale atomique de Tchernobyl ont donné lieu à de multiples constats, vérifications, analyses et commentaires. Il souhaite savoir si ces circonstances ont permis de s'assurer de la parfaite fiabilité des appareils de contrôle et de mesure mis, dans les départements, à la disposition des services spécialisés.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

3540. - 16 juin 1986. - **M. Vincent Aeneux** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un maire, dont la commune ne dispose pas de services de l'A.N.P.E., a demandé à cet établissement que lui soit communiquée la liste nominative des demandeurs d'emploi résidant dans sa commune, afin de lui permettre de participer au service public de l'emploi. La réponse reçue a été négative. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la position prise par l'A.N.P.E. en cause est conforme aux instructions concernant ce problème et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire d'apporter à celles-ci des modifications tendant à permettre aux maires de connaître la situation des demandeurs d'emploi figurant parmi leurs administrés.

Protection civile (politique de la protection civile)

3548. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrel** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret du 13 janvier 1965 définit les pouvoirs de son ministère en matière de défense civile et l'organisation générale de celle-ci, en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 (article 17). La défense civile est notamment chargée de prendre, dans ce cadre, « les mesures de prévention et de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des populations ». La catastrophe de Tchernobyl a mis l'accent sur l'importance de confier à un organisme unique le soin de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de protection contre un danger nucléaire ayant son origine sur le territoire national comme en dehors de celui-ci. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la logique que ce soit la défense civile qui soit chargée de cette mission et de la doter, pour ce faire, des moyens nécessaires.

Protection civile (politique de la protection civile)

3555. - 16 juin 1986. - **M. Didier Jullé** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'accident qui s'est produit à une centrale thermonucléaire en Union soviétique a appelé l'attention sur la nécessité, pour un pays comme le nôtre, d'avoir un service

de protection civile actif et compétent. Bien souvent, en dehors des services d'incendie et de secours, la protection civile manque dramatiquement de moyens et cela malgré les bonnes volontés qui se manifestent. Il lui fait observer que les officiers et sous-officiers qui accepteraient d'exercer un bénévolat au sein de la sécurité civile au titre de l'affectation individuelle de défense (A.I.D.), tel que prévu par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 et le décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962, ne pourraient bénéficier, au titre de la défense nationale (réserve), des promotions et récompenses pour périodes, stages ou exercices auxquels ils auraient participé si leur action s'était déroulée dans le cadre du ministère de la défense. Il y a là une anomalie qui freine le recrutement de ces personnes volontaires et bénévoles. Une modification en ce domaine entraînerait un rajeunissement des services de protection civile, une qualification accrue et une motivation particulière pour un service de sécurité civile devenant de plus en plus indispensable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans l'intérêt de ce service, d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de la défense pour que soient prises en compte les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Communes (maires et adjoints)

3562. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle réglementation régit actuellement la délivrance, par les maires, des certificats d'hérédité et dans quelle mesure la délivrance de ces certificats engage la responsabilité des maires qui les établissent alors que, dans la très grande majorité des cas, ils ignorent la véritable dévolution des successions en faisant l'objet.

Police (personnel)

3577. - 16 juin 1986. - **M. Jean Briens** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est, à ce jour, la situation des enquêteurs, personnels civils de la police nationale par rapport aux autres « agents de police » et autres personnes des différentes directions de la police nationale : sécurité publique, sécurité du territoire, police de l'air et des frontières, police judiciaire, renseignements généraux... Il lui demande par ailleurs quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces enquêteurs civils pour l'avenir. En cas d'extinction de ce corps, bénéficieront-ils de l'application des dispositions de reclassement prévu par la fonction publique ?

Communes (finances locales)

3578. - 16 juin 1986. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'injustice qui résulte de l'application des normes retenues pour l'attribution de la dotation spéciale aux communes touristiques. L'application de ces normes a pour conséquence d'exclure du bénéfice de cette dotation un grand nombre de communes et de bourgs ruraux ayant pourtant un caractère touristique affirmé et reconnu. C'est le cas de communes de l'Aveyron classées « stations vertes de vacances ». Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour veiller à ce que la dotation spéciale aux communes touristiques ne devienne pas un moyen supplémentaire de déséquilibre entre les grandes stations déjà riches par les ressources dont elles disposent et les communes touristiques de moindre importance pour lesquelles la dotation spéciale aurait un intérêt et un effet multiplicateur évidents.

Communes (personnel)

3583. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 86-479 du 15 mars 1986, portant statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux, lequel prévoit l'intégration dans ce nouveau corps des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Il lui expose que ce reclassement est tout particulièrement pénalisant pour les secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants qui sont actuellement des fonctionnaires hiérarchiquement supérieurs aux directeurs de service administratif et aux attachés, toutes classes confondues. Il souligne en effet que les secrétaires généraux adjoints, collaborateurs directs des secrétaires généraux, sont à ce titre chargés de fonctions spécifiques et appelés à les suppléer en cas d'absence. La disparition du grade risque donc de créer des disfonctionnements profonds au sein des collectivités

de cette importance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de suspendre ces dispositions qui marqueraient une rétrogradation, et de modifier le décret n° 86-417 du 13 mars 1986, afin d'étendre l'intégration des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le corps des administrateurs territoriaux.

Communes (personnel)

3584. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le texte de loi du 26 janvier 1984 portant statut du personnel territorial et notamment sur les conditions de recrutement de celui-ci. Il souligne le fait que le passage obligatoire par les centres de gestion remet profondément en cause la liberté de choix du maire, notamment en ce qui concerne ses collaborateurs les plus proches. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de redonner aux maires la totale maîtrise des recrutements, indispensable à la constitution d'une équipe motivée par l'existence de liens directs entre eux et l'ensemble de leur personnel.

Communes (personnel)

3585. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des titulaires d'emplois spécifiques, assimilés au grade d'attachés ou de directeurs de service administratif, à la suite d'une délibération du conseil municipal, qui ne remplissent pas les conditions requises pour être intégrés dans le corps des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux. Il lui expose que cette exclusion signifie une régression que ne justifient aucunement leurs compétences professionnelles et leur capacité à remplir les tâches d'encadrement en ce qui concerne les attachés, et de direction pour les directeurs de service administratif. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces fonctionnaires ne soient pas pénalisés.

Circulation routière (limitations de vitesse)

3592. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation relative au dépassement de vitesse des ambulanciers privés dans un déplacement dont l'urgence est établie par un médecin. Un certain nombre de retraits de permis temporaires ayant pénalisé des ambulanciers, la profession s'oriente vers un report absolu des limitations de vitesse avec un renvoi de la responsabilité civile et pénale qui peut résulter de cet état de fait sur la police et votre ministère. Il lui demande qu'elle est la position officielle de son ministère vis-à-vis de cette corporation dont le dévouement à l'intérêt public est reconnu par tout le monde.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

3605. - 16 juin 1986. - **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact financier, engendré par le déclassement anticipé des centrales thermiques classiques, au niveau des budgets communaux. En 1983, apparaissait comme irrévocable la volonté d'E.D.F. de déclasser 25 tranches de 125 mW réparties sur 19 sites. Les conseils municipaux se sont alors trouvés confrontés à des problèmes énormes qu'ils ne pouvaient résoudre seuls. Bien qu'ils aient demandé un effort très important à leur population et restructuré leur budget, ils ont sollicité l'intervention des pouvoirs publics pour régler une partie de leurs difficultés. Cela s'est traduit par une modification des modalités de répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (par la loi du 31 décembre 1984) instituant, pour les communes concernées, une compensation dégressive sur deux ans. Toutefois, le décalage entre la disparition des centrales et l'implantation de nouvelles activités s'étendra sur plus de deux ans et les finances locales ne pourront décemment pas se restructurer durant ce laps de temps. Les communes souhaitent donc vivement que leur situation soit assimilée à celle des villes situées à l'intérieur du périmètre où l'Etat anime une conversion et où la durée des mécanismes d'atténuation s'étend à cinq ans (loi n° 86-29 du 9 janvier 1986). En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures pour que les communes affectées par le déclassement des centrales thermiques classiques puissent bénéficier de l'extension de la loi 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives aux relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Service national (appelés)

3649. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charlas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de renforcement des forces de police locale par des recrues du contingent, étudié par le Gouvernement dans le but de remédier à l'insécurité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai pourrait être mis en place un tel dispositif. Par ailleurs, ces mesures devant entraîner de nouvelles charges financières pour le budget des collectivités locales, frais d'hébergement et d'alimentation en particulier, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles modalités de remboursement sont prévues à cet effet.

Communes (fonctionnement)

3647. - 16 juin 1986 - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Lorraine la communication au commissaire de la République de certains documents concernant les communes de plus de 25 000 habitants ne subordonne pas le caractère exécutoire de ces documents. Il souhaiterait cependant savoir si, indépendamment du caractère exécutoire, la communication reste obligatoire.

Communes (personnel)

3643. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation ambiguë des agents communaux qui exercent leurs fonctions à mi-temps, pour raison de santé, en accord avec le comité médical départemental. Il rappelle que l'article 4 du décret n° 82-722 du 16 août 1982, relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel, a abrogé le décret n° 73-300 du 13 mars 1973, codifié aux articles 415-16 et 415-17 du code des communes, relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des agents des communes et établissements publics communaux et intercommunaux. Il demande, dans ce contexte, si la position de travail à mi-temps médical ordinaire, exercé sur avis conforme du comité médical départemental en raison d'un accident ou d'une maladie grave, qui était prévue au point e de l'article 1er du décret abrogé, se trouve également purement et simplement supprimée. Dans la négative, il lui demande quelles sont les mesures envisagées en vue, d'une part, de définir les nouvelles modalités d'application du régime de travail à mi-temps médical ordinaire, et d'autre part, de préciser les modalités qui s'opposent à celles du régime de travail à temps partiel. A titre d'exemple, il cite quelques problèmes, spécifiques à cette situation complexe : l'exercice du travail à mi-temps médical ordinaire, autorisé par le comité médical départemental, est-il, comme celui du temps partiel, tributaire des nécessités de fonctionnement du service. L'agent communal exerçant ses fonctions à mi-temps, pour raison de santé, selon avis conforme du comité médical départemental, dispose-t-il de son temps libre sans aucune contrainte, ou se trouve-t-il placé en position de « mi-temps maladie » et est, à ce titre, tenu de signaler ses déplacements et voyages à son administration. Quelle est la nature des émoluments à percevoir par un agent communal, soumis selon avis du comité médical départemental, au régime de travail à mi-temps médical ordinaire, s'il bénéficie pendant la même période d'un congé de maladie ordinaire ou de longue maladie. Enfin, quels sont les droits de cet agent s'il bénéficie de congés pour couches et allaitement, ou de congés pour adoption.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

3709. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les discriminations supportées par les veuves des retraités de la police nationale qui connaissent une dégradation de leur situation sociale et financière. Il rappelle que le taux de pension de réversion attribué aux veuves de cette catégorie de fonctionnaires reste inexorablement fixé à 50 p. 100. D'autre part, les veuves des victimes de tués en service commandé avant 1981 ne peuvent prétendre à la pension et à la rente viagère cumulées aux taux de 100 p. 100. En conséquence, il lui demande que le calcul de la pension de réversion, applicable à ces veuves, soit revu et réajusté plus favorablement, étant donné l'effort que celles-ci ont consenti durant leur vie d'épouse et le dévouement dont elles ont su faire preuve.

Circulation routière (stationnement)

3733. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de stationnement que rencontrent les médecins et, plus encore, les

membres des professions para médicales (infirmières, kinésithérapeutes...) lorsqu'ils donnent des soins au domicile de leurs patients. Les auxiliaires médicaux ne bénéficient pas toujours de la compréhension que peuvent avoir les services de police et de gendarmerie à l'égard des médecins. Or ils connaissent les mêmes difficultés de stationnement, notamment lorsqu'ils sont amenés à exercer leur activité dans des quartiers commerciaux, et bien que leurs véhicules ne restent que très peu de temps à l'arrêt dans un emplacement non prévu. Il lui demande que les agents habilités à constater les infractions dans ce domaine soient invités à faire preuve de compréhension lorsque le véhicule en cause arbore l'insigne prévu pour les auxiliaires médicaux, afin que les facilités maximales soient accordées à ces derniers dans l'exercice de leur profession.

Associations et mouvements (réglementation)

3761. - 16 juin 1986. - **M. Rémy Auchadé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est l'étude de la modification de la loi 1901 régissant les associations sans but lucratif.

Police (personnel)

3771. - 16 juin 1986. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de police de tous grades originaires de la Réunion et en poste en métropole, au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de retrouver leurs proches est exacerbée par l'actuel manque d'effectifs de la police nationale dans leur département d'origine, insuffisance reconnue par la direction de la police à la Réunion et par l'ensemble des syndicats et motivée par l'évolution alarmante de la délinquance et de la criminalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les mutations des fonctionnaires de police originaires de la Réunion en poste en métropole et pour que le caractère spécifique de chaque dossier de mutation soit mieux pris en compte.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3790. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes liés à la législation en vigueur relative à l'application du code de la route. Lorsque les feux tricolores passent à « l'orange », obligation est faite de s'arrêter. Or un arrêt brutal peut provoquer une collision, d'autant que le code de la route stipule à ce sujet que la distance d'arrêt à une vitesse de 50 km/h est de 60 mètres sur route mouillée. Dans un flot de circulation urbain, il apparaît difficile de réduire sa vitesse et de stopper en temps voulu le véhicule. Il lui demande si, dans ce cas précis, une révision de la réglementation actuellement en vigueur est envisageable, sachant que les contrôles de police sont très stricts à cet égard.

Permis de conduire (réglementation)

3791. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées fréquemment quant aux possibilités d'aménagement lors d'une suspension de permis de conduire. En effet, il semble que de tels aménagements soient possibles lorsque la demande est déposée auprès du tribunal. Lorsque la personne faisant l'objet d'une suspension de permis de conduire a besoin, pour des raisons professionnelles, de ce dernier, les services de la préfecture ne peuvent, à l'instar de ce que peut faire le tribunal, intervenir pour accorder les aménagements de cette suspension. Il lui demande les raisons pour lesquelles un tel problème ne peut être traité de la même manière suivant que les demandes sont présentées auprès des autorités judiciaires ou auprès des autorités administratives.

Communes (personnel)

3793. - 16 juin 1986. - **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion adoptée par les secrétaires de mairie-instituteurs lors de leur congrès, qui s'est tenu les 6 et 7 avril 1986. Les intéressés se félicitent que la nécessité du recours à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes soit reconnue dans le statut de la fonction publique territoriale et que la complémentarité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie soit confirmée. Ils demandent par ailleurs la prise en considération des dispositions suivantes : reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales (groupe des agents administratifs à temps non complet) ; octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la

position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi...), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57, relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Conscients de la nécessité d'une utilisation rationnelle des matériels déjà mis en place dans le cadre du « Plan informatique pour Tous », les secrétaires de mairie-instituteurs souhaitent se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins, tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. Enfin, les intéressés partagent les inquiétudes des maires au sujet des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des charges entre les communes d'accueil et de résidence, et redoutent avec eux une aggravation de la situation scolaire et financière de leurs communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de cette motion et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération des revendications qu'elle expose.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

3133. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de ses inquiétudes touchant la réforme de la formation d'animateur de centre de vacances et de loisirs. Il est à craindre en effet que les nouvelles conditions de délivrance du brevet d'aptitude à ces fonctions n'entraîne une diminution de la qualité de l'encadrement des centres, une remise en cause de l'action bénévole et, plus généralement, une dégradation de la vie associative. Il lui demande si ces préoccupations, exprimées par de nombreuses associations, ont bien été prises en considération lors de l'élaboration du décret, et s'il ne juge pas opportun d'en revoir les dispositions.

Affaires culturelles (associations et mouvements)

3137. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser selon quels critères sont attribuées les subventions de l'Etat aux associations d'astronomie, la politique menée en ce domaine, ces dernières années, ne semblant pas avoir été de soutenir les groupements les plus actifs et de donner à l'astronomie populaire et d'amateur son véritable rôle d'activité de loisirs culturels, scientifiques et philosophiques.

Sports (politique du sport)

3285. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la volonté du Gouvernement de plafonner à 450 000 000 F la part réservée au sport sur les sommes encaissées au titre du loto sportif, versée au F.N.D.S. Il l'informe de l'émotion que ce plafonnement a déclenché dans les milieux sportifs, alors que des engagements avaient été pris pendant la campagne électorale selon lesquels le pourcentage réservé au sport sur les enjeux ne serait pas limité. Il lui demande donc s'il ne peut envisager de réexaminer cette politique sportive afin de rassurer les sportifs et les dirigeants de toutes disciplines qui œuvrent bénévolement pour la jeunesse de notre pays.

Sports (politique du sport)

3336. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Bordin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que les responsables sportifs ne manqueront pas de rencontrer à la suite de la

décision du Gouvernement de plafonner la part réservée au sport sur le loto sportif versée au F.N.D.S. Il lui demande de bien vouloir tout entreprendre pour que l'actuel Gouvernement reconsidère sa position.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

3391. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que les mesures budgétaires prévues - diminution de 20 p. 100 des subventions, nouvel accroissement de la taxe sur les salaires en 1987, plafonnement maintenu des ressources extrabudgétaires (fonds de développement du sport, fonds de développement de la vie associative) - devraient entraîner 20 000 disparitions d'emplois dans le secteur associatif. Il lui demande si ces nouvelles orientations financières reflètent une volonté gouvernementale de minorer le rôle et la place du mouvement associatif. Il lui rappelle que les associations sont des acteurs essentiels de toute démocratie et que leurs objectifs répondent aux besoins croissants de la population.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

3410. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Méhéez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les vacances des jeunes défavorisés. Depuis 1981, les Gouvernements successifs avaient mis en place des opérations prévention durant les vacances scolaires d'été, en favorisant le départ des jeunes en vacances ou en développant les loisirs de proximité. Ces programmes proposaient des activités adaptées à des jeunes de 13 à 21 ans rencontrant des difficultés dans les quartiers urbains défavorisés. Il lui demande quelles actions il compte mener pour ces jeunes qui se trouvent ou pourraient se trouver en situation précaire pendant l'été.

Sports (natation)

3585. - 16 juin 1986. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs face à la troisième modification du diplôme d'Etat. Selon les arrêtés du 30 septembre 1985 et du 13 février 1986, l'équivalence de droit due aux anciens maîtres-nageurs sauveteurs semble remise en cause. En effet, ils seront très certainement obligés de passer des unités de formation supplémentaires afin d'obtenir une équivalence complète avec le nouveau brevet. Cette mesure est anormale et peu logique car les maîtres-nageurs sauveteurs ne disposent pas d'un temps suffisant pour suivre cette formation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prononcer l'équivalence de droit entre les différents diplômes.

Décorations (Mérite sportif)

3725. - 16 juin 1986. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité du rétablissement du Mérite sportif. La place qu'occupe aujourd'hui le sport, qu'il soit d'élite ou de masse, dans notre pays, en fait un élément important du dynamisme de notre nation, pour son hygiène et sa santé mais aussi sa culture et son économie. Il semblerait donc naturel qu'une décoration spécifique vienne récompenser ceux qui, au sein de nos clubs et de nos fédérations, contribuent à la promotion de cette activité d'intérêt national. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

JUSTICE

Divorce (droits de garde et de visite)

3013. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, chaque année, des milliers d'enfants nés de mère française et de père étranger sont enlevés à leur mère qui en avait la garde, sans que celle-ci ait la possibilité juridique de jamais les revoir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation scandaleuse.

Famille (politique familiale)

3041. - 16 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, afin que celui-ci trouve une solution pour remédier au drame de certaines familles dont un ou plusieurs membres se sont laissés endoctriner par des sectes. Il souhaiterait connaître ce qu'il envisage pour empêcher certains abus et quelle aide il peut offrir à ces familles désespérées.

Copropriété (charges communes)

3154. - 16 juin 1986. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés juridiques auxquelles se heurtent des syndics pour le recouvrement des frais de copropriété lors de la vente par adjudication de lots appartenant à un copropriétaire débiteur. Ainsi le juge, suite à une procédure d'ordre, accepte que soient prélevées sur le produit de la vente les sommes dues au syndicat que le copropriétaire a été condamné à payer par le jugement qui a précédé et entraîné la procédure de saisie immobilière. En revanche, une difficulté de recouvrement subsiste pour les frais de copropriété dus entre le jugement condamnant le copropriétaire et la date de la vente par adjudication. Ainsi à Paris, le juge exige que le syndicat engage une deuxième procédure en recouvrement des créances pour les frais de copropriété impayés pendant cette période lorsque le débiteur a disparu et qu'il est impossible de le joindre ; en l'absence de cette deuxième procédure, le juge refuse que soient versées au syndicat les sommes dues postérieurement au premier jugement. Cette exigence - même lorsqu'un dire est prononcé par l'avocat poursuivant le jour de l'acquisition - provoque un engorgement des tribunaux, un allongement de la procédure et des frais supplémentaires importants pour un syndicat de copropriétaires. En conséquence, il lui demande si cette exigence du juge lui paraît normale lorsque la situation de trésorerie annexée à la convocation des copropriétaires en assemblée générale a été vérifiée par le conseil syndical et approuvée par l'assemblée générale.

Permis de conduire (réglementation)

3185. - 16 juin 1986. - **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 63-1 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, définissant les pouvoirs des commissaires de la République en matière de suspension du permis de conduire. L'aménagement des mesures de suspension administrative, assorties d'un sursis ou d'une exécution fractionnée, par analogie avec la procédure suivie pour les suspensions judiciaires, n'a jamais été retenu en raison du caractère de mesure de sûreté reconnu à la suspension administrative. Cet argument a, en effet, été rappelé plusieurs fois par la Cour de cassation. De nombreux problèmes se posent du fait de la double procédure administrative et judiciaire, particulièrement lorsqu'il y aurait lieu de tenir compte de la situation professionnelle des personnes concernées par une mesure de retrait de leur titre de circulation. Il lui demande s'il entend procéder à l'examen de ce problème et quelles sont les mesures susceptibles d'être proposées pour tenir compte des difficultés réelles qui se présentent.

Postes et télécommunications (téléphone)

3400. - 6 juin 1986. - **M. Louis Le Penec** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, depuis un arrêt de 1969, la Cour de cassation a constamment estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte à la vie privée dans le fait, par un officier de police judiciaire, d'installer à la demande d'un usager une écoute téléphonique permettant seulement de déceler l'origine d'appels téléphoniques anonymes. Pourtant, nombreuses sont les récriminations des victimes d'appels anonymes dont les plaintes sont classées sans suite, sans qu'il soit porté remède à cette grave atteinte à leur tranquillité. Il lui demande en conséquence si une attitude plus compréhensive des divers services compétents ne permettrait pas de résoudre ce problème au lieu d'utiliser certains palliatifs dont l'efficacité est d'ailleurs toute relative, comme la dénumération des victimes ou leur mise sur liste rouge des abonnés.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

3467. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître quel est le nombre de détenus pour 100 000 habitants : 1° dans les Etats de l'Europe des Douze ; 2° dans les Etats du C.A.E.M. (Conseil d'assistance économique mutuelle), situés en Europe, c'est-à-dire U.R.S.S., R.D.A., Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie, Bulgarie et Roumanie.

Baux (réglementation)

3481. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les dispositions de l'article 595 alinéa 4 du code civil interdisent à l'usufruitier de consentir sans le concours du nu-propiétaire, des baux de biens ruraux et de fonds commerciaux. Etant donné l'importance des intérêts en présence et le risque encouru tant par le preneur que par l'usufruitier, compte tenu également du préjudice que peut subir le nu-propiétaire par méconnaissance de ses droits, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les contrats de baux de biens ruraux et de fonds commerciaux soient obligatoirement passés en la forme authentique.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus)

3523. - 16 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il peut lui indiquer quelle est la proportion d'étrangers se trouvant actuellement dans les prisons françaises.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

3537. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il lui paraît normal qu'un citoyen, victime d'une bavure fiscale, puisse attendre plus de quinze ans pour être rétabli dans ses droits. Un architecte d'Amiens a fait l'objet d'un redressement qui fut ensuite annulé par l'administration fiscale en partie et par les instances judiciaires pour le surplus. Cette bavure a entraîné la mise en faillite de ce contribuable reconnu honnête et d'entière bonne foi. Le comportement discutable du syndic et du juge commissaire dans cette affaire ont entraîné l'ouverture d'une information, laquelle apparaît, actuellement, paralysée par des pesanteurs d'origine indéterminée. Par lettre en date du 27 mars 1986, M. le procureur de la République d'Amiens précise notamment que le syndic a versé à tort à un créancier une somme de 160 166,32 francs mais ne voit aucune solution légale pour la récupérer, ce qui apparaît pour le moins curieux si l'on observe que ce créancier a bénéficié d'un enrichissement sans cause. Ainsi ce citoyen respectable a eu sa vie professionnelle détruite, sa vie familiale compromise et sa santé délabrée. Après quinze ans de combats, il lui demande s'il ne pense pas qu'un souci élémentaire de justice et d'équité devrait avoir pour objectif de rétablir l'intéressé dans l'ensemble de ses droits et de faire sanctionner les défaillances constatées.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

3656. - 16 juin 1986. - Devant la recrudescence des vols, viols et autres agressions, le Gouvernement est actuellement en train de mettre en place des mesures de sécurité appropriées. **M. Bernard Debré** souhaiterait néanmoins attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'indifférence du public devant les agressions. N'ayant rien à craindre des témoins, les agresseurs sont en quelque sorte « encouragés » à agir et ce à n'importe quel moment de la journée. Il lui demande donc s'il envisage la création d'une campagne visant à sensibiliser le public et à encourager la solidarité entre les individus.

Assurance maladie maternité (cotisations)

3671. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social dispose : « I. - Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. II. - Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune, dont le

divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976. » Le décret prévu par ce texte n'a pas été publié. Il lui signale qu'en application de ce texte un justiciable a été condamné en appel à payer la contribution volontaire à l'assurance maladie de son ex-épouse à la suite du divorce prononcé en 1978 pour rupture prolongée de la vie commune et devra acquitter cette contribution lorsque paraîtra le décret d'application et à compter du 25 juillet 1985. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'une cour d'appel fixe le paiement d'une contribution de ce type à partir de la date de promulgation d'une loi et non à partir de la date de parution du décret (si celui-ci est publié). Il souhaiterait également savoir, si ce décret voit le jour, s'il tiendrait compte du fait que cette loi augmentera automatiquement les pensions versées de 14,85 p. 100 en moyenne et obligera à nouveau les personnes concernées à recourir à la justice pour obtenir une diminution justifiée de la pension alimentaire.

Assurance maladie maternité (cotisations)

3672. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social dispose : « I. - Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. II. - Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976 ». Le décret prévu par ce texte n'a pas été publié. Il lui signale cependant que, se basant sur les dispositions en cause, la cour d'appel de Lyon a retenu cet argument pour imposer à un justiciable la prise en charge de cette assurance et en donnant à cette décision un effet rétroactif depuis la date de la demande de l'épouse divorcée. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'une juridiction applique une loi dont le décret d'application n'a jamais été publié.

Procédure pénale (instruction)

3717. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il entend maintenir en l'état les dispositions de la loi n° 85-1303 portant réforme de l'instruction pénale.

Procédure pénale (réglementation)

3731. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 68 du code de procédure pénale allemand dispose que seul un acte du juge interrompt la prescription. Cet article est encore en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Lorraine et il en résulte de nombreuses difficultés car plusieurs jugements conduisent à une jurisprudence disparate. Un négociant en meubles a ainsi été condamné à 8 000 F d'amende pour ouverture illicite le dimanche, un boulanger qui vend des croissants la nuit a bénéficié d'une amende avec sursis alors que d'autres commerçants ont même bénéficié d'une relaxe, le parquet faisant appel *a minima*. Tous ces jugements ont été annulés en appel, en vertu de l'article 68 du code de procédure pénale allemand. Globalement, il apparaît une nouvelle fois que le droit local d'Alsace-Lorraine présente des incohérences de plus en plus difficilement justifiables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Auxiliaires de justice (avocats)

3902. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en application du décret n° 72-783 du 25 août 1972, récemment modifié par le décret n° 86-459 du 13 mars 1986, le maniement des fonds par un avocat transite par une caisse des règlements pécuniaires des avocats, couramment nommé C.A.R.P.A. Or, on constate que les fonds restent souvent immobilisés sur les comptes C.A.R.P.A. pendant un délai beaucoup trop long pour les clients et sans aucun doute préjudiciable à leurs intérêts. Il lui demande en conséquence les raisons de cet état de fait et si une révision du statut des C.A.R.P.A. ne permettrait pas de dégager une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

MER

Transports maritimes (personnel)

3049. - 16 juin 1986. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le projet de l'union nationale des industries de la manutention de supprimer 2 500 emplois d'ouvriers-dockers dans l'ensemble des ports français. Le prétexte invoqué est le taux d'inemploi, mais la véritable raison qui motive les patrons de la manutention est la volonté de casser le statut des dockers et de remettre en cause les avantages acquis. L'Etat ne doit, en aucun cas, donner son aval à ces licenciements. Il faut revoir la politique française en matière de marine marchande afin que notre trafic national ne soit plus détourné vers les ports étrangers. C'est pourquoi il lui demande, une nouvelle fois, que soit définie une politique cohérente de nos industries maritimes, navales et portuaires et lui rappelle sa proposition de voir cette question essentielle faire l'objet d'un débat au Parlement.

Transports maritimes (emploi et activité)

3101. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de son inquiétude pour le devenir immédiat et à moyen terme de la marine marchande. Il lui demande donc quelles mesures conservatoires seront prises et dans quels délais ; si le rapport Blathière sera utilisé pour une réforme en profondeur destinée à rendre à notre marine marchande sa place normale sur le plan international.

Transports maritimes (emploi et activité)

3286. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Coïlin** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de la triste situation de la flotte marchande française. Il lui rappelle que notre pays, en perdant une année trente et un navires, est passé dans ce domaine du neuvième au onzième rang après l'Italie. Il lui fait remarquer que depuis 1981, six mille emplois ont été perdus dans une profession qui se sent délaissée, défavorisée et peu protégée. Il lui expose que la marine marchande fait partie des moyens indispensables pour garantir l'indépendance et la pérennité de notre pays et de l'Europe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bretagne)

3337. - 16 juin 1986. - **M. Jean Beaufile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'avenir de l'enseignement professionnel maritime. Des informations alarmantes circulent, concernant notamment l'Ecole nationale de la marine marchande de Paimpol et les écoles maritimes et aquacoles du Trieux et du Havre. Ces bruits créent une vive et légitime inquiétude dans le monde maritime. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions exactes du Gouvernement en la matière.

Transports (ports)

3569. - 16 juin 1986. - **M. Antoine Rufanacht** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de bien vouloir lui indiquer pour les années 1984, 1985 et 1986 (prévisions), pour chaque port autonome : 1° le montant des financements accordés par l'Etat pour les équipements portuaires ; 2° l'évolution du trafic portuaire en tonnage.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

3090. - 16 juin 1986. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées par les professionnels à consulter les pages jaunes de l'annuaire officiel des P. et T. L'ancienne présentation par villes classées par ordre alphabétique était plus logique et simple. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir, dès la parution du prochain annuaire, à la présentation par localité dans les pages jaunes.

Administration (ministère des postes : personnel)

3136. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes soulevés par les agents du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment des P.T.T. Il lui expose que ces fonctionnaires souhaitent une revalorisation de leur statut afin d'exercer dans de meilleures conditions les missions qui leur sont assignées. A cet effet, ils préconisent plusieurs mesures, et notamment : la suppression de l'appellation de vérificateur ; le relèvement du niveau initial du recrutement ; l'accroissement des effectifs du corps ; la restauration de la parité indiciaire du corps avec les autres corps de catégorie A des P.T.T. ; enfin, l'accroissement des possibilités d'intégration dans les emplois supérieurs des P.T.T. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux préoccupations de cette catégorie de fonctionnaires.

Postes et télécommunications (télécommunications)

3197. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées lorsqu'elles utilisent les différents moyens de télécommunication. En effet, plus de six millions de personnes, c'est-à-dire près de 8 p. 100 de la population française, sont atteintes d'une déficience physique, que ce soit un problème de vue, d'ouïe ou de parole, ou même de motricité. Il souhaite savoir s'il entre dans ses intentions de mettre en œuvre des dispositifs visant à simplifier l'utilisation des services de télécommunication par ces personnes et, bien entendu, de les en informer.

Postes et télécommunications (télématique)

3360. - 16 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir des liaisons dites « spécialisées », c'est-à-dire louées par une entreprise pour son usage exclusif et assurant le transport des données informatiques. Diverses rumeurs font état d'un projet de déréglementation dans ce domaine particulièrement dynamique des télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exposer à la représentation nationale ses projets en la matière.

Postes et télécommunications (téléphone)

3741. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vulllaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème des taxations téléphoniques et sur la suite négative donnée dans la plupart des cas aux réclamations des abonnés s'étonnant que des frais de téléphone qui leur sont demandés sont sans commune mesure avec les factures antérieures. Il apparaît choquant qu'aux demandes présentées par les usagers à la réception d'un relevé manifestement abusif, il soit répondu quasi systématiquement par un refus de justifier la facturation incriminée. Parmi les raisons pouvant être avancées pour donner une explication à des différences souvent sensibles, la possibilité de piratage des lignes, bien qu'elle ne soit pas contestée, n'est pratiquement jamais retenue. Il conviendrait que tout soit mis en œuvre pour y mettre fin. D'autre part, il est abusif d'exiger le paiement d'une redevance pour l'établissement d'un duplicata de facture. Le fait que l'original de celle-ci est adressé en pli non recommandé peut expliquer sa non réception et, par voie de conséquence, la demande d'une copie. Enfin, il peut être considéré comme particulièrement excessif qu'un retard de deux jours dans le paiement d'une facture se solde par le doublement de la taxe téléphonique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses réflexions sur les diverses remarques faites ci-dessus et sur ses intentions en ce qui concerne leur prise en compte en vue d'améliorer un service qui a pris une très grande importance dans la vie quotidienne des Français.

Postes et télécommunications (télématique)

3803. - 16 juin 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés, pour certains centres serveurs, d'avoir accès à Télétel 3. Certaines informations laissent entendre que cet accès est actuellement réservé aux seuls organismes de presse écrite, radiophonique ou télévisée et aux organismes officiels. Or si cette information était vérifiée, cela signifierait qu'on privilégie l'accès des utilisateurs

par exemple à des jeux ou des messageries - dont un grand nombre sont déjà ouvertes - au détriment d'autres informations. Ainsi, un projet de banque de données pour le développement du commerce international se trouve actuellement bloqué. Cette banque offrirait pourtant à toutes les entreprises un ensemble de données relatives aux services ou aux capitaux, recherchés ou offerts, ainsi que des appels d'offres nationaux et internationaux. Elle pourrait devenir, pour toutes les entreprises françaises, un outil de développement essentiel dans leur stratégie internationale. Or l'efficacité d'un tel système suppose que tous les entrepreneurs français puissent y avoir accès sans code ni abonnement, ce que ne permet ni Télétel 1 ni Télétel 2. Il lui demande en conséquence si des règles précises empêchent un tel centre serveur de bénéficier du service Télétel 3 et si, dans l'affirmative, il entend les assouplir.

Administration (secrétariat d'Etat chargé des P.T.T. : budget)

3806. - 16 juin 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'actuelle campagne de publicité en faveur de la poste. Cette publicité, engagée par le précédent gouvernement, est diffusée à la télévision, sur les radios périphériques et dans les salles de cinéma. La durée du spot publicitaire est longue, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui communiquer le coût global.

RAPATRIÉS*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

3073. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les mesures qu'il a annoncées portant sur une exonération supplémentaire de 25 p. 100 de charges patronales pour les entreprises qui embaucheront un jeune Français d'origine rapatriée mais, semble-t-il, de confession musulmane. Aussi il lui demande de préciser si les entreprises qui embaucheront des jeunes rapatriés autres que musulmans bénéficieraient des mêmes avantages au niveau des exonérations de charges, sous peine de créer une sélection d'ordre confessionnel qui risquerait d'être particulièrement mal comprise par les autres courants de pensée religieuse.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

3248. - 16 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cet article dispose que les fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine, en application du 11 avril 1962, peuvent, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Le même article prévoit qu'un décret fixera la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945 ainsi que les conditions de désignation des représentants des personnels concernés. Il lui expose, à propos de ce texte, qu'un bénéficiaire de celui-ci s'est adressé au précédent secrétaire d'Etat chargé des rapatriés pour lui communiquer des renseignements complémentaires sur son dossier. Il a reçu une réponse le 25 avril 1985 disant que le dossier en cause était transmis au ministère de l'Agriculture, ministère de tutelle du demandeur, et qu'il ferait l'objet d'un examen « devant la commission administrative de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 et qui doit être mise en place très prochainement ». La même personne prenait ensuite successivement contact avec le précédent secrétaire d'Etat aux rapatriés qui lui faisait savoir, par lettre du 4 février 1986, que l'ordre de passage des dossiers était déterminé par l'administration et que celle-ci pouvait lui fixer la date éventuelle d'examen du dossier. Une lettre du 7 avril 1986 adressée au ministre de l'Agriculture, pour demander quand le dossier en cause serait examiné par la commission administrative de reclassement, n'a pas reçu de réponse. Il lui demande à quel stade d'avancement est parvenu l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982. Les commissions de reclassement ont-elles été mises en place. Ont-elles com-

mencé l'examen des dossiers. Quel est le pourcentage de ceux-ci qui a été examiné par le ministère, et plus particulièrement en ce qui concerne le ministère de l'agriculture. Les demandeurs sont-ils systématiquement prévenus de la date d'examen de leur dossier.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(E.D.F. et G.D.F. : calcul des pensions)*

3528. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Golnisch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le fait suivant : la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés, dispose, dans son article 8, que les anciens agents français des sociétés concessionnaires et établissements publics d'Algérie sont admis au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants, dans les mêmes conditions que leurs homologues de ces organismes, dont les droits à pension se sont ouverts à la même date. Toutefois, cette disposition ne fait qu'entériner une situation déjà existante, de sorte que, vingt-trois ans après l'indépendance, les agents d'Electricité et Gaz d'Algérie sont toujours partiellement spoliés. En effet, ceux-ci ont cotisé à leur retraite sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à 50 p. 100 selon les régions, alors que leurs homologues métropolitains bénéficiaient de majorations résidentielles de 25 p. 100 maximum. Les pensions de retraite étant calculées sur les mêmes bases que celles de leurs collègues métropolitains, ils sont donc lésés dans ce calcul. Il lui demande s'il a l'intention de rendre justice, au travers des futures dispositions qui doivent être prises, à cette catégorie de salariés, soit en prenant des dispositions pour que les retraites soient revalorisées, soit, à défaut, pour que soit à tout le moins remboursé l'excédent des cotisations versées en Algérie.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Loire-Atlantique)*

3023. - 16 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que la thèse soutenue à Nantes contribuant à mettre en doute l'existence des chambres à gaz nazies a provoqué une avalanche de réactions. Cette volonté de travestir une vérité qui a coûté la vie à des milliers d'hommes dans des conditions horribles est une monstrueuse injure faite aux déportés et aux résistants. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'annuler la procédure de soutenance de cette thèse qui est, en fait, non une thèse d'Etat, mais une thèse d'université.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

3328. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Adavah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la non-parution des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984. L'article 59, en particulier, relatif au statut des secrétaires généraux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, semble ne pouvoir se traduire en termes réglementaires de manière rapide. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la solution envisagée pour régulariser la situation de cette catégorie de personnels.

*Administration (ministre délégué chargé de la recherche
et de l'enseignement supérieur : budget)*

3406. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la diminution en cours d'exercice des crédits de son département ministériel à hauteur de 1,8 milliard de francs. Cette mesure provoquant notamment l'affaiblissement du volet industriel de la recherche va porter de graves atteintes à notre avenir en matière de modernisation et aura donc des répercussions sur la compétitivité de notre pays et par là même sur le déficit du commerce extérieur qui a déjà connu une dégradation en avril 1986 malgré les mesures économiques prises par le Gouvernement et la baisse en cours du pétrole. En conséquence, il lui

demande s'il envisage de revenir sur ce projet inséré dans le collectif budgétaire 1986 qui remet en cause le plan triennal pour la recherche voté en 1985.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

3648. - 16 juin 1986. - **M. Sergio Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'urgence de la publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la réforme de l'enseignement supérieur. Notamment, alors que l'article 59 de ladite loi attribue au secrétaire général, placé sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les projets de décret d'application de cet article, portant statut de l'emploi de secrétaire général des E.P.C.S.C.P. n'ont pas abouti à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ces retards et les délais dans lesquels, en matière de statut de l'emploi des secrétaires généraux, des mesures positives pourront être prises.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (fonctionnement)

3650. - 16 juin 1986. - **M. Sergio Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'insuffisance des lieux de travail individuels mis à la disposition des enseignants dans les universités. En effet, les intéressés disposent de plus en plus rarement de bureaux individuels. Ils sont donc contraints, le plus souvent, de travailler en dehors de l'université et ils déplorent vivement cette situation, car ils estiment qu'il est ainsi porté atteinte à leurs conditions de travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

3676. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que, d'ici à l'an 2000, les deux développements technologiques majeurs concerneront sans doute l'électronique et la biologie moléculaire. Or on peut avoir de sérieuses inquiétudes quant au retard technologique des industries électroniques. Non seulement il s'agit d'un secteur fondamental qui devrait être le premier secteur de l'industrie vers la fin du XX^e siècle mais, en outre, la plupart des produits électroniques sont des biens intermédiaires dont la maîtrise commande les gains de productivité des autres secteurs. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour accélérer le développement de la coopération technologique avec, d'une part, le projet « Euréka » et, d'autre part, le programme « Esprit » concernant les technologies de l'information.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (urbanisme)

3680. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, ce qu'il compte faire pour répondre aux besoins de formation des urbanistes. Il souhaite notamment savoir s'il a l'intention d'instituer un diplôme d'urbaniste qui serait reconnu sur l'ensemble du territoire national.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Loire-Atlantique)*

3736. - 16 juin 1986. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conditions dans lesquelles une thèse soutenue par un historien d'occasion devant l'université de Nantes a pu être présentée par un rapporteur, membre de cette unité de recherche, et publiée, conférant de ce fait le titre de docteur d'université à son auteur. S'agissant d'un domaine - celui de l'existence des chambres à gaz pendant la Seconde Guerre mondiale - ayant fait l'objet de nombreuses et très sérieuses investigations de la part de chercheurs compétents et reconnus comme tels, il déplore qu'un travail aussi partiel, partial et approximatif, et dont aujourd'hui la quasi-totalité de la communauté universi-

taire internationale réfute la méthodologie et les conclusions, ait pu être couronné par des personnalités appartenant au service public de l'enseignement et de la recherche.

Se fondant, notamment, sur la condamnation unanime et solennelle prononcée le 30 mai par d'éminents spécialistes européens de la Seconde Guerre mondiale, il s'élève contre le fait qu'un incident aussi grave ait pu être perpétré, baloutant la mémoire des victimes des camps d'extermination ainsi que la douleur de leurs familles. Considérant qu'il importe que le Gouvernement fasse toute la lumière sur les circonstances de cette affaire et prenne des dispositions propres à en atténuer les effets et à empêcher que cela ne se reproduise, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre en ce sens.

SANTÉ ET FAMILLE

Famille (politique familiale)

3000. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut fiscal et social du couple marié par rapport à celui vivant en concubinage. Dans la législation actuelle, seuls le concubinage et le divorce donnent aux citoyens et citoyennes membres d'un couple les droits élémentaires que sont : la délimitation précise des risques qu'ils encourent ; la liberté de gestion de leur épargne ; l'accès égal à tous les seuils de détaxation fiscale et sociale. Cette situation contribue à l'effondrement du nombre des mariages et à la destruction de la cellule familiale, base de la société. Il lui demande si elle n'estime pas possible, en accord avec son collègue M. le ministre du budget, de donner aux couples mariés les mêmes avantages fiscaux et sociaux que ceux des concubins ou divorcés, et notamment leur permettre de faire des déclarations fiscales séparées (comme c'est licite aux Etats-Unis). Il paraît en effet équitable de rétablir l'égalité fiscale et sociale entre couples mariés et concubins.

Professions et activités médicales (médecins)

3001. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de l'ordre des médecins dont la mission de service public a été remise en cause dans le passé alors que son rôle demeure irremplaçable pour la sauvegarde d'une médecine de qualité. La loi du 25 juillet 1985 a ainsi confirmé, en les annulant, la moralité de l'attitude d'une minorité de médecins, qui avaient été sanctionnés par leur ordre pour refus de paiement de leurs cotisations, et dépossédé les conseils régionaux de leur pouvoir disciplinaire pour recouvrer les cotisations. Si l'on sait ainsi que les avocats peuvent être suspendus de leur barreau pour non-paiement de leurs cotisations, une telle inégalité de traitement entre les deux ordres ne peut procéder que d'une attitude essentiellement idéologique qu'un gouvernement responsable se doit de condamner. Il lui demande donc si elle envisage de réaffirmer la mission d'ordre public du conseil de l'ordre des médecins et de lui donner les moyens de l'assurer notamment en rétablissant pleinement les pouvoirs disciplinaires des conseils régionaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

3007. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Baudis** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème du statut des pharmaciens hospitaliers. En effet, les pharmaciens hospitaliers sont toujours gérés par le titre IV de la fonction publique, qui les homologue au personnel non médical des centres hospitaliers. Or les pharmaciens hospitaliers sont des praticiens hospitaliers au même titre que les médecins, chirurgiens et biologistes. En conséquence, il demande s'il ne serait pas souhaitable qu'ils bénéficient du statut de praticien hospitalier.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

3008. - 16 juin 1986. - **M. Emile Kohl** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de faire le bilan de dix ans d'application de la loi Veil relative à la lutte

contre le tabagisme. Publiée au *Journal Officiel* du 10 juillet 1976, cette loi a été contournée par les fabricants de cigarettes, notamment avec la publicité pour les allumettes et les briquets, en fait propagande indirecte pour les cigarettes. Dans le numéro de janvier - février - mars 1985, de *Recherche et santé*, le président du comité national français contre les maladies respiratoires affirmait que les personnes auxquelles les fumeurs imposent l'inhalation passive de leur propre fumée de tabac courent « un risque toxicologique, environnemental ». Un nombre croissant d'études démontrent que l'inhalation passive de fumée de cigarettes est à l'origine d'un nombre significativement plus élevé de maladies cancéreuses, cardiaques ou respiratoires. En fait, le tabac est l'objet d'un jeu contradictoire et ambigu. D'un côté l'Etat refuse de se priver des substantielles ressources qu'il lui procure. De l'autre, il ne peut plus fermer les yeux sur l'épidémie de tabagisme, sur les dégâts majeurs que celui-ci provoque sur la santé publique et, au total, sur son coût économique et social. Récemment, Mme Simone Veil a regretté « que la Seira n'ait pas compris l'intérêt de santé publique qu'il y avait derrière la loi de 1976 ». Une nouvelle étape doit être franchie, car pour améliorer la santé publique, la réduction du tabac peut faire plus que n'importe quelle autre mesure de médecine préventive.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

3151. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins scolaires. Malgré les promesses formelles qui leur ont été faites, ceux-ci ne disposent toujours pas d'un statut leur donnant les garanties nécessaires dans les domaines de la formation et du profil de carrière. Il doit être souligné que l'absence de statut a pour conséquences : d'empêcher tout recrutement légal de nouveaux médecins de santé scolaire, même pour remplacer les médecins partants ; de ne pas permettre la titularisation des médecins en cause, contrairement à ce qui est prévu par la loi ; de réduire les effectifs des médecins de santé scolaire à un nombre très insuffisant (pour 13 millions d'élèves, il existe 1 400 médecins, soit 20 p 100 de moins qu'en 1983). Tel qu'il semble être envisagé, le recrutement de médecins de santé scolaire, sous forme de contrats de trois ans ne pouvant être renouvelés qu'une fois, ne peut être considéré que comme un palliatif tout à fait inacceptable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les revendications suivantes présentées par les praticiens intéressés et sur les possibilités de leur prise en considération : mise en œuvre immédiate d'un statut concernant tous les médecins de santé scolaire ; détermination de grilles de salaires prenant en compte leurs qualifications spécifiques ; institution d'un recrutement régulier répondant aux besoins, c'est-à-dire un médecin pour 5 000 élèves.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

3184. - 16 juin 1986. **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des écoles d'infirmières. En 1971, le ministère de tutelle santé et affaires sociales a décrété la gratuité des études. Les frais restant à la charge des élèves ont été ramenés à 80 francs par an, l'Etat prenant en charge le fonctionnement des écoles sous forme de subventions annuelles. Pendant les premières années, les subventions couvraient 95 à 98 p. 100 des frais de fonctionnement. Leur montant n'a pas été réajusté en fonction de l'inflation et, depuis deux ans, les subventions sont bloquées au niveau de l'année 1984 moins 2 p. 100. Elles ne représentent plus que 75 p. 100 des revenus au sein du budget de l'école. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin de rétablir une certaine équité entre les différentes formations d'infirmières et lui rappelle que le coût moyen de formation d'une élève infirmière dans les écoles privées de Lyon s'élève à 19 104 francs, ce qui représente environ la moitié du coût de formation des écoles publiques !

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

3215. - 16 juin 1986. - **M. Raymond Mercallin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'à l'autorisation de mise sur le marché nécessaire à chaque médicament - procédure dont le strict enfreinte aux médicaments français une sécurité et une qualité inégalées - viennent se substituer ou se superposer des visas dont la multiplicité est source d'erreurs pour le malade, voire quelconques

pour les professionnels eux-mêmes, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens visas énoncés seulement par les initiales : G.P., P.C., P.M., P.P. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas souhaitable que cette question des visas soit entièrement reconsidérée.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

3242. - 16 juin 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des femmes qui ont choisi de travailler à temps partiel pour mieux s'occuper de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour favoriser le travail à temps partiel des femmes dans le cadre d'une politique nataliste.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

3250. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales exerçant dans le milieu hospitalier public. Jusqu'en 1967, le brevet d'études sociales (B.E.S.), qui n'existe plus, servait de base au recrutement des secrétaires médicales. Il a été remplacé par le brevet de technicien des professions paramédicales et sociales, lequel, aux termes du décret n° 72-59 du 14 janvier 1972, a été reconnu équivalent du baccalauréat des sciences médico-sociales (baccalauréat F8), qui est le critère actuel de recrutement. Les secrétaires médicales en possession du brevet de technicien précité dont donc placées au même niveau que les secrétaires administratifs de la fonction publique et les laborantins titulaires du baccalauréat F7, lesquels sont classés en catégorie B. Elles constatent par ailleurs que les secrétaires médicales en fonction dans les centres anticancéreux et dans les caisses de mutualité sociale agricole appartiennent également à la catégorie B, alors qu'elles sont recrutées avec les mêmes titres que dans les hôpitaux publics. Aussi, les secrétaires médicales en fonction dans le milieu hospitalier public s'étonnent-elles d'être maintenues dans la catégorie C, c'est-à-dire d'avoir la même échelle indiciaire que les personnels recrutés au niveau du B.E.P.C. et n'ayant pas eu de formation professionnelle préalable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement souhaitable d'envisager l'élaboration d'un statut propre à leur profession, de façon à leur donner de réelles possibilités de promotion. En tout état de cause, leur classement dans la catégorie B relève de la logique et de l'équité, compte tenu de leur formation et de l'importance toujours croissante des responsabilités qu'elles doivent assumer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Indre-et-Loire)

3257. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la demande d'agrément présentée par l'hôpital à domicile de Tours et de sa région. Bien qu'une décision positive ait été prise par le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie en juillet 1985, l'entrée en vigueur de l'agrément demeure, depuis cette date, suspendue, faute d'approbation de la décision par l'autorité de tutelle. Il serait particulièrement regrettable qu'une structure de ce type dont l'intérêt humain a par ailleurs été largement démontré ne puisse être implantée dans une ville disposant d'un centre hospitalier universitaire compte tenu de la valeur pédagogique d'une telle expérience pour les futurs professionnels de santé, dans la perspective d'un développement des alternatives à l'hospitalisation conventionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et, plus généralement, de lui indiquer ses intentions touchant l'extension de l'hospitalisation à domicile.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers)

3298. - 16 juin 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un problème particulier aux opticiens. En effet, le 17 janvier 1986, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 86-76 concernant des dispositions relatives à la protection sociale. Dans l'article 13 de cette loi, au titre de l'article L. 510, il est précisé que peuvent également exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant,

des personnes non munies de diplômes, sous réserve d'avoir exercé une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant pendant cinq ans au moins. En outre, l'article 13 de la loi du 17 janvier 1986 a été pris sans que la commission professionnelle consultative du ministère de l'éducation nationale, le conseil supérieur des professions paramédicales du ministère de la santé et les organisations professionnelles aient été consultées. Les modalités d'application de cet article devraient être fixées par décret. Apparemment le décret d'application de cet article ne semble pas avoir été pris. Considérant que cette mesure est de nature à porter préjudice aux titulaires d'un diplôme régulièrement acquis d'opticien et qu'en outre, elle touche une profession déjà saturée, il paraîtrait opportun de procéder à l'annulation de cet article L. 510.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers)

3299. - 16 juin 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés des opticiens-optométristes. La profession d'opticien-optométriste est pratiquée en France par environ 10 p. 100 d'opticiens diplômés qui ont suivi des formations complémentaires sur les techniques de l'optométrie. Ces techniques s'intéressent principalement aux problèmes fonctionnels : défauts optiques, vision binoculaire, confort visuel... et en particulier chez l'enfant. Cette profession est reconnue ou sur le point de l'être dans la plupart des pays européens et parfois même depuis longtemps (notamment en Grande-Bretagne, depuis la fin de la dernière guerre). Il semblerait donc qu'une refonte de l'article L. 508 du code de la santé soit à effectuer, reconnaissant cette spécialité d'opticien-optométriste et qu'une réglementation propre lui soit donnée pour que le public le plus large possible puisse bénéficier de services optométriques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

3314. - 16 juin 1986. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires de la police nationale. Considérant que toutes les femmes ayant perdu leur mari devraient avoir la même répartition de pourcentage de réversion de pension, il paraît injuste que les veuves de fonctionnaires de la police se voient attribuer une pension de réversion à 50 p. 100 pendant que les veuves assujetties au régime général de la sécurité sociale la perçoivent à 52 p. 100. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

3373. - 16 juin 1986. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales recrutées dans les hôpitaux. Ces personnels sont recrutés avec le baccalauréat F8, niveau de la catégorie B, mais restent, dans la plupart des cas, classés en catégorie C (groupe V), alors que les bacheliers de la fonction publique sont en catégorie B. En conséquence, et vu les disparités existant entre les départements, il demande le reclassement des secrétaires médicales en catégorie B.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

3374. - 16 juin 1986. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui préciser l'éventuelle équivalence des diplômes de kinésithérapeute entre la France et la Belgique, et, le cas échéant, les conditions que doivent remplir les titulaires d'un diplôme délivré en Belgique pour être autorisés à exercer cette profession en France.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

3406. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la médecine scolaire. Alors que leurs tâches s'étendent et

qu'ils jouent un rôle important, notamment dans le domaine de la prévention, la suppression d'un nombre important d'emplois de médecins du service de santé scolaire est envisagée dans le collectif budgétaire 1986. Il lui demande par qui et comment seront assurées les fonctions de ces personnels et quelles mesures elle entend prendre concernant cette catégorie de fonctionnaires.

Professions et activités médicales (médecins)

3408. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Méhéeu** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'augmentation des poursuites judiciaires à l'encontre des médecins refusant de payer la cotisation à leur ordre professionnel. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement, dans un délai rapproché, un projet de loi proposant la disparition des ordres professionnels.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

3427. - 16 juin 1986. - **M. M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui prévoient que les fonctionnaires qui ont été admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité sont mis à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. L'application de cet article, prévu comme une disposition d'ordre général, peut se révéler préjudiciable aux intérêts des agents féminins âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont élevé trois enfants et plus. Ces derniers ont le plus souvent moins de vingt-cinq années de service soit par suite d'interruption de carrière (mise en disponibilité par exemple) pour élever leurs enfants, soit parce qu'ils sont entrés dans la fonction publique alors qu'ils étaient relativement âgés par suite de contraintes matérielles ou autres. Ils ont accompli leur carrière à temps complet dans ces conditions difficiles et ont dû concilier leurs obligations professionnelles et familiales. Une activité à mi-temps, dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée du 31 mars 1982, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, répond aux souhaits de cette catégorie de fonctionnaires dont les enfants ont quitté le foyer familial. Or l'application de l'article 3 de l'ordonnance précitée conduit à exclure du bénéfice de la cessation progressive toutes les mères de famille dès qu'elles réunissent quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande donc d'envisager la modification des articles 1^{er} et 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, avec effet à la date de publication de ladite ordonnance, pour rendre inopposable aux mères de famille les dispositions relatives aux conditions pour l'obtention d'une pension à jouissance immédiate, pour leur permettre de bénéficier de la cessation progressive d'activité jusqu'à l'âge de soixante ans même si elles ont plus de quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande aussi de permettre aux mères de famille de revenir, si nécessaire, sur le choix qu'elles ont fait et ceci nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} (ir. fine) de l'ordonnance n° 82-298.

Professions et activités médicales (médecins)

3428. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les médecins siégeant dans les juridictions disciplinaires de l'ordre, tant en première instance qu'en appel, portent la robe de professeurs agrégés ; ce cérémonial, pour une audience qui se tient à huis-clos, apparaît dépassé et risque d'intimider les médecins qui sont traduits devant ces instances par leur ordre professionnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si cette pratique a un fondement légal et, dans le cas contraire, s'il ne convient pas d'y mettre fin.

Famille (politique familiale)

3446. - 16 juin 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les propos qu'elle aurait tenus à l'occasion de la fête

des mères suivant lesquels « il vaudrait mieux que des parents en difficulté abandonnent carrément leurs enfants afin de les rendre adoptables ». Aussi, il lui demande, dans la mesure où cette déclaration serait confirmée, si cette dernière entre dans le cadre de mesures contre les situations de précarité ou d'une nouvelle politique familiale que le Gouvernement préconiserait.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

3447. - 16 juin 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'intérêt de la création rapide de banques spéciales de moelle osseuse afin de pouvoir être en mesure de traiter dans les meilleurs délais toutes les personnes qui pourraient avoir subi des irradiations importantes. Il lui demande si le Gouvernement est décidé à prendre une initiative en ce sens, comme le suggèrent tous les spécialistes mondiaux de greffe de moelle osseuse, qui se sont relayés au chevet des victimes de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3464. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prise en charge des traitements pour les maladies diabétiques. Les personnes qui sont atteintes de diabète doivent avoir un traitement en permanence. Anciennement, elles se faisaient ou se faisaient faire une piqûre tous les matins dans la journée afin de pouvoir supporter cette maladie. Or, depuis quelque temps, la technique ayant évolué, il existe un glucometer, appareil qui est portable et autonome, qui permet au malade de pouvoir, avec quelques précautions malgré tout, de travailler normalement, puisqu'il permet de détecter ses besoins en insuline et permet une injection permanente. La mise au point de cet appareil a changé considérablement la vie des diabétiques. Mais il vaut environ 1 600 francs (T.T.C.) et n'est pas remboursé par la sécurité sociale, ainsi que différents accessoires qui en découlent. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une modification du classement pour les matériels susceptibles de donner lieu à remboursement par la sécurité sociale, de manière à y inscrire le glucometer.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

3487. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la médecine ostéopathe. Il constate que cette médecine est aujourd'hui en marge de la législation, bien que pratiquée de façon constante par des professionnels - en plein accord semble-t-il avec les malades concernés - non titulaires du diplôme de docteur en médecine et sans inconvénient pour la santé publique. Il lui demande s'il ne convient pas de préciser, par une législation appropriée, les conditions d'exercice de cette discipline médicale, conformément d'ailleurs à ce qui se passe dans beaucoup d'autres pays européens.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

3513. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbola** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les services locaux d'action sanitaire et sociale. Il semble que, dans les années soixante, les personnels de ces services recevaient une formation d'une semaine à Saclay sur les problèmes nucléaires. A la lumière des enseignements qui peuvent être tirés de la catastrophe de Tchernobyl, il lui demande si des mesures seront rapidement prises pour rétablir ces stages à l'intention de l'ensemble des personnels des services locaux d'action sanitaire et sociale.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

3514. - 16 juin 1986. - **M. Francis Geng** souligne à l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, l'évidente insuffisance de la hausse consentie par les pouvoirs publics sur le prix des médicaments remboursables. Le taux d'augmentation de ces derniers n'a été en effet que de 12 p. 100 de juillet 1981 à août 1984 face à une progression des prix de 37,4 p. 100 et le relèvement de 2 p. 100 qui vient d'être accordé

ne compense même pas l'inflation de 1985 qui s'est élevée à 4,7 p. 100. Dans l'attente d'un retour aménagé et concerté à une fixation libre du prix à la production qui paraît être la seule solution appropriée, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire droit à la demande du syndicat national de l'industrie pharmaceutique tendant à un accroissement immédiat de 7 p. 100, compte tenu du retard pris par la France par rapport au niveau des prix européens.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

3530. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'estimation du docteur Jacques Lafuma, chef du département de protection sanitaire de l'institut de protection et de sûreté nucléaire (I.P.S.N.), selon laquelle les capacités françaises en ce domaine ne permettent pas de soigner plus d'une quarantaine d'irradiés graves. Il lui demande si le chiffre avancé est exact et, dans l'affirmative, si, à la lumière des enseignements que l'on peut tirer de la catastrophe de Tchernobyl, elle envisage d'accroître ces capacités hospitalières spécialisées dans un avenir proche.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

3621. - 16 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre annuel des démissions des praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires et leur répartition par discipline au 1^{er} janvier des dix dernières années. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes demeurés vacants au 31 décembre 1985, à l'issue des dernières opérations de recrutement, et leur répartition par discipline.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel : Hauts-de-Seine)*

3623. - 16 juin 1986. - **M. François Bachelot** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, la situation suivante. Les médecins de l'hôpital de la maison départementale de Nanterre, qui sont régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 dont relèvent tous les praticiens hospitaliers publics, n'ont pas été autorisés à prendre part aux élections à la commission paritaire régionale (Ile-de-France) et au conseil de discipline (collèges temps plein et temps partiel), au motif que l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions relève de l'autorité de Monsieur le Préfet de police, et non du ministère de la santé. Il lui demande si elle envisage de mettre fin à cette situation administrative anormale qui se prolonge malgré les tentatives de régularisation entreprises périodiquement depuis une vingtaine d'années, et qui vient de priver un certain nombre de praticiens de leurs droits statutaires de participer à des élections professionnelles.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (centres hospitaliers)*

3625. - 16 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si, étant donné le contenu de la réponse à la question écrite n° 73969 du 9 septembre 1985 (J.O. - A.N. 3 février 1986) et l'imprécision des statistiques officielles, il lui serait possible de lui indiquer quels étaient, au 31 décembre 1985, le nombre total des médecins, odontologistes et biologistes attachés des hôpitaux publics, recrutés suivant les dispositions du décret 81-291 du 30 mars 1981, ainsi que le nombre total des vacations d'attachés dans les C.H.R. faisant partie de C.H.U., et dans les hôpitaux généraux.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

3633. - 16 juin 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales recrutées

dans les hôpitaux publics. L'éducation nationale ayant supprimé le brevet de technicien des professions para-médicales et sociales depuis le 14 janvier 1972, qui a été remplacé par le bac F8, les secrétaires médicales sont recrutées aujourd'hui sur la base d'un diplôme de niveau de catégorie B, alors qu'elles sont toujours classées au niveau de la catégorie C. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette injustice.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

3637. - 16 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la circulaire 130 du 8 janvier 1986 relative à la réorganisation et à l'indemnisation du service de garde dans les établissements hospitaliers publics, cette circulaire prévoit une revalorisation des rémunérations des gardes les plus lourdes avec application au 1^{er} janvier 1986. Il lui indique que la prise en compte de ces nouveaux barèmes s'est faite en son temps dans des villes comme Montpellier et Limoges mais qu'il n'en est pas de même pour les établissements de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur où l'application de ces nouvelles mesures ne s'est pas faite faute de crédits. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer, notamment dans les établissements hospitaliers de Marseille, l'application de cette circulaire.

Sécurité sociale (cotisations)

3644. - 16 juin 1986. - Citant à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, l'exemple d'une personne, âgée de soixante ans, titulaire d'une pension civile d'invalidité totale et définitive (I.P.P. 100 p. 100), en tant que fonctionnaire de l'éducation nationale, qui a sollicité l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour une employée de maison, **M. Jean-Pierre Bachtarappelle** son attention sur le fait que, contrairement aux dispositions applicables aux invalides civils qui relèvent du régime général, les pensions d'invalidité servies aux fonctionnaires ne peuvent être transformées en pension vieillesse à l'âge de soixante ans. Pour les invalides du régime général, cette transformation automatique de leur pension en avantage vieillesse ouvre droit à l'exonération des cotisations patronales « gens de maison » à l'âge de soixante ans, si les autres conditions fixées par l'article 19 du décret du 24 mars 1972 (notion de vivre seul et condition médicale) sont également remplies. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à cette distorsion en étendant le bénéfice de cette disposition aux fonctionnaires titulaires d'une pension civile d'invalidité.

Travail (hygiène et sécurité)

3679. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si le travail sur écran de visualisation utilisé en informatique présente des dangers pour la santé des personnes se servant de ce type de matériel.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

3696. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le cancérologue Lucien Israël a affirmé récemment que le tabac est la cause de 30 p. 100 des morts par cancer dans les pays occidentaux. Selon le professeur Jean Bernard : « si on diminuait notablement la consommation du tabac, 30 p. 100 des cancers disparaîtraient ». Ainsi, l'arrêt du tabagisme permettrait d'épargner 50 000 vies humaines par an en France. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, le coût du tabagisme pour la sécurité sociale en 1984, d'autre part, ce qu'il compte faire pour combattre ce fléau social.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

3710. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Bachelot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions du décret 86-505 du 15 mars 1986, qui vise à

à renforcer la fonctionnarisation du personnel de direction des établissements d'hospitalisation et établit une étatisation rigide et définitive de ce secteur. En application de ces dispositions, le classement des établissements d'hospitalisation a été modifié pour tenir compte de la réduction de la capacité des hôpitaux mais, parallèlement, des mesures restrictives ont été imposées au niveau des carrières tant pour l'inscription au tableau d'avancement de 1^{re} classe que pour la nomination aux postes de directeurs généraux des C.H.U., en exigeant que des candidats à ces postes, aux termes de l'article 4, alinéa 1, aient exercé durant quatre ans les fonctions de directeur de première classe. Ces exigences pénalisant la profession à son plus haut niveau, il lui demande que ces dispositions puissent être annulées conformément à une conception libérale nécessaire et souhaitable de l'évolution de ce type de carrière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3714. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur deux mesures prises par certaines caisses de sécurité sociale : 1^o lorsqu'un enfant présente des dysmorphoses buccales et qu'un traitement orthodontique semble nécessaire au praticien consulté, celui-ci établit un dossier : pronostic, diagnostic, coule des plâtres, et rédige une demande d'accord auprès de la sécurité sociale. L'ensemble des actes est inscrit à la nomenclature comme S.P.M. 15 pour un stomatologiste et S.C.P. 15 pour les chirurgiens-dentistes. A partir de là, le dentiste conseil peut accepter ou refuser de prendre en charge le traitement. Or il semble que, depuis quelque temps, l'acte précédemment détaillé et codifié S.P.M. 15 ou S.C.P. 15 soit refusé au remboursement si le traitement lui-même n'est pas accepté. Cela est absolument aberrant, car qui dit proposition de traitement ne veut pas dire traitement, et l'ensemble des actes et consultations nécessaires à l'établissement de la demande exige un travail important qui a toujours été pris en charge sans discussion ; 2^o toujours dans le cas d'un traitement orthodontique pris en charge par S.P.M. 90 ou S.C.P. 90 par semestre, il semblerait que l'opération qui peut être nécessaire, de germectomie, soit incluse dans ce même semestre, même si elle est pratiquée par un stomatologiste à la demande d'un chirurgien-dentiste. Il faudrait alors que le chirurgien-dentiste qui a encaissé son S.C.P. 90 pour un semestre de traitement orthodontique rembourse au stomatologiste cette somme pour les actes chirurgicaux que celui-ci aurait assumés, ce qui est parfaitement contraire à la déontologie médicale car constituant un acte de dichotomie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte faire annuler ces mesures qui s'avèrent inapplicables et qui sont contraires aux règles de la profession médicale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

3783. - 16 juin 1986. - **M. Christian Demuyne** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que depuis l'automne 1985 les secrétaires médicales ont appelé l'attention de son prédécesseur sur leur situation administrative. Les intéressées bien que recrutées avec le baccalauréat F 8 (qui existe depuis 1972) sont actuellement classées en catégorie C correspondant au niveau d'études du B.E.P.C. alors qu'elles devraient pouvoir prétendre, en raison de leur niveau d'études (baccalauréat de technicienne médico-sociale ou équivalent) et de leur responsabilité à la catégorie B. Pour accéder à cette catégorie, elles doivent subir un concours dont le programme est équivalent à celui du baccalauréat. Cette situation dure depuis 14 ans et les secrétaires médicales demandent, pour celles qui travaillent en C.H., C.H.S., C.H.U., C.H.G., D.D.A.S.S., établissements scolaires ou ministères, la reconnaissance de la profession par l'intégration en catégorie B, un statut spécifique et une grille indiciaire propre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

3797. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des médecins reçus au concours national des praticiens hospitaliers en 1985, dont la liste a été publiée au journal officiel du 16 janvier 1986 et qui, six mois après, n'obtiennent toujours pas une affectation malgré la vacance de nombreux postes. Au moment où le problème de l'emploi est devenu la

tâche prioritaire du Gouvernement il apparaît paradoxal que, malgré la réussite à un concours national et l'existence de postes libres, les intéressés doivent attendre un travail durant une période aussi longue que certains chômeurs sans qualification. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures afin que tous les postulants trouvent rapidement le poste de leur choix et d'une manière générale si elle envisage d'aménager d'une manière plus rigoureuse la procédure d'affectation dans les postes vacants, notamment en contraignant les hôpitaux publics à accepter ou refuser une candidature dans un délai très court avec, en cas de refus, l'obligation d'en énoncer les motifs à l'intéressé.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

3161. - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la situation des policiers municipaux. Un groupe de réflexion vient d'être mis en place pour étudier, au plan juridique, leurs compétences par rapport aux policiers nationaux. Signalant par ailleurs les problèmes qui se posent au niveau de leur formation professionnelle, de leur statut, de leur rémunération et de leur couverture sociale, il lui demande de préciser ses intentions en ce qui concerne l'activité de la police municipale, compte tenu de la nécessité de répondre aux problèmes actuels de la sécurité.

Police (fonctionnement)

3412. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur le code de déontologie de la police nationale. De récentes « bavures » policières ont mis en évidence l'obligation de respecter un code de déontologie de la police nationale, dont l'annonce faite en juillet 1985 par M. le ministre de l'intérieur de l'époque, Pierre Joxe, avait valu d'importantes critiques de la part de la majorité actuelle. Il lui demande s'il entend utiliser le code de déontologie qui vient d'être promulgué, comme faisant force de loi.

Police (commissariats et postes de police : Puy-de-Dôme)

3509. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur le devenir du projet de construction d'un nouvel hôtel de police à Clermont-Ferrand. Des terrains ont été rendus disponibles pour une telle réalisation depuis plusieurs années. L'exiguïté et la mauvaise adaptation des locaux actuels font que la police ne peut pas remplir correctement les missions qui lui sont assignées. Il y a bien nécessité d'un ensemble bâti regroupant les différents services de l'agglomération clermontoise. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions actuelles des pouvoirs publics face à ce projet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

3645. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Bachtet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la discrimination dont sont victimes les veuves de personnels de police tués en service avant 1981 et qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée au taux de 100 p. 100. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les décisions nécessaires pour mettre un terme à cette injustice.

Police (police municipale)

3698. - 16 juin 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les services rendus par les polices municipales, à une époque où la sécurité est l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Placées directement sous l'autorité des maires, les polices municipales n'entendent nullement revendiquer la totalité des prérogatives accordées à la police nationale. En effet, c'est au niveau de la commune qu'elles exercent leurs pouvoirs de police et qu'elles sont habilitées à constater toute une gamme d'infractions à la circulation dans nos villes. Il souhaiterait savoir où en est l'examen des aspirations des polices municipales et quel sera leur devenir.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (caisses)

3076. - 16 juin 1986. - **M. Jaen-François Mancel** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'une caisse régionale d'assurance maladie de non-salariés non agricoles a émis des propositions destinées à apporter une amélioration à sa situation financière. S'agissant des recettes, les mesures suivantes sont préconisées : rattachement des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés au régime des travailleurs non salariés, à tout le moins des médecins du secteur II ; relèvement substantiel de la part de contribution de solidarité des sociétés réservée à l'assurance maladie et maternité ; répartition, entre tous les régimes d'assurance maladie, au prorata des prestations versées, de la taxe sur les alcools, actuellement perçue au seul bénéfice du régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les dépenses, les points suivants seraient à prendre en compte : la participation à la compensation démographique est en hausse constante et atteint un volume injustifié ; la participation à l'équilibre financier du régime de sécurité sociale des étudiants est anormalement élevée ; l'assurance personnelle, gérée par le régime général des salariés, apparaît coûteuse pour le régime des travailleurs non salariés et pour les ressortissants de celui-ci ; la participation au financement de la gestion des hôpitaux apparaît trop importante dans le cadre du « budget global ». Enfin, sur un plan général, il est fait état de ce que l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale en matière de couverture maladie prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est loin d'être réalisée. En effet, des écarts importants subsistent, tels qu'une différence allant jusqu'à 20 p. 100 sur le ticket modérateur pour les petits risques et les soins courants et l'absence d'indemnités journalières en cas de cessation d'activité pour raisons de santé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus et sur les possibilités de prise en considération des propositions qui en découlent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3122. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrein** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il n'estime pas souhaitable que les caisses primaires d'assurance maladie puissent adresser, chaque fin d'année, aux assurés sociaux le montant du remboursement des prestations en nature (soins médicaux et pharmaceutiques, frais d'hospitalisation) dont ils ont pu bénéficier dans l'année. Seul le montant des prestations en espèces (indemnités journalières) est actuellement notifié à l'intéressé pour sa déclaration fiscale. La suggestion faite, qui paraît techniquement possible, aurait peut être des conséquences psychologiques qui inciteraient l'assuré à réaliser des économies pour le plus grand profit du régime d'assurance maladie.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

3166. - 16 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le grave problème des handicapés n'ayant pour seules ressources que l'A.A.H. Une appréciation des taux d'invalidité devenue de plus en plus sévère de la part des C.O.T.O.R.E.P. (2^e section), fait que beaucoup se voient supprimer le bénéfice de cette allocation, alors que leur état de santé n'a connu aucune évolution, par une notification d'un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100. Des handicapés, reconnus comme tels il y a dix, quinze ou vingt ans, et sans aucune amélioration de leur état de santé, se retrouvent ainsi, du jour au lendemain, sans aucune ressource, malheureusement dans l'impossibilité de retrouver un quelconque emploi et ne pouvant bénéficier d'aucune allocation Assédic. Alors que le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. est un problème sur lequel **M. le secrétaire d'Etat** a eu l'occasion d'intervenir tout récemment, il lui demande si, sur le problème exposé, des mesures seront prises pour que les handicapés n'aient pas à subir une régression dans l'effort entrepris pour leur venir en aide.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3206. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la réglementation de l'assurance maladie relative au remboursement

à 100 p. 100 qui permet actuellement aux bénéficiaires d'une exonération du ticket modérateur au titre d'une grave affection d'être totalement pris en charge pour les affections passagères dont ils pourraient être atteints. Au moment où vont se décider des mesures d'économie budgétaire, il serait logique que l'assurance maladie ne rembourse à 100 p. 100 que les soins concernant la maladie déterminante et au pourcentage normal les autres affections, car c'est la maladie qui doit faire l'objet d'un remboursement et non le malade. Il lui demande donc si des dispositions ne pourraient être prises pour rétablir la véritable finalité de l'exonération du ticket modérateur qui dégagerait ainsi une importante économie. De même, en supprimant la franchise de 80 francs prévue dans le cas d'une longue maladie, non inscrite sur la liste des affections graves, on éviterait la tentation pour certains assurés d'atteindre ce seuil pour leur assurer ensuite la gratuité totale des soins, quelle que soit l'affection. Le respect bien compris de la législation sur le 100 p. 100 permettrait à l'ensemble des assurés de bénéficier ainsi d'une meilleure prise en charge d'ensemble de leur affection.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

3233. - 16 juin 1986. - **M. Jean Rigeud** se fait l'écho, auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de l'inquiétude de nombreux salariés susceptibles de remplir prochainement la double condition d'âge (soixante ans) et de durée d'assurance-vieillesse (cent cinquante trimestres cotisés ou validés) pour faire liquider leur retraite au maximum de leurs droits dans le régime général de la sécurité sociale. En effet, les informations parues dans la presse sur la nature des études actuellement en cours au plan gouvernemental et des partenaires sociaux, laissent entendre une éventuelle remise en cause des conditions de liquidation. Il se permet d'attirer son attention sur l'importance qu'il y aurait à déterminer et à faire connaître ces nouvelles conditions, les délais d'application à respecter, car les entreprises comme les salariés ont pris et vont prendre des décisions économiques et sociales irréversibles, qui ne peuvent être remises en cause par une simple publication de textes législatifs ou réglementaires (quelle que soit l'opinion à porter sur l'ordonnance du 26 mars 1982 qui avait la première, réglementé la retraite facultative à soixante ans, ce texte n'avait pris effet qu'un an plus tard, soit le 1^{er} avril 1983).

Sécurité sociale (cotisations)

3234. - 16 juin 1986. - **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la complexité et les difficultés de mise en œuvre des dispositions édictées par le décret n° 85-783 du 23 juillet 1985 pris en application de l'article 16 de la loi n° 79-1123 du 28 décembre 1979 ayant lui-même ajouté un alinéa 4 à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Le décret du 23 juillet 1985, commenté par une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), n° 85-1 du 20 août 1985, a énuméré une suite de mécanismes et de calculs faisant appel à de nombreux paramètres, parmi lesquels : 1° le plafond mensuel de sécurité sociale qui est modifié deux fois par an ; 2° les taux de cotisations patronales des entreprises, tant en retraite qu'en prévoyance, ceci sur chacune des trois tranches de salaires I, II et III, soit six paramètres possibles ; 3° une fraction estimée à 85 p. 100 du plafond mensuel de sécurité sociale, exonérée de cotisations, à l'intérieur de laquelle les cotisations patronales de prévoyance ne doivent pas dépasser 19 p. 100 (ce qui laisse théoriquement 66 p. 100 pour les cotisations de retraites) mais si elles sont inférieures à 19 p. 100, le complément dégagé peut se reporter sur le quota « Retraites » susceptible alors de dépasser 66 p. 100, l'essentiel étant de figer à 85 p. 100 la fraction globale exonérée ; 4° le taux réel de dépassement par rapport à 85 p. 100 qui s'applique alors au plafond mensuel de sécurité sociale et dégage une assiette supplémentaire de rémunération fictive brute, uniquement pour le calcul des précomptes à reverser aux U.R.S.S.A.F. La circulaire A.C.O.S.S. précitée, reconnaît que le résultat pratique de ces calculs successifs, conduit à faire entrer dans le champ d'application du décret, uniquement les salaires et rémunérations proches de 100 000 francs par mois sur lesquels les cotisations supplémentaires de sécurité sociale sont au maximum de quelques centaines de francs ainsi que la pratique l'a prouvé. Comme la multiplicité des paramètres énoncés ci-dessus ne permet pas leur intégration dans les programmes de paie informatique conçus pour des situations homogènes et collectives, les services de paie des entreprises ont l'obligation de fragmenter leur masse salariale, de traiter de façon empirique ou manuscrite, les paies des collègues visés par le décret puis de les réintégrer pour l'établissement du B.R.C. (bordereau récapitulatif de cotisations) : tout ceci se traduisant par une déperdition de temps

importante, des risques d'erreur et un rendement financier comptable dérisoire. Il lui demande si, en fonction des constats dressés par les entreprises, il n'y aurait pas lieu de substituer aux calculs complexes à réactualiser mensuellement, une autre forme de contribution aux recettes de sécurité sociale, par exemple sous la forme d'un forfait unique ou progressif intégré dans les bases des salaires soumis à cotisations déplaçonnées, ceci à partir des rémunérations dépassant par exemple quatre fois (ou six fois) le plafond mensuel de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

3264. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'impossibilité pour un membre d'une profession libérale de liquider sa retraite avant soixante-cinq ans. Or, s'il s'avère exact que c'est dans le régime des professions libérales que les affiliés ont le début de carrière le plus tardif, et que, par conséquent, la majorité des intéressés ne peut acquérir le nombre nécessaire d'annuités qu'après soixante ans, il n'en reste pas moins que certains d'entre eux réussissent à atteindre ce plafond de cotisation entre soixante ans et soixante-cinq ans. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises pour assouplir ce système rigide que constitue l'attente d'un âge réglementairement fixé pour tous les affiliés, afin de permettre une personnalisation des retraites basée sur leur carrière, de sorte qu'une fois le nombre d'annuités nécessaire atteint ils puissent choisir de partir en retraite ou de continuer leur activité professionnelle.

Chômage : indemnisation (préretirés)

3227. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation présente des préretirés. Depuis la parution du décret du 24 novembre 1982, les préretirés ont vu se réduire le montant de leurs allocations et se raccourcir la durée pendant laquelle celles-ci leur étaient versées. Le taux de la cotisation à l'assurance maladie, taux appliqué aux allocations, dépasse en outre de plus de quatre points le taux appliqué aux retraités. Enfin, la compensation de l'érosion monétaire n'a pas été assurée aux cours des dernières années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour amorcer le règlement de l'ensemble des problèmes concernant les préretirés. Ceci tant au plan financier qu'à celui de la représentation des préretirés dans les organismes sociaux et de concertation.

Assurance invalidité décès (prestations)

3450. - 16 juin 1986. - **Mme Marie-Joséphe Sublat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que l'article 1^{er} de la loi du 17 janvier 1986 a ajouté l'assurance invalidité aux garanties accordées aux assurés sociaux en « maintien de droits » en fonction de l'article L. 235 du code de la sécurité sociale (article 161-8 du nouveau code), comblant ainsi une lacune de la législation antérieure. Cependant, la circulaire du directeur adjoint de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 11 février 1986 donne une directive aux caisses primaires pour en faire application aux assurés dont la première prescription de repos pour maladie suivie d'invalidité est postérieure à la promulgation de la loi du 17 janvier 1986. Une telle interprétation a pour effet pratique de retarder l'application de la loi nouvelle d'un délai pouvant atteindre trois ans. Pour que la nouvelle loi soit effectivement appliquée aux pensions dont le début se situe après sa promulgation, la circulaire du C.N.A.M. devrait être annulée. Concernant les assurés qui, en vertu du texte antérieur, n'avaient pu obtenir, après épuisement de leurs droits aux prestations maladie pour incapacité de longue durée, le bénéfice d'une pension d'invalidité sans rétroactivité, une interprétation bienveillante de la loi pourrait être faite pour qu'elle leur soit accordée. Elle lui demande son avis sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre.

Assurance maladie et maternité (cotisations)

3485. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Gossaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la cotisation annuelle de base s'applique à la période allant du 1^{er} octobre de

chaque année au 30 septembre de l'année suivante et est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente. Il est patent que ce dernier critère est particulièrement préjudiciable aux personnes cessant leur activité, dont les ressources sont naturellement réduites pour cette raison et qui sont pourtant astreintes à verser des cotisations basées sur des revenus très différents acquis un an avant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que, dans des conditions semblables à celles appliquées lors de la première année de cotisations, les modalités concernant le versement de celles-ci l'année de la mise à la retraite fassent l'objet d'adaptations tenant compte de la situation financière des intéressés. Il souhaite qu'une intervention soit faite à cet effet auprès du régime de protection sociale concerné.

Sécurité sociale (cotisations)

3494. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale stipule que les personnes seules, bénéficiaires d'un avantage vieillesse du code de la sécurité sociale, et dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, par l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, de la vieillesse, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. Il lui expose, à propos des conditions d'application de ces mesures, la situation d'une jeune femme de vingt-deux ans, handicapée à 100 p. 100 et qui ne peut rester seule de nuit comme de jour. Elle occupe un logement personnel en compagnie de sa tierce personne. Elle n'habite pas au domicile de celle-ci car elle partage avec elle le montant du loyer. La tierce personne n'assure ni le logement, ni l'entretien, ni la nourriture de la jeune femme handicapée, ces divers frais étant pris en charge directement par celle-ci avec son allocation handicapé et l'aide de ses parents. L'U.R.S.S.A.F. a cependant estimé qu'elle ne pouvait être considérée comme vivant seule, et les conditions prévues à l'article 19 précité n'étant pas remplies, elle lui a refusé l'exonération demandée. La commission de première instance de la sécurité sociale de Grenoble a également rejeté la demande, estimant que la tierce personne louait une villa et qu'elle faisait participer la handicapée au loyer de cette villa. Cette décision rappelait que, en réponse à une question écrite (sans référence), le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie avait indiqué que « les particuliers dont l'activité consistait à assurer à leur propre domicile, le logement, la nourriture et l'entretien des personnes âgées, devaient être considérés comme des prestataires de service exerçant une profession commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts. Il n'est pas possible de considérer la personne hébergeant un invalide comme salariée de cette dernière. La somme qu'elle perçoit pour l'hébergement la place, en effet, dans le champ d'application de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 ». La décision prise ne correspond pas à la situation réelle de la tierce personne et de la personne handicapée qui vit avec elle. De toute manière, le refus opposé par l'U.R.S.S.A.F. et par la commission de première instance paraît ne tenir aucun compte des situations très particulières que peuvent connaître les handicapés pour lesquels leurs familles essaient de trouver la meilleure solution possible, en particulier pour l'avenir. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès des U.R.S.S.A.F. en les invitant, lorsqu'elles ont à connaître de telles demandes d'exonération, à les examiner avec le maximum de bienveillance pour tenir compte au mieux des intérêts des handicapés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

3534. - 16 juin 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le mode actuel de prélèvement des frais d'hospitalisation sur les retraités des malades, notamment quant à la distorsion qui existe entre les prélèvements effectués sur les retraités civils comparativement à ceux réalisés sur les retraités militaires. La participation des retraités militaires aux frais d'hospitalisation, lors de cures médicales étant équivalente à 0 p. 100, il ne paraît pas équitable qu'une participation de 90 p. 100 sur les retraités des malades civils puisse être retenue. Considérant les conséquences préjudiciables qu'entraîne cette législation pour les retraités civils, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures destinées à modifier la réglementation en vigueur.

Sécurité sociale (cotisations)

3547. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le cas suivant, dont la presse s'est fait l'écho. Un quadriplégique perçoit, au titre de son très grave handicap, une pension d'invalidité complétée par une indemnité destinée à lui permettre l'assistance d'une tierce personne. Il a reçu dernièrement de l'administration une notification lui enjoignant de régler les charges patronales et l'avertissement qu'en cas de non-paiement celles-ci subiraient une majoration. Ayant demandé à bénéficier de l'exonération de ces charges, il lui a été répondu, lors de sa convocation à la caisse de sécurité sociale, que sa requête ne pouvait être prise en considération, du fait qu'« il n'est pas aveugle ». Si un tel avantage est particulièrement légitime pour un handicapé aveugle, il apparaît invraisemblable qu'il ne soit pas étendu à des infirmes, tel ce quadriplégique dont l'état nécessite aussi impérativement l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas aussi logique qu'équitable que la réglementation en vigueur soit modifiée d'urgence, afin de prendre en compte des situations semblables à celle qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

3600. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème suivant : une circulaire ministérielle du 6 mai 1985 stipule qu'après un an de congé maladie, les médecins conventionnés ne peuvent plus bénéficier de l'assurance maladie, tant pour eux que pour leurs ayant droit. Pour continuer d'être couverts, ils devraient adhérer au régime de l'assurance volontaire. La caisse nationale d'assurance maladie a conseillé aux caisses primaires de rester prudentes quant à l'application de cette circulaire et leur a demandé de continuer à couvrir les praticiens atteints de maladie grave pendant les trois années qui suivent le début de l'arrêt de travail. En ce qui concerne les prestations en espèces, les médecins bénéficient, en cas de maladie, des prestations de la C.A.R.M.F. au titre de l'incapacité temporaire ou de l'invalidité et ils touchent des indemnités journalières à partir du 91^e jour de l'arrêt de travail pendant trente-six mois consécutifs, ceci pour les praticiens âgés de moins de soixante ans. Ensuite se pose le problème de la mise éventuelle en invalidité. Or le fait important de la circulaire est qu'il n'y a plus de prise en charge des soins ; ceci est particulièrement lourd lorsqu'il s'agit d'une maladie grave (on sait que les médecins ne s'arrêtent de travailler que rarement, soit pour de courtes périodes, soit en cas de maladie très sévère). On a ainsi voulu aligner le régime des médecins conventionnés sur celui des professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Il s'agit là d'une remise en cause d'avantages accordés aux médecins en échange de leur conventionnement et des contraintes que cela entraîne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

3620. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de quelle manière il compte sensibiliser les salariés au coût de la sécurité sociale. Il souhaite savoir ce qu'il pense du système suivant : l'ensemble des cotisations sociales passerait à la charge des salariés, mais les entreprises augmenteraient les salaires en conséquence. Sur le plan économique, cela ne changerait rien : les entreprises ne paieraient pas plus et les salariés ne perdraient pas de pouvoir d'achat. Par contre, au plan psychologique, l'effet pourrait être déterminant car les salariés, en voyant plus clairement sur leur feuille de paye ce que leur coûte la protection sociale, seraient peut-être incités à veiller à un meilleur emploi de leurs cotisations sociales.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

3700. - 16 juin 1986. - **M. Jean Desnille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des femmes mères de famille en instance de divorce. Ces personnes perçoivent l'allocation de parent isolé pendant un an seulement. Et elles connaissent ensuite de grandes difficultés financières lorsque le processus de divorce traîne en longueur. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de continuer à verser cette

allocation de parent isolé jusqu'au jour où le divorce est prononcé et où l'ancien mari est mis en demeure de verser une pension alimentaire mensuelle.

TOURISME*Tourisme et loisirs (associations et mouvements)*

3170. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la situation de l'association V.A.L. (Vacances Auvergne-Limousin). Lors d'un récent contrôle fiscal, la conformité de sa gestion à ses objectifs sociaux et à son statut aurait été contestée. Il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de cette association sérieuse et bien gérée.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

3594. - 16 juin 1986. - **M. Robert Cazelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la situation des loueurs non professionnels de meublés. Au-dessous d'un plafond, actuellement fixé à 21 000 francs, ceux-ci peuvent bénéficier de certains abattements. Or ce plafond de recettes n'a jamais été revalorisé depuis sa création, c'est-à-dire dix ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Tourisme et loisirs (emploi et activité)

3630. - 16 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les difficultés que rencontrent actuellement les professionnels du tourisme (hôteliers, restaurateurs, agents de voyages) à la suite de l'annulation faite par les citoyens américains de leurs déplacements en Europe et particulièrement en France et dans le Midi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

TRANSPORTS*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports aériens)*

3030. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les personnes résidant dans le sud de la Réunion pour se rendre à l'aéroport international de Gillot, situé dans le nord de l'île. La liaison routière de cet axe est très difficile à certaines heures de pointe lorsqu'elle n'est pas coupée entre La Possession et Saint-Denis à la suite d'intempéries. Il lui demande son sentiment sur la création d'une liaison aérienne régulière de correspondance entre l'aéroport de Pierrefonds et Gillot. En dehors du service rendu aux habitants du sud de la Réunion, la desserte aérienne serait extrêmement bénéfique au développement économique de la région.

Circulation routière (transports de matières dangereuses)

3064. - 16 juin 1986. - Les habitants de la Haute-Vienne ont été bouleversés par un événement qui aurait pu tourner au drame : l'explosion d'un camion semi-remorque chargé de 19 tonnes de dynamite. Le véhicule a explosé en un lieu désert, à une heure tardive, ne produisant miraculeusement que des dégâts matériels - cependant importants - mais évitant les vies humaines. On ne peut cependant s'empêcher de penser qu'à quelques kilomètres près une agglomération entière aurait pu disparaître ! On se doit de soulever, à travers cet événement, les dangers que font encourir ces « bombes roulantes », chargées de produits dangereux. Il est non seulement indispensable de faire respecter la réglementation existante, mais il faut également que soient mises en place des mesures spécifiques pour renforcer les dispositifs en matière de circulation et de protection spéciale. **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir le tenir informé des mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne se renouvelle un tel accident.

S.N.C.F. (lignes : Haute-Savoie)

3091. - 16 juin 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la desserte ferroviaire du Nord du département de la Haute-Savoie. En 1981 était inaugurée la première liaison par rame T.G.V. entre Paris et Genève, la desserte du département de la Haute-Savoie étant assurée par une correspondance en gare de Bellegarde. Le succès rencontré par cette liaison T.G.V., ainsi que la modernisation du réseau conduit à la création en 1983 d'une liaison directe entre Paris et Annecy ; dans le même temps la cadence des liaisons quotidiennes entre Paris et Genève passait d'une à quatre, les habitants des villes de Saint-Julien-en-Genevois, Annemasse, Thionon et Evian étant toujours tributaires du changement en gare de Bellegarde. Il faut maintenant rétablir l'équilibre entre la desserte de Genève et la desserte du Genevois français et du Chablais. Il devient donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour que la prochaine liaison ferroviaire par rame T.C.V. puisse desservir directement les villes de Saint-Julien-en-Genevois, Annemasse, Thionon et Evian. En conséquence il lui demande ce qu'il entend faire pour que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais, répondant ainsi aux préoccupations de l'ensemble des élus et de la population haut-savoyarde.

Transports fluviaux (voies navigables)

3095. - 16 juin 1986. - **M. Ernie Koshi** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, pourquoi la dotation de 75 millions de francs, prévue au titre du fonds spécial des grands travaux pour l'aménagement de la section Niffer-Mulhouse de la liaison fluviale Rhin-Rhône, a été rayée du collectif budgétaire. Il souhaite connaître son point de vue quant à l'avenir du projet Rhin-Rhône et notamment de la compagnie nationale du Rhône chargée de la réalisation de cette liaison.

Permis de conduire (réglementation)

3148. - 16 juin 1986. - La nouvelle définition des permis de conduire de la catégorie D issue de l'arrêté du 4 décembre 1984 impose à certains des titulaires du permis D la mention « permis D valable pour le transport de voyageurs par services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ». Cette disposition gêne considérablement des associations qui organisent, par exemple, des sorties le week-end pour les handicapés qu'elles hébergent, car elles n'entretiennent pas de lignes régulières. Aussi **M. Daniel Goulet** demande-t-il à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il n'est pas possible d'assouplir la réglementation précitée.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

3319. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la forte hausse des abonnements S.N.C.F. En effet, si la hausse des tarifs courants est limitée à 3 p. 100, celle des abonnements semble être nettement plus importante et pénalise ainsi les personnes qui utilisent la S.N.C.F. comme moyen de transport pour se rendre sur leur lieu de travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de limiter cette progression mal perçue des tarifs d'abonnement S.N.C.F.

Circulation routière (stationnement)

3321. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'aménagement des espaces de parking des véhicules. Il s'avère souvent, lorsque ces espaces sont disposés en épi en bordure d'un axe de circulation, que les cases soient tracées pour n'être accessibles qu'en marche avant. L'usager est donc obligé pour sortir et accéder à la voie publique de procéder à une marche arrière. Or le code de la route interdit formellement au conducteur d'arriver sur une voie publique en marche arrière. C'est pourquoi il demande de bien vouloir lui dire quelles dispositions il envisage de prendre pour pallier cet état de fait qui engendre une infraction au code de la route et qui crée des risques certains d'accidents.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3323. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, ce qu'il pense de la création d'un « ticket modérateur » laissant au responsable d'un accident de voiture la charge d'une partie, fût-elle symbolique, de l'indemnisation de sa victime.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3324. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il ne serait pas possible de remplacer les bandes blanches collées, très glissantes par temps de pluie, par une peinture non glissante et de recouvrir les plaques d'égoût d'une couche de bitume.

Transports (tarifs)

3477. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Deloigne** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'une famille comportant trois enfants étant à la charge de leurs parents bénéficie, pour les cinq personnes la composant, d'une réduction de 30 p. 100 sur les voyages effectués sur les grandes lignes de la S.N.C.F. et d'une réduction de 50 p. 100 appliquée aux déplacements effectués sur les réseaux de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. desservant la banlieue de Paris. Or, dès que l'aîné des enfants atteint l'âge de dix-huit ans, et même si, poursuivant ses études, il reste à la charge de ses parents, seule la réduction de 30 p. 100 sur les grandes lignes de la S.N.C.F. est maintenue pour les parents et les deux enfants mineurs, celle de 50 p. 100 sur le réseau de la R.A.T.P. et banlieue étant supprimée pour l'ensemble de la famille. Il lui demande s'il n'estime pas possible et particulièrement souhaitable que soit prise en considération la notion de « personne à charge » dans des conditions similaires à celles appliquées sur le plan fiscal à l'enfant âgé de plus de dix-huit ans qui, n'ayant pas encore d'activité rémunérée, continue de dépendre du financement de ses parents et d'accorder en conséquence à l'ensemble des membres de sa famille les réductions précitées de 30 p. 100 et 50 p. 100 jusqu'à ce que l'aîné des enfants cesse d'être considéré, aux termes de la loi, comme étant à la charge de ses parents.

Circulation routière (poids lourds)

3483. - 16 juin 1986. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la difficulté d'effectuer les dépassements de poids lourds lorsqu'il pleut et souhaite connaître son avis sur une éventuelle obligation pour les poids lourds d'employer un tablier flottant à leur arrière, de manière à faciliter les dépassements des autres véhicules en cas d'intempérie.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

3495. - 16 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de lui indiquer la justification sociale que peut comporter la délivrance, à titre onéreux, de la carte dite « Vermeil » tandis que les autres cartes donnant lieu à réduction tarifaire sont délivrées gratuitement.

S.N.C.F. (lignes : Val-de-Marne)

3529. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet de la S.N.C.F. relatif au dédoublement de la branche Sud-Est du T.G.V. qui réalisera la connexion entre le T.G.V. Sud-Est et les T.G.V. Est et Nord. Ce projet présenté aux communes concernées en 1984, prévoit que le tracé du T.G.V. coupera en deux la commune de Villecresne. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce projet et la suite qu'il envisage de lui donner.

S.N.C.F. (ignes)

3561. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de lui préciser ses intentions quant au projet de T.G.V.-Est. En effet, le projet de train à grande vitesse Paris-Est est une priorité absolue pour le développement des infrastructures de transport en Lorraine. Qu'on le veuille ou non, plus de la moitié des déplacements à moyenne distance à partir de la Lorraine sont en direction de la région parisienne. Le T.G.V. est seul capable d'assurer quotidiennement un trafic de plusieurs milliers de personnes dans des conditions optimales de sécurité, de rapidité et de coût. Il correspond donc à un besoin évident. Rendant de meilleurs services que l'avion sur la liaison vers Paris et facilitant l'accès aux grands lignes internationales des aéroports de Paris, le T.G.V. donnera satisfaction à plus des trois quarts de la clientèle éventuelle d'un hypothétique aéroport régional. Dans ces conditions, les aéroports existant en Lorraine suffiraient pour plusieurs décennies, car ils n'auront qu'un trafic limité, pour l'essentiel, à quelques liaisons transversales. En outre, plusieurs d'entre eux sont, quoi qu'il arrive, capables d'accueillir dès à présent des avions long-courriers si le besoin s'en faisait sentir. En ce qui concerne le choix du tracé, il est indispensable de promouvoir une solution techniquement acceptable et géographiquement équilibrée. Comme l'indiquent d'ailleurs les premières études de la commission Rattier, le meilleur tracé de la ligne T.G.V. devrait donc arriver entre Pagny et Novéant, c'est-à-dire en limite des deux départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle. A partir de là, un premier embranchement sur le réseau existant permettrait de desservir vers le nord les villes de Metz, Thionville et Luxembourg, et vers le sud les villes de Nancy et Epinal. De son côté, la voie T.G.V. se poursuivrait dans le sens ouest-est jusqu'à la gare de Remilly où se trouverait le second embranchement. A partir des réseaux existants, celui-ci permettrait de dissocier le trafic à destination de Sarrebruck et Francfort d'une part, et Strasbourg de l'autre. Bien entendu, les sections concernées pourraient être ultérieurement transformées, elles aussi, en lignes à grande vitesse. Ce tracé est, en outre, le seul qui permette d'envisager un tronçon commun (Paris-Soissons) entre le T.G.V.-Est et le T.G.V.-Nord, solution qui serait à l'origine d'économies importantes sur les coûts de construction.

Transports maritimes (ports : Gironde)

3610. - 16 juin 1986. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'avenir du port de Bordeaux. Les inquiétudes les plus immédiates proviennent de la fermeture déjà intervenue ou à intervenir des raffineries de l'estuaire. Outre l'abandon de toute une filière chimique qui peut en résulter, la fermeture des raffineries constitue un manque à gagner considérable pour l'activité et les ressources du port de Bordeaux dont les difficultés financières vont ainsi s'aggraver. Cette situation est utilisée par le conseil d'administration du port pour justifier l'abandon des quais rive gauche, des réductions de personnel. C'est la politique de la « peau de chagrin » qui entraînera de nouvelles réductions du trafic, de nouveaux abandons. Ainsi, le rapport demandé par le conseil régional, et publié fin 1984, préconise-t-il la fin du port de fond d'estuaire au profit d'une « zone franche » qui s'installerait au Verdon, « zone franche » qui ne fonctionnerait qu'avec des capitaux et des marchandises d'origine étrangère. L'avenir du port est ainsi conçu comme totalement déconnecté de l'économie régionale, de ses atouts et potentialités. Il est plutôt envisagé de lui faire jouer le rôle de complément du port de Bilbao dans le cadre de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal. C'est à ce sujet que les inquiétudes sont les plus profondes. L'économie traditionnelle régionale qui alimentait fortement l'activité du port tout en répondant à des besoins du marché intérieur et à des possibilités d'exportations est en forte régression. Après avoir subi les contre-coups de la constitution du Marché commun et de la concentration industrielle qui en a résulté en d'autres régions, après avoir subi les préparatifs à l'élargissement (fermetures d'entreprises en Gironde et investissements en Espagne) elle va recevoir le coup de grâce maintenant que cet élargissement devient collectif. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour inciter Elf-Aquitaine, dont la prospérité tient pour beaucoup aux richesses régionales, dont les profits sont considérables et dont les investissements à l'étranger le sont encore plus (35 milliards investis aux Etats-Unis depuis 1981), à investir prioritairement dans le Sud-Ouest de la France, notamment pour maintenir dans l'estuaire une activité de raffinage, y compris en coopération avec Shell-France et Esso-Rep ; 2° pour relancer, développer, moderniser les industries traditionnelles régionales qui sont nécessaires tant pour satisfaire les besoins du marché intérieur que pour

développer nos relations économiques avec tous les pays, notamment avec les pays en voie de développement ; 3° pour aider le port autonome de Bordeaux à surmonter dans l'immédiat ses difficultés financières sans que cette aide ne soit liée en aucune façon à des opérations d'urbanisme qui amputeraient pour l'avenir les capacités de développement du port de Bordeaux qu'il convient de préserver.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : entreprises)*

3818. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le handicap de la distance qui pénalise la P.M.I. de la Réunion désireuse d'exporter ses produits : le problème de la distance entraîne des coûts de transport des marchandises qui s'ajoutent au coût de production. La compagnie nationale Air France a tenté de les limiter en créant un tarif préférentiel. Ce tarif est cependant d'application limitée tant sur le plan qualitatif que quantitatif. En attendant d'éventuelles négociations sur ce problème avec les parties concernées, afin que des solutions puissent être trouvées pour favoriser les exportations des produits industriels et agricoles réunionnais, il lui demande s'il serait possible de créer, au niveau d'Air France, des formules d'abonnement au profit des personnes se rendant régulièrement en métropole pour les besoins du développement ou de l'exportation de leur production.

Douanes (contrôles douaniers)

3738. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuilleume** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que les chauffeurs routiers salariés effectuant des transports internationaux souhaitent une amélioration des opérations lors du passage à la douane et une simplification des formalités réglementaires. Ils relèvent, dans de nombreux postes frontière ou centres de contrôle, le mauvais état du parc à camions et l'absence ou une insuffisance sérieuse de confort et de salubrité. Les multiples démarches relatives aux visas des documents de passage constituent une gêne réelle qui se répercute sur l'activité proprement dite. C'est ainsi que, pour le passage de la frontière entre la France et la Suisse, le chauffeur retenu jusqu'à la fermeture des bureaux de douane ne peut combler son retard en raison de la réglementation appliquée pour la circulation sur le territoire helvétique. Ils suggèrent à ce sujet : l'établissement de documents sur lesquels les déclarations seraient libellées dans les deux langues en usage ; l'harmonisation des opérations de contrôle qui pourraient être effectuées simultanément par un douanier français et un fonctionnaire du pays étranger concerné. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions présentées.

Transports routiers (personnel)

3740. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réprobation des chauffeurs routiers en ce qui concerne la différence qui est faite entre les conducteurs pilotant des véhicules appartenant à des entreprises de transports publics et ceux pilotant des véhicules roulant pour « compte propre ». Ces derniers ont les mêmes obligations mais, liés par des conventions collectives différentes, ne bénéficient pas des mêmes dispositions en ce qui concerne d'une part, la retraite et, d'autre part, la garantie offerte par l'Ipriac qui permet aux chauffeurs perdant leur emploi entre cinquante et soixante ans de prétendre à un complément pour perte de salaire. Il lui demande que, dans un souci d'équité et de logique, les deux catégories de chauffeurs routiers puissent se prévaloir des mêmes droits.

Transports routiers (réglementation)

3742. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le souhait exprimé par des chauffeurs routiers, à la suite de la condamnation frappant l'un des leurs et un délégué syndical pour détention arbitraire de

disques de contrôle devant être détenus par l'employeur, d'avoir la possibilité d'obtenir un double ou une copie des disques. Ils estiment d'autre part que le temps pendant lequel les disques doivent être tenus à la disposition de l'administration devrait être

porté à cinq ans et que les délégués syndicaux pourraient être autorisés à demander communication des disques en cas de litige. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces souhaits.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Turquie)

156. - 14 avril 1986. - M. Robert Mondargent interroge M. le ministre des affaires étrangères sur la gravité de l'initiative prise par la France et quatre autres pays européens de retirer leur plainte devant la Commission européenne des Droits de l'homme contre la Turquie. Rien ne peut justifier une telle décision à l'égard du Gouvernement de la Turquie qui n'a cessé, depuis 1982, de multiplier les actes de répression, les tortures et les condamnations à mort des militants syndicaux et des démocrates. Il lui demande de revenir sur cette attitude qui met en cause la solidarité à l'égard des victimes de la dictature en Turquie.

Réponse. - La France et les quatre autres Etats européens qui avaient, en 1982, déposé une plainte contre la Turquie devant la Commission européenne des Droits de l'homme, ont effectivement décidé, en décembre 1985, d'accepter un règlement amiable dans cette affaire. Cette décision a été prise après une étroite concertation et en application de l'article 28 b) de la convention du 4 novembre 1950. Il est évident que les cinq Etats auteurs de la plainte ont demandé à la Turquie des engagements formels, qui ont valeur d'engagements internationaux, concernant la poursuite du processus de retour à la démocratie et de l'amélioration de la situation des droits de l'homme. La Turquie doit fournir des rapports réguliers sur les actions entreprises dans ce but à la Commission européenne, à qui a été reconnu un droit de contrôle. La France, comme ses quatre partenaires, reste vigilante et veillera au respect scrupuleux des engagements souscrits.

Politique extérieure (Turquie)

157. - 14 avril 1986. - M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'activation du conseil d'association C.E.E.-Turquie décidée par le conseil des ministres de la C.E.E. le 17 février 1986. Alors que droits démocratiques et libertés continuent d'être bafoués en Turquie, une telle décision ne peut être interprétée que comme un encouragement adressé à la politique fascisante des dirigeants turcs et une tentative de banalisation des graves atteintes aux libertés auxquelles ils continuent de se livrer. L'image de la Communauté, de chacun de ses membres, et en particulier de la France, en sortirait fortement ternie. Il lui demande par conséquent ce qu'il entend faire pour que la France exprime sa profonde réprobation à l'égard des violations des droits de l'homme en Turquie et agisse tant que ces dernières dureront pour le maintien du gel des relations C.E.E.-Turquie.

Réponse. - L'évolution positive de la situation des droits de l'homme et des libertés démocratiques fondamentales en Turquie depuis l'instauration d'un régime civil en décembre 1983 est un fait acquis et que plus personne ne songe à nier. C'est pourquoi la France et l'ensemble de ses partenaires européens ont décidé de redonner à leurs relations avec ce pays un cours plus normal. Dans cet esprit, il est logique que la Communauté économique européenne donne son accord pour réactiver le Conseil d'association signé en 1968 et permette ainsi à la Turquie de reprendre peu à peu la place qui lui revient au sein de la « famille européenne ».

Politique extérieure (Sahara occidental)

158. - 14 avril 1986. - M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la célébration récente du 10^e anniversaire de la République arabe sahraouie démocratique (R.A.S.D.). Les cérémonies civiles et militaires qui ont marqué cet anniversaire ont été l'occasion de constater que l'Etat sahraoui était devenu une réalité. Le peuple sahraoui dispose d'un drapeau, d'un hymne, d'une Constitution qui régit le fonctionnement d'institutions effectivement existantes.

L'armée sahraouie est celle d'un peuple et d'un Etat structurés. Rompue à la lutte contre l'envahisseur marocain, elle compte de 8 000 à 10 000 soldats avec un armement moderne et des blindés, certains pris à l'ennemi. La population sahraouie, qui compte environ 165 000 personnes auxquelles s'ajoutent une centaine de milliers sous occupation et de nombreux réfugiés en Mauritanie et au sud du Maroc, jouit malgré un environnement inhospitalier, du droit à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'éducation. La R.A.S.D., qui entretient désormais des relations diplomatiques avec soixante-trois Etats et dont un membre du Gouvernement vient d'être élu vice-président de l'O.U.A., est aujourd'hui considérée comme un facteur de stabilité et de paix dans l'ouest du Maghreb. Il ne lui manque plus que de pouvoir disposer librement de son territoire, toujours occupé aux deux tiers par le Maroc qui maintient sa politique de violation de la légalité internationale grâce au soutien des Etats-Unis et à l'imposante aide militaire fournie par la France. Cette politique, contraire au droit imprescriptible d'un peuple à disposer de lui-même, est dommageable aussi bien au peuple sahraoui qu'au peuple marocain dont près de 200 000 hommes sont alignés en permanence par la volonté du roi Hassan II sur 2 000 kilomètres de front, loin des villes et dans un pays aride. Elle porte atteinte au crédit dans la région de tous ceux qui l'appuient, et notamment la France. Il faut contribuer à y mettre, un terme et permettre aux décisions de l'O.N.U. et de l'O.U.A., qui proposent un plan de paix concret, de s'appliquer. Il lui demande par conséquent s'il entend, à cette fin, prendre les dispositions qui s'imposent pour que la France, reconnaissant la République arabe sahraouie démocratique, mette fin aux livraisons d'armes à destination du roi Hassan II comme à l'utilisation par l'armée marocaine des experts militaires français au Maroc et agisse activement pour favoriser l'établissement de la paix dans la région et la mise en œuvre des décisions de l'O.N.U. et de l'O.U.A.

Réponse. - La France a une position très nette sur la question du Sahara occidental. Cette position est commandée par son attachement au principe du droit des peuples à choisir leur destin. Le Gouvernement considère que la recherche d'un règlement du conflit doit reposer sur une consultation libre et régulière, assortie de garanties internationales adéquates. Le Gouvernement français, cela va de soi, s'interdit de prendre parti dans un différend que seules les populations concernées peuvent régler valablement. La France reste fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'est fixée et qui consiste avant tout à appuyer sans réserve tous les efforts qui pourraient être déployés pour aboutir à la recherche d'un règlement pacifique de ce conflit. En ce qui concerne la coopération que notre pays entretient de longue date avec le Maroc, le Gouvernement français considère qu'elle s'inscrit dans la logique des rapports très étroits et amicaux noués avec ce pays depuis son accession à l'indépendance. Les modalités en sont d'ailleurs fixées d'un commun accord, en tenant compte des préoccupations des deux Etats.

Administration (ministère des affaires étrangères : personnel)

330. - 21 avril 1986. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il serait possible de revoir le décret n° 86-271 du 27 février 1986 portant statut particulier du corps des interprètes de son ministère. Le décret met en effet en cause le principe de la libre entreprise dans un secteur professionnel traditionnellement rattaché au secteur privé. Elle lui demande s'il lui paraît opportun, à un moment où l'on veut réduire le rôle de l'Etat et faire des économies, de créer un corps supplémentaire de fonctionnaires, alors que la profession n'est pas demandeur de cette fonctionnarisation et que le décret a été établi à son insu.

Réponse. - Le décret n° 86-271 du 27 février 1986 a créé un corps d'interprètes au ministère des affaires étrangères. Compte tenu du nombre très réduit des emplois du nouveau corps, ce statut ne sera pas de nature à porter atteinte aux activités d'interprétation du secteur privé professionnel, comme semble le craindre l'honorable parlementaire. Ce texte permet, dans un premier temps, de titulariser dans la fonction publique, sur leur demande, les agents contractuels du ministère exerçant déjà à

titre permanent des fonctions d'interprétation. Les fonctionnaires du corps des interprètes resteront chargés de l'interprétation des langues les plus fréquemment utilisées. Pour ses besoins ponctuels, le ministère continuera de recourir, sous le régime des vacances, et notamment pour l'interprétation des langues « rares », à des interprètes du secteur privé. Ce corps de fonctionnaires ne sera pas plus onéreux que le système actuellement en vigueur, l'échelonnement indiciaire prévu en faveur des interprètes n'étant pas supérieur à celui du régime contractuel dont ils bénéficiaient.

Politique extérieure (Autriche)

400. - 21 avril 1986. - M. Olivier Stirn demande à M. le ministre des affaires étrangères d'entreprendre les démarches nécessaires pour que la lumière soit faite sur l'attitude durant la Seconde Guerre mondiale de M. Kurt Waldheim, ancien secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, comme les gouvernements américain, israélien et autrichien s'y sont engagés. Des accusations d'avoir été directement mêlé à l'holocauste de la dernière guerre ayant été portées à l'encontre de l'ancien secrétaire général, il serait souhaitable que le Gouvernement français s'associe à la recherche de la vérité et la fasse connaître.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a pour règle de ne pas intervenir dans les affaires d'autres Etats, à plus forte raison lorsque ceux-ci se trouvent en période électorale. Cela étant, il n'ignore pas que le passé de l'ancien secrétaire général de l'Organisation des Nations unies fait l'objet de controverses, et se tient informé de toutes les indications susceptibles de faire la lumière sur les faits qui pourraient lui être reprochés. Il a pris note, à cette occasion, des éléments avancés de divers côtés, de même qu'il a relevé l'appréciation portée à ce sujet par M. Rudolf Kirchschläger, président de la République autrichienne - dont l'autorité morale est unanimement reconnue - selon lequel il n'y avait pas de preuve à l'encontre de M. Waldheim dans le dossier qui lui avait été remis. Sans méconnaître les effets d'une période dont elle a elle-même souffert, la France se doit de constater que l'Autriche compte en Europe au nombre des Etats dont le trait principal est le respect des valeurs démocratiques et humaines aussi bien que des droits fondamentaux parmi lesquels figure le droit pour les citoyens de choisir leurs dirigeants en toute liberté et selon leur conscience.

Politique extérieure (généralités)

512. - 28 avril 1986. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser si la France entretient des relations diplomatiques avec tous les Etats indépendants du monde. Dans le cas contraire, peut-il lui indiquer les Etats avec lesquels il n'y a pas de relations et quelles en sont les raisons.

Réponse. - Aux termes de l'article 2 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, l'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel. Sur ces bases, la France entretient des relations diplomatiques avec l'ensemble des Etats indépendants. Toutefois, les relations diplomatiques ont été rompues avec le Cambodge lors de la prise du pouvoir par les Khmers rouges le 17 avril 1975 ; elles n'ont pas été rétablies depuis lors. La France n'entretient pas non plus, pour des raisons historiques liées à la Seconde Guerre mondiale et à la guerre de Corée, de relations diplomatiques avec la République démocratique de Corée. Enfin le Bouthan, lié à l'Inde par un traité stipulant que celle-ci guide sa politique extérieure, n'a pas de relation diplomatique avec la France.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Décorations (médaille d'honneur du travail)

1147. - 12 mai 1986. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 prévoyait que la médaille d'honneur du travail pouvait être décernée aux travailleurs qui, au moment de leur départ en retraite, remplissaient les conditions d'ancienneté requises et à condition que la demande ait été formulée dans les deux ans suivant la date de départ à la retraite. Or le Gouvernement, conscient de la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de cette décoration pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés, a élaboré

un nouveau décret. En effet, le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 prévoit notamment que la médaille d'honneur du travail peut être décernée aux retraités qui remplissent les conditions exigées, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. Il lui demande donc de lui préciser si tous les retraités peuvent bénéficier de ces nouvelles mesures.

Réponse. - Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 qui fixe les nouvelles conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail prévoit dans son article 12 que « la médaille d'honneur du travail peut être décernée, dans les conditions du présent décret, aux travailleurs retraités, quelle que soit la date du départ en retraite ou de cessation d'activité ». Ce texte a été interprété à la lettre par les retraités et la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 a précisé l'esprit de celui-ci en indiquant que l'introduction de ces dispositions avait pour but de supprimer l'obligation faite aux retraités, par le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975, de déposer leur demande dans les deux ans suivant la date de cessation d'activité. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1985 et concernent les personnes qui viendraient à cesser leur activité à cette date ou postérieurement. Toutefois, les commissaires de la République ont été invités à répondre favorablement, dans un premier temps, aux salariés ayant pris leur retraite dans le courant de l'année 1984 et qui, en raison du délai écoulé entre la publication du décret du 4 juillet 1984 et sa mise en application, pourraient bénéficier de ces nouvelles dispositions. Dans un second temps, cette mesure a été étendue à ceux qui, ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité en 1982 ou 1983, n'avaient pu user du délai de deux ans qui leur était ouvert par l'ancienne réglementation pour déposer leur candidature et se trouvaient ainsi injustement pénalisés. Cette décision a laissé insatisfaits tous ceux qui ont cessé leur activité avant cette date. Devant les nombreuses interventions émanant tant de la part des intéressés, que de celle de parlementaires et associations de retraités, il a été procédé à un nouvel examen de cette situation. A l'issue de celui-ci et considérant que les retraités plus anciens ont bien souvent consacré de longues années à leur activité professionnelle dans des conditions parfois difficiles, il a donc été demandé aux commissaires de la République, par circulaire BC 27 du 3 février 1986, d'accepter, dans les conditions du décret du 4 juillet 1984, les candidatures à la médaille d'honneur du travail des travailleurs retraités quelle que soit la date de départ à la retraite ou de cessation d'activité (avant ou après le 1^{er} janvier 1985). Désormais, les dispositions du décret du 4 juillet 1984 s'appliquent ainsi, sans exception, à tous ceux qui en remplissent les conditions.

Etrangers (travailleurs étrangers)

1176. - 12 mai 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur certaines particularités de la situation des travailleurs étrangers licenciés pour motif économique. Il apparaît, en effet, que ceux d'entre eux dont l'entreprise n'a pas souscrit de convention avec l'Office national d'immigration ne seraient pas susceptibles de prétendre au bénéfice de l'aide au retour. Les intéressés sont ainsi tributaires d'un régime conventionnel qui reste, de ce fait, facultatif pour les entreprises. Il en résulte alors d'évidentes et fâcheuses disparités de situations. Aussi, tenait-il à se faire l'écho de propositions d'origine syndicale tendant à ce que, dans un tel cas, l'aide Assedic puisse être maintenue aux intéressés pendant un temps à déterminer.

Réponse. - Instaurées en étroite concertation avec les partenaires sociaux et reposant sur le principe du volontariat individuel, les mesures d'aide à la réinsertion actuellement en vigueur s'adressent à certains travailleurs étrangers dont le dernier employeur s'est engagé, à l'occasion d'une procédure de licenciement économique, par une convention conclue avec l'Office national d'immigration, à concourir à la réalisation des projets de réinstallation dans leur pays d'origine formés par ces ressortissants étrangers. Le bénéficiaire des dispositions de la convention peut, en outre, consacrer à son projet les sommes qui lui sont attribuées au titre de l'aide publique à la réinsertion créée par le décret n° 84-310 du 27 avril 1984 et de l'aide conventionnelle à la réinsertion du régime d'assurance chômage résultant des dispositions de l'article L. 351.15 du code du travail. Le capital ainsi constitué atteint fréquemment un montant unitaire supérieur à 90 000 francs. Il permet d'offrir aux ressortissants étrangers concernés des conditions de réinsertion favorables. L'effort consenti par les entreprises participe à ce phénomène pour une part significative. Ces mesures, instaurées en 1984, ont produit des résultats qui sont loin d'être négligeables. A la date du 30 avril 1986, 22 723 candidats se sont manifestés auprès de l'Office national d'immigration dans le cadre de plus de 1 770 conventions conclues entre cet établissement public et des entreprises. On ne peut nier, pour autant, que le dispositif actuel

ne répond pas à l'attente de tous les candidats potentiels au retour. Une réflexion a donc été engagée en vue d'étendre l'accès de formules d'aide au retour à de nouvelles catégories de travailleurs étrangers. La recherche de ces mécanismes nouveaux devra s'efforcer de préserver la qualité des possibilités de réinsertion offertes, de façon à obtenir l'adhésion des immigrés concernés et celle de leurs autorités nationales. C'est là, en effet, l'une des conditions de la réussite de toute politique d'aide au retour qui se veut efficace. Enfin, s'agissant plus particulièrement de l'aide conventionnelle à la réinsertion du régime d'assurance chômage, il convient d'observer que, si le principe de cette aide découle d'une disposition de nature législative (art. L. 351.15 du code du travail), le législateur a laissé le soin aux partenaires sociaux d'en déterminer, sous réserve de l'agrément du ministre compétent, les modalités d'application. Jusqu'à présent, et par deux fois (conventions et règlements annexes des 14 mai 1984 et 10 décembre 1985), les partenaires sociaux ont entendu réserver l'attribution de cette aide aux seuls étrangers qui ont été occupés dans une entreprise ayant conclu avec l'État ou l'Office national d'immigration une convention destinée à faciliter leur réinsertion dans leur pays d'origine et qui ont été admis au bénéfice de l'aide publique à la réinsertion créée par le décret du 27 avril 1984 précité. Sauf dénonciation de la convention du 10 décembre 1985, le régime actuel de l'aide à la réinsertion du régime d'assurance chômage est applicable jusqu'au 31 décembre 1987.

AGRICULTURE

Agriculture (exploitants agricoles)

332. - 21 avril 1986. - M. Joseph-Henri Maujodan du Guesot expose à M. le ministre de l'agriculture que, de plus en plus, des agriculteurs se trouvent en état de faillite. Il lui demande s'il envisagerait pas de créer une A.N.P.E. pour ces agriculteurs ou du moins la possibilité de s'inscrire à l'A.N.P.E., comme tout travailleur.

Réponse. - Rien ne s'oppose à ce que les agriculteurs en difficulté ayant cédé leur exploitation s'inscrivent à l'Agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'emploi. Toutefois cette inscription n'aura pas pour conséquence de leur permettre de bénéficier des allocations de chômage. En effet, le régime d'assurance chômage a été créé par les partenaires sociaux et est alimenté par les cotisations que salariés et employeurs sont amenés à verser à l'Unedic, organisme gestionnaire. Les agriculteurs n'ayant jamais participé à ce financement ne peuvent prétendre être indemnisés au titre de l'assurance chômage.

Impôts et taxes (politique fiscale)

400. - 21 avril 1986. - M. Arnaud Leporeq rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les animaux domestiques atteints de la rage constituent l'essentiel des cas de risque de contamination chez l'homme. Il lui demande si des mesures plus strictes de recensement des animaux domestiques, de mêmes vecteurs à risque pour les bovins, peuvent être envisagées (contrôle paravétérinaire annuel dans chaque département) et dans quelle mesure des exonérations fiscales pourraient inciter à la vaccination des animaux domestiques, actuellement à la charge des propriétaires ; par exemple, la prime accordée par l'État aux personnes qui ont apporté la preuve de la destruction d'un renard pourrait s'étendre à la vaccination des animaux domestiques.

Réponse. - La rage est essentiellement diffusée sur le territoire national par les renards. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont décidé de favoriser les actions permettant de diminuer la densité de la population vulpine en attribuant dans les départements infectés ou directement menacés par cette maladie une prime (d'un montant de 50 francs actuellement) à toute personne apportant la preuve de la destruction d'un renard. Cette politique a porté ses fruits puisque depuis 1980 le front de la rage s'est globalement stabilisé, et reste seulement soumis à des avancées sporadiques et transitoires. Les carnivores domestiques enrégés quant à eux ne jouent aucun rôle dans le maintien de la maladie sur le territoire national, mais ils constituent la plus grande menace de contamination pour la population humaine. En conséquence, la vaccination antirabique des chiens non tenus en laisse ni muselés dans les départements atteints a été rendue obligatoire, et des mesures similaires sont en voie d'adoption pour ce qui concerne les chats. Grâce à cette vaccination, les propriétaires assurent à la fois la protection de leur animal familier et leur propre sécurité, ainsi que celle de leur entourage ; il apparaît donc normal qu'ils supportent la charge

financière de cette opération d'autant qu'elle est le plus souvent couplée avec la vaccination contre d'autres maladies. Par ailleurs, la vaccination antirabique des bovins est fortement conseillée dans les zones d'enzootie, car ceux-ci sont particulièrement exposés aux contaminations pendant leur séjour prolongé dans les pâturages. Afin d'inciter les éleveurs à faire vacciner ces animaux, un arrêté particulier a été promulgué, prévoyant le remboursement de leur valeur marchande dans les rares cas où cette vaccination est défaillante.

Enseignement agricole (fonctionnement)

900. - 5 mai 1986. - M. Jean Brocard vient d'apprendre que le Conseil national de l'enseignement agricole, qui devait statuer le 30 avril, en particulier sur l'ouverture de nouvelles classes en B.E.P.A. - viticulture et en B.T.A. - production (pour la Haute-Savoie en maison familiale et au titre de l'Institut rural), a été repoussé à une date ultérieure. Il est donc demandé à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la date de ce conseil national, instance dont dépend l'ouverture des classes. Les familles rurales souhaitent être fixées dans les meilleurs délais afin de pouvoir fixer le choix de l'école pour leurs enfants, à une date très proche.

Réponse. - L'instruction des demandes d'ouverture de classes nouvelles pour la rentrée scolaire 1986, dans les établissements d'enseignement agricole privés, est en cours. L'inventaire de ces demandes va permettre d'engager avec les représentants des organismes nationaux concernés, une concertation devant conduire à dégager les priorités qu'il est indispensable d'établir pour classer des demandes nombreuses et de natures différentes. La liste des ouvertures retenues pourra être dressée dans des délais compatibles avec la préparation, en temps utile, de la rentrée scolaire. Mais les impératifs de rigueur budgétaire que le Gouvernement s'est imposé et le nécessaire recours aux mesures de redéploiement auquel chaque organisme doit s'astreindre conduiront à ne retenir qu'un nombre limité de créations de nouvelles filières.

Élevage (porcs : Drôme)

1270. - 12 mai 1986. - M. Régis Parent appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les 500 éleveurs de porcs du département de la Drôme. Le marché du porc est en effet au plus bas : les cours se dégradent de semaine en semaine depuis janvier 1986. Pour la semaine du 31 mars au 5 avril dernier, les cours moyens de la viande de porc de classe II ont été de 9,76 F/kg, soit moins de 8 francs en poids vif. Quand on sait que le coût de production d'un porc, hors amortissement du bâtiment et hors main-d'œuvre, est de 8,50 F/kg, on peut affirmer qu'un éleveur perd actuellement 60 francs au moins par porc produit. Et il va de soi que cette dégradation des cours du porc gras se répercute sur ceux des porcelets. Dans un tel contexte de travail à perte, les éleveurs courent à la faillite, et ce d'autant plus que leurs exploitations sont encore mal remises de la crise précédente. Le secteur amont est lui-même touché. Ainsi, l'abattoir de Valence est-il fortement menacé par la concurrence des autres régions et des importations, ce qui constitue une menace pour l'emploi local. Il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour remédier à la situation véritablement dramatique sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. - La baisse des cotations est en effet marquée en ce printemps, par suite du cumul de deux facteurs défavorables : 1° la baisse saisonnière des prix du porc, plus accentuée ces dernières années que par le passé ; 2° la croissance des quantités offertes pour l'ensemble des pays de la Communauté européenne, reflétant l'évolution cyclique de la production, habituelle en matière porcine. La cotation nationale classe II pour la semaine du 31 mars au 4 avril s'élevait ainsi à 10,24 francs par kilogramme de carcasse (et non 9,76 francs, ce qui représente le minimum saisonnier. Cette baisse est ressentie d'autant plus vivement par les éleveurs qu'elle fait suite à une année 1985 qui avait été beaucoup plus favorable. Pour tenter de limiter les effets négatifs de cette conjoncture difficile, la France a approuvé la décision récemment prise par la Commission des communautés européennes d'ouverture d'un stockage privé, à partir du 1^{er} avril 1986. L'activité de stockage en cours est très active : pendant les mois d'avril et de mai 1986, environ 800 tonnes de pièces ont été ainsi retirées du marché français chaque semaine. Il en est résulté une stabilisation des cours, puis une légère remontée. A l'intérieur de la C.E.E., la France ne dispose pas de la liberté de limiter quantitativement les importations de viande de porc d'origine pays tiers. La protection de l'élevage communautaire repose en effet sur la perception d'un prélèvement à l'importation, compensant l'écart des coûts de production d'un

porc entre la C.E.E. et les pays tiers et marquant une préférence communautaire. Le montant de ce prélèvement s'établit actuellement à 4,63 francs par kilogramme de carcasse. Ce montant a été revalorisé en novembre 1985, février et mai 1986, le prélèvement actuel est ainsi supérieur de plus de 50 p. 100 à celui qui était applicable jusqu'en octobre 1985. La commission a par ailleurs décidé d'ériger un prélèvement supplémentaire pour les animaux vivants provenant de la République démocratique allemande, ce qui renforce encore la protection communautaire. Les mesures nationales susceptibles d'être mises en place pour compléter ce dispositif restent extrêmement limitées, compte tenu de la rigidité des contraintes communautaires en matière de viande porcine. En particulier, il est tout à fait impossible à la France de garantir directement le revenu des producteurs, à partir de fonds publics nationaux ou régionaux. Toutefois, la caisse de solidarité professionnelle Stabiporc, mise en place lors d'une crise précédente, poursuivra ses activités ; financée par des prêts d'origine Crédit agricole (C.N.C.A.), Unigrains (F.S.C.E.) et plus modestement Ofival, Stabiporc pourra reprendre ses avances aux groupements de producteurs qui y adhèrent, par application de ses propres règles internes. Ces avances sont ensuite rétrocédées aux éleveurs. Enfin, l'insistance de la délégation française lors du dernier conseil des ministres de la C.E.E., qui s'est tenu du 21 au 25 avril dernier à Luxembourg, a permis d'obtenir de nos partenaires européens la suspension des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) introduits dans la communauté à la suite du réajustement du système monétaire européen du 6 avril 1986, pour le secteur de la viande porcine. Cette mesure est acquise jusqu'au 30 juin 1986, et la commission doit entre-temps proposer un dispositif définitif pour les M.C.M. porcins. Les M.C.M. négatifs français ayant fonctionné comme une subvention à l'importation de viandes en France s'élevaient à environ 3,2 p. 100 de la valeur du produit ; leur suspension a rendu les importations moins compétitives, ce qui a contribué au redressement du marché constaté en mai. La cotation nationale en classe II s'élevait ainsi à 10,84 francs par kilogramme de carcasse pour la semaine du 12 au 16 mai, en hausse de 60 centimes sur les cours de début avril.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

377. - 21 avril 1986. - M. Didier Julia rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le rattrapage devant être appliqué dans le cadre du rapport constant n'a pas été prévu comme devant être entièrement réalisé en 1986. Sur les 5,86 p. 100 restant à rattraper, la loi de finances pour 1986 prévoit un rattrapage de 3 p. 100 en deux étapes : la première de 1,86 p. 100 le 1^{er} février 1986 ; la deuxième de 1,14 p. 100 le 1^{er} décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le règlement de cet épineux problème et de lui préciser si un calendrier a, d'ores et déjà, été établi pour mettre un terme définitif à un contentieux qui n'a que trop duré.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

381. - 5 mai 1986. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le rattrapage des pensions communément appelé « rapport constant ». Ce rattrapage n'ayant pas été effectué au cours de la dernière législature comme cela avait été un instant envisagé, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de réserver à cette ancienne revendication du monde combattant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

387. - 5 mai 1986. - M. Jean-Pierre Kucholda appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la question du rattrapage du rapport constant. En effet, depuis 1981, les gouvernements successifs ont permis le rattrapage d'une très grande partie du rapport constant de plus de 14 p. 100 en 1981, les dispositions prises antérieurement ont permis de ramener ce taux à un peu plus de 3 p. 100. Des engagements avaient été pris sur cette question, notamment le rattrapage serait complètement effectué en 1988. En conséquence, il lui demande si ces engagements pris par le gouvernement précédent seront respectés par les nouveaux gouvernements.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes. La première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

401. - 21 avril 1986. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons qui s'opposent à ce que la mention du droit de priorité reconnu par la loi à certains anciens combattants figure en gros caractères sur le recto de leur carte d'invalidité à double barre. Cela éviterait de tristes et déplaisantes discussions en tête des files d'attente des taxis ou devant les guichets. Le député susvisé saisi cette occasion de suggérer au ministre chargé de l'application des droits des grands invalides de guerre de diffuser auprès des chauffeurs de taxi et des administrations recevant du public une note d'information à ce sujet.

Réponse. - Les cartes d'invalidité délivrées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre peuvent comporter la mention « Station debout pénible ». Le droit de priorité reconnu aux titulaires d'une carte militaire d'invalidité sur laquelle est apposée cette mention est régulièrement appelé à l'attention des administrations qui ont à le faire respecter. Ce droit permet à leur bénéficiaire de ne pas attendre aux guichets des services publics, aux stations de taxis et de pouvoir occuper certaines places assises dans les voitures de transports en commun.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

418. - 5 mai 1986. - M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande si, compte tenu de l'état des finances publiques, cette revendication pourra être satisfaite prochainement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

427. - 5 mai 1986. - M. Jacques Mellek appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ces derniers souhaiteraient le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Les anciens combattants demandent en outre de participer à la commission chargée de déterminer les éventuels personnels bénéficiaires et les incidences qui en découleront et que soient associés aux délibérations de cette commission les parlementaires des deux assemblées. En conséquence, il lui demande s'il est possible de réétudier ces requêtes.

Réponse. - La question de l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat. Une première appréciation chiffrée de la portée de la mesure réclamée a été établie. Cette estimation doit être examinée sur le plan interministériel. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat n'est pas en mesure de donner, dès maintenant, une indication sur un éventuel calendrier prévisionnel des mesures qui pourraient être retenues en ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

428. - 5 mai 1986. - M. Jacques Mellek appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les mesures restrictives de prise en charge par la sécurité sociale des maladies traitées au titre de l'article 115 (service de soins gratuits). Ces mesures pénalisent de nombreux pensionnés. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable d'abolir ces règles restrictives.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combat-

tants peut préciser ce qui suit en ce qui concerne la prise en charge des frais de santé des pensionnés de guerre bénéficiaires de l'article L. 115 (soins gratuits) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En application de l'article L. 383, 2^e alinéa, du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux du régime général titulaires d'une pension d'invalidité à titre militaire ont droit aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie et sont dispensés du ticket modérateur pour les affections autres que celles ayant donné lieu à pension, ces dernières étant soignées gratuitement à l'aide du carnet de soins que possède chaque pensionné de guerre. Par ailleurs, l'article 3 (1^{er} paragraphe, 2^e alinéa) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée précise que les travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux de 85 p. 100 et plus sont affiliés au régime général. Comme tous les autres invalides de guerre relevant de ce régime, ils bénéficient d'une prise en charge intégrale de leurs prestations. Les travailleurs indépendants pensionnés de guerre à un taux d'invalidité inférieur à 85 p. 100 bénéficient également de soins gratuits pour les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante. Leur rattachement au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles depuis l'institution de ce régime, leur assure la prise en charge de leurs autres soins, mais dans les mêmes conditions que l'ensemble des travailleurs non salariés. Ils supportent donc, sauf dans le cas où ces derniers sont eux-mêmes pris en charge à 100 p. 100, un ticket modérateur. Il y a toutefois lieu de rappeler que le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants prend actuellement en charge les soins coûteux - hospitalisation notamment - dans les mêmes conditions que le régime général.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

1438. - 19 mai 1986. - Mme Jacqueline Hoffmann rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le préjudice causé aux victimes de la déportation du travail. En application des lois du 4 septembre 1942 et du 1^{er} février 1943 permettant le peignage des entreprises, et de celles du 16 février 1943 établissant la réquisition pour le travail obligatoire, ainsi que les rafles, 600 000 Français furent livrés à l'ennemi, sans recours ni défense, par le pseudo-gouvernement de Vichy. La France est la seule nation du champ de bataille européen à ne pas avoir donné aux déportés du travail un titre officiel conforme à la vérité historique. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour leur attribuer le titre de « victime de la déportation du travail » et modifier en conséquence le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. - La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de Fédération nationale des déportés du travail. Statutairement les P.C.T. bénéficient de règles propres pour la reconnaissance de leur droit à pension militaire d'invalidité : bien qu'ayant la qualité de victime civile ils ont droit à une présomption légale d'imputabilité au service pour les affections médicalement constatées avant le 30 juin 1946. En matière de retraite, les P.C.T. bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de contrainte au travail (tous régimes). Les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu de « victime de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et de leurs associations ou amicales, réaffirme que l'appellation de « déporté » doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978, et Cour de cassation, 23 mai 1979), la fédération précitée s'est vu interdire l'usage des termes de « déporté » et de « déportation ». Une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et, d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne peut que regretter cette division au sein de la famille des victimes de guerre comme il l'a déclaré au congrès national de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé tenu à Béziers le 20 avril 1986, mais il a précisé qu'il ne lui appartenait pas « d'ajouter aux divisions en prenant parti dans une affaire où la justice a été appelée encore à se prononcer ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

1403. - 19 mai 1986. - M. Gérard Collobert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants évadés de France et internés en Espagne. En effet, ces personnes, qui ont participé activement à la libération de la France, souhaitent obtenir la parité pour les droits à pension avec leurs camarades résistants qui ont subi l'internement nazi, ainsi que l'obtention du titre d'interné résistant. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les résistants soient reconnus comme tous leurs compagnons de lutte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

1430. - 19 mai 1986. - Mme Odile Bizard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants français de la guerre 1939-1945 évadés de France, internés en Espagne. Elle lui demande si, par un amendement au décret-loi n° 73-74 du 18 janvier 1973, ces anciens combattants pourraient obtenir, pour les droits à pension, la parité avec les résistants qui ont subi l'internement nazi ainsi que le titre d'interné-résistant pour ceux qui ont subi moins de quatre-vingt-dix jours d'internement en Espagne.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

2002. - 26 mai 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants volontaires évadés de France, internés en Espagne. Il souhaiterait savoir quelle est sa position sur leur désir d'obtenir des droits à pension en parité avec les résistants qui ont subi l'internement nazi, ainsi que le titre d'interné résistant pour ceux qui ont subi moins de 90 jours d'internement en Espagne.

Réponse. - Il convient tout d'abord d'observer que, si, effectivement, nombre d'« évadés en Espagne » ont trouvé la mort pendant la Seconde Guerre mondiale, c'est en combattant dans les rangs des Forces françaises libres et non lors de leur détention dans les camps espagnols. Cela étant précisé, les personnes qui, ayant quitté la métropole pour se mettre au service de la France libre, ont été internées pendant au moins quatre-vingt-dix jours par les autorités espagnoles sont en possession de la carte d'interné résistant et bénéficient à ce titre du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 modifié (dont la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 a légalisé les dispositions), déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation. La suppression des forclusions par le décret du 6 août 1975 validé par la loi du 18 janvier 1986 permet l'accueil et l'examen des demandes formulées actuellement. Il n'est pas envisagé de supprimer la condition des quatre-vingt-dix jours d'internement pour l'obtention du titre précité, compte tenu de la prise en compte dans le calcul de cette période, de la durée des séjours en « balnearios ».

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

1400. - 19 mai 1986. - M. Pierre-Rémy Housain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire (S.T.O.), qui ont indiscutablement pris des risques en refusant de se soumettre aux ordres de réquisition de l'ennemi. Un demi-million de jeunes Français ont été réfractaires et ont ainsi privé l'industrie allemande d'une partie de la main-d'œuvre qu'elle comptait utiliser. Il semble que les mesures prises en leur faveur soient réduites à très peu de choses : une carte de réfractaire et le versement d'une somme d'un montant dérisoire. Le temps de réfractariat est pris en compte en tant que service militaire actif mais il paraîtrait plus équitable que cette prise en compte soit assortie de la campagne simple. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qui précède.

Réponse. - Les bonifications de campagne, au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent être attribuées que pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances dont la définition appartient essentiellement au ministère de la défense. Ni les périodes de contrainte au

travail en Allemagne, ni celles du réfractariat au S.T.O. ne répondent à cette définition que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour modifier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

1880. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions concernant la fin du rattrapage consécutif au respect du rapport constant, la revalorisation des pensions des familles des morts, la proportionnalité des pensions, et l'attribution de la « campagne double » en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes. La première, de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième, de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible ; 2° en ce qui concerne les mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins et proportionnalité des pensions d'invalidité), certaines d'entre elles font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre des propositions budgétaires pour 1987, la priorité demeurant l'achèvement du rattrapage précité ; 3° la question de l'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat. Une appréciation chiffrée de la portée de la mesure réclamée a été établie par un groupe de travail interministériel siégeant au secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Les associations regroupant les intéressés en ont été tenues informées le 13 février 1986. La priorité attachée au rattrapage susvisé n'autorise présentement aucune indication prévisionnelle de mesures en ce domaine.

Décorations (médaille de la France libérée)

1890. - 26 mai 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la levée de forclusion opposable à l'accueil des demandes de médaille de la France libérée. Cette décoration, qui s'est substituée en 1947 à la médaille de la Résistance, a été soumise, tout comme cette dernière, à un système de forclusion que les anciens résistants souhaiteraient voir levé pour permettre l'examen de nouvelles candidatures. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce vœu.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précise qu'il n'est pas envisagé de lever la forclusion opposable actuellement à l'accueil des candidatures à la médaille de la France libérée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

1840. - 26 mai 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'octroi du titre de reconnaissance de la nation. Les associations d'anciens combattants souhaitent que les militaires du contingent, maintenus au-delà de la durée légale en Algérie après le 2 juillet 1962, de même que les soldats qui ont participé en terre tchadienne et libanaise à des opérations pour la sauvegarde de la paix puissent bénéficier de ce titre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Réponse. - L'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institué un titre de reconnaissance de la nation en faveur des militaires ayant pris part pendant quatre-vingt-dix jours au moins (sauf en cas d'évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en service) aux opérations d'Afrique du Nord. Les périodes de services prises initialement en considération pour l'attribution du titre en cause devaient avoir été effectuées entre le 1^{er} juin 1953 et le 3 juillet 1962 pour celles d'Algérie, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 20 mars 1956 pour celles de Tunisie. Les dates de fin de période prévues par le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 pour le Maroc et la Tunisie ont été exceptionnellement repoussées au 2 juillet 1962 pour tenir compte des opérations menées à l'intérieur de l'Algérie et, plus particulièrement aux frontières séparant ce pays des deux autres Etats d'Afrique du Nord. Après le 2 juillet 1962, date officielle d'accession à l'in-

dépendance de l'Algérie, les services effectués soit en Algérie, soit en Tunisie ou au Maroc sont à nouveau considérés comme des services accomplis au titre du service national obligatoire. De tels services ne peuvent ouvrir droit au titre de reconnaissance de la nation, dont le caractère circonstanciel le destine à témoigner des mérites acquis au titre des opérations menées en Afrique du Nord de 1952 à 1962. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice à d'autres catégories de combattants. L'examen de l'éventuelle attribution de la carte du combattant au titre des opérations de Mauritanie, du Niger, du Tchad, du Liban etc. ne peut être dissocié de l'étude d'ensemble de l'octroi de cette carte à des militaires français engagés dans des opérations de natures diverses menées par la France en théâtres d'opérations extérieurs, notamment en vue de la sauvegarde de la paix, conjointement ou non avec d'autres nations : il s'agit d'un problème spécifique délicat dont la solution pose des questions de principe, à l'étude actuellement. Des contacts interministériels ont eu lieu ; ils seront poursuivis, sans qu'il puisse être, dès maintenant, indiqué un délai précis d'achèvement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

1841. - 26 mai 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les protestations des anciens d'Afrique du Nord contre les critères restrictifs retenus pour l'attribution de la carte de combattant. Ceux-ci souhaitent que la carte de combattant soit attribuée dès lors qu'ils peuvent justifier de six actions de feu ou de combat pendant leur temps de présence en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leur préoccupation.

Réponse. - La loi n° 74-044 du 9 décembre 1974 donne « vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et 2 juillet 1962 », selon les règles classiques d'attribution de cette carte. L'article 2 de cette loi prévoit expressément la possibilité d'adaptation des règles en vigueur du « caractère spécifique » des opérations précitées. Ces adaptations ont fait l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 disposant que « la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins, ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ». Le vœu exprimé dans la présente question est ainsi réalisé.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

2070. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes qui préoccupent actuellement le monde combattant, et notamment sur la bonification de campagne aux anciens militaires d'Afrique du Nord que le Gouvernement refuse d'inscrire à l'ordre du jour, en invoquant l'article 40 de la Constitution. Ce refus serait justifié par le surcoût budgétaire qu'entraînerait cette mesure. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment a été calculée cette estimation.

Réponse. - L'attribution de bonifications de campagne aux anciens d'Afrique du Nord est une des questions étudiées depuis plusieurs années, qui, en dernier lieu, a fait l'objet d'une estimation chiffrée en 1985. Cette estimation concerne le bénéfice de la campagne double puisque les anciens d'Afrique du Nord peuvent obtenir, depuis 1957, celui de la campagne simple aux termes du décret n° 57-195 du 14 février 1957. En l'état actuel de l'étude entreprise, le Gouvernement n'a pas eu l'occasion d'opposer l'article 40 de la Constitution à quelque proposition que ce soit concernant l'ouverture de droits à la campagne double aux intéressés. Il n'en demeure pas moins exact que l'estimation précitée a conduit à évaluer une dépense à la charge de l'Etat en distinguant un coût immédiat et un coût total en régime de croisière. Le coût immédiat pour les fonctionnaires civils et militaires de carrière (en retraite) serait d'environ : 1 325 millions de francs. Ce dernier chiffre devrait être majoré par le coût immédiat de l'alignement des régimes subventionnés et d'autres régimes spéciaux, sur celui de la fonction publique (civile et militaire). En régime de croisière, l'attribution de la campagne double représenterait une réponse de 2 162 millions de francs à la charge de l'Etat. Un tel chiffre ne permet pas au secrétaire d'Etat de préciser, dès maintenant, une indication sur un éventuel calendrier prévisionnel des mesures qui pourraient être retenues en ce domaine.

BUDGET

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

264. - 14 avril 1986. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'importance de la charge financière que constitue le paiement de la pension du conjoint en établissement de long séjour gériatrique qui ne laisse au conjoint non hébergé que peu de moyens pour vivre. Il lui demande que soit introduite dans le code des impôts une disposition autorisant la déduction du revenu imposable des sommes payées au titre de l'hébergement du conjoint en établissement de long séjour gériatrique ou qu'on accorde, pour le moins, le bénéfice d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées pour son acquisition ou sa conservation. De plus, le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées notamment en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Ainsi, les personnes seules ont droit normalement à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Les dispositions fiscales particulières souhaitées par l'honorable parlementaire iraient donc à l'encontre de ces principes. En outre, elles présenteraient l'inconvénient de ne bénéficier qu'aux personnes qui sont hébergées en établissement gériatrique, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont adopté une politique plus générale d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. Leurs retraites et pensions sont diminuées d'un abattement de

10 p. 100 qui peut atteindre 24 400 francs par foyer et qui s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Ces personnes bénéficient d'un système d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. S'agissant enfin de cas particulièrement difficiles, il convient de rappeler, d'une part, que la participation aux frais d'hébergement des personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale doit tenir compte de l'impôt dû, d'autre part, que le contribuable conserve la possibilité de demander une remise ou une modération de sa cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

430. - 21 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, quel a été l'impact pour l'année 1985 de la déduction fiscale instituée sur les dépenses de recherche des entreprises. Il lui demande quelle a été la progression de l'effort de recherche et la répartition entre les différents secteurs ainsi que le coût effectif de la mesure. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En vertu de l'article 244 quater B du code général des impôts, les entreprises industrielles et commerciales qui augmentent leur effort de recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. En 1985, le coût du crédit d'impôt s'est élevé à 469 millions de francs. Pour les 2 215 entreprises ayant opté pour cette mesure, les dépenses de recherche sont passées de 21,016 milliards de francs en 1983 à 24,134 milliards de francs en 1984, ce qui représente une progression de 14,8 p. 100 en valeur et de 6,3 p. 100 en volume. La répartition de ces dépenses par secteur d'activité est donnée dans le tableau ci-après :

Montants en millions de francs

Secteurs d'activité	Nombre	Dépenses 1984	Dépenses 1983	Pourcentage de variation 1984-1983 en volume	Crédit d'impôt
Aéronautique.....	21	4 497	4 028	+ 3,4	15
Electronique.....	186	3 042	2 568	+ 9,7	65
Automobile.....	56	2 365	2 046	+ 7	24
Industries extractives, sidérurgie, métallurgie...	70	1 739	1 388	+ 16	28
Informatique, bureautique.....	34	1 649	1 696	- 10	16
Matériel électrique.....	115	1 615	1 375	+ 8,8	31
Pharmacie.....	107	1 585	1 242	+ 18,2	43
Mécanique.....	407	1 363	1 066	+ 18,4	56
Chimie de base.....	101	1 302	1 137	+ 6	23
Etudes, conseil, assistance.....	226	1 216	988	+ 13,7	43
Parachimie.....	79	968	1 133	- 20,1	20
Recherche (services marchands).....	29	514	443	+ 7,5	9
Industries agricoles et alimentaires.....	100	373	314	+ 10	10
Commerce.....	99	168	118	+ 32,3	11
Autres secteurs.....	585	1 738	1 474	+ 9,2	75
Total.....	2 215	24 134	21 016	+ 6,3	469

Source : exploitation informatisée des déclarations de crédit d'impôt en faveur de la recherche (n° 2069).

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

807. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Maseon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le guide fiscal publié par son ministère précise que les dons aux associations d'intérêt général peuvent être déduits de l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les associations ayant un but politique sont considérées comme étant d'intérêt général. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Seuls sont déductibles, dans les limites prévues à l'article 238 bis du code général des impôts, les dons faits par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel. Les associations à but politique

ne remplissent pas ces conditions. Les versements faits à leur profit ne peuvent donc être déduits des revenus ou bénéfices des donateurs.

T.V.A. (champ d'application)

800. - 28 avril 1986. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que l'article 261-4-8° du code général des impôts prévoyait l'exonération de la T.V.A. pour « les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ainsi que les expertises judiciaires ». L'exonération en cause a été supprimée en application de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982). Pendant la période durant

laquelle cette exonération s'appliquait, c'est-à-dire de 1978 au 31 décembre 1982, il semble que l'administration fiscale ou tout au moins certains de ses agents l'ait appliquée dans les conditions suivantes : lorsque l'expertise était effectuée par le responsable nommé désigné d'un cabinet d'expertise il n'y avait pas assujettissement à la T.V.A. Il en était de même lorsque l'expertise était effectuée par les salariés du précédent. Par contre, lorsque cette expertise était faite par un sous-traitant, la part du responsable du cabinet d'expertise, soit 50 p. 100 des honoraires, n'était pas soumise à la T.V.A. alors que la part de l'expert sous-traitant, soit les cinquante autres pour cent des honoraires, était assujettie à la T.V.A. Cette interprétation de l'article 261-4-8° du C.G.I. apparaît comme tout à fait regrettable car, dans la mesure où les prestations fournies sont de nature identique, on ne voit pas pourquoi elles seraient soumises à un régime d'imposition différent selon qu'elles sont exécutées par un professionnel relevant d'un statut ou par un autre ayant un statut différent. Certains experts sous-traitants ont été soumis à des rappels de T.V.A. extrêmement importants pour avoir ignoré l'interprétation rappelée ci-dessus. Il lui demande : 1° si cette interprétation était générale, et dans l'affirmative, quelles étaient les raisons qui pouvaient la justifier ; 2° s'il s'agit d'une interprétation abusive de certains services fiscaux, de quelle manière les experts concernés peuvent-ils obtenir le remboursement des sommes indûment perçues par le Trésor. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. — La position retenue par le service local des impôts est conforme à la doctrine administrative, exprimée dans une instruction du 28 août 1979 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (3 A-10-79) et confirmée ensuite à de nombreuses reprises, notamment à l'occasion de réponses à des questions écrites. L'exonération accordée par l'article 261-4-8° du code général des impôts ne concernait en effet que les honoraires alloués à la personne nommée désignée pour accomplir les travaux d'expertise et qui en assumait seule la responsabilité. Elle ne pouvait s'étendre aux collaborateurs non salariés que ce professionnel pouvait s'adjoindre pour accomplir sa mission, à moins que ces collaborateurs, désignés dans les conditions fixées par l'article 278 du code de procédure civile, ne soient eux-mêmes rémunérés par le greffe du tribunal.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle)

305. — 21 avril 1986. — **M. Jean-Louis Meuson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour obtenir le classement à l'inventaire supplémentaire ou le classement comme monument historique, d'une part, du monument du Souvenir français d'Alsace-Lorraine de Noisseville et, d'autre part, du monument aux Combattants allemands de la guerre de 1870 de Montoy-Flanville (Moselle). Or, dans l'un et l'autre cas, et en dépit de l'intérêt des demandes sus-évoquées, il a été répondu que les inscriptions à l'inventaire supplémentaire seraient différées dans l'attente d'une décentralisation au niveau régional des décisions de ce type. Fort curieusement, il n'en reste pas moins que, depuis lors, rien n'a évolué au niveau régional et que d'autres décisions ont été prises au niveau national pour procéder à l'inscription de certains édifices à l'inventaire supplémentaire. Dans le cas du canton de Vigy, c'est notamment le cas de l'ancienne synagogue d'Ennery. Il semble donc qu'il y ait, en apparence tout au moins, un manque de cohérence évident entre les réponses ministérielles et la mise en œuvre de certaines mesures sur le terrain. Compte tenu de l'urgence, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de réexaminer favorablement la demande d'inscription du monument du Souvenir français de Noisseville. Si toutefois, il persistait dans son refus, il souhaiterait savoir dans quel délai et dans quelles conditions les commissions régionales évoquées par ailleurs entreraient en fonction et dans quel délai les problèmes sus-évoqués seront susceptibles de trouver une solution.

Réponse. — Les dossiers documentaires concernant le monument du Souvenir français d'Alsace-Lorraine et le monument aux Combattants allemands de Montoy-Flanville ont été constitués par la direction régionale des affaires culturelles. Depuis le 1^{er} janvier 1985, date d'entrée en vigueur du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, l'inscription des immeubles sur l'inventaire

supplémentaire des monuments historiques est de la compétence du Préfet, commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble, qui, après avoir recueilli l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique peut décider l'inscription sur l'inventaire supplémentaire, proposer au ministre le classement, ou rejeter la demande. Ces dossiers seront inscrits à un prochain ordre du jour de la Corephac de Lorraine, qui a été installée en juin 1985, en fonction du programme méthodique de protection établi dans le cadre du schéma directeur régional du patrimoine, ou des menaces précises qui peuvent peser sur les édifices.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

558. — 28 avril 1986. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers retraités, titulaires de la Légion d'honneur à titre militaire pour faits de guerre ou d'un certain nombre de citations, qui se voient pénalisés quant à la possibilité d'accéder à l'échelle de solde n° 4. Les arrêtés du 24 juin 1980 et du 2 mars 1981 ont permis à des sous-officiers retraités avant le 31 décembre 1962 et titulaires d'un titre de guerre d'obtenir une pension liquidée sur l'échelle n° 4. Il demande l'extension des mesures prises en 1980 et 1981 pour récompenser les citations et décorations de certains militaires retraités, de telle sorte que les dates-verrous de 1951 et 1962 soient supprimées pour pouvoir permettre aux sous-officiers méritants, et peu nombreux, d'obtenir l'égalité de traitement par rapport à leurs collègues.

Réponse. — Un arrêté en date du 24 juin 1980, modifié le 2 mars 1981, prévoit la possibilité pour des officiers provenant des sous-officiers et pour des sous-officiers titulaires de certaines décorations ou citations, admis à la retraite avant le 31 décembre 1962 sans avoir obtenu les brevets leur permettant d'obtenir une solde calculée sur la base de l'échelle n° 4, de demander la révision de leur pension sur la base de cette échelle. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1962 pour tenir compte de la seconde guerre mondiale, des hostilités en Indochine et des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, au cours desquelles les intéressés n'ont pas toujours pu préparer et obtenir les brevets exigés. En effet, la promotion dans un grade d'officier, certaines décorations et citations permettent de considérer que les intéressés ont fait la preuve qu'ils possédaient, à l'époque, la qualification requise. Par ailleurs, une autre mesure dont le fondement est différent, a été prise par un arrêté en date du 13 février 1986 portant révision de pension des aspirants, des adjudants-chefs et des militaires d'un grade assimilé, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1951. Une promotion à l'un de ces deux grades supposait, à l'époque, la possession par les intéressés d'un niveau de connaissance et de qualification pouvant être admis en équivalence du brevet normalement exigé pour le classement en échelle de solde n° 4. Un autre arrêté en date du 13 février 1986 a prévu le même avantage pour certains personnels navigants de l'aéronautique navale. Il n'est pas envisagé de modifier les dates d'effet de ces dispositions qui répondent à des situations limitées dans le temps, d'autant que, depuis, les préparations aux différents brevets sont largement ouvertes à tous ceux qui le désirent.

Armée (personnel)

2473. — 2 juin 1986. — **M. Job Durupt** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** des propos tenus par le général commandant la force aérienne tactique (F.A.T.A.C.) et la 1^{re} région aérienne, lors de la visite officielle de la base aérienne 133 de Nancy-Ochey en présence du ministre, propos relatés par la presse régionale, à savoir *l'Est Républicain*. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de rappeler à cet officier supérieur son devoir de réserve. Il lui demande également s'il est normal et naturel qu'un général livre publiquement, et à la presse, ses appréciations sur un ancien ministre de la défense, actuellement parlementaire et ce lors d'une manifestation officielle.

Armée (personnel)

2486. - 2 juin 1986. - **M. Charles Hernu** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** des conditions dans lesquelles un général peut déclarer « le plus mauvais ministre est celui qui n'obtient pas les crédits budgétaires nécessaires aux armées. De ce point de vue, le plus mauvais ministre a été M. Hernu » et mettre ainsi en cause publiquement un ancien ministre de la défense. Les officiers ne seraient-ils plus soumis au devoir de réserve. Au cas où ils y seraient toujours soumis, il lui demande comment il compte réagir à ces propos.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme qu'un officier général a reconnu avoir tenu des propos proches de ceux rapportés par l'honorable parlementaire, bien que sensiblement moins désobligeants. Ces propos ont été tenus hors de la présence du ministre de la défense. Cet officier a indiqué qu'il les avait tenus à titre privé en précisant qu'ils ne devaient pas être rendus publics. En tout état de cause, le ministre regrette naturellement, au nom des armées, la tenue de tels propos et a fermement rappelé cet officier général, qui passe dans la 2^e section à compter du 18 juin 1986, au respect du devoir de réserve.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Valeurs mobilières (réglementation)*

478. - 21 avril 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la charge excessive qui doivent subir des obligataires du fait de l'obligation de déposer dans une banque leurs titres. C'est ainsi qu'un petit épargnant ayant touché durant l'année 1985, sur des obligations d'Etat françaises, la somme de 315 francs a dû payer un droit de garde de 177,90 francs. Le parlementaire susvisé lui demande s'il n'estime pas équitable de dispenser d'un droit de garde les obligataires déposant dans les banques des titres au-dessous d'un certain plafond, fixé de telle sorte que le droit de garde ne puisse dépasser un dixième de l'intérêt.

Réponse. - Le problème spécifique des droits de garde des petits portefeuilles soulevé par l'honorable parlementaire a été pris en compte dès l'origine par les pouvoirs publics. C'est ainsi qu'il a été demandé aux établissements de crédit de ne pas facturer de droit de garde pendant la première année (1985) pour les dépôts nouveaux de titres dans la limite de 30 000 francs et de réexaminer, par la suite, la structure de leurs droits de garde afin d'éviter que le montant de ces droits ne soit d'un coût trop élevé pour les petits épargnants. Le délai ainsi laissé à ces derniers a permis, à ceux qui le désiraient, de restructurer leur portefeuille de façon à en diminuer le coût de gestion, sous forme, par exemple, de titres de fonds communs de placement ou de S.I.C.A.V., qui représentent un bon moyen pour accéder aux placements boursiers avec peu de capitaux et de frais. Enfin, il convient de rappeler que les titres déposés en comptes tenus par la personne morale émettrice ne sont pas soumis au paiement d'un droit de garde et, qu'en tout état de cause, les droits de garde sont toujours déductibles du montant du revenu imposable.

*Sociétés civiles et commerciales
(actionnaires et associés)*

508. - 28 avril 1986. - **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, selon l'article 6 du décret n° 86-584 du 14 mars 1986, à compter de la délivrance, sur la formule de procuration ou sur le formulaire de vote par correspondance, de l'attestation du dépositaire des certificats d'immobilisation des actions au porteur, le titulaire de ces actions ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Ces dispositions n'étant pas applicables lorsque - cas notamment de toutes les sociétés non cotées - les actions sont nominatives, il lui demande s'il faut considérer qu'un actionnaire qui aurait adressé à la société son vote par correspondance devrait être considéré comme ayant définitivement exprimé sa volonté, de sorte qu'il ne pourrait plus, ni se présenter à l'assemblée, ni voter par procuration. On ne peut, en effet, exclure qu'en dépit des mesures d'information prévues par le décret précité, les actionnaires, par ignorance ou négligence, adressent simultanément ou successivement à la société un formulaire de vote par correspondance ou une formule de procuration, et de surcroît se présentent à l'assemblée pour participer à celle-ci.

Réponse. - L'organisation du vote par correspondance par le décret n° 86-584 du 14 mars 1986 est conçue de façon à éviter, dans la mesure du possible, toute contestation sur la computation des votes en assemblée générale. C'est ainsi que l'actionnaire est averti (art. 133 nouveau du décret du 23 mars 1967) que les trois formules de vote à distance (procuration, vote par correspondance, procuration sans indication de mandat) sont exclusives l'une de l'autre et que le choix s'exerce à défaut d'assister personnellement à l'assemblée. Cette règle vaut pour les actions nominatives. En effet, l'article 6 du décret du 14 mars 1986 visé à la question n'a eu pour but que de préciser les modalités de délivrance de l'attestation d'indisponibilité des titres au porteur par les dépositaires et d'indiquer que la date du choix de l'actionnaire du procédé de vote serait celle de cette délivrance qui est faite à sa demande et qui est portée sur l'une ou l'autre des formules à sa disposition. Toute mention d'indisponibilité de titres par la société ou par le teneur d'un compte nominatif administré sur l'une ou l'autre des formules de vote à distance choisie par l'actionnaire doit être considérée comme l'expression d'une volonté irréversible, exclusive de l'assistance à l'assemblée. A fortiori, il en est de même si l'actionnaire a envoyé son vote.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement privé (financement)*

34. - 7 avril 1986. - **Mme Hélène Misofoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles du 1^{er} degré sous contrat d'association. La législation prévoit à la charge de la commune, siège de l'école sous contrat d'association, le fonctionnement matériel de celle-ci par élève et par an au même niveau que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Depuis plusieurs années, la mauvaise volonté de certaines communes a obligé les écoles à porter les différends devant les chambres régionales des comptes et les commissaires de la République. A ce jour, demeurent des contentieux non réglés, soit pour l'année en cours, soit pour les années antérieures. Il n'est pas concevable que la justice soit constamment bafouée et que les écoles ne puissent percevoir ce qui leur est dû, ce qui rend indispensable en ce domaine une action du Gouvernement dans les plus brefs délais. De plus, sont exclues de tout financement, sauf accord explicite de la commune, les classes enfantines et maternelles. Est exclue pareillement l'obligation, pour les communes d'habitation, de participer aux frais de fonctionnement des élèves scolarisés dans une commune voisine. Les parents dans l'un ou l'autre cas sont pénalisés en choisissant l'enseignement privé et leur libre choix est entravé. Ces problèmes ne pouvant demeurer en suspens, elle lui demande quelle solution il envisage à ce sujet.

Réponse. - L'intervention de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 qui a rétabli le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, a clarifié définitivement les obligations des communes en matière de financement des écoles privées. En effet, aux termes de cet alinéa, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Dès lors, pour les exercices postérieurs à l'intervention de la loi de janvier 1985, les communes ne peuvent en aucun cas contester l'obligation qui leur est ainsi faite à l'égard des classes élémentaires des établissements sous contrat d'association, pour les élèves domiciliés sur leur territoire. En liaison avec le ministre de l'intérieur, des instructions très fermes ont été données aux commissaires de la République pour leur rappeler que, dès lors qu'un accord amiable ne peut être obtenu, il leur appartient d'engager une procédure d'inscription d'office des dépenses correspondantes. S'agissant des contentieux antérieurs à l'intervention de la loi du 25 janvier 1985, le Conseil d'Etat, par deux arrêts du 31 mai 1985, a confirmé la légalité du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 qui maintenait explicitement le caractère obligatoire pour les communes de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées de cette nature. Pour les litiges qui restent en suspens, il sera fait preuve de fermeté dès lors qu'une solution amiable ne pourra pas être trouvée sous l'égide du commissaire de la République. En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, le Conseil d'Etat a rappelé, dans un des arrêts précités, que les écoles maternelles ou les classes enfantines publiques ne donnent lieu à une dépense obligatoire que lorsqu'elles ont été régulièrement créées à la demande de la commune ; il en résulte, par application de l'article 4 de la loi de 1959 précédemment mentionnée, que les communes n'ont à supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles

ou enfantines des écoles privées que lorsqu'elles ont donné leur accord au contrat d'association concernant ces classes. En ce qui concerne l'absence d'obligation, pour les communes de résidence, de participer aux frais de fonctionnement occasionnés par les élèves scolarisés dans une école privée sous contrat d'association implantée sur le territoire d'une commune voisine, cette question fort complexe et qui intéresse également le ministre de l'intérieur doit faire l'objet d'une étude approfondie, compte tenu des difficultés d'application, dans l'enseignement public, de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Enseignement secondaire (programmes)

77. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires d'histoire et géographie en première et terminale scientifiques. En effet, il semblerait que, à compter de la prochaine rentrée scolaire, seules ces matières verraient leur horaire diminuer. Il lui demande si l'information est exacte. Par ailleurs, si ce projet doit être mis en œuvre, il lui demande si celui-ci n'est pas en contradiction avec les mesures annoncées tendant à la restauration de l'enseignement civique, dans la mesure où ces matières, et notamment l'histoire, sont propres à favoriser la découverte d'un certain nombre de valeurs républicaines.

Réponse. - L'information sur laquelle l'honorable parlementaire attire l'attention du ministre correspond aux dispositions de l'arrêté du 13 février 1986 qui portait réforme des classes de première et terminale des lycées à partir de la rentrée de l'année scolaire 1987-1988. Le ministre a décidé de suspendre cette réforme et cet arrêté va être prochainement abrogé. Les inquiétudes des enseignants d'histoire et de géographie peuvent donc être apaisées.

Enseignement secondaire (personnel)

321. - 21 avril 1986. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'engagement de son prédécesseur de créer au sein du C.A.P.E.S. une section « Documentation ». En effet, l'annonce de création d'un recrutement par la voie du C.A.P.E.S. avait été accueillie avec satisfaction pour l'ensemble des documentalistes-bibliothécaires, lesquels ne comprendraient pas que le ministère y renonce. Cela aurait en outre la conséquence de les priver du bénéfice des concours internes. Il lui demande donc, conformément aux engagements pris précédemment avec les organisations syndicales représentatives, s'il compte faire en sorte que les arrêtés nécessaires créant le C.A.F.E.S. de documentation soient publiés.

Réponse. - Les conditions de mise en place d'un recrutement de professeurs certifiés spécialistes de documentation, par la voie d'une nouvelle section du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, est en cours d'étude. Les modalités de ce nouveau concours doivent être examinées compte tenu des nouvelles dispositions statutaires relatives au recrutement des professeurs certifiés telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986.

Examens, concours et diplômes (réglementation)

614. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la différence entre les calculatrices et les mini-ordinateurs de poche est souvent très difficile à préciser. C'est pourquoi, pour certains examens, l'administration a tendance à faire preuve d'une grande souplesse. Il s'ensuit que les candidats issus d'un milieu modeste et n'ayant pas les moyens d'acquérir des calculatrices programmables sont largement défavorisés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - L'éducation nationale, dans le domaine de l'utilisation des calculatrices aux examens et concours, est confrontée à la spectaculaire évolution des matériels, qui va de pair avec un accroissement non moins considérable de leur prix. Toute réglementation trop tatillonne risquerait d'être rapidement dépassée et la faire appliquer exigerait de la part de tous les surveillants une fort grande compétence. Le danger d'injustice ne serait pas exclu par la publication de consignes dont le respect ne serait pas garanti. Interdire toute machine ne répondrait pas aux attentes des futurs employeurs ou futurs formateurs des candidats. Bannir du nécessaire contrôle qui doit sanctionner un cycle de formation

l'aide précieuse des technologies nouvelles contribuerait à dévaloriser les diplômes d'Etat : pour l'entrée dans la vie professionnelle ou dans un nouveau cycle d'études, les lauréats se verraient imposer alors des épreuves spécifiques pour lesquelles ils ne seraient pas préparés. La complexité des exigences à satisfaire, celle de la justice entre les candidats, celle de la valeur et de la modernité du diplôme, ont conduit mes services à préparer des textes applicables en la matière. Une première conclusion peut déjà être retenue : les candidats doivent être informés des possibilités qu'ils ont en matière d'utilisation de matériel, ils doivent être préparés à leur maniement, cette préparation prenant à son compte les problèmes d'acquisition ou de prêt de ces matériels.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

634. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le calendrier scolaire pour 1986-1987 prévoit que deux ou trois mercredis, selon les zones, seront jours de classe. Une telle disposition n'est pas sans avoir des conséquences regrettables pour bon nombre d'enfants et pour leur famille. Se pose déjà la suppression du catéchisme devant avoir lieu les mercredis considérés. L'information donnée par son prédécesseur aux termes de laquelle les parents qui le désiraient auraient la latitude de demander que leurs enfants ne fréquentent pas l'école ces jours-là ne résout pas le problème dans son ensemble, car il est certain que la plupart des parents ne feront pas valoir ce droit. A ce sujet, l'aménagement fixé va à l'encontre des textes prévoyant que « les écoles primaires vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires » (loi du 28 mars 1882). D'autre part, d'autres activités peuvent être prévues par les familles comme devant avoir lieu le mercredi, danse, musique, judo..., qui devront, elles aussi, être supprimées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas possible et souhaitable la modification du calendrier scolaire arrêté pour l'année 1986-1987 en ne retenant pas les mercredis comme jours de classe.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

667. - 28 avril 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes du caractère insuffisant de l'étalement des vacances scolaires. Depuis 1980, la durée totale annuelle des périodes pendant lesquelles des élèves de n'importe quelle région de France se trouvent en vacances a été réduite très sensiblement au fur et à mesure des années scolaires. Les communes touristiques souffrent d'un engorgement excessif à certaines périodes de l'année. Les associations gestionnaires d'équipements de vacances ont dû réduire leurs périodes d'ouverture. Il lui demande si une modification du calendrier des vacances ne pourrait pas être envisagée pour accroître l'amplitude totale des périodes de vacances.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

875. - 5 mai 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la limitation à deux zones du territoire national pour l'organisation des vacances d'hiver en 1987 et sur les dates de la rentrée scolaire de 1986-1987. Ces dispositions sont de nature à porter un très grave préjudice aux départements dont l'économie est essentiellement fondée sur le tourisme. Il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation, il n'estime pas nécessaire de mieux prendre en compte les spécificités régionales et d'apporter plus de souplesse dans l'élaboration de telles décisions.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

980. - 5 mai 1986. - **M. Pierre Forgeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1986-1987. En effet, les vacances de printemps ont été fixées aux dates suivantes : du samedi 11 avril au lundi 27 avril pour les zones 1 et 2, du samedi 18 avril au lundi 4 mai pour la zone 3. En raison de leurs dates tardives, les vacances de printemps ne permettront plus, pour une partie importante de leur durée, la pratique des sports d'hiver. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les communes touristiques aussi bien que pour les gestionnaires d'établissements d'accueil (hôtels, villages et centres de vacances) ou de

loisirs et pour les métiers du tourisme d'une manière plus générale. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier les dates de ces vacances.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

910. - 5 mai 1986. - M. Jean-Jack Salles expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le calendrier scolaire 1986-1987, tel qu'il résulte de l'arrêté du 20 janvier 1986, a pour triple effet de créer un déséquilibre entre les trimestres scolaires (surcharge des deux premiers trimestres, troisième trimestre trop court), de rendre malaisée l'organisation des vacances de neige (étalement insuffisant des vacances d'hiver) et de perturber les industries hôtelières des zones d'accueil (restriction des périodes d'ouverture et engorgement excessif pendant ces périodes). Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir pour l'année prochaine le calendrier des vacances scolaires afin de remédier à ces différents inconvénients.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est attentif aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire à propos des dates de vacances de printemps de l'année 1986-1987. Le calendrier scolaire est arrêté au terme d'un processus de réflexion, de travail et de concertation qui associe au ministre les représentants des personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et les organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités concernées (ministères chargés des transports et du tourisme, confédérations françaises des industries du tourisme). Ainsi les calendriers annuels sont-ils régulièrement établis sur la base d'un certain nombre de principes largement débattus en concertation : 1°) fixation à 316 demi-journées de travail de la durée effective des périodes d'activité scolaire ; 2°) amélioration de l'alternance des périodes de travail et de repos grâce au rééquilibrage de la durée des vacances d'été en faveur des petites vacances ; 3°) maintien, dans les vacances d'été, de l'intégralité des mois de juillet et d'août ; 4°) mise en place d'un système de zonage géographique favorisant l'étalement des petites vacances. Dans ce contexte, il convient d'observer d'une part que les vacances d'hiver et de printemps 1987 auront dans les deux cas une durée de deux semaines pleines et, grâce au maintien de deux zones nationales, s'étaleront sur trois semaines pleines, durée sensiblement supérieure à celles de 1986 ; d'autre part, que les dates retenues pour les vacances de printemps contribueront au rééquilibrage des périodes d'activité et de repos qui va dans le sens de l'intérêt des élèves auquel sont attachées toutes les associations de parents d'élèves, un très grand nombre d'organisations professionnelles et la majorité des usagers partenaires de l'école. Enfin, l'honorable parlementaire sera sensible à l'impossibilité, sur les plans matériel, technique et administratif, de remettre en cause, à moins de cinq mois de la rentrée, le calendrier 1986-1987 et comprendra les impératifs qui excluent dans l'immédiat un nouveau bouleversement dont les usagers du système éducatif seraient les premières victimes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Marchés publics (réglementation)

383. - 21 avril 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la circulaire conjointe du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre des finances du 9 mars 1982 concernant la dévolution des marchés de travaux du bâtiment. Il souhaiterait savoir si les services de l'Etat appliquent cette circulaire favorisant la dévolution des marchés par corps d'état séparés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de nature à permettre une meilleure application de cette circulaire et même, le cas échéant, de modifier le code des marchés publics, car la dévolution des marchés de travaux par corps d'état séparés est un des meilleurs moyens pour protéger les P.M.E. du bâtiment du second œuvre.

Réponse. - L'action du Gouvernement tend à favoriser une égalité de chances entre les différentes catégories d'entreprises dans l'accès aux marchés publics. C'est pourquoi il a été recommandé à maintes reprises, en particulier dans la circulaire conjointe du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 9 mars 1982, d'attribuer, chaque fois que cela est techniquement possible, les travaux par marchés séparés et d'encourager dans

les autres cas la constitution de groupements d'entreprises conjointes. A cette fin, il a également été demandé de faire en sorte que la mission confiée aux maîtres d'œuvre comprenne l'élaboration d'un projet complet, assorti d'un devis quantitatif précis et détaillé, de façon à permettre aux petites et moyennes entreprises (P.M.E.) qui ne disposent pas en règle générale de structure d'études intégrée, de concourir efficacement. En ce qui concerne les services de l'Etat, lorsque les caractéristiques de l'opération le permettent, ces directives sont à présent largement suivies. Les collectivités locales conservent, quant à elles, toute latitude pour fixer les orientations qu'elles entendent donner à leur politique de commande publique de travaux, dans le respect cependant des règles édictées par le code des marchés publics. Il semble toutefois que les collectivités locales et leurs établissements publics directement concernés par les travaux immobiliers, notamment les établissements hospitaliers et les offices d'H.L.M., s'inspirent de plus en plus fréquemment de ces recommandations. Il ne serait pas opportun de restreindre de façon systématique l'éventail des modes de dévolution des travaux. En effet, le choix à opérer dans ce domaine doit répondre à un double objectif : maintenir de façon prioritaire le tissu économique que constituent les P.M.E., mais aussi favoriser les progrès techniques et économiques par l'utilisation de techniques innovantes ; de ce dernier point de vue, une dévolution des travaux à l'entreprise générale peut paraître mieux adaptée pour certaines opérations. En tout état de cause, il ne convient pas de réglementer une matière où plusieurs solutions peuvent présenter de l'intérêt pour le montage d'une même opération. C'est d'ailleurs principalement pour cette raison que le code des marchés publics, s'il s'attache à définir de manière rigoureuse les règles de passation et d'exécution applicables à tous les marchés, n'aborde pas le choix du mode de dévolution, spécifique au domaine des travaux immobiliers. Ce choix relève de principes de bonne gestion susceptibles de faire bien plus l'objet de recommandations que de dispositions réglementaires impératives.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

387. - 21 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que l'existence d'un anneau de remorquage sur les voitures françaises n'est pas obligatoire alors qu'il en est autrement dans certains pays européens. Or en cas d'accident, il est parfois très utile qu'un véhicule dispose d'un tel anneau et il en est également de même lorsqu'une panne survient dans des endroits dangereux tels que virages ou passages à niveau. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cadre de la législation relative à la sécurité des véhicules, il ne lui serait pas possible de rendre obligatoire l'existence d'un anneau de remorquage.

Réponse. - Il est exact que les anneaux de remorquage ne sont pas obligatoires en France. Les anneaux de remorquage n'ont aucune incidence directe sur la sécurité routière, et leur absence ne constitue pas un obstacle à l'enlèvement rapide d'une voiture qui se trouverait en panne dans un endroit particulièrement gênant. C'est pourquoi le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports n'envisage pas de rendre obligatoires ces dispositifs dont l'intérêt direct du point de vue de la sécurité routière n'est pas immédiat et dont il n'est pas établi que les avantages économiques globaux soient supérieurs à leur coût.

communes (finances locales)

388. - 21 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que, jusqu'en 1979, la rémunération des services techniques de l'Etat pour la surveillance des travaux effectués par les communes était calculée sur une base dégressive en fonction de l'importance des travaux. Depuis la réforme qui a été décidée récemment, les communes sont assujetties à un forfait de 2,50 francs par habitant. Ce forfait ne couvre que les travaux d'un montant total inférieur à 100 000 francs ; au-delà de ce seuil, la redevance perçue au profit des services techniques est de 4,70 p. 100 sans aucune dégressivité. Il apparaît donc que les communes sont le plus souvent pénalisées par le nouveau système de tarification. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir que la dégressivité des tarifs pour les travaux d'un montant de plus de 100 000 francs soit maintenue comme c'était le cas auparavant.

Réponse. - La réforme des concours de service entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980 a comporté des dispositions spécifiques aux communes et à leurs groupements. Les principales ont été la création de l'aide technique à la gestion communale et l'aménagement des modalités de rémunération des missions de maîtrise d'œuvre. Depuis lors, les menus travaux de voirie exécutés par des communes de moins de 2 000 habitants sont étudiés et surveillés dans le cadre de l'aide technique en contrepartie d'une rémunération forfaitaire annuelle. Il convient de préciser, à cet effet, que cette rémunération forfaitaire qui était de 2,50 francs par habitant en 1980 (article 17 de l'arrêté du 7 décembre 1979), a été révisée chaque année. Elle est de 3,54 francs par habitant pour l'année 1986. Pour les travaux plus importants, la nouvelle tarification est effectivement moins fortement dégressive, mais elle est également plus nuancée que l'ancienne. Elle permet de tenir compte de l'étendue des missions des maîtrises d'œuvre et de la complexité des ouvrages sur lesquels elle porte. Cela a pour effet de rendre plus coûteuses que par le passé les interventions sur des ouvrages importants qui concernent les grandes communes, mais en contrepartie de rendre moins onéreuse la maîtrise d'œuvre de petits travaux simples réalisés par les communes modestes. Cet aménagement ne paraît donc pas devoir être remis en cause.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

378. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les dispositions du code de la route qui imposent aux conducteurs et aux passagers le port obligatoire de la ceinture de sécurité. S'agissant particulièrement des moniteurs d'auto-école, il signale que, pour des raisons évidentes de sécurité liées à la relative incompétence des élèves conducteurs, les moniteurs sont obligés de pouvoir se mouvoir très rapidement, sans entraves, pour corriger les erreurs de conduite des élèves et éviter, le cas échéant, tout accident. Il lui signale avoir été saisi de plusieurs cas de moniteurs d'auto-école qui, pour les raisons qui précèdent, ne portaient pas la ceinture de sécurité et ont été verbalisés. Il lui demande, dès lors, s'il n'estime pas nécessaire que, pour cette catégorie bien précise de passagers, soit modifiés les textes en vigueur. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La liste des dérogations au port de la ceinture de sécurité a été limitativement énumérée par l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 1979 et il ne semble pas souhaitable d'en faire bénéficier les moniteurs d'auto-écoles. En effet, dans le cas précis des auto-écoles, la ceinture représente un dispositif de sécurité particulièrement utile pour les moniteurs dans la mesure où l'inexpérience des élèves peut donner lieu à des manœuvres imprévisibles, à des coups de frein brusques, à des changements de direction inattendus... au cours desquels la ceinture peut pleinement jouer son rôle protecteur. En outre, les améliorations techniques apportées à la ceinture et la généralisation du système à enrouleur ont réduit de façon très sensible la gêne que pouvait présenter cet équipement à l'origine. Enfin, en admettant que dans certaines circonstances très particulières, le port de la ceinture puisse constituer une gêne pour les moniteurs, il serait très regrettable que les personnes chargées d'enseigner les principes de bonne conduite ne donnent pas l'exemple du respect de la réglementation ; les élèves pourraient alors s'interroger sur l'efficacité d'un équipement au port duquel les moniteurs ne seraient pas astreints.

Copropriété (charges communes)

784. - 28 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les faits suivants : une copropriété de trente-deux logements est desservie par deux gaines de vide-ordures. Sur chacune de ces deux gaines, indépendantes l'une de l'autre, il est raccordé seize logements qui sont seuls à pouvoir utiliser ladite gaine, la trappe de chaque logement n'étant pas située à l'extérieur ou sur un palier commun, mais dans la cuisine de chaque logement. La question posée est de savoir à qui doivent être imputés les frais de débouchage, lorsqu'une seule gaine est bouchée. Ces frais ne sauraient en effet être considérés comme des frais de réparation et d'entretien de 1^o ou 2^o œuvre des parties communes générales ; étant donné qu'il ne s'agit pas d'un entretien proprement dit, mais d'un travail portant remède à une utilisation abusive et délictuelle des

seuls usagers de ladite gaine. Il semblerait donc que la dépense de débouchage doit être supportée par les seuls usagers de la gaine qui a été bouchée du fait d'un usage abusif d'un ou plusieurs copropriétaires raccordés sur ladite gaine, et que les copropriétaires raccordés à l'autre gaine indépendante, qui eux n'ont pas et n'ont pu contribuer au bouchage et contre lesquels aucune faute ne peut être relevée, n'ont pas à participer aux frais de débouchage d'une gaine de vide-ordures dont ils n'ont pas l'utilisation. Comme cela se fait d'ailleurs en ce qui concerne les frais d'ascenseur pour les copropriétaires du rez-de-chaussée qui ne l'utilisent pas, ou encore les frais de chauffage pour les lots qui ne sont pas raccordés au circuit de chauffage commun. La question se pose également dans le cas d'un vide-ordures bouché entre deux étages. La dépense de débouchage doit-elle être répartie entre tous les copropriétaires de tous les logements raccordés sur la gaine, ou seulement entre les copropriétaires possesseurs des logements situés au-dessus du point de bouchage, qui seuls peuvent être présumés avoir participé à ce bouchage ; ceux situés au-dessous de ce point, ne pouvant de toute évidence avoir participé de quelque manière que ce soit, à ce bouchage de la gaine de vide-ordures.

Réponse. - Les parties communes ou privatives ne sont pas définies de manière impérative par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de copropriété des immeubles bâtis. Il convient donc de se reporter, en ce qui les concerne, aux dispositions du règlement de copropriété. A défaut de disposition expresse du règlement, le vide-ordures est généralement considéré comme un élément d'équipement commun à la charge duquel les copropriétaires sont tenus de participer en fonction de l'utilité présentée par lui à l'égard de chaque lot conformément à l'article 10 - alinéa 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965, article d'ordre public. Le règlement de copropriété doit d'ailleurs fixer la juste part de charges, relative à cet élément, afférente à chaque lot. Une répartition progressive de cette charge par étage peut être prévue, répondant ainsi à l'interrogation du parlementaire sur l'éventualité d'une plus grande participation des lots élevés aux divers frais occasionnés par cet élément, notamment aux frais de débouchage. Toutefois, il convient de distinguer entre la répartition des charges entraînées par l'élément, qui ne peut être opérée que selon le principe évoqué plus haut, et le dédommagement pouvant être demandé par le syndicat de copropriétaires à un ou des copropriétaires qui auraient pu faire un usage abusif de cet élément, à condition d'en apporter la preuve.

Baux (baux d'habitation)

791. - 28 avril 1986. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la durée du bail immobilier. Il semble envisagé par le Gouvernement de réduire à dix-huit mois la durée du bail en cas de désaccord du locataire avec son propriétaire sur la hausse du loyer lors du renouvellement de son contrat de location. Un tel projet contredirait les engagements pris dans le passé par les organisations de propriétaires bailleurs en signant les accords Delmon. Il demande au Gouvernement quelles sont les suites qu'il entend accorder à ce projet.

Réponse. - Le problème évoqué par la présente question écrite relève du domaine de la loi. Il sera traité dans le projet de loi sur l'investissement immobilier et sur l'accession sociale à la propriété qui sera déposé au cours de la session parlementaire de printemps.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Chômage : indemnisation (cotisations)

521. - 28 avril 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les décisions suivantes : le 29 janvier 1986, le conseil des ministres a décidé, dans le cadre de l'application de l'accord salarial de la fonction publique pour 1985, l'attribution de deux points d'indice à tous les agents publics, avec effet au 1^{er} janvier 1985. Le relèvement du plancher de cotisation à la contribution de solidarité des agents publics, qui n'avait pas été prévu à l'origine, a finalement été porté, à compter du 1^{er} février 1986, par référence à l'indice nouveau majoré 250 au lieu de 248. La discordance des deux dates d'effet de ces mesures a eu pour conséquence de léser financièrement une catégorie d'agents. En effet, les agents qui n'étaient pas assujettis à cette contribution de solidarité en 1985,

avant le relèvement de deux points, y sont désormais soumis rétroactivement, du fait de ces deux points d'indice supplémentaires. Le « rattrapage » du pouvoir d'achat des fonctionnaires n'a pas profité à tous de la même façon puisque la différence versée par les agents ayant déjà les plus bas salaires a servi à alourdir le fonds de solidarité qui contribue au financement du régime d'assurance chômage. Pour éviter l'injustice de cette mesure, qui n'a pu que provoquer le mécontentement des intéressés, il eût fallu que le relèvement du plancher de la cotisation de solidarité ait eu lieu en même temps que celui de la base hiérarchique des salaires. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour infléchir cette situation préjudiciable aux fonctionnaires les plus modestes.

Réponse. - La décision, prise en janvier 1986, d'attribuer à compter du 1^{er} janvier 1985 deux points d'indice majoré à l'ensemble des agents de l'Etat et des agents des collectivités territoriales s'est concrétisée à la fin du mois de février 1986 par le versement aux intéressés d'un rappel de rémunération. Un problème particulier aurait pu se poser pour ceux des agents dont le salaire mensuel net serait de ce fait devenu supérieur au traitement mensuel brut afférent à l'indice majoré 248 : leur rémunération aurait, en effet, franchi le seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Des instructions ont en conséquence été données pour que ce seuil d'assujettissement soit relevé lui aussi de deux points et donc fixé par référence à l'indice majoré 250. Cette décision a pris effet en même temps que le relèvement de la base hiérarchique des salaires. Il en résulte que la non-coïncidence de dates soulignée par l'honorable parlementaire n'a eu aucune incidence d'ordre financier pour les intéressés. En tout état de cause, si l'honorable parlementaire possède des informations sur l'existence de situations particulières, il lui est demandé de bien vouloir les porter à la connaissance du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, ainsi qu'à celle de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Famille (congé parental d'éducation)

953. - 5 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation à donner au dernier alinéa de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 dont les décrets d'application n° 85-986 du 16 septembre 1985 ont été publiés au *Journal officiel* du 20 septembre 1985. Il paraît possible d'en déduire que, contrairement à la réglementation antérieure, les demandes de congé parental prennent effet à une date différente à condition que la date d'expiration de la dernière période accordée ne dépasse pas deux ans.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit, dans son article 54 deuxième alinéa, que le congé parental est accordé à la mère après le congé de maternité (ou d'adoption) ou au père après la naissance (ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté). Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions fixe, dans ses articles 52, alinéas 4 et 5, et 54, premier alinéa, les modalités d'application de cette disposition. Il résulte de ce dispositif que le congé parental peut débuter, au choix du fonctionnaire qui en fait la demande en temps utile, à tout moment pendant la période comprise entre la date prévue par le législateur pour déterminer le point de départ théorique du congé et le terme de sa durée maximale qui est de deux ans décomptés à partir de cette date. Sous l'empire de la réglementation antérieure, ce congé devait impérativement être pris par la mère à compter du jour qui suivait l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

1175. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Limouzy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la jouissance de la pension civile est immédiate pour certaines catégories de fonctionnaires civils ou militaires. En ce qui concerne les femmes fonctionnaires civiles, elles bénéficient de la jouissance immédiate de leur pension lorsqu'« elles sont atteintes d'une infirmité ou

d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur ancienne fonction ; ou que leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ». Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié que les dispositions en cause soient modifiées de telle sorte que la possibilité d'entrer immédiatement en jouissance de la pension soit également accordée aux hommes fonctionnaires dont l'épouse est atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui la met dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Compte tenu de l'évolution des idées et des habitudes en matière d'emploi au sein des couples, la suggestion qui précède lui paraît particulièrement équitable.

Réponse. - Il est exact que les dispositions de l'article L. 24 (paragraphe 1/3^o, b) du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent à la seule femme fonctionnaire d'obtenir la jouissance de la pension civile lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article L. 31 que le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Le Gouvernement ne prévoit pas actuellement d'ouvrir la même possibilité de jouissance immédiate aux hommes fonctionnaires.

INTÉRIEUR

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : drogue)

217. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une recrudescence de la circulation de la drogue à la Réunion, en particulier de drogues dites dures comme l'héroïne et la cocaïne, a été constatée par les services de police au cours de l'année 1985. D'après ces services, la drogue viendrait de l'île Maurice et de Madagascar, deux pays qui viennent d'attirer récemment l'attention de l'Office central de la répression du trafic des stupéfiants. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si cette situation a été portée à sa connaissance et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre l'île de la Réunion à l'abri de ce fléau majeur : la toxicomanie.

Réponse. - Le développement de la toxicomanie observé au cours des dernières années n'a pas épargné l'île de la Réunion qui connaît un accroissement du trafic d'héroïne, favorisé par la proximité de l'île Maurice, où les drogues sont en vente libre. Dans le département de la Réunion, six fonctionnaires de la sûreté urbaine sont chargés plus spécialement de la lutte contre la toxicomanie. La police de l'air et des frontières, la brigade criminelle de la gendarmerie et le service des douanes concourent également à cette action. En outre, l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants peut également apporter son concours. C'est ainsi que deux inspecteurs de cet office ont été dépêchés sur place pour enquêter sur un trafic illicite détecté à la mi-mai par les services de police et de gendarmerie réunionnais. Ce trafic semble mis en place par une filière passant de l'île Maurice. La collaboration des autorités mauriciennes, qui ont été sollicitées, semble acquise, puisque que les fonctionnaires français vont pouvoir se rendre à l'île Maurice afin de participer aux investigations des services mauriciens.

Protection civile (politique de la protection civile)

445. - 21 avril 1986. - **M. Bruno Burg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si le processus de fusion des commissions départementales d'accessibilité avec les commissions départementales de protection civile est maintenant achevé dans tous les départements. Il lui demande si les dispositions du décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 sont désormais entrées en vigueur sur l'ensemble du territoire. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Lors de l'examen de la réforme des commissions administratives prévue respectivement par les articles 27 et 35 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, le comité interministériel de l'administration territoriale (Ciater) a demandé que soit opérée la fusion des commissions départementales pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les locaux ouverts au public avec les commissions départementales de la protection civile. Conformément à cette décision, le décret n° 85-988 du 16 septembre 1985 a institué des commissions consultatives départementales de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité dans chacun des départements, ainsi que des commis-

sions départementales de sécurité pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Ces nouvelles commissions ont été mises en place auprès des commissaires de la République. D'autre part, le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 ayant été publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1984, ses dispositions s'appliquent donc désormais à toute création et modification d'organismes de mission et de commissions à caractère administratif relevant de l'Etat et fonctionnant à l'échelon local.

Situation des sections de montagne des C.R.S.

515. - 28 avril 1986. - **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sections de montagne des C.R.S. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place d'une entité « montagne » placée sous le contrôle direct du service central des C.R.S., ce qui, en permettant la prise en compte de leur spécificité, ne pourrait que renforcer l'efficacité de ces unités d'élite.

Réponse. - Pour ce qui concerne la montagne, le corps des C.R.S. comprend les formations spécialisées suivantes : le centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski ; la compagnie républicaine de sécurité « montagne pour les Alpes du Nord (C.R.S. des Alpes), formation tactique permanente des C.R.S. chargée du commandement technique et opérationnel des sections et détachements de montagne, rattachés administrativement à la C.R.S. n° 47 et implantés respectivement à Grenoble et Briançon ; les sections de montagne, éléments organiques des compagnies n° 6, 29 et 58, stationnées à Nice, Lannemezan et Perpignan. Ces différentes formations sont placées sous l'autorité du chef du service central des C.R.S., par l'intermédiaire des chefs de groupement et des commandants de compagnie. On notera en outre que le commandant du centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski exerce une fonction de conseiller technique auprès du chef du service central. Il n'est pas envisagé de modifier cette organisation qui est conforme aux dispositions du décret du 28 décembre 1977 relatif à l'organisation des C.R.S.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : crimes, délits et contraventions)

562. - 28 avril 1986. - **M. Jean Meron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante à laquelle se trouve aujourd'hui confronté le département de la Martinique aux plans de la sécurité, du maintien de l'ordre et du respect de la propriété d'autrui : vols à l'arraché, par effraction ou à main armée, cambriolages, trafics et disséminations de drogue, occupations sauvages de terrains d'autrui, entraves mises au libre exercice de l'administration de certaines communes par des individus ou associations dites « de défense de la nature », se plaçant au-dessus des lois et s'y complaisant, dans la mesure où ils ont été assurés de l'impunité jusqu'à ce jour. Il est évident qu'une telle situation ne peut se perpétuer sans risquer de déboucher sur des réactions aux conséquences imprévisibles, face à certaines initiatives qui prennent le caractère d'évidentes provocations. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer dans ce département le respect des libertés fondamentales et garantir les municipalités contre les excès paralysants de ces associations aux motivations politiques souvent invouvables.

Réponse. - Dans les agglomérations de Fort-de-France et du Lamentin placées sous la surveillance de la police nationale, la délinquance atteint un niveau préoccupant en raison notamment d'une augmentation des infractions commises sur la voie publique. Les services de police ont intensifié leurs efforts et au cours des mois de mars et d'avril les actions menées ont permis de faire cesser les agressions contre les touristes. La lutte contre l'usage et le trafic de drogue constitue une des priorités de l'action policière aux Antilles. Malgré la banalisation de la consommation de certains produits stupéfiants en provenance des îles voisines ou d'Amérique du Sud, les surveillances effectuées avec le concours des douanes ont abouti à des dizaines d'interpellations et à la saisie de plusieurs kilos de cocaïne. Pour sa part, la gendarmerie a pu arrêter, au cours du dernier trimestre 1985, les auteurs de vols avec violences commis dans le secteur de Sainte-Luce où existe un projet de création d'une brigade. A ces missions, il importe d'ajouter l'activité déployée contre l'immigration clandestine et la lutte contre le terrorisme qui a notamment été confiée au S.R.P.J. En ce qui concerne l'occupation des terrains d'autrui, plusieurs opérations ont conduit à évacuer des squatters et à détruire des baraquements à Trois-Rivières et à Trinité en zone de compétence de la gendarmerie. Quant aux campagnes de

sensibilisation organisées contre différents projets de construction (centre pénitentiaire, port de plaisance, aménagement d'une piste...), elles se sont déroulées sans incident. Les activités de l'association déclarée de sauvegarde du patrimoine martiniquais ne semblent pas illégales et aucun acte répréhensible n'a été relevé contre ses membres. Quoi qu'il en soit, il est clair que le ministre de l'intérieur entend faire respecter la loi en Martinique comme sur les autres parties du territoire de la République.

Ordre public (maintien)

561. - 28 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : à peine sorti de prison après trois condamnations, la dernière pour association de malfaiteurs, l'un des chefs présumés du mouvement terroriste dissout Action directe a déclaré au quotidien parisien « le Matin » du 14 avril 1986 : « Je vais militer publiquement, à visage découvert, dans les meetings et par écrit et je vais justifier la lutte armée. J'ai toujours mis mes actes en accord avec mes idées. Cela m'a déjà coûté huit années de prison. Je suis prêt à le refaire en fonction du contexte ». Après les propos fermes du Gouvernement sur la lutte à mener contre le terrorisme, il lui demande si de tels propos sont de nature à faciliter la tâche de la police et de la justice.

Réponse. - Le personnage auquel fait allusion l'honorable parlementaire est effectivement sorti de prison récemment après avoir purgé une peine pour sa participation à des activités terroristes. Il est donc libre de ses mouvements. Dans la mesure où son comportement, qu'il s'agisse de ses actes ou de ses paroles, ne tombe pas sous le coup de la loi, les services compétents de la police nationale n'ont pas à intervenir. Dans le cas contraire, la plus extrême diligence sera apportée à constater la ou les infractions et à mettre l'intéressé à la disposition de l'autorité judiciaire.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Hauts-de-Seine)

576. - 28 avril 1986. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aggravation de l'insécurité dans la commune de Malakoff (Hauts-de-Seine). La recrudescence des vols « à l'arraché » et « à la roulette », des cambriolages dans les logements, des trafics de drogue y est inquiétante. La proximité de la capitale est un facteur de croissance de ces délits, avec notamment l'existence d'un marché aux Puces « sauvages », interdit sur le territoire de Paris mais qui s'étend sur Malakoff en dépit de l'arrêt du maire. La situation de cette commune, riveraine de la capitale, draine une importante circulation automobile, génératrice de troubles qui résultent des fréquentes violations des règles de la circulation et du stationnement. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour doter la ville de Malakoff d'un commissariat de police de plein exercice, pourvu d'effectifs suffisants. Cette mesure permettrait d'organiser un « ilotage » sérieux, susceptible de prévenir les délits dans cette commune des Hauts-de-Seine qui compte 30 000 habitants.

Réponse. - La protection des personnes et des biens est assurée, à Malakoff, par les forces de police du commissariat de Vanves dont la compétence s'étend à ces deux communes. De plus, une antenne destinée à rapprocher le service public de la population fonctionne à Malakoff depuis 1975. Ouverte pendant la journée, elle évite à ses habitants d'avoir à se déplacer au commissariat de Vanves pour y accomplir toutes démarches administratives et judiciaires. Ce bureau de police dispose d'un effectif en tenue qui assure des missions d'ilotage sur toute la commune. L'action des gardiens de la paix est complétée par les rondes et les patrouilles diligentées depuis Vanves et par les dispositifs mis en place par la direction départementale des polices urbaines avec l'appui des unités départementales. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un commissariat à Malakoff.

Police (fonctionnement : Hautes-Alpes)

572. - 5 mai 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs des personnels de police des villes de Gap et Briançon dans les Hautes-Alpes et lui demande s'il a l'intention de remédier le plus rapidement possible à cet état de fait par les créations de postes et nominations nécessaires.

Réponse. - Les effectifs du commissariat de Gap sont actuellement de cinquante-six fonctionnaires : un commissaire principal, sept inspecteurs, deux enquêteurs, trente-neuf gradés et gardiens de la paix, sept agents administratifs. Ceux du commissariat de Briançon sont de trente-quatre fonctionnaires : trois inspecteurs, un enquêteur, vingt-huit gradés et gardiens de la paix, deux agents administratifs. Dans ces deux services, tous les postes budgétaires sont pourvus. Un gardien de la paix est même momentanément affecté en surnombre à Gap. L'attribution de renforts, en particulier au corps urbain de Gap, sera examinée à la faveur des emplois qui pourront être créés dans les prochaines lois de finances. En effet, il existe des déficits de personnels importants qu'il est urgent de combler dans de nombreux départements où la criminalité est plus importante que dans les Hautes-Alpes. Pour cette année, l'affectation d'un gardien de la paix et d'un inspecteur, chef de la circonscription, est prévue à Briançon pour compenser les départs à la retraite qui interviendront en juillet.

Communes (conseils municipaux)

1827. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les convocations au conseil municipal doivent mentionner l'ordre du jour. Dans l'ensemble de la France, la même obligation existe pour les réunions des conseils généraux et des conseils régionaux. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de prévoir que dans toutes les communes de France, l'ordre du jour doit être annexé aux convocations pour les séances du conseil municipal.

Communes (conseils municipaux)

2024. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si les convocations pour un conseil municipal de l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine doivent être accompagnées de l'ordre du jour de la réunion. Il souhaiterait qu'il lui précise les références de la législation applicable en la matière et les sanctions éventuelles en cas de non-respect de la communication de l'ordre du jour.

Communes (conseils municipaux)

2025. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les convocations adressées aux membres des conseils municipaux doivent comporter l'ordre du jour de la séance. Il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont, en la matière, les différences qui existent avec le droit général applicable dans le reste de la France.

Réponse. - Le troisième alinéa de l'article L. 181-4 du code des communes, dont les dispositions ne sont applicables qu'aux seules communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, prévoit que la convocation des conseillers municipaux aux séances de l'assemblée indique les questions figurant à l'ordre du jour. L'absence de la mention des questions à l'ordre du jour peut constituer un motif d'annulation des délibérations (Conseil d'Etat, Mlle Richert, 29 septembre 1982). La procédure de convocation des conseillers municipaux applicable dans les autres départements français est fixée par l'article L. 121-10 du code précité. Ce texte n'impose au maire aucune obligation concernant la mention de l'ordre du jour de la séance à laquelle les conseillers municipaux sont convoqués. S'il est de bonne administration de communiquer un ordre du jour même succinct aux conseillers, le maire n'est pas tenu légalement de mentionner les affaires qui leur seront soumises. Seule la convocation à la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire ou des adjoints doit contenir, en application de l'article L. 122-5 du code précité, mention de l'élection à laquelle il sera procédé. Une réforme de l'article L. 121-10 du code précité, afin d'étendre à toutes les communes de France l'obligation de communiquer l'ordre du jour aux conseillers municipaux lors de leur convocation aux séances de l'assemblée, est sans doute envisageable. Toutefois, une telle obligation créerait une nouvelle contrainte d'un intérêt qui semble limité, aussi bien pour les petites communes qui, au regard du volume et de la nature des affaires qu'elles ont à traiter, n'éprouvent pas la nécessité de faire connaître précisément et à l'avance les questions qui seront débattues en réunion, que pour les grandes communes, dont la

plupart des affaires sont traitées et étudiées en commission et donc portées à la connaissance des conseillers bien avant leur discussion en séance plénière du conseil municipal.

JEUNESSE ET SPORTS

Sport (politique du sport)

229. - 14 avril 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre en œuvre une politique effective de développement du sport. Il lui demande de lui préciser pour quelles raisons les décrets d'application de la loi sur la promotion des activités physiques et sportives n'ont pas tous été publiés et quelles applications ont été faites de la circulaire relative à l'aménagement du temps scolaire.

Réponse. - Dès sa prise de fonctions, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports a pu exprimer devant l'assemblée générale du C.N.O.S.F. les grandes lignes de la politique qu'il compte mettre en œuvre pour le développement du sport en France. Cette politique se fera en parfaite concertation avec le mouvement sportif qui doit obtenir plus d'autonomie et une responsabilité accrue. En revanche, l'Etat doit conserver les compétences naturelles qui sont les siennes, c'est à dire : 1° l'organisation du sport à l'école, à l'université et dans les armées ; 2° la coordination, l'animation sportive du temps libéré par l'aménagement des rythmes scolaires ; 3° la participation à l'équipement du pays dans le cadre de la décentralisation ; 4° la coordination interministérielle pour le sport de haut niveau ; 5° la formation des cadres sportifs ; 6° la participation au rayonnement de la France dans le monde ; 7° le soutien à l'exportation des équipements et matériels sportifs ; 8° la mise en œuvre d'une recherche au service du sport. Dans ce cadre, il faut faire face à deux urgences et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports entend agir selon cinq priorités. 1° Deux urgences : la première a trait à la candidature de Paris et de la Savoie à l'organisation des jeux Olympiques de 1992. Si le C.I.O. attribue à la France les jeux, ce serait une chance pour le développement du sport en France ; la seconde a trait à la préparation olympique pour les jeux de Séoul et de Calgary. Pour créer une dynamique et un état d'esprit « France », le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports a désigné un responsable de la préparation olympique qui aura les pleins pouvoirs pour réussir sa mission. 2° Les cinq priorités pour le renouveau du sport de haut niveau sont les suivantes : a) Aménagement des rythmes scolaires ; la France ne deviendra une grande nation sportive que si, à la base, c'est à dire à l'école, on fait beaucoup de sport. C'est la responsabilité de tous, mouvement sportif, parents, éducateurs, puissance publique ; la modification des rythmes scolaires doit intéresser non seulement la journée mais également la semaine et l'année. b) Formation des cadres ; il s'agit d'offrir au mouvement sportif des cadres bien formés et compétents. c) Réforme de la médecine du sport ; sans médicaliser à l'extrême la pratique sportive, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports souhaite élargir la couverture médicale et renforcer la politique médicale du sport de haut niveau. d) Décentralisation de la politique sportive ; il convient de clarifier la répartition des tâches entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine sportif. e) Participation au rayonnement de la France dans le monde ; beaucoup d'aspects du sport peuvent contribuer au rayonnement de la France. Outre la réussite des athlètes français de haut niveau, il faut promouvoir les relations sportives dans les pays francophones, la coopération sportive européenne et soutenir l'exportation des matériels et équipements français. Depuis la publication de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives, dix-neuf décrets ont été publiés en application des principaux chapitres de la loi notamment ceux concernant les fédérations sportives, les associations et sociétés, les associations sportives scolaires et universitaires, les organismes consultatifs et les formations. Sont actuellement en préparation les textes relatifs au sport de haut niveau, à la surveillance médicale et à l'assurance des sportifs. Ces textes soulèvent de nombreux problèmes juridiques et techniques qui ont exigé des concertations approfondies avec les autres ministères co-signataires ainsi qu'avec les représentants du mouvement sportif. Ils doivent entrer prochainement dans leur phase d'examen par le Conseil d'Etat. Leur publication pourrait être relativement prochaine. L'application de la circulaire relative à l'aménagement du temps scolaire s'est traduite par la réalisation de 894 projets répartis dans 98 départements. Sont concernés par

ces projets : 845 communes, 1 560 groupes scolaires ou écoles, 218 159 enfants. Les projets d'aménagement du temps scolaire pour l'année scolaire 1986-1987 sont actuellement en cours d'étude. Une première estimation permet d'envisager le doublement du nombre d'enfants concernés par cette opération qui continuera de bénéficier par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de l'aide incitative nécessaire à la mise en œuvre des projets.

Sports (politique du sport)

1705. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Bomperd** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, si le principe du financement du sport par les parieurs sportifs n'est pas, sur le plan du libéralisme, plus satisfaisant que le financement par l'Etat. Il lui demande, si dans ce contexte-là la décision de son Gouvernement de plafonner les crédits issus du Loto sportif lui paraît être satisfaisante pour les comités et associations de sports.

Réponse. - Le fonds national pour le développement du sport a été créé en 1979 pour apporter au sport français les moyens financiers nécessaires à son développement. En 1985, les ressources extra-budgétaires du fonds national pour le développement du sport prélevées sur les enjeux du Loto, du Loto sportif et du P.M.U. se sont élevées à 476 millions de francs. Même si on tient compte du plafonnement conjoncturel des recettes attendues du loto sportif, les ressources du F.N.D.S. vont atteindre 732 millions de francs en 1986, soit une progression en un an supérieure à 50 p. 100. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 ne garantissait les ressources du F.N.D.S. qu'à la hauteur maximum de 586 millions. Il y aura donc, dès cette année, une marge de manœuvre supplémentaire de 150 millions environ, permettant de financer de nouveaux projets proposés par le mouvement sportif. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans un même combat sans merci contre le chômage des jeunes. Il était donc normal que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports participe au grand élan de solidarité nationale qui incombe à la Nation tout entière. Il est enfin précisé que le plafonnement des recettes prélevées sur les enjeux du loto sportif constitue une disposition conjoncturelle qui ne sera pas reconduite en 1987.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions (peines)

29. - 7 avril 1986. - **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des peines de prison qui sont de moins en moins appliquées alors que la France connaît un climat d'insécurité. En effet, selon une étude du centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, les détenus effectuaient en moyenne 78 p. 100 de la durée de leur peine en 1973. En 1982, ils n'en ont plus fait que 67,5 p. 100. Alors qu'en 1973, 18 p. 100 des détenus faisaient effectivement 90 p. 100 de leur condamnation, en 1982, ils ne sont plus que 3 p. 100. De plus, on constate qu'en 1982, 4 p. 100 des détenus ne font même pas la moitié de leur peine et 0,5 p. 100, particulièrement privilégiés, font même moins de 40 p. 100 de leur temps de prison. Il est donc impératif que cette situation change et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce laxisme pénal cesse.

Réponse. - Il convient de préciser en premier lieu que l'étude évoquée par l'honorable parlementaire ne porte pas sur l'ensemble des détenus libérés pendant la période considérée mais seulement sur les condamnés à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans. Il faut également noter que le cadre juridique en vigueur respectivement en 1973 et en 1982 n'est pas tout à fait comparable, les possibilités d'érosion de la sanction s'étant amplifiées au fil du temps spécialement pour ce qui est des réductions de peine. Ces dispositions introduites pour la première fois dans la législation française par la loi du 29 décembre 1972, n'ayant été appliquées qu'aux détenus libérés durant l'année 1973, le plein effet de cette réforme sur la situation pénale des condamnés n'a pu apparaître que plusieurs mois après son entrée en vigueur soit trop tard pour être pris en compte d'une façon significative dans l'étude portant sur les condamnés libérés en 1973. Il n'en va pas de même en revanche pour les condamnés libérés durant l'année 1982 qui ont, quant à eux, bénéficié tout à la fois des dispositions de la loi de 1972, de

celles du 11 juillet 1975 qui a institué les réductions de peine pour réussite à un examen, et les réductions pour gages sérieux de réadaptation sociale mais également du décret de grâces collectives et de la loi d'amnistie intervenus à la suite de l'élection présidentielle. C'est précisément pour enrayer une telle situation qui mine l'autorité des sanctions, que le Gouvernement s'apprete à soumettre au Parlement un projet de loi tendant à limiter l'érosion des peines répondant ainsi au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Il faut à cet égard noter que différentes études sur la récidive (et notamment une étude effectuée sur la base des mêmes données que celle de 1973 évoquée plus haut) ont permis de démontrer qu'il existait une relation indubitable entre la durée du temps de détention et l'intensité de la récidive : plus le temps de détention est élevé et plus le taux de récidive après la sortie a tendance à baisser, et de manière extrêmement significative.

Justice (conciliateurs)

533. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quelles sont ses intentions quant à l'institution des conciliateurs cantonaux. L'expérience antérieure s'avérant concluante, il souhaiterait notamment savoir s'il n'envisage pas de rendre systématiquement la création de tels auxiliaires de justice.

Justice (conciliateurs)

602. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance du rôle joué par les conciliateurs. Il lui demande en conséquence si un bilan peut être dressé actuellement quant à leur implantation géographique. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui communiquer, pour chaque département, le nombre des cantons disposant d'un conciliateur et le nombre de cantons qui ne sont dans l'aire de compétence d'aucun conciliateur (référence janvier 1986).

Réponse. - Le recrutement et le renouvellement des conciliateurs institués par le décret du 20 mars 1978 pour régler à l'amiable et en dehors de toute procédure judiciaire, des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition, ont été suspendus en 1982 dans l'attente d'une réforme de cette institution. Afin d'amplifier le rôle des conciliateurs et de les rapprocher du judiciaire, des conciliateurs-suppléants de juge d'instance vont être créés, dont la nouvelle fonction intégrera et amplifiera celle des présents conciliateurs et suppléants de juge d'instance. Ceux-ci pourront procéder à des conciliations sur délégation du juge, et intervenir directement à la demande des parties en dehors de toute procédure judiciaire. En attendant l'adoption du projet de loi nécessaire à la création de cette nouvelle institution, une circulaire vient d'être adressée, le 21 mai 1986, aux chefs de cour d'appel pour leur demander de reprendre le recrutement et le renouvellement des conciliateurs instaurés par le décret de 1978. Les chefs de cour d'appel doivent adresser au ministère de la justice un état nominatif des conciliateurs et des suppléants de juge d'instance en fonction dans le ressort de leur cour pour la fin du mois de septembre 1986. La carte des conciliateurs pourra être alors réalisée grâce à ces renseignements.

Cultes (Alsace-Lorraine)

703. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meeson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'article 166 du code local applicable en Alsace-Lorraine prévoit que « sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus celui qui cause un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu ». De nombreux jugements, notamment en 1954, ont fait référence à ce texte. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que la peine maximale de prison prévue est quelque peu excessive puisqu'elle est aussi sévère que la peine correspondant, en droit général, à des délits beaucoup plus importants (vol, escroquerie).

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire, à l'occasion d'une précédente question sur le même sujet (J.O., A.N., Débats, n° 21, question du 21 mai 1984, page 2388), la Chancellerie n'a pas eu connaissance de poursuites engagées pour « blasphème public » depuis de nombreuses années, le délit prévu par l'article 166 du code local semblant être tombé en désuétude. La commission d'harmonisation du droit privé

alsacien-mosellan installée l'année dernière fera toutes propositions utiles au sujet du maintien, de la modification ou de l'abrogation pure et simple de cette incrimination.

Etat civil (noms et prénoms)

708. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur l'intérêt qu'il y a, du point de vue de l'égalité des sexes, à permettre aux parents de choisir pour leurs enfants entre le nom patronymique du père et celui de la mère. Il s'avère, en effet, que seul le nom du père peut être transmis, alors que dans d'autres pays, notamment en Allemagne fédérale, la loi permet aux parents de transmettre à leurs enfants celui de leurs noms respectifs qu'ils ont choisi. Cette faculté est d'ailleurs utilisée en Allemagne, dans environ 10 p. 100 des cas, au profit du nom de la femme. Une mesure du même type permettrait certainement de pallier les inconvénients de la législation actuelle : 1° A chaque génération, de nombreux patronymes disparaissent, ce qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine onomastique français et surtout de multiplier corrélativement les homonymes, ce qui est une source de confusions très gênante. 2° Bien qu'assoupli, la procédure de francisation des noms à consonance étrangère reste assez complexe, ce qui ne facilite pas, dans de nombreux cas, l'intégration des personnes concernées dans la communauté nationale. 3° La législation en vigueur actuellement est incompatible avec le principe général d'égalité entre les sexes, car la femme est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants. La limitation de la possibilité de choix au nom du père et à celui de la mère éviterait les changements motivés par des préoccupations de convenance (desir de reprendre le nom d'une personnalité connue, desir de s'attribuer une particule nobiliaire...). De même, cela éviterait d'introduire une trop grande instabilité du système patronymique. Pour des enfants légitimes ou naturels nés de mère française et de père étranger, le médiateur vient d'ailleurs de formuler récemment une proposition permettant la transmission du nom de la mère. Il souhaiterait donc savoir s'il ne juge pas nécessaire d'adapter la législation française afférente à la transmission des noms patronymiques et, si oui, dans quels délais.

Réponse. - Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, notamment quant à l'égalité des sexes lors de la transmission du nom aux enfants et à la proposition de réforme formulée en 1982 par le médiateur de la République (n° JUS 82-11), ont fait l'objet de débats approfondis au cours de l'année 1985 lors de la discussion devant le Parlement du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. L'Assemblée nationale et le Sénat, saisis d'amendements parlementaires relatifs à la transmission à l'enfant du nom de la mère ou du double nom, les ont rejetés. En revanche, ils ont admis des dispositions créant un droit à l'usage du nom du parent qui n'est pas transmis à l'enfant. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 1986, toute personne majeure ou mineure pourra ajouter à son nom à titre d'usage le nom du parent qui ne lui a pas été transmis (art. 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, J.O. du 26 décembre 1985). Compte tenu des multiples implications du nom dans la psychologie des personnes, des incidences sur l'état civil et sur l'organisation de la société, il conviendra, comme cela a été souligné lors des débats (notamment Assemblée nationale, séance du 3 octobre 1985, J.O. débats, p. 2626), d'attendre et d'observer la mise en œuvre du nouveau droit par nos concitoyens pour en analyser ensuite les conséquences éventuelles sur la dévolution du nom.

Divorce (pensions alimentaires)

709. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur le fait que, en cas de divorce, le père est souvent amené à verser une pension alimentaire pour l'entretien des enfants. Toutefois, il apparaît que cette pension doit être versée même pour les périodes au cours desquelles les enfants sont en résidence chez leur père, par exemple pour les vacances. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable de supprimer la pension alimentaire que doit verser le père au cours de la période où il assure lui-même la charge des enfants.

Réponse. - La pension alimentaire versée au parent qui a la garde des enfants est fondée sur l'obligation d'entretien qui pèse sur chacun des époux, conformément à l'article 203 du code civil. En pratique, le montant de cette pension, fixé généralement par mois, représente la part contributive de l'autre parent, évaluée

forfaitairement, compte tenu de la charge en nature qu'il peut assumer à l'occasion de l'exercice de son droit de visite ou d'hébergement. Cette solution, retenue par la jurisprudence, permet d'éviter les difficultés d'application qui pourraient naître si le paiement de la pension devait être suspendu pendant le temps de visite ou d'hébergement. Notamment, elle dispense d'une répartition qui devrait être nécessairement opérée entre les dépenses quotidiennes assurées par le parent ayant provisoirement l'enfant avec lui et les dépenses qui restent de façon permanente à la charge de celui qui en a la garde. Toutefois, les modalités et garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants étant fixées par les tribunaux, rien ne s'opposerait à ce que ceux-ci, à la demande des parties, décident de répartir les frais d'entretien entre les parents. Cette répartition serait également possible par les époux eux-mêmes en cas de divorce sur demande conjointe, dans la convention réglant les conséquences du divorce et homologuée par le juge (article 293 du code civil).

Divorce (droits de garde et de visite)

831. - 5 mai 1986. - M. Georges Maamin rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, que de trop nombreux cas démontrent l'incapacité des mesures actuelles relatives au divorce à protéger efficacement certains enfants et leurs parents contre des abus incompatibles avec le respect des droits de l'homme. Il n'est pas admissible que des enfants soient quasiment privés d'un de leurs parents, sous des prétextes fallacieux trouvés pour la circonstance. Comment tolérer certaines enquêtes sociales abusivement « psychiatriques » et ne respectant pas les intentions du législateur de 1975, mais servant d'alibi commode. N'est-il pas immoral de laisser un enfant être plus ou moins manipulé par un parent gardien abusif, puis de lui demander d'approuver l'exclusion de l'autre parent. S'agissant d'enfants, ne serait-il pas plus humain, au lieu de procédures interminables, de prendre des mesures les protégeant efficacement contre une quasi-exclusion d'un de leurs parents, mesures allant jusqu'à la suppression du terme « garde », peu compatible avec le respect de la personne humaine de l'enfant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour rétablir une meilleure égalité entre les parents.

Réponse. - La loi sur le divorce place le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs. Le juge statue en fonction du seul intérêt de l'enfant (article 287 du code civil) en tenant compte des accords passés entre les époux, des renseignements recueillis lors de l'enquête sociale et des sentiments exprimés par l'enfant si son audition a paru nécessaire. Les mesures relatives à la garde des enfants sont toujours provisoires. Elles peuvent recevoir, à tout moment, les modifications que l'intérêt de l'enfant peut rendre opportunes dès lors que des circonstances nouvelles se sont révélées postérieurement à la dernière décision ayant statué sur la garde. Les parents peuvent organiser eux-mêmes dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe ou demander au juge, dans les autres cas, l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La Cour de cassation, dans un arrêt du 2 mai 1984, a confirmé sans ambiguïté la légalité de la garde conjointe lorsqu'elle repose sur un accord des parents. Les tribunaux y étaient d'ailleurs favorables chaque fois que l'accord des parents apparaissait suffisant pour prévenir tout risque de contentieux ultérieur. La Chancellerie a toujours souligné que ce mode de garde, qui place les parents sur un plan d'égalité, offrait une réponse adaptée à la situation d'enfants dont les parents se sont certes séparés mais qui s'accordent sur leurs droits et leurs obligations. Si la garde est confiée à l'un des parents, le parent non gardien est titulaire, sauf motifs graves, d'un droit de visite et d'hébergement ainsi que d'un droit de surveillance sur les conditions d'entretien et d'éducation de ses enfants. Si celui-ci estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut s'adresser au juge aux affaires matrimoniales pour en faire modifier ou compléter les conditions d'exercice. Il peut également solliciter une révision du droit de garde. Ainsi, le droit positif apparaît soucieux de l'intérêt de l'enfant, en veillant notamment à assurer aux deux parents une égalité stricte afin que ceux-ci puissent pleinement exercer leurs droits et devoirs à l'égard de leur enfant.

Justice (conciliateurs)

864. - 5 mai 1986. - M. Joseph-Henri Moujoudon du Gesset expose à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, que le ministre Olivier Guichard avait, lorsqu'il était lui-même ministre de la justice, créé ce qui était appelé des « concilia-

teurs ». Ces conciliateurs étaient des notables locaux, qui, bénévolement, s'efforçaient d'apporter une solution aux différends pouvant exister entre les citoyens. Le Gouvernement socialiste avait l'intention de faire disparaître ces conciliateurs, par extinction, malgré l'intérêt certain que présentait cette initiative. Il lui demande quelles sont ses intentions relative aux conciliateurs.

Réponse. - Le recrutement et le renouvellement des conciliateurs institués par le décret du 20 mars 1978 pour régler à l'amiable et en dehors de toute procédure judiciaire, des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition, ont été suspendus en 1982 dans l'attente d'une réforme de cette institution. Afin d'amplifier le rôle des conciliateurs et de les rapprocher du judiciaire, des conciliateurs suppléants de juge d'instance vont être créés, dont la nouvelle fonction intégrera et amplifiera celle des présents conciliateurs et suppléants de juge d'instance. Ceux-ci pourront procéder à des conciliations sur délégation du juge, et intervenir directement à la demande des parties en dehors de toute procédure judiciaire. En attendant l'adoption du projet de loi nécessaire à la création de cette nouvelle institution, une circulaire n° SJ-86-82-AB2/21/05.86 vient d'être adressée le 21 mai 1986 aux chefs de cour d'appel pour leur demander de reprendre le recrutement et le renouvellement des conciliateurs instaurés par le décret de 1978.

Auxiliaires de justice (avocats)

1039. - 12 mai 1986. - **M. Christian Lauriasergues** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les déclarations faites par M. Jean-Louis Debré, ancien juge d'instruction, aujourd'hui parlementaire, lors d'une interview au journal *Paris-Match*. Il y déclarait à propos des affaires de terrorisme que les avocats « peuvent alors renseigner les réseaux de terroristes et bloquer les investigations ». S'ils sont exacts, ces propos paraissent extrêmement graves car ils mettent en cause l'ensemble de la profession d'avocat. En outre, cette déclaration mettrait en cause la liberté individuelle à travers les droits de la défense, et par conséquent l'Etat de droit sur lequel repose notre démocratie. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de ministre de la justice de faire une mise au point à propos de cette déclaration d'un parlementaire de la majorité, tant en ce qui concerne l'honorabilité de la profession d'avocat que la garantie des droits de la défense.

Réponse. - Les propos d'un parlementaire rapportés par un organe de presse engagent la seule responsabilité de leur auteur et celle, éventuelle, de cet organe de presse. Le garde des sceaux a, pour sa part, récemment affirmé son attachement aux droits de la défense. Il estime que si les défaillances individuelles, dûment établies, doivent être sévèrement réprimées dans les conditions prévues par la loi, elles ne justifient pas une défiance générale à l'encontre d'une profession qui, pour la très grande majorité de ses membres, assume sa mission, indispensable dans toute démocratie, avec honneur et loyauté.

Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)

1124. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre les tentatives de banalisation de l'idéologie nazie entreprises dans notre pays par certaines organisations.

Réponse. - Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire qu'à chaque fois que des écrits ou des discours constitutifs du délit d'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi seront publiés ou prononcés, des poursuites seront engagées par le Parquet compétent sur le fondement de l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui incrimine de tels comportements.

Ordres professionnels (fonctionnement)

1200. - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle est la nature exacte des cotisations exigées par les ordres professionnels pour que les membres qui y sont assujettis puissent exercer leur profession. Il lui demande si ces ordres sont tenus de publier leurs comptes ; jusqu'à quel niveau de détail ces comptes doivent éventuellement être publiés. En cas de non-publication si celle-ci est obligatoire, il lui demande quelles sanctions peuvent être infligées.

Réponse. - L'exercice de certaines professions comporte l'obligation, outre les conditions d'aptitude et de moralité définies par la réglementation applicable à chacune d'elles, d'appartenir à un ordre, ou autre organisme professionnel institué par la loi. Ces ordres ou organismes professionnels sont, selon une jurisprudence très ancienne du Conseil d'Etat, des organismes corporatifs, dotés de prérogatives de puissance publique et néanmoins aménagés selon les règles du droit privé. A ce titre, ils concourent à l'organisation et au contrôle de ces professions. Pour la réalisation de ce but, ils sont habilités par la loi ou le texte de nature législative qui les a institués, à établir un budget et à prélever des cotisations dont le caractère obligatoire résulte donc, ainsi que celui de l'appartenance à ces ordres ou organismes, de la loi elle-même. La nature exacte des cotisations acquittées par les membres des ordres professionnels n'est pas expressément définie. Le Conseil d'Etat a estimé que ces cotisations ne présentent ni le caractère d'une redevance pour services rendus ni celui d'une taxe parafiscale ou de toute autre imposition (C.E. - 23 octobre 1981 Sagherian, syndicat de l'architecture - G.P. 1982-1 - Som. p. 108 et 109). Selon certains auteurs, il s'agit d'un « prélèvement que seule la loi peut autoriser » (F. Thibergien et B. Lasserre - A.J.D.A. 1981-587) c'est-à-dire d'une obligation résultant de la loi au sens de l'article 1370, alinéa 2 du code civil. D'une manière générale, les textes législatifs et réglementaires qui prévoient les règles applicables aux ordres ou organismes professionnels statutaires ne font pas expressément obligation à leurs dirigeants de publier leurs budgets et leurs comptes. Cependant, le droit pour le professionnel d'obtenir communication de ces documents résulte du fait même de sa participation à la communauté des professionnels au même titre que le droit de procéder à l'élection des membres de ces organismes. Chacun d'entre eux est, en outre, appelé à sanctionner la gestion financière de ces organismes à l'occasion des assemblées générales prévues par la réglementation. Ils peuvent, en conséquence, obtenir, qu'en vue d'exercer ce contrôle, copie de ces documents soit mise à leur disposition en temps utile. Par ailleurs, la décision fixant le taux des cotisations est un acte susceptible de recours devant le juge administratif ou devant le juge judiciaire selon que le contentieux des décisions de tel ordre ou organisme professionnel relève de la juridiction administrative ou de la juridiction judiciaire.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

749. - 28 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de le renseigner sur la justification qui peut être donnée à la tarification, à des conditions plus onéreuses, des lignes téléphoniques spécialisées utilisées pour des motifs de sécurité et dont le coût est supporté par les communes. Il suggère que des aménagements soient envisagés dans la mise en place de mesures qui ont été ressenties comme pénalisant spécialement les petites communes.

Réponse. - Bien que l'honorable parlementaire ne cite pas explicitement le cas d'espèce auquel il se réfère, il semble s'agir d'une conséquence du décret n° 84-313 du 26 avril 1984 qui a modifié la réglementation s'appliquant aux lignes dites « d'intérêt privé », visées aux articles D.386 et D.392 du code des postes et télécommunications. Ce décret a rendu plus stricte la notion de ligne d'intérêt privé qui dorénavant doit réunir trois conditions : ne pas emprunter, en totalité ou en partie, l'infrastructure constitutive du réseau général de l'administration des postes et télécommunications ; fonctionner sans aucune connexion avec le réseau public ; ne relier que deux installations terminales appartenant toutes deux à un seul permissionnaire. Cette modification a eu pour objet de fiabiliser le réseau général des télécommunications, et par là d'améliorer la qualité de service offerte à l'ensemble des usagers, ce qui n'était pas possible dans le cadre de l'ancienne réglementation. Parallèlement, la responsabilité de l'Etat établie par l'article L.37 du code des postes et télécommunications conduit l'administration à une vigilance renforcée. Pour ces motifs, les lignes d'intérêt privé qui existaient avant le décret précité et utilisaient tout ou partie de l'infrastructure du réseau général ont été transformées en liaisons spécialisées, ce qui implique un changement tarifaire. Il convient toutefois de relever tout aussitôt que ce nouveau tarif est une redevance de location-entretien, qui inclut donc désormais la maintenance des liaisons, ce qui relativise le coût global de la transformation. En outre, les liaisons spécialisées louées notamment aux services publics (cas donc des services d'incendie) bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur la redevance de location-entretien ; l'administration participe ainsi, de ce fait, aux dépenses des collectivités locales ou départementales.

RAPATRIÉS*Rapatriés (indemnisation)*

1007. - 19 mai 1986. - M. Maurice Nanou-Pwataho attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur la situation des Français rapatriés des Nouvelles-Hébrides. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur assurer une légitime indemnisation du préjudice moral et matériel qu'ils ont subi lors de leur départ des Nouvelles-Hébrides.

Réponse. - Le problème exposé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétariat d'Etat aux rapatriés. A cet effet, la nouvelle loi d'indemnisation dont les travaux de préparation ont débuté aura notamment pour objectif la prise en compte du préjudice moral et matériel subi par les Français rapatriés des Nouvelles-Hébrides. La date limite de dépossession fixée par les textes antérieurs au 1^{er} juin 1970, au-delà de laquelle le bien spolié ne peut donner droit à indemnisation sera révisée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 195 Pascal Clément.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 154 Gérard Bordu.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N° 65 Bruno Bourg-Broc ; 134 Vincent Porelli ; 136 Bruno Bourg-Broc ; 137 Bruno Bourg-Broc ; 148 Claude Millon ; 159 Henri Bayard ; 162 Henri Bayard ; 168 Henri Bayard ; 169 Henri Bayard ; 170 Henri Bayard ; 176 Louise Moreau ; 180 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 190 Henri Bayard ; 191 Henri Bayard ; 194 Henri Bayard ; 196 René André ; 203 Jean-Louis Masson ; 207 Pierre Messmer ; 209 Pierre Messmer ; 227 Claude Birraux ; 230 Raymond Marcellin ; 231 Raymond Marcellin ; 232 Vincent Ansquer ; 236 Vincent Ansquer ; 237 Vincent Ansquer ; 239 Vincent Ansquer ; 252 Denis Jacquat ; 255 Denis Jacquat ; 256 Denis Jacquat ; 257 Denis Jacquat ; 258 Denis Jacquat ; 259 Denis Jacquat ; 260 Denis Jacquat.

AGRICULTURE

N° 152 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ; 197 Vincent Ansquer ; 241 Vincent Ansquer ; 243 Vincent Ansquer ; 244 Vincent Ansquer ; 245 Vincent Ansquer ; 246 Vincent Ansquer.

BUDGET

N° 130 André Lajoinie ; 161 Henri Bayard ; 200 Vincent Ansquer ; 202 Jacques Limouzy.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 160 Henri Bayard ; 228 Raymond Marcellin.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 135 Jacques Baumel ; 165 Henri Bayard ; 185 Michel Debré ; 215 André Thien Ah Koon.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 221 André Thien Ah Koon ; 221 André Thien Ah Koon ; 222 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N° 113 Roland Vuillaume ; 139 Bruno Bourg-Broc ; 141 Bruno Bourg-Broc ; 171 Henri Bayard ; 177 Louise Moreau ; 178 Louise Moreau ; 179 Joseph-Henri Maujôan du Gasset ;

183 Jean-Pierre Cassabel ; 184 René Couveinhes ; 186 Jean-Pierre Delalande ; 187 Daniel Goulet ; 214 André Thien Ah Koon ; 233 Vincent Ansquer ; 234 Vincent Ansquer ; 253 Denis Jacquat.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 109 Hélène Missoffe ; 110 Hélène Missoffe ; 118 Alain Bocquet ; 119 Alain Bocquet ; 121 Colette Goeuriot ; 124 Georges Hage ; 125 Georges Hage ; 127 Mugette Jacquaint ; 132 Daniel Le Meur ; 133 Daniel Le Meur ; 142 Bruno Bourg-Broc ; 143 Bruno Bourg-Broc ; 144 Bruno Bourg-Broc ; 145 Michel Hannoun ; 150 Jean Rigal ; 164 Henri Bayard ; 181 Jean Foyer ; 192 Henri Bayard ; 206 Pierre Messmer ; 208 Pierre Messmer ; 219 André Thien Ah Koon ; 240 Vincent Ansquer ; 242 Vincent Ansquer ; 247 Vincent Ansquer.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N° 116 Emile Koehl ; 122 Georges Hage ; 123 Georges Hage ; 131 Daniel Le Meur ; 133 Georges Mesmin ; 172 Henri Bayard ; 173 Henri Bayard ; 188 Gérard Kuster ; 249 Jean-Claude Fuchs.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 182 Georges Mesmin.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 147 Jean-Louis Masson ; 235 Vincent Ansquer ; 238 Vincent Ansquer ; 251 Denis Jacquat.

INTÉRIEUR

N° 115 Emile Koehl ; 120 Paul Chomat ; 146 Michel Hannoun ; 155 Paul Chomat.

JUSTICE

N° 210 Pierre Pasquini ; 218 André Thien Ah Koon ; 248 André Durr.

SANTÉ ET FAMILLE

N° 250 Edmond Alphandéry.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 212 Pierre Weisenhom.

TOURISME

N° 54-175 Louise Moreau.

RECTIFICATIFS

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n° 16 A.N. (Q) du 21 avril 1986

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1208, 1^{re} colonne, question n° 506 de M. Michel Vuibert à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

A la 21^e ligne :

Au lieu de : « ... en-cours de 23 000 F... ».

Lire : « ... en-cours de 23 000 000 F... ».

A l'avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... prêts P.A.P... ».

Lire : « ... prêts P.A.H... ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 21 A.N. (Q) du 26 mai 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1442, 1^{re} colonne, 35^e ligne de la réponse à la question n° 205 de M. Pierre Mazeaud à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... et la majorité des usages partenaires... ».

Lire : « ... et la majorité des usagers partenaires... ».

III. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 23 A.N. (Q) du 9 juin 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1562, 2^e colonne, la question n° 2725 à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est posée par M. François Bachelot.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone TÉLEX Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 67 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	France	France	{ Renseignements : 46-76-62-31 Administration : 46-76-61-30 281176 F DIRJD - PARIS
	Débats :			
69	Compte rendu.....	166	306	
33	Questions.....	195	529	
68	Table compte rendu.....	89	82	
69	Table questions.....	89	89	
	Documents :			
67	Série ordinaire.....	664	1 563	
27	Série budgétaire.....	189	283	
	Sénat :			
	Débats :			
66	Compte rendu.....	99	508	
35	Questions.....	89	331	
66	Table compte rendu.....	99	77	
66	Table questions.....	39	46	
66	Documents.....	664	1 488	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F

